

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 29, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 29 JUIN 2019

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2019 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government House	3164
(orders, decorations and medals)	
Government notices	3170
Appointments	3209
Appointment opportunities	3221
Parliament	
House of Commons	3232
Office of the Chief Electoral Officer	3232
Commissions	3233
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3239
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	3241
Proposed regulations	3242
(including amendments to existing regulations)	
Index	3321

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général	3164
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	3170
Nominations	3209
Possibilités de nominations	3221
Parlement	
Chambre des communes	3232
Bureau du directeur général des élections ...	3232
Commissions	3233
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3239
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	3241
Règlements projetés	3242
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3323

GOVERNMENT HOUSE**THE ORDER OF CANADA**

Her Excellency the Right Honourable Julie Payette, Governor General of Canada, in her capacity as Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, has appointed the following persons, who have been recommended for such appointment by the Advisory Council of the Order of Canada.

Companions of the Order of Canada

- † IAIN BAXTER&, C.C., O.Ont., O.B.C.
Robert Phelan Langlands, C.C.
- † Alanis Obomsawin, C.C., G.O.Q.
- † Buffy Sainte-Marie, C.C.
- † Donald McNichol Sutherland, C.C.

Honorary Officer of the Order of Canada

Marie Ann Battiste, O.C.

Officers of the Order of Canada

- Ric Esther Bienstock, O.C.
- Ronnie Burkett, O.C.
- Elizabeth Cannon, O.C.
- Gordon R. Diamond, O.C., O.B.C.
- John England, O.C.
- Graham Fraser, O.C.
- Rémy Girard, O.C.
- Eldon C. Godfrey, O.C.
- Moya Marguerite Greene, O.C.
- Lisa LaFlamme, O.C., O.Ont.
- Marion Lewis, O.C.
- James A. O'Reilly, O.C.
- Arthur J. Ray, O.C.
- Lotfollah Shafai, O.C.
- † Martin Hayter Short, O.C.
- Peter Suedfeld, O.C.
- Brian Sykes, O.C.
- William G. Tholl, O.C.
- Harvey D. Voldeng, O.C.
- † Ian E. Wilson, O.C.

Members of the Order of Canada

- Renée April, C.M.
- Luigi Aquilini, C.M., O.B.C.
- Renaldo Battista, C.M.
- W. J. Brad Bennett, C.M., O.B.C.

† This is a promotion within the Order.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**L'ORDRE DU CANADA**

Son Excellence la très honorable Julie Payette, gouverneure générale du Canada, en sa qualité de chancelière et de compagnon principal de l'Ordre du Canada, a nommé les personnes dont les noms suivent selon les recommandations du Conseil consultatif de l'Ordre du Canada.

Compagnons de l'Ordre du Canada

- † IAIN BAXTER&, C.C., O.Ont., O.B.C.
Robert Phelan Langlands, C.C.
- † Alanis Obomsawin, C.C., G.O.Q.
- † Buffy Sainte-Marie, C.C.
- † Donald McNichol Sutherland, C.C.

Officier honoraire de l'Ordre du Canada

Marie Ann Battiste, O.C.

Officiers de l'Ordre du Canada

- Ric Esther Bienstock, O.C.
- Ronnie Burkett, O.C.
- Elizabeth Cannon, O.C.
- Gordon R. Diamond, O.C., O.B.C.
- John England, O.C.
- Graham Fraser, O.C.
- Rémy Girard, O.C.
- Eldon C. Godfrey, O.C.
- Moya Marguerite Greene, O.C.
- Lisa LaFlamme, O.C., O.Ont.
- Marion Lewis, O.C.
- James A. O'Reilly, O.C.
- Arthur J. Ray, O.C.
- Lotfollah Shafai, O.C.
- † Martin Hayter Short, O.C.
- Peter Suedfeld, O.C.
- Brian Sykes, O.C.
- William G. Tholl, O.C.
- Harvey D. Voldeng, O.C.
- † Ian E. Wilson, O.C.

Membres de l'Ordre du Canada

- Renée April, C.M.
- Luigi Aquilini, C.M., O.B.C.
- Renaldo Battista, C.M.
- W. J. Brad Bennett, C.M., O.B.C.

† Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre du Canada.

Susan Benson, C.M.
Louise Bradley, C.M.
Joseph Raymond Buncic, C.M.
Robert L. Carroll, C.M.
Raymond J. Cole, C.M.
Patrick Ralph Crawford, C.M.
Aubrey Dan, C.M.
Fernand Dansereau, C.M.
Tom Ralston Denton, C.M., O.M., C.D.
Claire Deschênes, C.M.
Sara Diamond, C.M., O.Ont.
Michel Dumont, C.M., O.Q.
Edna Ekhivalak Elias, C.M., O.Nu.
Mitch Garber, C.M.
H. Roger Garland, C.M.
Frank Giustra, C.M.
Mark Byron Godden, C.M.
Chan Hon Goh, C.M.
Jean-Paul Grappe, C.M., C.Q.
V. Tony Hauser, C.M.
Eric Garth Hudson, C.M.
Andy Jones, C.M.
Gertrude Kearns, C.M.
Perry R. W. Kendall, C.M., O.B.C.
Keith I. Knott, C.M.
Paul C. LaBarge, C.M.
Suzanne Labarge, C.M.
Reginald Leach, C.M., O.M.
Walter J. Learning, C.M., O.N.B.
Keith MacPhail, C.M.
Bennett McCarty, C.M.
David McLean, C.M.
The Honourable Joseph Robert Nuss, C.M., Q.C.
C. Michael O'Brian, C.M.
Hanna Maria Pappius, C.M.
Linda Rabin, C.M.
Claude Raymond, C.M.
Chaim M. Roifman, C.M.
Nick Saul, C.M.
Donald R. M. Schmitt, C.M.
Brenda Harris Singer, C.M.
Donna M. Slight, C.M.
John Warren Sleeman, C.M.
A. Britton Smith, C.M.
Dorothy E. Smith, C.M.
Michael Dixon Smith, C.M.
Howard Timothy Lee Soon, C.M.
J. David Spence, C.M.
Matthew Teitelbaum, C.M.
James W. Treliving, C.M.
The Honourable Allan H. Wachowich, C.M., A.O.E., Q.C.

Susan Benson, C.M.
Louise Bradley, C.M.
Joseph Raymond Buncic, C.M.
Robert L. Carroll, C.M.
Raymond J. Cole, C.M.
Patrick Ralph Crawford, C.M.
Aubrey Dan, C.M.
Fernand Dansereau, C.M.
Tom Ralston Denton, C.M., O.M., C.D.
Claire Deschênes, C.M.
Sara Diamond, C.M., O.Ont.
Michel Dumont, C.M., O.Q.
Edna Ekhivalak Elias, C.M., O.Nu.
Mitch Garber, C.M.
H. Roger Garland, C.M.
Frank Giustra, C.M.
Mark Byron Godden, C.M.
Chan Hon Goh, C.M.
Jean-Paul Grappe, C.M., C.Q.
V. Tony Hauser, C.M.
Eric Garth Hudson, C.M.
Andy Jones, C.M.
Gertrude Kearns, C.M.
Perry R. W. Kendall, C.M., O.B.C.
Keith I. Knott, C.M.
Paul C. LaBarge, C.M.
Suzanne Labarge, C.M.
Reginald Leach, C.M., O.M.
Walter J. Learning, C.M., O.N.B.
Keith MacPhail, C.M.
Bennett McCarty, C.M.
David McLean, C.M.
L'honorable Joseph Robert Nuss, C.M., Q.C.
C. Michael O'Brian, C.M.
Hanna Maria Pappius, C.M.
Linda Rabin, C.M.
Claude Raymond, C.M.
Chaim M. Roifman, C.M.
Nick Saul, C.M.
Donald R. M. Schmitt, C.M.
Brenda Harris Singer, C.M.
Donna M. Slight, C.M.
John Warren Sleeman, C.M.
A. Britton Smith, C.M.
Dorothy E. Smith, C.M.
Michael Dixon Smith, C.M.
Howard Timothy Lee Soon, C.M.
J. David Spence, C.M.
Matthew Teitelbaum, C.M.
James W. Treliving, C.M.
L'honorable Allan H. Wachowich, C.M., A.O.E., Q.C.

John Wade, C.M.
The Honourable Karen Merle Weiler, C.M.

John Wade, C.M.
L'honorable Karen Merle Weiler, C.M.

Witness the Seal of the Order of Canada
as of ninth day of May of the year two
thousand and nineteen

Témoin le Sceau de l'Ordre du Canada, en
vigueur le neuvième jour de mai de l'année
deux mille dix-neuf



Brigadier-General Marc Thériault
Deputy Secretary, Deputy Herald
Chancellor and Military Assistant
Office of the Secretary to the Governor
General

Le sous-secrétaire, vice-chancelier d'armes
et assistant militaire
Bureau du secrétaire du gouverneur
général
Le brigadier-général Marc Thériault

[26-1-o]

[26-1-o]

(Erratum)

AWARDS TO CANADIANS

Notice is hereby given that the second *Erratum* notice published on page 206 of the January 26, 2019, issue of the *Canada Gazette*, Part I, which amended the notice published on page 1694 of the May 26, 2018, issue of the *Canada Gazette*, Part I, contained an error. Accordingly, the following modifications are made.

Delete the following award:

National Defence Medal, Gold Echelon
to Colonel Cayle Ian Oberwarth
Brigadier-General Steven Joseph Russell Whelan

Replace with:

National Defence Medal, Gold Echelon
to Brigadier-General Steven Joseph Russell Whelan
National Defence Medal, Silver Echelon with "Armée
de Terre" and "Missions d'opérations extérieures" clasps
to Colonel Cayle Ian Oberwarth

Notice is hereby given that the notice published on pages 207 and 208 of the January 26, 2019, issue of the *Canada Gazette*, Part I, contained an error. Accordingly, the following modifications are made.

Under the heading "From the Government of the United States of America," delete the following names:

Captain Marc Wayne Joseph Batsford
Lieutenant-Colonel Guy Leclerc
Lieutenant-Colonel Brian Nekurak
Major Jonathan Russell Norman Barnes

(Erratum)

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

Avis est par les présentes donné que le deuxième avis *Erratum* publié à la page 206 du numéro du 26 janvier 2019 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, qui modifiait l'avis publié à la page 1694 du numéro du 26 mai 2018 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, comportait une erreur. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

Retrancher l'octroi suivant :

Médaille de la Défense nationale, Échelon or
au Colonel Cayle Ian Oberwarth
Brigadier-général Steven Joseph Russell Whelan

Remplacer par :

Médaille de la Défense nationale, Échelon or
au Brigadier-général Steven Joseph Russell Whelan
Médaille de la Défense nationale, Échelon argent avec
agrafes « Armée de Terre » et « Missions d'opérations
extérieures »
au Colonel Cayle Ian Oberwarth

Avis est par les présentes donné que l'avis publié aux pages 207 et 208 du numéro du 26 janvier 2019 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, comportait une erreur. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

Sous l'intertitre « Du gouvernement des États-Unis d'Amérique », retrancher les noms suivants :

Capitaine Marc Wayne Joseph Batsford
Lieutenant-colonel Guy Leclerc
Lieutenant-colonel Brian Nekurak
Major Jonathan Russell Norman Barnes

Replace with:

Captain(N) Marc Wayne Joseph Batsford
Colonel Guy Leclerc
Colonel Brian Nekurak
Major Johnathan Russell Norman Barnes

Marc Thériault

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

[26-1-o]

Remplacer par :

Capitaine de vaisseau Marc Wayne Joseph Batsford
Colonel Guy Leclerc
Colonel Brian Nekurak
Major Johnathan Russell Norman Barnes

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes

Marc Thériault

[26-1-o]

AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of Australia
Order of Australia (Honorary Member)
to Mr. Kevin Lamb

From the Government of the Republic of Austria
Grand Decoration of Honour for Services to the
Republic of Austria
to Mr. Nikolaus Demiantschuk
Gold Medal for Services to the Republic of Austria
to Ms. Naomi Kramer

From the Government of the Federative Republic of
Brazil
Officer of the Defence Order of Merit
to Captain(N) Réal Brisson

From the Government of the Republic of Colombia
Grand Officer of the National Order of "San Carlos"
to The Honourable Peter Harder

From the Government of Estonia
Order of the White Star (4th Class)
to Mr. Harry Arvid Jaako

From the Government of the French Republic
Knight of the National Order of the Legion of Honour
to Ms. Nathalie Bondil
Mr. Fabrice Brunet

Knight of the Order of the Academic Palms
to Ms. Jennifer Adams
Mr. Christopher Elson
Mr. Nicolas Mazellier
Mr. Santé Viselli

Knight of the Order of Agricultural Merit
to Mr. Frédéric Desclos

Officer of the Order of Arts and Letters
to Ms. Marie Gignac

Knight of the Order of Arts and Letters
to Ms. Edith Butler
Ms. Danièle de Fontenay
Mr. Alan Franey
Mr. Marc Gauthier
Mr. Bernard Gilbert

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du gouvernement de l'Australie
Ordre de l'Australie (membre honoraire)
à M. Kevin Lamb

Du gouvernement de la République d'Autriche
Grande décoration d'honneur pour services rendus
à la République d'Autriche
à M. Nikolaus Demiantschuk
Médaille d'or pour services rendus à la République
d'Autriche
à M^{me} Naomi Kramer

Du gouvernement de la République fédérative du
Brésil
Officier de l'Ordre du mérite de la défense
au Capitaine de vaisseau Réal Brisson

Du gouvernement de la République de la Colombie
Grand Officier de l'Ordre national de « San Carlos »
à L'honorable Peter Harder

Du gouvernement de l'Estonie
Ordre de l'étoile blanche (4^e classe)
à M. Harry Arvid Jaako

Du gouvernement de la République française
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
à M^{me} Nathalie Bondil
M. Fabrice Brunet

Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques
à M^{me} Jennifer Adams
M. Christopher Elson
M. Nicolas Mazellier
M. Santé Viselli

Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole
à M. Frédéric Desclos

Officier de l'Ordre des Arts et des Lettres
à M^{me} Marie Gignac

Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres
à M^{me} Edith Butler
M^{me} Danièle de Fontenay
M. Alan Franey
M. Marc Gauthier
M. Bernard Gilbert

Mr. Stéphane Lavoie Ms. Elizabeth Magor Ms. Lorraine Pintal Mr. Dave Saint-Pierre National Defence Medal, Gold Echelon to Brigadier-General Robert Delaney Foreign Affairs Medal of Honour, Silver Echelon to Ms. Judite Varela	M. Stéphane Lavoie M ^{me} Elizabeth Magor M ^{me} Lorraine Pintal M. Dave Saint-Pierre Médaille de la Défense nationale, Échelon or au Brigadier-général Robert Delaney Médaille d'honneur des affaires étrangères, Échelon argent à M ^{me} Judite Varela
From the Government of Hungary Gold Cross of Merit of the Republic of Hungary (Civil Division) to Mr. Janos Pinter	Du gouvernement de la Hongrie Croix d'or du Mérite de la République de Hongrie (division civile) à M. Janos Pinter
From the Government of Jamaica Officer of the Order of Distinction to Ms. Deloris A. Lawrence Mr. Herbert Arthur Ziadie Badge of Honour for Meritorious Service to Ms. Audrey Walters	Du gouvernement de la Jamaïque Officier de l'Ordre de Distinction à M ^{me} Deloris A. Lawrence M. Herbert Arthur Ziadie Insigne d'honneur pour service méritoire à M ^{me} Audrey Walters
From the Government of the Republic of South Korea Order of Civil Merit, Dongbaek Medal to Mr. Peter Seiersen (posthumous)	Du gouvernement de la République de Corée du Sud Ordre du Mérite civil, Médaille Dongbaek à M. Peter Seiersen (à titre posthume)
From the Government of the Netherlands Commemorative Medal for International Missions, Third ATMFE Clasp to Captain Brian J. Coyle	Du gouvernement des Pays-Bas Médaille commémorative pour Opérations internationales, Troisième agrafe ATMFE au Capitaine Brian J. Coyle
From the North Atlantic Treaty Organization (NATO) NATO Meritorious Service Medal to Captain(N) Todd Bonnar Lieutenant-Colonel Lonnie Fleischhacker Captain(N) Nathalie Garcia Major Matthew Hoare Lieutenant-Colonel Geoffrey McCarthy	De l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) Médaille du service méritoire de l'OTAN au Capitaine de vaisseau Todd Bonnar Lieutenant-colonel Lonnie Fleischhacker Capitaine de vaisseau Nathalie Garcia Major Matthew Hoare Lieutenant-colonel Geoffrey McCarthy
From the Government of Romania Commander of the National Order of the Star of Romania to General Jonathan Holbert Vance	Du gouvernement de la Roumanie Commandeur de l'Ordre national de l'Étoile de Roumanie au Général Jonathan Holbert Vance
From the Government of the Russian Federation Order of Friendship of the Russian Federation to Mr. John Stuart Durrant	Du gouvernement de la Fédération de Russie Ordre de l'amitié de la Fédération de Russie à M. John Stuart Durrant
From the Government of the Kingdom of Thailand Knight Grand Cross (1st Class) of the Most Admirable Order of the Direkgunabhorn to Mr. Erik Richard Brown Member (5th Class) of the Most Exalted Order of the White Elephant of Thailand to Mr. Kevin McCormick Member (5th Class) of the Most Noble Order of the Crown of Thailand to Mr. Kevin McCormick	Du gouvernement du Royaume de Thaïlande Chevalier Grand-Croix (1 ^{re} première classe) de l'Ordre le plus admirable de la Direkgunabhorn à M. Erik Richard Brown Membre (5 ^e classe) de l'Ordre le plus exalté de l'Éléphant blanc de Thaïlande à M. Kevin McCormick Membre (5 ^e classe) de l'Ordre le plus noble de la Couronne de Thaïlande à M. Kevin McCormick
From the Government of the United States of America Officer of the Legion of Merit to Brigadier-General David C. Aitchison	Du gouvernement des États-Unis d'Amérique Officier de la Légion du Mérite au Brigadier-général David C. Aitchison

Brigadier-General Trevor Cadieu
 Colonel James Patrick Davis
 Brigadier-General Mario Leblanc
 Major-General Paul Ormsby
 Brigadier-General Jocelyn Paul
 Brigadier-General Alain Pelletier
 Commodore Angus Topsishee
 Legionnaire of the Legion of Merit
 to Colonel Christopher R. Henderson
 Colonel Travis A. Morehen
 Defense Meritorious Service Medal
 to Major Michael G. Adamczyk
 Major Michael M. Charette
 Major William J. Clutchey
 Colonel Brian C. Derry
 Commander Richard G. Dowker
 Lieutenant-Colonel Anne M. Espenant
 Lieutenant-Colonel J. G. Yves Forcier
 Major Pierre-Luc Gauthier
 Lieutenant-Colonel Daniel Y. Gendreau
 Colonel Pascal P. Godbout
 Major Thomas J. Goldie
 Lieutenant-Colonel Sarah A. Heer
 Major Kevin B. Lattemore
 Major Clint A. Legg
 Major Wayne C. Lindsay
 Chief Petty Officer 2nd Class Alan R. Lye
 Colonel Darryl A. Mills
 Lieutenant-Colonel Christian N. Pratt
 Major François Quesnel
 Major William L. Smith
 Lieutenant-Colonel David M. Sweeney
 Major Thien P. Tran
 Lieutenant-Colonel Michael P. Williams
 Meritorious Service Medal, First Oak Leaf Cluster
 to Major Wolfgang W. Kirchner
 Lieutenant-Colonel Kevin Ng
 Major Nicholas Williams
 Meritorious Service Medal
 to Major Frederic A. C. Brulier
 Lieutenant-Colonel Rhett Chambers
 Major Trevor R. Hendricks
 Major Jean-René Létourneau
 Brigadier-General Liam P. McGarry
 Major Mark D. Remington
 Lieutenant-Colonel Forrest G. Rock
 Major George P. Siket
 Air Medal, Second Oak Leaf Cluster
 to Major David A. McNiff

Brigadier-général Trevor Cadieu
 Colonel James Patrick Davis
 Brigadier-général Mario Leblanc
 Major-général Paul Ormsby
 Brigadier-général Jocelyn Paul
 Brigadier-général Alain Pelletier
 Commodore Angus Topsishee
 Légionnaire de la Légion du Mérite
 au Colonel Christopher R. Henderson
 Colonel Travis A. Morehen
 Médaille du service méritoire de la Défense
 au Major Michael G. Adamczyk
 Major Michael M. Charette
 Major William J. Clutchey
 Colonel Brian C. Derry
 Capitaine de frégate Richard G. Dowker
 Lieutenant-colonel Anne M. Espenant
 Lieutenant-colonel J. G. Yves Forcier
 Major Pierre-Luc Gauthier
 Lieutenant-colonel Daniel Y. Gendreau
 Colonel Pascal P. Godbout
 Major Thomas J. Goldie
 Lieutenant-colonel Sarah A. Heer
 Major Kevin B. Lattemore
 Major Clint A. Legg
 Major Wayne C. Lindsay
 Premier maître de 2^e classe Alan R. Lye
 Colonel Darryl A. Mills
 Lieutenant-colonel Christian N. Pratt
 Major François Quesnel
 Major William L. Smith
 Lieutenant-colonel David M. Sweeney
 Major Thien P. Tran
 Lieutenant-colonel Michael P. Williams
 Médaille du service méritoire, Premier insigne de
 feuilles de chêne
 au Major Wolfgang W. Kirchner
 Lieutenant-colonel Kevin Ng
 Major Nicholas Williams
 Médaille du service méritoire
 au Major Frederic A. C. Brulier
 Lieutenant-colonel Rhett Chambers
 Major Trevor R. Hendricks
 Major Jean-René Létourneau
 Brigadier-général Liam P. McGarry
 Major Mark D. Remington
 Lieutenant-colonel Forrest G. Rock
 Major George P. Siket
 Médaille de l'air, Deuxième insigne de feuilles de
 chêne
 au Major David A. McNiff

Marc Thériault

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes

Marc Thériault

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial instructions regarding the processing of applications under the Caring for Children and the Caring for People with High Medical Needs classes

Notice is hereby given under subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act) that the Minister of Citizenship and Immigration has established the following ministerial instructions that, in the opinion of the Minister, will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

Overview

Authority for these ministerial instructions is derived from section 87.3 of the Act. The instructions are directed to officers who are responsible for handling and/or reviewing applications under the Caring for Children and Caring for People with High Medical Needs classes.

The intent of these instructions is to ensure that no new applications under these classes are accepted for processing on or after June 18, 2019.

These instructions come into effect on the same day as two other ministerial instructions, pursuant to section 14.1 of the Act, which establish two new economic permanent residence classes to replace the Caring for Children and Caring for People with High Medical Needs classes.

All ministerial instructions relating to these classes will come into force in tandem to facilitate a seamless transition to permanent residence and provide clarity for applicants with regard to dedicated permanent residence pathways for in-home caregivers.

These instructions are consistent with objectives as laid out in section 3 of the Act, specifically to pursue the maximum social, cultural and economic benefits of immigration; to enrich and strengthen the social and cultural fabric of Canadian society; to support the development of a strong and prosperous Canadian economy; to protect public health and safety and to maintain the security of Canadian society.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles concernant le traitement des demandes présentées au titre de la catégorie « garde d'enfants » et de la catégorie « soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés »

Avis est donné par les présentes, en vertu du paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi), que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a établi les instructions ministérielles suivantes qui, de l'avis du ministre, sont le plus susceptibles de favoriser l'atteinte des objectifs en matière d'immigration fixés par le gouvernement du Canada.

Aperçu

Le pouvoir relatif aux instructions ministérielles découle de l'article 87.3 de la Loi. Les instructions s'adressent aux agents responsables du traitement et/ou de l'examen des demandes présentées au titre de la catégorie « garde d'enfants » et de la catégorie « soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés ».

Ces instructions visent à assurer qu'aucune nouvelle demande présentée au titre de ces catégories ne soit acceptée pour traitement le 18 juin 2019 ou ultérieurement.

Ces instructions s'ajoutent à deux autres instructions ministérielles et entrent en vigueur le même jour que ces dernières, établies au titre de l'article 14.1 de la Loi, visant à établir deux nouvelles catégories de résidence permanente comprises dans la catégorie de l'immigration économique, afin de remplacer la catégorie « garde d'enfants » et la catégorie « soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés ».

Toutes les instructions ministérielles relatives à ces catégories entreront en vigueur en même temps afin de faciliter une transition harmonieuse vers la résidence permanente et de fournir des précisions aux demandeurs quant aux voies d'accès vers la résidence permanente réservées pour les aides familiaux à domicile.

Ces instructions sont conformes aux objectifs de la Loi énoncés à l'article 3, plus précisément, afin de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques; d'enrichir et de renforcer le tissu social et culturel du Canada; de favoriser le développement économique et la prospérité du Canada; de protéger la santé et la sécurité publiques et de garantir la sécurité de la société canadienne.

Instructions for the processing of applications under the Caring for Children and Caring for People with High Medical Needs classes

Effective June 18, 2019, the number of new applications that will be accepted for processing under the Caring for Children and the Caring for People with High Medical Needs classes will be set to zero.

All pending applications received prior to June 18, 2019, will continue to be processed.

These instructions will remain in place until November 29, 2019, the same date that the Caring for Children and Caring for People with High Medical Needs classes expire.

Humanitarian and compassionate requests

A request made under subsection 25(1) of the Act from outside Canada that accompanies an application that was not accepted for processing under these instructions will also not be accepted for processing.

Disposition of applications

New applications under the Caring for Children and Caring for People with High Medical Needs classes that are received by designated Department of Citizenship and Immigration offices on or after June 18, 2019, will not be processed and will be returned to applicants along with the processing fees.

Coming into effect

The instructions come into force on June 18, 2019.

Ottawa, June 14, 2019

Ahmed D. Hussen

Minister of Citizenship and Immigration

Instructions sur le traitement des demandes d'immigration présentées au titre de la catégorie « garde d'enfants » et de la catégorie « soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés »

À compter du 18 juin 2019, le nombre de nouvelles demandes qui seront acceptées aux fins de traitement dans le cadre de la catégorie « garde d'enfants » et de la catégorie « soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés » sera fixé à zéro.

Toutes les demandes en attente reçues avant le 18 juin 2019 continueront d'être traitées.

Les présentes instructions demeureront en vigueur jusqu'au 29 novembre 2019, date à laquelle la catégorie « garde d'enfants » et la catégorie « soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés » expireront.

Demandes pour des motifs d'ordre humanitaire

Une demande présentée en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi de l'extérieur du Canada qui accompagne une demande qui n'a pas été acceptée aux fins de traitement conformément aux présentes instructions ne sera pas acceptée non plus aux fins de traitement.

Disposition des demandes

Les nouvelles demandes présentées au titre de la catégorie « garde d'enfants » et de la catégorie « soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés » reçues par les bureaux désignés du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration le 18 juin 2019 ou ultérieurement seront renvoyées aux demandeurs sans être traitées, ainsi que les frais de traitement connexes.

Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 18 juin 2019.

Ottawa, le 14 juin 2019

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Ahmed D. Hussen

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions Respecting the Home Child Care Provider Class

The Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 14.1^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, gives the annexed *Ministerial Instructions Respecting the Home Child Care Provider Class*.

Ahmed D. Hussen
Minister of Citizenship and Immigration

Ministerial Instructions Respecting the Home Child Care Provider Class**Definitions**

1 The following definitions apply in these Instructions.

Act means the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*Loi*)

Canadian educational credential has the same meaning as in subsection 73(1) of the Regulations. (*diplôme canadien*)

eligible occupation means an occupation listed in the *National Occupational Classification* under the unit group 4411, other than a foster parent. (*profession admissible*)

equivalency assessment has the same meaning as in subsection 73(1) of the Regulations. (*attestation d'équivalence*)

full-time work has the same meaning as in subsection 73(1) of the Regulations. (*travail à temps plein*)

home child care work permit means a work permit that is issued to a foreign national subsequent to their application for a permanent resident visa as a member of the home child care provider class and that authorizes them to work in an eligible occupation. (*permis de travail comme gardien d'enfants en milieu familial*)

language skill area has the same meaning as in subsection 73(1) of the Regulations. (*habileté langagière*)

^a S.C. 2012, c. 19, s. 710(3)

^b S.C. 2001, c. 27

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles concernant la catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial »

En vertu de l'article 14.1^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne les *Instructions ministérielles concernant la catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial »*, ci-après.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Ahmed D. Hussen

Instructions ministérielles concernant la catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial »**Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes instructions.

attestation d'équivalence S'entend au sens du paragraphe 73(1) du Règlement. (*equivalency assessment*)

diplôme canadien S'entend au sens du paragraphe 73(1) du Règlement. (*Canadian educational credential*)

habileté langagière S'entend au sens du paragraphe 73(1) du Règlement. (*language skill area*)

Loi La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*Act*)

permis de travail comme gardien d'enfants en milieu familial Permis de travail qui est délivré à l'étranger qui a fait une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial » et qui l'autorise à travailler dans une profession admissible. (*home child care work permit*)

profession admissible Profession appartenant au groupe de base 4411 de la *Classification nationale des professions*, sauf celle de parent de famille d'accueil. (*eligible occupation*)

Règlement Le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. (*Regulations*)

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 710(3)

^b L.C. 2001, ch. 27

Regulations mean the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*Règlement*)

work has the same meaning as in subsection 73(2) of the Regulations. (*travail*)

Home child care provider class

2 (1) The home child care provider class is established as part of the economic class referred to in subsection 12(2) of the Act and consists of foreign nationals who intend to reside in a province other than the province of Quebec, and who demonstrate, in accordance with these Instructions, that they meet the requirements of these Instructions.

Economic class

(2) For greater certainty, the home child care provider class is considered to be part of the class referred to in paragraph 70(2)(b) of the Regulations.

Application for permanent residence – less than 24 months experience

(3) An application for a permanent residence visa as member of the home child care provider class for a foreign national who has acquired in Canada less than 24 months of full-time work experience in an eligible occupation during the 36 months preceding the date on which the application is made consists of the following two steps:

(a) the foreign national demonstrates, on the date on which the application is made, that they meet the following conditions:

(i) they have attained a level of proficiency of at least benchmark 5 in either official language of Canada for each of the four language skill areas, as set out in the *Canadian Language Benchmarks* or the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*, as demonstrated by the results of an evaluation designated by the Minister — that must be less than two years old on that date — by an organization or institution designated by the Minister for the purpose of evaluating language proficiency under subsection 74(3) of the Regulations,

(ii) they hold

(A) a Canadian educational credential of at least one year of post-secondary studies, or

(B) a foreign diploma, certificate or credential and an equivalency assessment — issued within five years before the date on which the application is made — that indicates that the foreign diploma, certificate or credential is equivalent to a Canadian educational credential of at least one year of post-secondary studies,

travail S'entend au sens du paragraphe 73(2) du Règlement. (*work*)

travail à temps plein S'entend au sens du paragraphe 73(1) du Règlement. (*full-time work*)

Catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial »

2 (1) Est établie, au sein de la catégorie « immigration économique » visée au paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial » composée d'étrangers qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec et qui démontrent qu'ils satisfont aux exigences prévues aux présentes instructions conformément à celles-ci.

Catégorie « immigration économique »

(2) Il est entendu que la catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial » fait partie de la catégorie de l'immigration économique visée à l'alinéa 70(2)b) du Règlement.

Demande de visa de résident permanent — expérience de moins de vingt-quatre mois

(3) La demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial » d'un étranger qui a accumulé au Canada une expérience de moins de vingt-quatre mois de travail à temps plein dans une profession admissible au cours des trente-six mois précédant la date à laquelle la demande est faite suit les deux étapes suivantes :

a) l'étranger démontre, à la date à laquelle la demande est faite, qu'il satisfait aux conditions suivantes :

(i) il a obtenu un niveau de compétence linguistique d'au moins 5, dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada pour chacune des quatre habiletés langagières prévues par les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* ou les *Canadian Language Benchmarks*, d'après les résultats d'une évaluation désignée par le ministre — datant de moins de deux ans au moment où la demande est faite — réalisée par une institution ou une organisation désignée par le ministre en vertu du paragraphe 74(3) du Règlement aux fins d'évaluation de la compétence linguistique,

(ii) il détient :

(A) soit un diplôme canadien d'au moins une année d'études de niveau postsecondaire,

(B) soit un diplôme, certificat ou attestation étranger, ainsi qu'une attestation d'équivalence — datant de moins de cinq ans au moment où la demande est faite — portant que le document étranger est l'équivalent d'un diplôme canadien d'au moins une année d'études de niveau postsecondaire,

(iii) they have received an offer of employment for full-time work that meets the following conditions:

(A) it is made by a single Canadian employer who has a Canada Revenue Agency business number and who is not an embassy, high commission or consulate or an employer referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii) of the Regulations,

(B) it is for a position in a province other than the province of Quebec,

(C) it is in respect of an eligible occupation,

(D) it describes the work and duties to be performed by the foreign national that must align with those described for the eligible occupation in the *National Occupational Classification*, and

(E) it is genuine and likely to be valid when the applicant is issued their initial home child care work permit,

(iv) they are likely to accept the job offer, and

(v) they are able to perform the work and duties described for the eligible occupation in the *National Occupational Classification*, and;

(b) within 36 months of the issuance of their initial home child care work permit, they demonstrate that they have acquired, in Canada, at least 24 months of full-time work experience in an eligible occupation within the 36 months preceding the date of the demonstration.

Application for permanent residence – at least 24 months experience

(4) A foreign national who has acquired in Canada at least 24 months of full-time work experience in an eligible occupation may apply for a permanent residence visa as member of the home child care provider class if they demonstrate, on the date on which the application is made, that they meet the following conditions:

(a) their work experience was accumulated within the 36 months preceding the date on which the application is made; and

(b) the conditions set out in subparagraphs (3)a)(i) and (ii).

(iii) il a reçu une offre d'emploi pour un travail à temps plein qui répond aux conditions suivantes :

(A) elle provient d'un seul employeur canadien qui possède un numéro d'entreprise attribué par l'Agence du revenu du Canada et qui n'est ni un consulat, une ambassade ou un haut-commissariat ni un employeur visé à l'un des sous-alinéas 200(3)h)(i) à (iii) du Règlement,

(B) elle vise un emploi dans une province autre que le Québec,

(C) elle vise une profession admissible,

(D) elle décrit le travail et les fonctions qui seront effectués par l'étranger, lesquels doivent correspondre à ceux figurant à la *Classification nationale des professions* à l'égard de la profession admissible,

(E) elle est authentique et sera vraisemblablement valide au moment où l'étranger se voit délivrer son permis de travail comme gardien d'enfants en milieu familial initial,

(iv) il est vraisemblable qu'il acceptera l'offre d'emploi,

(v) il est en mesure d'exercer le travail et les fonctions prévus à la *Classification nationale des professions* à l'égard de la profession admissible;

b) dans les trente-six mois ans suivant la date de délivrance de son permis de travail comme gardien d'enfants en milieu familial initial, il démontre qu'il a accumulé au Canada au moins vingt-quatre mois d'expérience de travail à temps plein dans une profession admissible au cours de la période de trente-six mois précédant la date à laquelle il fait cette démonstration.

Demande de visa de résident permanent — expérience d'au moins vingt-quatre mois

(4) L'étranger qui a accumulé au Canada une expérience d'au moins vingt-quatre mois de travail à temps plein dans une profession admissible peut présenter une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial » s'il démontre, à la date à laquelle la demande est faite, qu'il satisfait aux conditions suivantes :

a) son expérience de travail a été accumulée au cours des trente-six mois précédant la date à laquelle la demande est faite;

b) les conditions prévues aux sous-alinéas (3)a)(i) et (ii).

Work experience

(5) The work experience referred to in paragraph (3)(b) and subsection (4)

(a) must include the performance of the actions described in the lead statement for the eligible occupation in the *National Occupational Classification*, and the performance of a substantial number of the main duties of that occupation;

(b) must only involve work that was authorized under a work permit;

(c) must be acquired while the foreign national had temporary resident status; and

(d) must not include any period during which the foreign national was engaged in full-time study or was self-employed.

Processing fees

3 The fees that are payable for processing an application for a permanent resident visa under these Instructions are the fees set out in paragraphs 295(1)(c)(i), (ii) or (iii) of the Regulations, as applicable.

Period of application

4 These instructions apply from June 18, 2019 to June 17, 2024.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION**IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT***Ministerial Instructions Respecting the Home Support Worker Class*

The Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 14.1^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, gives the annexed *Ministerial Instructions Respecting the Home Support Worker Class*.

Ahmed D. Hussen
Minister of Citizenship and Immigration

Expérience de travail

(5) L'expérience de travail visée à l'alinéa (3)b) et au paragraphe (4) :

a) comprend l'accomplissement de l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal de la description de la profession admissible prévue à la *Classification nationale des professions*, ainsi qu'une partie appréciable des fonctions principales de cette profession;

b) ne comprend que le travail autorisé aux termes d'un permis de travail;

c) doit avoir été acquise pendant que l'étranger avait le statut de résident temporaire;

d) ne comprend pas les périodes de travail durant lesquelles l'étranger était en formation à temps plein ou était un travailleur autonome.

Frais d'examen

3 Les frais qui doivent être acquittés pour l'examen de la demande de visa de résident permanent aux termes des présentes instructions sont les frais prévus aux sous-alinéas 295(1)c)(i), (ii) ou (iii) du Règlement, selon le cas.

Période d'application

4 Les présentes instructions s'appliquent du 18 juin 2019 au 17 juin 2024.

[26-1-o]

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS***Instructions ministérielles concernant la catégorie « aides familiaux à domicile »*

En vertu de l'article 14.1^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne les *Instructions ministérielles concernant la catégorie « aides familiaux à domicile »*, ci-après.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Ahmed D. Hussen

^a S.C. 2012, c. 19, s. 710(3)

^b S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 710(3)

^b L.C. 2001, ch. 27

Ministerial Instructions Respecting the Home Support Worker Class

Definitions

1 The following definitions apply in these Instructions.

Act means the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*Loi*)

Canadian educational credential has the same meaning as in subsection 73(1) of the Regulations. (*diplôme canadien*)

eligible occupation means an occupation listed in the *National Occupational Classification* under the unit group 4412, other than a housekeeper. (*profession admissible*)

equivalency assessment has the same meaning as in subsection 73(1) of the Regulations. (*attestation d'équivalence*)

full-time work has the same meaning as in subsection 73(1) of the Regulations. (*travail à temps plein*)

home support work permit means a work permit that is issued to a foreign national subsequent to their application for a permanent resident visa as a member of the home support worker class and that authorizes them to work in an eligible occupation. (*permis de travail comme aide familial à domicile*)

language skill area has the same meaning as in subsection 73(1) of the Regulations. (*habileté langagière*)

Regulations mean the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*Règlement*)

work has the same meaning as in subsection 73(2) of the Regulations. (*travail*)

Home support worker class

2 (1) The home support worker class is established as part of the economic class referred to in subsection 12(2) of the Act and consists of foreign nationals who intend to reside in a province other than the province of Quebec, and who demonstrate, in accordance with these Instructions, that they meet the requirements of these Instructions.

Economic class

(2) For greater certainty, the home support worker class is considered to be part of the class referred to in paragraph 70(2)(b) of the Regulations.

Instructions ministérielles concernant la catégorie « aides familiaux à domicile »

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes instructions.

attestation d'équivalence S'entend au sens du paragraphe 73(1) du Règlement. (*equivalency assessment*)

diplôme canadien S'entend au sens du paragraphe 73(1) du Règlement. (*Canadian educational credential*)

habileté langagière S'entend au sens du paragraphe 73(1) du Règlement. (*language skill area*)

Loi La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*Act*)

permis de travail comme aide familial à domicile Permis de travail qui est délivré à l'étranger qui a fait une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie « aides familiaux à domicile » et qui l'autorise à travailler dans une profession admissible. (*home support work permit*)

profession admissible Profession appartenant au groupe de base 4412 de la *Classification nationale des professions*, sauf celle d'aide de maintien à domicile. (*eligible occupation*)

Règlement Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*Regulations*)

travail S'entend au sens du paragraphe 73(2) du Règlement. (*work*)

travail à temps plein S'entend au sens du paragraphe 73(1) du Règlement. (*full-time work*)

Catégorie « aides familiaux à domicile »

2 (1) Est établie, au sein de la catégorie « immigration économique » visée au paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie « aides familiaux à domicile » composée d'étrangers qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec et qui démontrent qu'ils satisfont aux exigences prévues aux présentes instructions conformément à celles-ci.

Catégorie « immigration économique »

(2) Il est entendu que la catégorie « aides familiaux à domicile » fait partie de la catégorie de l'immigration économique visée à l'alinéa 70(2)(b) du Règlement.

Application for permanent residence – less than 24 months experience

(3) An application for a permanent residence visa as member of the home support worker class for a foreign national who has acquired in Canada less than 24 months of full-time work experience in an eligible occupation during the 36 months preceding the date on which the application is made consists of the following two steps:

(a) the foreign national demonstrates, on the date on which the application is made, that they meet the following conditions:

(i) they have attained a level of proficiency of at least benchmark 5 in either official language of Canada for each of the four language skill areas, as set out in the *Canadian Language Benchmarks* or the *Niveaux de compétence linguistique canadiens*, as demonstrated by the results of an evaluation designated by the Minister — that must be less than two years old on that date — by an organization or institution designated by the Minister for the purpose of evaluating language proficiency under subsection 74(3) of the Regulations,

(ii) they hold

(A) a Canadian educational credential of at least one year of post-secondary studies, or

(B) a foreign diploma, certificate or credential and an equivalency assessment — issued within five years before the date on which the application is made — that indicates that the foreign diploma, certificate or credential is equivalent to a Canadian educational credential of at least one year of post-secondary studies,

(iii) they have received an offer of employment for full-time work that meets the following conditions:

(A) it is made by a single Canadian employer who has a Canada Revenue Agency business number and who is not an embassy, high commission or consulate or an employer referred to in any of subparagraphs 200(3)(h)(i) to (iii) of the Regulations,

(B) it is for a position in a province other than the province of Quebec,

(C) it is in respect of an eligible occupation,

(D) it describes the work and duties to be performed by the foreign national that must align with those described for the eligible occupation in the *National Occupational Classification*, and

Demande de visa de résident permanent — expérience de moins de vingt-quatre mois

(3) La demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie « aides familiaux à domicile » d'un étranger qui a accumulé au Canada une expérience de moins de vingt-quatre mois de travail à temps plein dans une profession admissible au cours des trente-six mois précédant la date à laquelle la demande est faite suit les deux étapes suivantes :

a) l'étranger démontre, à la date à laquelle la demande est faite, qu'il satisfait aux conditions suivantes :

(i) il a obtenu un niveau de compétence linguistique d'au moins 5, dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada pour chacune des quatre habiletés langagières prévues par les *Niveaux de compétence linguistique canadiens* ou les *Canadian Language Benchmarks*, d'après les résultats d'une évaluation désignée par le ministre — datant de moins de deux ans au moment où la demande est faite — réalisée par une institution ou une organisation désignée par le ministre en vertu du paragraphe 74(3) du Règlement aux fins d'évaluation de la compétence linguistique,

(ii) il détient :

(A) soit un diplôme canadien d'au moins une année d'études de niveau postsecondaire,

(B) soit un diplôme, certificat ou attestation étranger, ainsi qu'une attestation d'équivalence — datant de moins de cinq ans au moment où la demande est faite — portant que le document étranger est l'équivalent d'un diplôme canadien d'au moins une année d'études de niveau postsecondaire,

(iii) il a reçu une offre d'emploi pour un travail à temps plein qui répond aux conditions suivantes :

(A) elle provient d'un seul employeur canadien qui possède un numéro d'entreprise attribué par l'Agence du revenu du Canada et qui n'est ni un consulat, une ambassade ou un haut-commissariat ni un employeur visé à l'un des sous-alinéas 200(3)h)(i) à (iii) du Règlement,

(B) elle vise un emploi dans une province autre que le Québec,

(C) elle vise une profession admissible,

(D) elle décrit le travail et les fonctions qui seront effectués par l'étranger, lesquels doivent correspondre à ceux figurant à la *Classification nationale des professions* à l'égard de la profession admissible,

(E) it is genuine and likely to be valid when the applicant is issued their initial home support work permit,

(iv) they are likely to accept the job offer, and

(v) they are able to perform the work and duties described for the eligible occupation in the *National Occupational Classification*, and;

(b) within 36 months of the issuance of their initial home support work permit, they demonstrate that they have acquired, in Canada, at least 24 months of full-time work experience in an eligible occupation within the 36 months preceding the date of the demonstration.

Application for permanent residence – at least 24 months experience

(4) A foreign national who has acquired in Canada at least 24 months of full-time work experience in an eligible occupation may apply for a permanent residence visa as member of the home support worker class if they demonstrate, on the date on which the application is made, that they meet the following conditions:

(a) their work experience was accumulated within the 36 months preceding the date on which the application is made; and

(b) the conditions set out in subparagraphs (3)a(i) and (ii).

Work experience

(5) The work experience referred to in paragraph (3)(b) and subsection (4)

(a) must include the performance of the actions described in the lead statement for the eligible occupation in the *National Occupational Classification*, and the performance of a substantial number of the main duties of that occupation;

(b) must only involve work that was authorized under a work permit;

(c) must be acquired while the foreign national had temporary resident status; and

(d) must not include any period during which the foreign national was engaged in full-time study or was self-employed.

(E) elle est authentique et sera vraisemblablement valide au moment où l'étranger se voit délivrer son permis de travail comme aide familial à domicile initial,

(iv) il est vraisemblable qu'il acceptera l'offre d'emploi,

(v) il est en mesure d'exercer le travail et les fonctions prévus à la *Classification nationale des professions* à l'égard de la profession admissible;

b) dans les trente-six mois ans suivant la date de délivrance de son permis de travail comme aide familial à domicile initial, il démontre qu'il a accumulé au Canada au moins vingt-quatre mois d'expérience de travail à temps plein dans une profession admissible au cours de la période de trente-six mois précédant la date à laquelle il fait cette démonstration.

Demande de visa de résident permanent – expérience d'au moins vingt-quatre mois

(4) L'étranger qui a accumulé au Canada une expérience d'au moins vingt-quatre mois de travail à temps plein dans une profession admissible peut présenter une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie « aides familiaux à domicile » s'il démontre, à la date à laquelle la demande est faite, qu'il satisfait aux conditions suivantes :

a) son expérience de travail a été accumulée au cours des trente-six mois précédant la date à laquelle la demande est faite;

b) les conditions prévues aux sous-alinéas (3)a(i) et (ii).

Expérience de travail

(5) L'expérience de travail visée à l'alinéa (3)b) et au paragraphe (4) :

a) comprend l'accomplissement de l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal de la description de la profession admissible prévue à la *Classification nationale des professions*, ainsi qu'une partie appréciable des fonctions principales de cette profession;

b) ne comprend que le travail autorisé aux termes d'un permis de travail;

c) doit avoir été acquise pendant que l'étranger avait le statut de résident temporaire;

d) ne comprend pas les périodes de travail durant lesquelles l'étranger était en formation à temps plein ou était un travailleur autonome.

Processing fees

3 The fees that are payable for processing an application for a permanent resident visa under these Instructions are the fees set out in paragraphs 295(1)(c)(i), (ii) or (iii) of the Regulations, as applicable.

Period of application

4 These instructions apply from June 18, 2019 to June 17, 2024.

[26-1-o]

Frais d'examen

3 Les frais qui doivent être acquittés pour l'examen de la demande de visa de résident permanent aux termes des présentes instructions sont les frais prévus aux sous-alinéas 295(1)c)(i), (ii) ou (iii) du Règlement, selon le cas.

Période d'application

4 Les présentes instructions s'appliquent du 18 juin 2019 au 17 juin 2024.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION**IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT***New ministerial instructions regarding the processing of certain work permit applications*

Notice is hereby given under subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act) that the Minister of Citizenship and Immigration has established the following ministerial instructions regarding the processing of certain work permit applications.

Overview

Authority for ministerial instructions is derived from section 87.3 of the Act. The instructions are being issued to ensure that the processing of applications is conducted in a manner that, in the opinion of the Minister, will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

The instructions are consistent with objectives as laid out in section 3 of the Act. Specifically, in order to pursue the maximum social, cultural and economic benefits of immigration aligned with the goals of the new caregiver permanent residence pilots, a moratorium on new caregiver temporary foreign worker intake outside Quebec is necessary to control arrivals without a clear pathway for permanent residence.

These instructions complement and come into effect on the same day as the ministerial instructions made pursuant to section 14.1 of the Act to establish two new economic permanent residence classes.

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS***Nouvelles instructions ministérielles concernant le traitement de certaines demandes de permis de travail*

Avis est donné par les présentes, en vertu du paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi), que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a établi les instructions ministérielles suivantes concernant le traitement de certaines demandes de permis de travail.

Aperçu

Le pouvoir relatif aux instructions ministérielles découle de l'article 87.3 de la Loi. Les instructions sont produites afin de garantir que le traitement des demandes se fait de la manière qui, selon le ministre, est la plus susceptible de favoriser l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement du Canada.

Les instructions sont conformes aux objectifs de la Loi énoncés à l'article 3. Plus précisément, afin de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques, conformément aux objectifs des nouveaux programmes pilotes de résidence permanente pour les aides familiaux, il est nécessaire d'imposer un moratoire sur la réception de demandes pour de nouveaux aides familiaux travailleurs étrangers temporaires à l'extérieur du Québec, afin de contrôler les arrivées pour ceux qui ne disposent pas d'une voie d'accès claire vers la résidence permanente.

Ces instructions s'ajoutent aux instructions ministérielles et entrent en vigueur le même jour que ces dernières établies au titre de l'article 14.1 de la Loi visant à établir deux nouvelles catégories de résidence permanente comprises dans la catégorie de l'immigration économique.

Instructions to refuse to process certain work permit applications

Instructions are directed to designated officers who are charged with handling and/or reviewing applications for work permits.

Officers are instructed not to process applications for new work permits made by foreign nationals under subparagraph 200(1)(c)(iii) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, if all of the below criteria apply:

- (a) the applicant is outside Canada;
- (b) the applicant is making an initial work permit application (e.g. does not currently hold a valid work permit);
- (c) the applicant intends to engage in work as described under National Occupation Classification (NOC) 4411 (excluding foster parents) and 4412 (excluding housekeepers);
- (d) the applicant is destined to a job location outside Quebec; and
- (e) the assessment, by Employment and Social Development Canada, and on the basis of which the officer must make a determination pursuant to paragraphs 203(1)(a) to (e) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, was requested on or after June 18, 2019.

Coming into effect

These instructions take effect on June 18, 2019.

Disposition of applications

Where new work permit applications are not processed pursuant to these instructions, the applicant will be notified of the refusal to process, and the associated work permit processing fee will be returned.

Expiry

These instructions will expire on June 17, 2024.

Ottawa, June 14, 2019

Ahmed D. Hussen

Minister of Citizenship and Immigration

Instructions relatives au refus de traiter certaines demandes de permis de travail

Les instructions s'adressent aux agents désignés responsables du traitement et/ou de l'examen des demandes de permis de travail.

Les agents ont pour consigne de ne pas traiter les demandes de nouveaux permis de travail présentées par des étrangers au titre du sous-alinéa 200(1)c)(iii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, si tous les critères ci-dessous s'appliquent :

- a) le demandeur se trouve à l'extérieur du Canada;
- b) le demandeur présente une demande initiale de permis de travail (par exemple n'est pas titulaire d'un permis de travail valide à l'heure actuelle);
- c) le demandeur a l'intention d'avoir un travail, suivant les descriptions figurant dans la Classification nationale des professions (CNP) 4411 (à l'exception des parents de famille d'accueil) et 4412 (à l'exception des aides de maintien à domicile);
- d) le demandeur est appelé à avoir un lieu de travail à l'extérieur du Québec;
- e) l'évaluation, effectuée par Emploi et Développement social Canada, et sur la base de laquelle la détermination doit être faite par l'agent en vertu des alinéas 203(1)(a) à (e) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, a été demandée le 18 juin 2019 ou ultérieurement.

Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 18 juin 2019.

Disposition des demandes

Lorsque les nouvelles demandes de permis de travail ne sont pas traitées en vertu de ces instructions, le demandeur sera avisé du refus concernant le traitement de sa demande, et les frais de traitement du permis de travail connexes lui seront remboursés.

Date d'expiration

Ces instructions expireront le 17 juin 2024.

Ottawa, le 14 juin 2019

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Ahmed D. Hussen

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Order 2019-87-07-02 Amending the Non-domestic
Substances List*

Whereas, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2019-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, June 11, 2019

Catherine McKenna
Minister of the Environment

**Order 2019-87-07-02 Amending the
Non-domestic Substances List****Amendment**

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

834899-65-9
1591783-13-9

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which *Order 2019-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté 2019-87-07-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2019-87-07-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 11 juin 2019

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

**Arrêté 2019-87-07-02 modifiant la Liste
extérieure****Modification**

1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

834899-65-9
1591783-13-9

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2019-87-07-01 modifiant la Liste intérieure*.

[26-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

*Waiver of information requirements for substances
(subsection 81(9) of the Canadian Environmental
Protection Act, 1999)*

Whereas any person who proposes to import or manufacture a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a person may, pursuant to subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived; and

Whereas a waiver may be granted by the Minister of the Environment under subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* if

- (a) in the opinion of the Ministers, the information is not needed in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic;
- (b) the substance is to be used for a prescribed purpose or manufactured at a location where, in the opinion of the Ministers, the person requesting the waiver is able to contain the substance so as to satisfactorily protect the environment and human health; or
- (c) it is not, in the opinion of the Ministers, practicable or feasible to obtain the test data necessary to generate the information.

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information pursuant to subsection 81(8) of that Act and in accordance with the following annex.

Nicole Davidson

Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

*Exemption à l'obligation de fournir des
renseignements concernant les substances
[paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la
protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer une substance qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, demander une exemption à l'une des exigences de fournir les renseignements visés aux paragraphes 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une exemption peut être accordée aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* par la ministre de l'Environnement si, selon le cas :

- a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique;
- b) la substance est destinée à une utilisation réglementaire ou doit être fabriquée en un lieu où, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de la contenir de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé humaine;
- c) il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des essais nécessaires à l'établissement des renseignements.

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que la ministre de l'Environnement a accordé une exemption à l'obligation de fournir des renseignements aux termes du paragraphe 81(8) de cette loi et conformément à l'annexe suivante.

La directrice exécutive par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de
programmes

Nicole Davidson

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEX

Waiver of information requirements

(Subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a substance in relation to which a waiver was granted
BASF Canada Inc.	Data in respect of octanol/water partition coefficient Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH Data from an in vitro mutagenicity test for gene mutations
Chemsynergy, Inc.	Data in respect of vapour pressure Data in respect of octanol/water partition coefficient Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH Data from an in vivo mammalian test for chromosomal aberrations or gene mutations
Dow Chemical Canada ULC	Data in respect of octanol/water partition coefficient
H.B. Fuller Canada	Data in respect of octanol/water partition coefficient (2) ¹
Novozymes Canada Limited	Data in respect of melting point Data in respect of boiling point Data in respect of density Data in respect of vapour pressure
Red Spot Canada	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
Sika Corporation	Data in respect of water solubility
Stepan Canada Inc.	Data in respect of density

¹ The number in parentheses indicates the number of times that the information requirement in the second column was waived for the company.**ANNEXE**

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements

[paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant une substance
BASF Canada Inc.	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH Données provenant d'un essai in vitro pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères
Chemsynergy, Inc.	Données concernant la pression de vapeur Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH Données provenant d'un essai in vivo à l'égard des mammifères pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques ou des mutations génétiques
Dow Chemical Canada ULC	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau
H.B. Fuller Canada	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau (2) ¹
Novozymes Canada Limited	Données concernant le point de fusion Données concernant le point d'ébullition Données concernant la densité Données concernant la pression de vapeur
Red Spot Canada	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
Sika Corporation	Données concernant la solubilité dans l'eau
Stepan Canada Inc.	Données concernant la densité

¹ Le nombre entre parenthèses indique le nombre de fois qu'une exemption a été accordée à l'entreprise relativement aux renseignements visés à la deuxième colonne.

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by Environment Canada in consultation with Health Canada. Every year, an average of 500 regulatory declarations are submitted for chemicals, polymers and living organisms under subsections 81(1), (3) and (4) and 106(1), (3) and (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and around 100 waivers are granted yearly for chemicals, polymers and living organisms under subsections 81(8) and 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

For more information, please see the waivers web page on the [New Substances website](#).

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after screening assessment of zinc and its compounds, including those specified on the Domestic Substances List and those identified for further consideration following prioritization of the Revised In Commerce List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on zinc and its compounds pursuant to paragraphs 68(b) and (c) or section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas 64 substances identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the Act, and 11 substances identified in the annex below are substances identified for further consideration following prioritization of the Revised In Commerce List;

And whereas it is proposed to conclude that zinc and soluble zinc compounds meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that zinc and soluble zinc compounds be added to Schedule 1 of the Act.

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une exemption est prise par Environnement Canada en fonction de chaque cas, en consultation avec Santé Canada. Chaque année, en moyenne 500 déclarations réglementaires sont produites pour des substances chimiques, des polymères et des organismes vivants conformément aux paragraphes 81(1), (3) et (4) et 106(1), (3) et (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et environ 100 exemptions en vertu des paragraphes 81(8) et 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* sont accordées.

Pour plus d'information, veuillez consulter la page Web des exemptions sur le [site Web des substances nouvelles](#).

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable du zinc et de ses composés, y compris ceux inscrits sur la Liste intérieure et ceux visés pour un examen plus approfondi à la suite de la priorisation de la Liste révisée des substances commercialisées [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du zinc et de ses composés réalisée en application des alinéas 68b) et c) ou de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que 64 substances énoncées dans l'annexe ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi et que 11 substances énoncées dans l'annexe ci-dessous sont des substances visées pour un examen plus approfondi à la suite de la priorisation de la Liste révisée des substances commercialisées;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le zinc et les composés solubles du zinc satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que le zinc et les composés solubles du zinc soient ajoutés à l'annexe 1 de la Loi.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for zinc and soluble zinc compounds to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management actions.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

Comments can also be submitted to the Minister of the Environment using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Gwen Goodier

Acting Director General
Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

Avis est également donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques concernant le zinc et les composés solubles du zinc pour entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Les commentaires peuvent aussi être envoyés à la ministre de l'Environnement au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale par intérim
Direction des secteurs industriels, substances chimiques
et déchets

Gwen Goodier

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX I

Summary of the draft screening assessment of zinc and its compounds

Pursuant to sections 68 and 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of zinc and its compounds. Sixty-four of these substances were identified as priorities for assessment as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA. Eleven additional substances were identified for further consideration following prioritization of the Revised In Commerce List (R-ICL).

There are both natural and anthropogenic sources of zinc to the environment. Natural sources include weathering and wind and water erosion of zinc-enriched rocks, soils and sediments. Anthropogenic sources include zinc metal production (e.g. mining and processing); the manufacture, import and use of zinc compounds, products and manufactured items; industrial activities (e.g. iron and steel manufacturing, pulp and paper manufacturing, wastewater treatment systems, tire and rubber manufacturing). Results of the *Domestic Substances List* (DSL) Inventory Update (DSL IU) Phase 1, 2 and 3 surveys for 72 zinc compounds indicate that those zinc compounds were reported to be manufactured in Canada in quantities ranging from 0.1 t to more than 500 t and imported into Canada in quantities ranging from 0.1 t to more than 10 000 t.

Activities and uses involving zinc and its compounds reported in Canada and abroad include metal mining, galvanizing, intermediate in metallurgical processes, non-ferrous metal smelting and refining processes, fertilizers, hard material tools, paints and coatings, plastic, tire and rubber. In addition, zinc is present in thousands of products available to consumers including supplemented foods and food packaging, drugs, cosmetics, natural health products (e.g. multivitamins and mineral supplements), pesticides, paints and coatings, sealants, cleaning products, automotive products, and plant fertilizers.

Zinc species often encountered in the environment include ZnOH^+ , Zn^{2+} , and ZnCO_3 . The species typically considered to be the source of toxicity (due to its bioavailability) is the uncomplexed, free ion (Zn^{2+}). However, as zinc interacts with various constituents of water, soil and sediment, it can form many different complexes. Competition with other chemicals at the receptor site in organisms and formation of organic or inorganic metal species can render a

ANNEXE I

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du zinc et de ses composés

En vertu des articles 68 et 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont procédé à l'évaluation préalable du zinc et de ses composés. L'évaluation de 64 de ces substances a été jugée prioritaire, car elles répondent aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE. Onze autres substances ont été retenues en vue d'un examen plus poussé à la suite de la priorisation de la Liste révisée des substances commercialisées (LRSC).

Il existe des sources naturelles et anthropiques de zinc dans l'environnement. Les sources naturelles comprennent l'érosion par les intempéries (la météorisation) et l'érosion par le vent et l'eau des roches, des sols et des sédiments enrichis en zinc. Les sources anthropiques comprennent la production de zinc métal (par exemple l'exploitation minière et la transformation); la fabrication, l'importation et l'utilisation de composés, de produits et d'articles manufacturés contenant du zinc; les activités industrielles (par exemple la sidérurgie, les usines de pâtes et papiers, les systèmes de traitement des eaux usées, la fabrication de pneus et de caoutchouc). D'après les résultats des enquêtes menées aux phases 1, 2 et 3 de la mise à jour de la *Liste intérieure* (LI) portant sur 72 composés du zinc, ces composés ont été, selon les déclarations, fabriqués au Canada en quantités variant de 0,1 t à plus de 500 t et importés au Canada en quantités variant de 0,1 t à plus de 10 000 t.

Les activités et les utilisations du zinc et de ses composés déclarés au Canada et à l'étranger comprennent l'extraction des métaux, la galvanisation, comme intermédiaires dans les procédés métallurgiques, les procédés de fusion et d'affinage des métaux non ferreux, les engrais, les outils en matériaux durs, les peintures et les revêtements, le plastique, les pneus et le caoutchouc. De plus, le zinc est présent dans des milliers de produits de consommation, y compris les aliments enrichis et les emballages alimentaires, les médicaments, les cosmétiques, les produits de santé naturels (par exemple les multivitamines et les suppléments minéraux), les pesticides, les peintures et les revêtements, les agents d'étanchéité, les produits de nettoyage, les produits automobiles et les engrais végétaux.

Les espèces de zinc souvent rencontrées dans l'environnement comprennent le ZnOH^+ , le Zn^{2+} et le ZnCO_3 . L'espèce généralement considérée comme source de toxicité (en raison de sa biodisponibilité) est l'ion libre non complexé (Zn^{2+}). Cependant, comme le zinc interagit avec divers constituants de l'eau, du sol et des sédiments, il peut former de nombreux complexes différents. La compétition avec d'autres produits chimiques sur le site récepteur dans

significant fraction of dissolved metals non-bioavailable. The predicted no-effect concentration (PNEC) in surface water is based on the recently derived Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) Canadian Water Quality Guidelines (CWQG) for zinc for the Protection of Aquatic Life, which allows for the derivation of site-specific PNECs dependent on toxicity modifying factors (TMFs), namely hardness, pH and dissolved organic carbon.

The ecological exposure assessment focuses on releases of zinc from the main sectors of activity associated with the greatest quantities in commerce or associated with the largest reported releases to the environment, when enough data was available, namely metal mining, base metals smelting and refining (BMS), iron and steel manufacturing, and wastewater treatment systems. Predicted environmental concentrations (PECs) derived using measured concentrations of zinc in surface water samples collected at sites receiving metal mining effluent were found to exceed surface water PNECs at certain mining facilities. PECs based on measured zinc concentrations in samples collected from waterbodies near base metal smelters and refineries were generally below the PNEC except for one facility, where BMS effluents are combined with mining effluents. PECs derived for the iron and steel sector using average yearly releases of zinc calculated using loadings reported to a provincial government, did not exceed PNECs. Similarly, PECs derived for wastewater treatment systems using measured concentrations of zinc in effluents were determined to be lower than PNECs.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a risk of harm to the environment from zinc and soluble zinc compounds. It is proposed to conclude that zinc and soluble zinc compounds meet the criteria under paragraph 64(a) of CEPA as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is proposed to conclude that zinc and soluble zinc compounds do not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Zinc is ubiquitous in air, drinking water, food, soil and house dust. Zinc is present in thousands of products available to consumers. Food is the primary source of exposure

les organismes et la formation d'espèces métalliques organiques ou inorganiques peuvent rendre non biodisponibles une fraction importante des métaux dissous. La concentration estimée sans effet (CESE) dans les eaux de surface est fondée sur les Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux en vue de la protection de la vie aquatique – zinc, récemment établies par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), qui permet d'établir d'autres CESE propres au site et en fonction des facteurs modifiant la toxicité (FMT), à savoir la dureté, le pH et le carbone organique dissous.

L'évaluation de l'exposition environnementale porte sur les rejets de zinc par les principaux secteurs d'activité associés aux plus grandes quantités commercialisées ou aux plus grands rejets déclarés dans l'environnement, lorsque suffisamment de données étaient disponibles. Ces secteurs comprennent notamment l'extraction des métaux, la fusion et l'affinage des métaux communs (FAMC), la sidérurgie et les systèmes de traitement des eaux usées. Les concentrations environnementales estimées (CEE) calculées à l'aide des concentrations mesurées de zinc dans les échantillons d'eaux de surface prélevés sur les sites recevant des effluents de mines de métaux se sont avérées supérieures aux CESE dans certaines installations minières. Les CEE fondées sur les concentrations de zinc mesurées dans les échantillons prélevés dans les plans d'eau près des fonderies et des affineries de métaux communs étaient généralement inférieures aux CESE, sauf dans une installation où les effluents d'une installation FAMC sont combinés avec les effluents miniers. Les CEE calculées pour le secteur de la sidérurgie, d'après les rejets annuels moyens de zinc calculés à partir des charges déclarées à un gouvernement provincial, ne dépassaient pas les CESE. De même, les CEE calculées pour les systèmes de traitement des eaux usées, d'après les concentrations de zinc mesurées dans les effluents, ont été trouvées inférieures aux CESE.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le zinc et les composés solubles du zinc présentent un risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est proposé de conclure que le zinc et les composés solubles du zinc satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Toutefois, il est proposé de conclure que le zinc et les composés solubles du zinc ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Le zinc est omniprésent dans l'air, l'eau potable, la nourriture, le sol et la poussière domestique, et il est présent dans des milliers de produits de consommation. Les

for the general public. General population exposure was characterized using nationally representative biomonitoring data from the Canadian Health Measures Survey (CHMS), the First Nations Biomonitoring Initiative (FNBI), and the Maternal-Infant Research on Environmental Chemicals Early Childhood Biomonitoring and Neurodevelopment (MIREC-CD Plus) Study. Total concentrations of zinc measured in whole blood and urine provide a biologically relevant, integrated measure of exposure that may occur across multiple routes (e.g. oral ingestion, dermal contact and inhalation) and sources (e.g. natural and anthropogenic, environmental media, diet, and frequent or daily use products). Whole blood zinc concentrations increase with age and the highest zinc concentrations in whole blood are found in older adults while urinary zinc concentrations display a “U”-shaped pattern of exposure, with the highest concentrations in three- to five-year-olds and in older adults. Generally, males have higher blood and urine concentrations of zinc than females. The evidence linking changes in biomarker concentrations to changes in external exposures is stronger for urine than for whole blood. Hence, urine zinc concentration was identified as the most suitable biomarker to quantify population-level zinc exposure.

Zinc is an essential element to human health, yet elevated intake may result in adverse health effects. Several international organizations have previously established exposure guidance values (e.g. Tolerable Upper Intake Level, Reference Dose) to protect against toxicity of zinc on the basis of the alteration of copper status observed in human supplementation studies. The alteration of copper status in those studies was considered mild and within the range of natural variation. Thus, to characterize human health risk, biomonitoring equivalents were developed for the No Observed Adverse Effect Levels (NOAEL) and Low Observed Adverse Effect Level (LOAEL) associated with headaches, nausea, vomiting, loss of appetite and abdominal cramps reported in the individuals. Median and 95th percentile concentrations of total zinc in urine from the CHMS survey were lower than the urine biomonitoring equivalent values derived for the NOAEL and the LOAEL. Therefore, zinc and its compounds are considered to be of low concern to the health of the general population in Canada at current levels of exposure.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that zinc and its compounds do not meet the criteria under

aliments sont la principale source d'exposition du grand public. L'exposition de la population générale a été caractérisée à l'aide de données de biosurveillance représentatives à l'échelle nationale provenant de l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé (ECMS), de l'Initiative de biosurveillance des Premières nations (IBPN) et de l'Étude mère-enfant sur les composés chimiques de l'environnement — Biosurveillance et neurodéveloppement des jeunes enfants (MIREC-CD Plus). Les concentrations totales de zinc mesurées dans le sang total et l'urine fournissent une mesure intégrée et biologiquement pertinente de l'exposition qui peut se produire par de multiples voies (par exemple ingestion, contact cutané et inhalation) et sources (par exemple naturelles et anthropiques, milieu naturel, alimentation et produits d'usage fréquent ou quotidien). Les concentrations de zinc dans le sang total augmentent avec l'âge et les concentrations de zinc les plus élevées dans le sang total se retrouvent chez les adultes âgés, tandis que les concentrations de zinc dans l'urine présentent un profil d'exposition en forme de « U », les concentrations les plus élevées étant observées chez les enfants de trois à cinq ans et les adultes âgés. En général, les concentrations de zinc dans le sang et l'urine sont plus élevées chez les hommes que chez les femmes. Les éléments de preuve établissant un lien entre les changements dans les concentrations de biomarqueurs et les changements dans l'exposition externe sont plus probants pour l'urine que pour le sang total. Par conséquent, la concentration de zinc dans l'urine a été considérée comme le biomarqueur le plus approprié pour quantifier l'exposition au zinc au niveau de la population.

Bien que le zinc soit un élément essentiel à la santé humaine, un apport élevé peut avoir des effets nocifs sur la santé. Plusieurs organisations internationales ont déjà établi des valeurs indicatives d'exposition (par exemple l'apport maximal tolérable [AMT], la dose de référence) afin d'assurer une protection contre la toxicité du zinc en fonction de l'altération de l'état du cuivre observé dans les études de supplémentation chez les humains. L'altération de l'état du cuivre dans ces études a été jugée légère et se situait dans la plage de variation naturelle. Ainsi, pour caractériser le risque pour la santé humaine, des équivalents de biosurveillance ont été élaborés pour la dose sans effet nocif observé (DSENO) et la dose minimale entraînant un effet nocif observé (DMENO) associées aux maux de tête, aux nausées, aux vomissements, aux pertes d'appétit et aux crampes abdominales déclarés chez les individus. Les concentrations médianes et le 95^e centile du zinc total dans l'urine, selon l'ECMS, étaient inférieurs aux valeurs équivalentes de biosurveillance de l'urine obtenues pour la DSENO et la DMENO. Par conséquent, le zinc et ses composés sont jugés peu préoccupants pour la santé de la population générale du Canada aux niveaux d'exposition actuels.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que le zinc et ses composés ne satisfont pas aux

paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that zinc and soluble zinc compounds meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA. It is also proposed to conclude that zinc and soluble zinc compounds meet the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

The draft screening assessment and the risk management scope for these substances are available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

ANNEX II

Zinc and zinc-compound substances identified as priorities for assessment under subsection 73(1) of CEPA and the Revised In Commerce List

CAS RN	DSL or R-ICL Name	Inventory / Priority
127-82-2	Benzenesulfonic acid, 4-hydroxy-, zinc salt (2:1)	DSL
136-23-2	Zinc, bis(dibutylcarbamodithioato-S,S'), (T-4)-	DSL
136-53-8	Hexanoic acid, 2-ethyl-, zinc salt	DSL
155-04-4	2(3H)-Benzothiazolethione, zinc salt	DSL
546-46-3	1,2,3-Propanetricarboxylic acid, 2-hydroxy-, zinc salt (2:3)	R-ICL
556-38-7	Pentanoic acid, zinc salt (2:1)	R-ICL
557-05-1	Octadecanoic acid, zinc salt	DSL
557-07-3	9-Octadecenoic acid (Z)-, zinc salt	DSL
557-08-4	10-Undecenoic acid, zinc salt	DSL
557-34-6	Acetic acid, zinc salt	DSL
1314-13-2	Zinc oxide (ZnO)	DSL
1314-22-3	Zinc peroxide (Zn(O ₂))	DSL
1314-84-7	Zinc phosphide (Zn ₃ P ₂)	R-ICL
1314-98-3	Zinc sulfide (ZnS)	DSL
1345-05-7	C.I. Pigment White 5	DSL
1405-89-6	Bacitracin Zinc	R-ICL
2452-01-9	Dodecanoic acid, zinc salt	DSL
3486-35-9	Carbonic acid, zinc salt (1:1)	DSL

critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que le zinc et les composés solubles du zinc satisfont à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. Il est également proposé de conclure que le zinc et les composés solubles du zinc répondent aux critères de persistance, mais pas à ceux de bioaccumulation, énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

L'évaluation préalable et le document sur le cadre de gestion des risques pour ces substances sont accessibles sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

ANNEXE II

Substances de zinc et ses composés dont l'évaluation est jugée prioritaire en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE et de la Liste révisée des substances commercialisées

NE CAS	Nom dans la LI ou la LRSC	Inventaire / Priorité
127-82-2	Bis(4-hydroxybenzènesulfonate) de zinc	LI
136-23-2	Bis(dibutylldithiocarbamate) de zinc	LI
136-53-8	Bis(2-éthylhexanoate) de zinc	LI
155-04-4	Disulfure de zinc et de di(benzothiazol-2-yle)	LI
546-46-3	Dictrate de trizinc	LRSC
556-38-7	Divalérate de zinc	LRSC
557-05-1	Distéarate de zinc	LI
557-07-3	Dioléate de zinc	LI
557-08-4	Diundéc-10-énoate de zinc	LI
557-34-6	Di(acétate) de zinc	LI
1314-13-2	Oxyde de zinc	LI
1314-22-3	Peroxyde de zinc	LI
1314-84-7	Diphosphure de trizinc	LRSC
1314-98-3	Sulfure de zinc	LI
1345-05-7	Sulfure et sulfate de baryum et de zinc	LI
1405-89-6	Bacitracine zincique	LRSC
2452-01-9	Dilaurate de zinc	LI
3486-35-9	Carbonate de zinc	LI

CAS RN	DSL or R-ICL Name	Inventory / Priority
4259-15-8	Zinc, bis[O,O-bis(2-ethylhexyl) phosphorodithioato-S,S']-, (T-4)-	DSL
4468-02-4	Zinc, bis(D-gluconato-O1,O2)-	DSL
5970-45-6	Acetic acid, zinc salt, dihydrate	DSL
7446-19-7	Sulfuric acid, zinc salt (1:1), monohydrate	DSL
7446-20-0	Sulfuric acid, zinc salt (1:1), heptahydrate	DSL
7446-26-6	Diphosphoric acid, zinc salt (1:2)	DSL
7646-85-7	Zinc chloride (ZnCl ₂)	DSL
7733-02-0	Sulfuric acid, zinc salt (1:1)	DSL
7779-88-6	Nitric acid, zinc salt	DSL
7779-90-0	Phosphoric acid, zinc salt (2:3)	DSL
8011-96-9	Calamine (pharmaceutical preparation)	DSL
8048-07-5	C.I. Pigment Yellow 35	DSL
10139-47-6	Zinc iodide (ZnI ₂)	R-ICL
11103-86-9	Chromate(1-), hydroxyoctaoxodizincatedi-, potassium	DSL
12001-85-3	Naphthenic acids, zinc salts	DSL
12122-17-7	Hydrozincite (Zn ₅ (CO ₃) ₂ (OH) ₆)	DSL
12442-27-2	Cadmium zinc sulfide ((Cd,Zn)S)	DSL
13189-00-9	2-Propenoic acid, 2-methyl-, zinc salt	DSL
13463-41-7	Zinc, bis(1-hydroxy-2(1H)-pyridinethionato-O,S)-, (T-4)-	DSL
13530-65-9	Chromic acid (H ₂ CrO ₄), zinc salt (1:1)	DSL
13598-37-3	Phosphoric acid, zinc salt (2:1)	DSL
14324-55-1	Zinc, bis(diethylcarbomodithioato-S,S')-, (T-4)-	DSL
14476-25-6	Smithsonite (Zn(CO ₃))	DSL
14726-36-4	Zinc, bis[bis(phenylmethyl) carbomodithioato-S,S']-, (T-4)-	DSL
15337-18-5	Zinc, bis(dipentylcarbomodithioato-S,S')-, (T-4)-	DSL
15454-75-8	Zinc, bis(5-oxo-L-prolinato-kappa.N1,,kappa.O2)-, (T-4)-	R-ICL
16260-27-8	Tetradecanoic acid, zinc salt	DSL
16283-36-6	Zinc, bis(2-hydroxybenzoato-O1,O2)-, (T-4)-	DSL

NE CAS	Nom dans la LI ou la LRSC	Inventaire / Priorité
4259-15-8	Bis(dithiophosphate) de zinc et de bis[O,O-bis(2-éthylhexyle)]	LI
4468-02-4	Bis(D-gluconato-O1,O2)zinc	LI
5970-45-6	Acide acétique, sel de zinc, dihydrate	LI
7446-19-7	Sel de zinc de l'acide sulfurique (1:1), monohydrate	LI
7446-20-0	Sel de zinc de l'acide sulfurique (1:1), heptahydrate	LI
7446-26-6	Pyrophosphate de dizinc	LI
7646-85-7	Chlorure de zinc	LI
7733-02-0	Sulfate de zinc	LI
7779-88-6	Nitrate de zinc	LI
7779-90-0	Bis(orthophosphate) de trizinc	LI
8011-96-9	Calamine (préparation pharmaceutique)	LI
8048-07-5	Jaune de sulfure de zinc et de cadmium	LI
10139-47-6	Iodure de zinc	LRSC
11103-86-9	Hydroxyoctaoxo-dizincatedichromate(1-) de potassium	LI
12001-85-3	Acides naphthéniques, sels de zinc	LI
12122-17-7	Hydrozincite	LI
12442-27-2	Sulfure de cadmium et de zinc	LI
13189-00-9	Méthacrylate de zinc	LI
13463-41-7	Pyrrithione zincique	LI
13530-65-9	Chromate de zinc	LI
13598-37-3	Bis(dihydrogénophosphate) de zinc	LI
14324-55-1	Bis(diéthylthiocarbamate) de zinc	LI
14476-25-6	Smithsonite (Zn(CO ₃))	LI
14726-36-4	Bis(dibenzyldithiocarbamate) de zinc	LI
15337-18-5	Bis(dipentylthiocarbamate) de zinc	LI
15454-75-8	(T-4)- Bis(5-oxo-L-prolinato-N1,O2)zinc	LRSC
16260-27-8	Dimyristate de zinc	LI
16283-36-6	Disalicylate de zinc	LI

CAS RN	DSL or R-ICL Name	Inventory / Priority
16871-71-9	Silicate(2-), hexafluoro-, zinc (1:1)	DSL
17949-65-4	Zinc, bis(2-pyridinecarboxylato-kappa.N1.,kappa.O2-, (T-4)-	R-ICL
19210-06-1	Phosphorodithioic acid, zinc salt	DSL
20427-58-1	Zinc hydroxide (Zn(OH)2)	DSL
24308-84-7	Benzenesulfinic acid, zinc salt	DSL
24887-06-7	Zinc, bis(hydroxymethanesulfinato-OS,O1)-, (T-4)-	DSL
27253-29-8	Neodecanoic acid, zinc salt	DSL
28016-00-4	Naphthalenesulfonic acid, dinonyl-, zinc salt	DSL
28629-66-5	Zinc, bis(O,O-diisooctyl phosphorodithioato-S,S')-	DSL
36393-20-1	Zincate(2-), bis[L-aspartato(2-)-kappa.N.,kappa.O1]-, dihydrogen, (T-4)-	R-ICL
37300-23-5	C.I. Pigment Yellow 36	DSL
38714-47-5	Zinc(2++), tetraammine-, (T-4)-, carbonate (1:1)	DSL
40861-29-8	Carbonic acid, ammonium zinc salt (2:2:1)	DSL
49663-84-5	Zinc chromate hydroxide (Zn5(CrO4)(OH)8)	DSL
50922-29-7	Chromium zinc oxide	DSL
51810-70-9	Zinc phosphide	R-ICL
61617-00-3	2H-Benzimidazole-2-thione, 1,3-dihydro-4(or 5)-methyl-, zinc salt (2:1)	DSL
68457-79-4	Phosphorodithioic acid, mixed O,O-bis(iso-Bu and pentyl) esters, zinc salts	DSL
68611-70-1	Zinc sulfide (ZnS), copper chloride-doped	DSL
68649-42-3	Phosphorodithioic acid, O,O-di-C1-14-alkyl esters, zinc salts	DSL
68784-31-6	Phosphorodithioic acid, mixed O,O-bis(sec-Bu and 1,3-dimethylbutyl) esters, zinc salts	DSL
68918-69-4	Petrolatum (petroleum), oxidized, zinc salt	DSL
68988-45-4	Phosphorodithioic acid, mixed O,O-bis(2-ethylhexyl and iso-Bu and pentyl) esters, zinc salts	DSL

NE CAS	Nom dans la LI ou la LRSC	Inventaire / Priorité
16871-71-9	Hexafluorosilicate de zinc	LI
17949-65-4	Picolinate de zinc	LRSC
19210-06-1	Acide phosphorodithioïque, sel de zinc	LI
20427-58-1	Hydroxyde de zinc	LI
24308-84-7	Bis(benzènesulfinate) de zinc	LI
24887-06-7	Bis(hydroxyméthanesulfinate) de zinc	LI
27253-29-8	Néodécanoate de zinc	LI
28016-00-4	Bis(dinonylnaphtalène-sulfonate) de zinc	LI
28629-66-5	Bis(dithiophosphate) de zinc et de bis(O,O-diisooctyle)	LI
36393-20-1	Bis[L-aspartato(2-)-N,O1] zincate(2-) de dihydrogène	LRSC
37300-23-5	C.I. jaune pigment 36	LI
38714-47-5	Carbonate de tétraamminezinc(2++)	LI
40861-29-8	Biscarbonate de diammonium et de zinc	LI
49663-84-5	Octahydroxychromate de pentazinc	LI
50922-29-7	Oxyde de chrome et de zinc	LI
51810-70-9	Phosphure de zinc	LRSC
61617-00-3	1,3-Dihydro-4(ou 5)-méthyl-2H-benzimidazole-2-thione, sel de zinc (1:2)	LI
68457-79-4	Acide phosphorodithioïque, mélange d'esters O,O-bis(isobutyle et pentyle), sels de zinc	LI
68611-70-1	Sulfure de zinc (ZnS) dopé au chlorure de cuivre	LI
68649-42-3	Acide phosphorodithioïque, esters de O,O-dialkyles en C1-14, sels de zinc	LI
68784-31-6	Acide phosphorodithioïque, esters mixtes d'O,O-bis(sec-butyle et 1,3-diméthylbutyle), sels de zinc	LI
68918-69-4	Pétrolatum (pétrole) oxydé, sel de zinc	LI
68988-45-4	Phosphorodithioates mixtes d'O,O-bis(2-éthylhexyle, isobutyle et pentyle), sels de zinc	LI

CAS RN	DSL or R-ICL Name	Inventory / Priority
73398-89-7	Xanthylum, 3,6-bis(diethylamino)-9-[2-(methoxycarbonyl)phényl]-, (T-4)-tétrachlorozincate(2-) (2:1)	DSL
84605-29-8	Phosphorodithioic acid, mixed O,O-bis(1,3-diméthylbutyl and iso-Pr) esters, zinc salts	DSL
85940-28-9	Phosphorodithioic acid, mixed O,O-bis(2-éthylhexyl and iso-Bu and iso-Pr) esters, zinc salts	DSL
102868-96-2	Zinc, bis[N-(acétyl-.kappa.O)-L-méthioninato-.kappa.O]-, (T-4)-	R-ICL
113706-15-3	Phosphorodithioic acid, mixed O,O-bis(sec-Bu and isooctyl) esters, zinc salts	DSL
1434719-44-4	Protein hydrolyzates, <i>Saccharomyces cerevisiae</i> zinc complexes	R-ICL

[26-1-o]

NE CAS	Nom dans la LI ou la LRSC	Inventaire / Priorité
73398-89-7	Tétrachlorozincate de 3,6-bis(diéthylamino)-9-[2-(méthoxycarbonyl)phényl] xanthylum	LI
84605-29-8	Phosphorodithioate d'esters O,O-bis(1,3-diméthylbutylique et isopropylique), sels de zinc	LI
85940-28-9	Acide phosphorodithioïque, mélange d'esters O,O-bis(2-éthylhexyl, isobutyl et isopropyl), sels de zinc	LI
102868-96-2	Zinc, bis[N-(acétyl-.kappa.O)-L-méthioninato-.kappa.O]-, (T-4)-	LRSC
113706-15-3	Acide phosphorodithioïque, mélange d'ester d'O,O-bis(sec-butyle et isooctyle), sels de zinc	LI
1434719-44-4	Hydrolysats de protéines, <i>Saccharomyces cerevisiae</i> , complexes de zinc	LRSC

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication of final decision after screening assessment of chlorhexidine and its salts, including those specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas chlorhexidine diacetate and chlorhexidine dihydrochloride are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on chlorhexidine and its salts pursuant to paragraphs 68(b) and (c) or section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that chlorhexidine and its salts be added to Schedule 1 of the Act.

Notice is furthermore given that the ministers have released a proposed risk management approach

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication de la décision finale après évaluation préalable de la chlorhexidine et de ses sels, y compris ceux inscrits sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le diacétate de chlorhexidine et le dichlorhydrate de chlorhexidine sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable qui a été réalisée sur la chlorhexidine et ses sels en application des alinéas 68b) et c) ou de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que les substances satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que la chlorhexidine et ses sels soient ajoutés à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres ont publié l'approche proposée de gestion des risques pour la

document for chlorhexidine and its salts on the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website to continue discussions with stakeholders on the manner in which the ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substance.

Public comment period on the risk management approach

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Catherine McKenna

Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor

Minister of Health

ANNEX

Summary of the screening assessment of chlorhexidine and its salts

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of chlorhexidine and its salts, including (but not limited to) the salts listed in the table below. These substances were identified as priorities for assessment, as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other concerns. In July 2013, a draft screening assessment for chlorhexidine diacetate (then referred to as chlorhexidine acetate) was published in which it was proposed to conclude that it was not harmful to human health, but was harmful to the environment. Significant new information subsequently became available regarding other potential sources of exposure to the chlorhexidine moiety. As a result, a subsequent draft screening assessment was published on August 19, 2017, that assessed the chlorhexidine moiety to consider potential

chlorhexidine et ses sels sur le site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)) afin de continuer les discussions avec les parties intéressées sur la façon dont elles entendent élaborer un projet de texte réglementaire concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à la substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication de l'approche de gestion des risques proposée, quiconque peut présenter des commentaires par écrit à la ministre de l'Environnement à ce sujet. Des précisions sur cette approche peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur) ou eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La ministre de l'Environnement

Catherine McKenna

La ministre de la Santé

Ginette Petitpas Taylor

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la chlorhexidine et de ses sels

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de la chlorhexidine et de ses sels, y compris (sans s'y limiter) les sels figurant dans le tableau ci-dessous. Ces substances font partie de celles désignées comme étant d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou ont été considérées comme étant d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations. Publiée en juillet 2013, une ébauche de l'évaluation préalable du diacétate de chlorhexidine (désigné alors sous le nom acétate de chlorhexidine) proposait de conclure que la substance n'était pas nuisible à la santé humaine, mais qu'elle l'était à l'environnement. De nouvelles données importantes sont ensuite devenues disponibles concernant d'autres sources possibles d'exposition au groupe fonctionnel chlorhexidine. Par conséquent, on

impacts on the environment and human health with respect to exposure from other potential sources of chlorhexidine.

The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs¹), the *Domestic Substances List* (DSL) names or chemical names, and the common names of chlorhexidine and its salts are listed in the table below.

a modifié la portée de l'évaluation, publiée le 19 août 2017, afin d'évaluer le groupe chlorhexidine et de tenir compte des impacts possibles sur l'environnement et la santé humaine découlant de l'exposition à d'autres sources possibles de chlorhexidine.

Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS¹), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) ou le nom chimique, ainsi que le nom commun de la chlorhexidine et de ses sels, figurent dans le tableau ci-dessous.

Chlorhexidine and its salts

CAS RN	DSL name or chemical name	Common name
55-56-1 ^{a,b}	2,4,11,13-Tetraazatetradecanediiimidamide, <i>N,N</i> "-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-	Chlorhexidine
56-95-1	2,4,11,13-Tetraazatetradecanediiimidamide, <i>N,N</i> "-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-, diacetate	Chlorhexidine diacetate
3697-42-5 ^b	2,4,11,13-Tetraazatetradecanediiimidamide, <i>N,N</i> "-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-, dihydrochloride	Chlorhexidine dihydrochloride
18472-51-0 ^a	D-Gluconic acid, compound with <i>N,N</i> "-bis(4-chlorophenyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazatetradecanediiimidamide	Chlorhexidine digluconate

^a This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this assessment, as it was considered a priority on the basis of other concerns.

^b This substance is on the Revised In Commerce List of the *Food and Drugs Act*. Chlorhexidine dihydrochloride is not on the DSL or the *Non-domestic Substances List*.

La chlorhexidine et ses sels

NE CAS	Nom sur la LI ou nom chimique	Nom commun
55-56-1 ^{a,b}	2,4,11,13-Tétraaza-1,3,12,14-tétraiminotétradécane-1,14-diylbis(p-chlorophénylamine)	Chlorhexidine
56-95-1	2,4,11,13-Tétraaza-1,3,12,14-tétraiminotétradécane-1,14-diylbis(p-chlorophénylamine), diacétate	Diacétate de chlorhexidine
3697-42-5 ^b	2,4,11,13-Tétraaza-1,3,12,14-tétraiminotétradécane-1,14-diylbis(p-chlorophénylamine), dichlorhydrate	Dichlorhydrate de chlorhexidine
18472-51-0 ^a	Acide D-gluconique, composé avec la <i>N,N</i> "-bis(4-chlorophényl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tétraazatétradécamediamidine	Digluconate de chlorhexidine

^a Cette substance n'a pas été désignée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais est visée par la présente évaluation, car elle est considérée comme étant d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations.

^b Cette substance figure à la Liste des substances commercialisées révisée de la *Loi sur les aliments et drogues*. Le dichlorhydrate de chlorhexidine n'apparaît pas dans la LI ni dans la *Liste extérieure*.

Chlorhexidine and its salts do not occur naturally. Surveys have been conducted under section 71 of CEPA for chlorhexidine (reporting year 2011), chlorhexidine diacetate (reporting years 2005, 2006 and 2011), chlorhexidine digluconate (reporting year 2011), and chlorhexidine dihydrochloride (reporting year 2015), with voluntary

La chlorhexidine et ses sels ne sont pas naturellement présents dans l'environnement. Des enquêtes en vertu de l'article 71 de la LCPE ont été menées sur la chlorhexidine (année de déclaration 2011), le diacétate de chlorhexidine (années de déclaration 2005, 2006 et 2011), le digluconate de chlorhexidine (année de déclaration 2011) et le

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre à des exigences réglementaires ou est nécessaire à la production de rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

information being submitted for chlorhexidine dihydrochloride for 2013. None of these substances were reported to be manufactured in Canada for the years reported. Chlorhexidine diacetate and chlorhexidine dihydrochloride were reported to be imported into Canada in quantities of 1 000 to 10 000 kg, while imports of chlorhexidine digluconate were reported to be in the range of 10 000 to 100 000 kg. No data on measured concentrations in the Canadian environment have been identified for any of these substances. Chlorhexidine and its salts are used in Canada as broad-spectrum antiseptics and antimicrobial preservatives in products such as cosmetics, natural health products, prescription and non-prescription drugs for human or veterinary uses, and hard-surface disinfectants.

Releases of chlorhexidine and its salts to the Canadian environment come from consumer use and formulation of chlorhexidine-based products. Releases are expected to be diffuse (i.e. down the drain from the use of products containing chlorhexidine or its salts), as well as from point sources (e.g. from sites formulating products containing chlorhexidine or its salts). When released to the aquatic environment, chlorhexidine salts dissociate in water to release chlorhexidine. Information on the fate and behaviour in the environment of chlorhexidine indicates that this substance tends to persist in water, sediment and soil, and it has a low potential to bioaccumulate in aquatic organisms. Experimental acute and chronic toxicity data for chlorhexidine and its salts show that chlorhexidine has the potential to cause adverse effects to aquatic organisms at low concentrations. Ecological exposure scenarios were developed for down-the-drain releases from uses of products containing these substances, as well as for releases from industrial sites formulating products containing these substances, using a combination of results from monitoring and modelling. Risk quotient analyses were conducted to compare aquatic concentrations of chlorhexidine to adverse effect concentrations on aquatic and benthic organisms. The results indicate that chlorhexidine and its salts pose a risk to aquatic and benthic organisms when released as a result of industrial use, but not from the use of products containing these substances (down-the-drain releases).

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a risk of harm to the environment from chlorhexidine and its salts. It is concluded that chlorhexidine and its salts meet the criteria under paragraph 64(a) of CEPA, as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate

dichlorhydrate de chlorhexidine (année de déclaration 2015); des données à déclaration volontaires ont également été présentées sur le dichlorhydrate de chlorhexidine pour 2013. Aucune de ces substances n'était fabriquée au Canada pour les années de déclaration. Le diacétate de chlorhexidine et le dichlorhydrate de chlorhexidine étaient importés au Canada en quantité variant de 1 000 à 10 000 kg, tandis que le digluconate de chlorhexidine était importé en quantité variant de 10 000 à 100 000 kg. Aucune concentration de ces substances n'a été mesurée dans l'environnement au Canada. La chlorhexidine et ses sels sont utilisés au Canada en tant qu'antiseptiques à large spectre et agents de conservation antimicrobiens dans des produits tels que les cosmétiques, les produits de santé naturelle, les médicaments d'ordonnance et les médicaments en vente libre à usage humain ou vétérinaire et les désinfectants pour surfaces dures.

Les rejets de chlorhexidine et de ses sels dans l'environnement canadien découlent de l'utilisation de ces substances par les consommateurs et de la préparation de produits à base de chlorhexidine. Les rejets devraient être de sources diffuses (c'est-à-dire des rejets dans les égouts issus de l'utilisation de produits contenant de la chlorhexidine ou ses sels) et de sources ponctuelles (par exemple à des sites où l'on prépare des produits contenant de la chlorhexidine ou ses sels). Lorsque rejetés dans le milieu aquatique, les sels de chlorhexidine se dissocient dans l'eau pour libérer la chlorhexidine. Selon les renseignements disponibles sur le devenir et le comportement de la chlorhexidine, cette substance persiste généralement dans l'eau, les sédiments et le sol, et a un faible potentiel de bioaccumulation dans les organismes aquatiques. Les données expérimentales de toxicité aiguë et de toxicité chronique de la chlorhexidine et de ses sels révèlent que, à faibles concentrations, la chlorhexidine pourrait causer des effets nocifs sur les organismes aquatiques. À l'aide d'une combinaison de résultats provenant de la surveillance et de la modélisation, des scénarios d'exposition environnementale ont été élaborés pour les rejets dans les égouts découlant de l'utilisation de produits contenant ces substances, ainsi que pour les rejets provenant de sites industriels qui préparent des produits qui en contiennent. Des analyses du quotient de risque ont été réalisées afin de comparer les concentrations aquatiques de chlorhexidine avec les concentrations causant des effets nocifs chez les organismes aquatiques et benthiques. Selon les résultats, la chlorhexidine et ses sels posent un risque aux organismes aquatiques et benthiques lorsqu'ils sont rejetés par suite d'une utilisation industrielle, mais pas par suite de l'utilisation de produits contenant ces substances (rejets dans les égouts).

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, la chlorhexidine et ses sels présentent un risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est conclu que la chlorhexidine et ses sels satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de

or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is concluded that chlorhexidine and its salts do not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

General population exposure to chlorhexidine and its salts from environmental media is expected to be low. Considering current use patterns, exposure is not expected from the diet. General population exposure can occur from the use of cosmetics and natural health products containing chlorhexidine or its salts.

No evidence of carcinogenicity or genotoxicity was observed in the available health effects database for chlorhexidine and its salts. The margins between estimates of exposure from environmental media and from use of products available to consumers and levels associated with effects in laboratory studies are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. On the basis of available information for human health considerations, it is concluded that chlorhexidine and its salts do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is therefore concluded that chlorhexidine and its salts meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA.

It has also been determined that chlorhexidine moiety meets the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

The screening assessment and the risk management approach document for chlorhexidine and its salts are available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

[26-1-o]

nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Toutefois, il est conclu que la chlorhexidine et ses sels ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

L'exposition de la population générale à la chlorhexidine et à ses sels dans le milieu environnemental devrait être faible. Selon les profils d'utilisation, l'exposition ne devrait pas provenir de l'alimentation. La population générale peut être exposée par l'utilisation de cosmétiques et de produits de santé naturelle contenant de la chlorhexidine ou ses sels.

Aucune preuve de cancérogénicité ou de génotoxicité n'a été relevée dans la base de données sur les effets sur la santé disponible pour la chlorhexidine et ses sels. Les marges entre les estimations de l'exposition dans le milieu environnemental et de l'exposition par l'utilisation de produits disponibles aux consommateurs et les concentrations associées à des effets dans les études en laboratoire sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes affichées dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé. À la lumière des renseignements relatifs à la santé humaine, il est conclu que la chlorhexidine et ses sels ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Il est donc conclu que la chlorhexidine et ses sels répondent à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Il est également déterminé que le groupe chlorhexidine répond aux critères de persistance, mais pas aux critères de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

L'évaluation préalable et l'approche de gestion des risques proposée pour la chlorhexidine et ses sels sont accessibles sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques).

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Update to Canadian Ambient Air Quality Standards
for ozone*

Whereas the Minister of the Environment wishes to set ambient air quality standards issued as environmental quality objectives specifying goals or purposes for pollution prevention or environmental control that lead to improved air quality, healthier communities and the protection of the environment;

Whereas the Minister of Health wishes to preserve and improve public health;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have worked collaboratively with provinces and territories, Indigenous peoples' representatives, and stakeholders from industry, health, and environmental organizations through a consensus-based process under the Canadian Council of Ministers of the Environment for the review and update of the Canadian Ambient Air Quality Standards for ozone;

Whereas that process resulted in a conclusion that a more stringent ozone objective is necessary in order to drive further improvements in air quality across Canada;

Whereas the Minister of the Environment has offered to consult provincial and territorial governments and members of the National Advisory Committee of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* who are representatives of Indigenous peoples, in compliance with subsection 54(3) of the Act;

Whereas at least 60 days have elapsed following the day on which the Minister of the Environment offered to consult in accordance with subsection 54(3) of the Act;

And whereas the new objective for ozone relates to the environment, an area identified in paragraph 54(2)(a) of the Act, and to elements of the environment that may affect the life and health of Canadians, as specified in subsection 55(1) of the Act,

Now, therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 54(1) of the Act, and the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the Act, issue the

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Mise à jour des Normes canadiennes de qualité de
l'air ambiant pour l'ozone*

Attendu que la ministre de l'Environnement désire établir des normes de qualité de l'air ambiant en tant qu'objectifs de qualité environnementale permettant de préciser les buts et la mission de prévention de la pollution ou de contrôle de l'environnement menant vers une amélioration de la qualité de l'air, l'établissement de communautés plus saines et la protection de l'environnement;

Attendu que la ministre de la Santé désire préserver et améliorer la santé publique;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont travaillé en collaboration avec les provinces et les territoires, les représentants des peuples autochtones, ainsi qu'avec les intervenants de l'industrie et des organismes de la santé et de l'environnement dans le cadre d'un processus basé sur le consensus et dirigé par le Conseil canadien des ministres de l'environnement pour la révision et la mise à jour des Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant pour l'ozone;

Attendu que ce processus a permis de conclure à la nécessité d'un objectif pour l'ozone plus strict visant à améliorer de façon continue la qualité de l'air à l'échelle du Canada;

Attendu que la ministre de l'Environnement a proposé de consulter les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les membres du Comité consultatif national de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* qui représentent les peuples autochtones, conformément au paragraphe 54(3) de la Loi;

Attendu qu'au moins 60 jours se sont écoulés depuis le jour où la ministre de l'Environnement a fait l'offre de consultation, conformément au paragraphe 54(3) de la Loi;

Attendu que l'objectif actualisé pour l'ozone est lié à l'environnement, comme l'indique le paragraphe 54(2) de la Loi, et à des aspects de l'environnement pouvant avoir une incidence sur la vie et la santé de la population canadienne, tel qu'il est précisé au paragraphe 55(1) de la Loi,

En foi de quoi, la ministre de l'Environnement, aux termes du paragraphe 54(1) de la Loi, et la ministre de la Santé, aux termes du paragraphe 55(1) de la Loi, établissent le

new objective for ambient ozone as described in the Annex.

June 29, 2019

The Honourable Catherine McKenna
Minister of the Environment

The Honourable Ginette Petitpas Taylor
Minister of Health

ANNEX

1. The Canadian Ambient Air Quality Standards (CAAQS) for ozone (O₃) are based on three interrelated elements:

- (i) An averaging time,
- (ii) A concentration standard (or “numerical value”) associated with the averaging time, and
- (iii) The statistical form, which describes the calculation method for the specific concentration that must be used for comparison to the standard to determine if the concentrations measured at a monitoring station exceed the standard.

2. The new CAAQS for ozone is provided in the table below.

Averaging Time	Standard (Numerical Value)	Statistical Form of the Standard
	Year 2025	
8 hour	60 ppb*	The 3-year average of the annual 4th highest of the daily maximum 8-hour average ozone concentrations

* ppb = parts per billion by volume

3. The CAAQS for ozone for the year 2025 will come into effect as of 12:00 a.m. (midnight) on January 1, 2025.

4. At that time, this new CAAQS will replace the existing CAAQS for ozone published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 25, 2013.

5. A review of the CAAQS for ozone will be undertaken as needed to ensure it is reflective of the latest science and health information.

nouvel objectif concernant la concentration ambiante de l’ozone qui est décrit dans l’annexe.

Le 29 juin 2019

La ministre de l’Environnement
L’honorable Catherine McKenna

La ministre de la Santé
L’honorable Ginette Petitpas Taylor

ANNEXE

1. Les Normes canadiennes de qualité de l’air ambiant (NCQAA) pour l’ozone (O₃) se fondent sur trois éléments interdépendants :

- (i) une période moyenne,
- (ii) une norme de concentration (ou « valeur numérique ») associée à la période moyenne,
- (iii) la forme statistique qui décrit la méthode de calcul de la concentration spécifique qui doit être comparée avec la norme pour déterminer si les concentrations mesurées à une station de surveillance dépassent la norme.

2. La nouvelle NCQAA pour l’ozone est indiquée dans le tableau qui suit.

Période moyenne	Norme (valeur numérique)	Forme statistique de la norme
	Année 2025	
8 heures	60 ppb*	Moyenne triennale de la 4 ^e valeur annuelle la plus élevée des maximums quotidiens des concentrations moyennes d’ozone sur 8 heures

* ppb = parties par milliard, par volume

3. La NCQAA de l’ozone pour l’année 2025 entrera en vigueur à 0 h (minuit) le 1^{er} janvier 2025.

4. À ce temps-là, cette nouvelle NCQAA remplacera les NCQAA pour l’ozone existantes, qui ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 mai 2013.

5. Un examen de la NCQAA pour l’ozone sera mené au besoin afin de s’assurer qu’elle reflète bien les plus récents progrès scientifiques et les renseignements les plus récents sur la santé.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Notice.)

Ground-level ozone¹ (ozone) is one of the major components of smog, one of the most recognizable air quality problems in Canada. There is clear scientific evidence that ozone can aggravate existing medical conditions such as asthma, heart disease and diabetes. Short-term increases in ozone levels are associated with increased lung problems, hospital admissions and medical visits and premature mortality. Ozone can also lead to damaging effects on the environment. Ozone is harmful to animals' respiratory systems, is damaging to crops and forests, and can oxidize building materials. Ozone is also a potent greenhouse gas and a short-lived climate pollutant that contributes to near-term climate change. Ozone is considered a "secondary" pollutant, as it is not emitted directly into the atmosphere from human activities, but is formed in the atmosphere through a series of complex chemical reactions involving the precursor gases nitrogen oxides and volatile organic compounds in the presence of sunlight. Long-range transport of ozone and its precursors and exceptional events such as forest fires can also lead to increased local ozone levels.

All CAAQS are developed considering health and environmental impacts and are intended to drive continuous improvement of air quality in Canada. The CAAQS are developed collaboratively by Health Canada, Environment and Climate Change Canada, provinces, territories, Indigenous peoples' representatives, and stakeholders from industry, health, and environmental organizations through a consensus-based process under the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME).

The CAAQS are a key element of the Air Quality Management System (AQMS), a collaborative approach implemented by federal, provincial and territorial governments for improving air quality in Canada and for protecting the health of Canadians and the environment. In October 2012, the CCME endorsed 2015 and 2020 CAAQS for ground-level ozone. Subsequent to their endorsement, the federal government established these CAAQS as ambient air quality objectives in May 2013 under the authority of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

¹ While ozone in the upper part of the atmosphere protects the Earth (and humans) from harmful ultraviolet radiation, ozone at ground level causes health and environmental impacts.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

L'ozone troposphérique¹ (l'ozone) est l'un des principaux composants du smog, l'un des problèmes de pollution atmosphérique les plus manifestes au Canada. Il existe des preuves scientifiques solides selon lesquelles l'ozone aggraverait certaines maladies, par exemple l'asthme, les maladies cardiaques et le diabète. Les augmentations à court terme des concentrations d'ozone sont d'ailleurs associées à une augmentation des maladies pulmonaires, des admissions à l'hôpital, des consultations médicales et des décès prématurés. L'ozone peut avoir aussi des effets néfastes sur l'environnement. L'ozone a des répercussions sur l'appareil respiratoire des animaux, endommage les récoltes et les forêts et peut oxyder les matériaux de construction. L'ozone est également un puissant gaz à effet de serre et un polluant climatique à courte durée de vie qui contribue aux changements climatiques à court terme. L'ozone est considéré comme un polluant « secondaire », car il se forme dans l'atmosphère plutôt que d'être émis par des sources anthropiques. Une série de réactions chimiques complexes impliquant les oxydes d'azote et les composés organiques volatils (des précurseurs d'ozone) en présence de soleil entraîne la formation d'ozone dans l'atmosphère. Les niveaux locaux d'ozone peuvent aussi être influencés par le transport à grande distance d'ozone et de ses précurseurs et des événements exceptionnels comme les feux de forêt.

Les NCQAA ont été élaborées en tenant compte des impacts sur la santé et l'environnement et elles visent l'amélioration continue de la qualité de l'air au Canada. Les NCQAA sont le fruit d'une collaboration entre Santé Canada, Environnement et Changement climatique Canada, les provinces, les territoires, les représentants des peuples autochtones, ainsi que les intervenants de l'industrie et des organismes de la santé et de l'environnement. Elles ont été élaborées dans le cadre d'un processus basé sur le consensus dirigé par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME).

Les NCQAA représentent un élément clé du Système de gestion de la qualité de l'air (SGQA), une approche collaborative mise en œuvre par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux visant à améliorer la qualité de l'air au Canada et à protéger la santé de la population canadienne et l'environnement. En octobre 2012, le CCME a entériné les NCQAA pour l'ozone troposphérique pour 2015 et 2020. À la suite de cet entérinement, en mai 2013, le gouvernement fédéral a établi ces NCQAA comme objectifs afférents à la qualité de l'air ambiant, en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

¹ Bien que l'ozone de la haute atmosphère protège la Terre (et les humains) des rayons UV nocifs, l'ozone au niveau du sol a des effets sur la santé et l'environnement.

As part of the establishment of the ozone CAAQS, the CCME agreed to undertake a review of the 2020 CAAQS and consider recommendations for new CAAQS for 2025. The CCME initiated the review in 2017 and, in June 2019, endorsed updated CAAQS for ozone for 2025. The 2025 ozone CAAQS are more stringent than the existing CAAQS and will drive continuous improvement in air quality across the country, further protecting the health of Canadians and sensitive ecosystems.

The AQMS is comprehensive, considering all significant sources of air pollutant emissions, and providing a consistent yet flexible framework to implement air quality management actions. These actions are guided by the Air Zone Management Framework² of the AQMS, which includes four colour-coded air quality management levels that encourage progressively more rigorous actions by jurisdictions as air quality approaches or exceeds the CAAQS, thereby ensuring that the CAAQS are not pollute-to levels.

The management levels for the CAAQS for ozone in 2025 are summarized in the table below. Management levels for the existing 2015 and 2020 ozone CAAQS are also shown for context.

Ozone management levels

Air Quality Management Levels ³ and Goals	Ozone Concentrations Associated with Management Level* (ppb)		
	2015	2020	2025
RED Reduce ambient air pollutant concentrations below the CAAQS	>63	>62	>60
ORANGE Prevent CAAQS exceedance	57–63	57–62	57–60
YELLOW Prevent air quality deterioration	51–56	51–56	51–56
GREEN Keep clean areas clean	≤ 50	≤ 50	≤ 50

* The concentrations have the same statistical form as their corresponding CAAQS (see the Annex above).

² Details of the Air Zone Management Framework are provided in the Guidance Document on Air Zone Management available on the CCME website.

³ The management levels enter into force at the same time as the associated CAAQS.

Dans le cadre de l'élaboration des NCQAA relatives à l'ozone, le CCME a accepté de procéder à un examen des NCQAA de 2020 et de se pencher sur les recommandations pour de nouvelles NCQAA pour 2025. Le CCME a amorcé l'examen des NCQAA relatives à l'ozone en 2017 et a, en juin 2019, approuvé les NCQAA pour l'ozone actualisées pour 2025. Les NCQAA relatives à l'ozone pour 2025 sont plus strictes que les normes existantes. Elles favoriseront une amélioration continue de la qualité de l'air dans tout le pays et protégeront mieux la santé des Canadiens et les écosystèmes sensibles.

Le SGQA est un système complet. Il tient compte de toutes les sources importantes d'émissions qui contribuent à la pollution atmosphérique et offre un cadre cohérent et souple pour mettre en œuvre des mesures de gestion de la qualité de l'air. Ces mesures reposent sur le Cadre de gestion des zones atmosphériques² du CCME. Ce cadre comprend quatre niveaux de gestion de la qualité de l'air qui encouragent les autorités compétentes à mettre en place des mesures progressivement plus rigoureuses à mesure que la qualité de l'air approche ou dépasse les NCQAA, assurant ainsi que les NCQAA ne sont pas considérées comme des niveaux jusqu'où il est permis de polluer.

Les niveaux de gestion des NCQAA pour l'ozone en 2025 sont résumés dans le tableau qui suit. Les niveaux de gestion des NCQAA existantes relatives à l'ozone pour 2015 et 2020 sont également indiqués à titre de contexte.

Niveaux de gestion d'ozone

Niveaux ³ et objectifs pour la gestion de la qualité de l'air	Concentrations d'ozone associées au niveau de gestion* (ppb)		
	2015	2020	2025
ROUGE Réduire les concentrations de polluants dans l'air ambiant en deçà des NCQAA	>63	>62	>60
ORANGE Éviter le dépassement des NCQAA	57-63	57-62	57-60
JAUNE Prévenir la détérioration de la qualité de l'air	51-56	51-56	51-56
VERT Protéger la qualité de l'air dans les régions non polluées	≤50	≤50	≤50

* Les concentrations ont la même forme statistique que les NCQAA correspondantes (voir l'annexe ci-dessus).

² Les détails du Cadre de gestion des zones atmosphériques sont fournis dans le Guide de gestion pour les zones atmosphériques disponible sur le site Web du CCME.

³ Les niveaux de gestion entrent en vigueur au même moment que les NCQAA qui leur sont associées.

To assist in the management of air quality, provinces and territories have delineated their jurisdictions into local areas called air zones that have different air quality characteristics that are influenced by the number and type of air pollutant sources, meteorology and topography. Provinces and territories lead air quality management actions in the air zones, guided by a number of guidance documents developed by the CCME in consultation with stakeholders.

Under the AQMS, federal, provincial and territorial governments have agreed to report regularly on air quality and on the management actions undertaken to improve air quality.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF FINANCE

BANK ACT

SMBC Rail Services Canada ULC and Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc. and its affiliates — Order deeming entities not to be entities associated with a foreign bank

Pursuant to subsection 507(19) of the *Bank Act*, notice is hereby given of the issuance, pursuant to section 3 of the *Entity Associated with a Foreign Bank Regulations*, of an order deeming SMBC Rail Services Canada ULC not to be an entity associated with a foreign bank for the purposes of paragraphs 510(1)(a) and (b) of the *Bank Act*. The order also deems Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc. and its affiliates not to be entities associated with a foreign bank for the purposes of paragraph 510(1)(d) of the *Bank Act*, provided that with respect to Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc. and each of its affiliates, the order only applies in relation to those entities' control of, or substantial investment in, SMBC Rail Services Canada ULC. The order was effective as of March 15, 2019.

William Morneau
Minister of Finance

[26-1-o]

Pour soutenir la gestion de la qualité de l'air, les provinces et les territoires ont divisé leurs territoires en zones locales appelées « zones atmosphériques » ayant différentes caractéristiques de qualité de l'air selon le nombre et les différents types de sources de polluants atmosphériques, la météorologie et la topographie. Les provinces et les territoires dirigent les mesures pour la gestion de la qualité de l'air dans leurs zones atmosphériques. Ces mesures sont guidées par des documents d'orientation produits par le CCME, en consultation avec des intervenants.

Dans le cadre du SGQA, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont accepté de produire régulièrement des rapports sur la qualité de l'air et sur les mesures de gestion utilisées pour améliorer la qualité de l'air.

[26-1-o]

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI SUR LES BANQUES

SMBC Rail Services Canada ULC et Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc. et ses sociétés affiliées — Arrêté déclarant que des entités sont réputées ne pas être des entités liées à une banque étrangère

Conformément au paragraphe 507(19) de la *Loi sur les banques*, avis est donné par les présentes de la délivrance, conformément à l'article 3 du *Règlement sur les entités liées aux banques étrangères*, d'un arrêté déclarant que SMBC Rail Services Canada ULC est réputée ne pas être une entité liée à une banque étrangère pour l'application des alinéas 510(1)a) et 510(1)b) de la *Loi sur les banques*. Dans l'arrêté, il est aussi déclaré que Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc. et ses sociétés affiliées sont réputées ne pas être des entités liées à une banque étrangère pour l'application de l'alinéa 510(1)d) de la *Loi sur les banques*, pourvu que l'arrêté s'applique à Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc. et chacune de ses sociétés affiliées uniquement en ce qui a trait au contrôle qu'elle exerce sur SMBC Rail Services Canada ULC ou à l'intérêt de groupe financier qu'elle possède dans celle-ci. L'arrêté est entré en vigueur le 15 mars 2019.

Le ministre des Finances
William Morneau

[26-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Proposed guideline for Canadian drinking water
quality for aluminum*

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a proposed guideline for Canadian drinking water quality for aluminum. The proposed guideline document is available from June 28, 2019, to August 30, 2019, on the [Water Quality website](#). Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the proposed document. Comments must be sent to the Secretariat of the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water, either by email at HC.water-eau.SC@canada.ca, or by regular mail to the Water and Air Quality Bureau, Health Canada, 269 Laurier Avenue West, A.L. 4903D, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

June 10, 2019

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX**Proposed guideline**

A maximum acceptable concentration (MAC) of 2.9 mg/L is proposed for total aluminum in drinking water and an operational guidance (OG) value of 0.050 mg/L for total aluminum is proposed to optimize water treatment and distribution systems.

Executive summary

This guideline technical document was prepared in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and assesses all available information on aluminum.

Exposure

Aluminum is a metal widely distributed in nature. It may be present in water from natural sources or as a result of human activities. This metal is used for many purposes: in the production of construction materials, vehicles, aircraft, electronics, pharmaceuticals and personal care products; as a food additive; and as a component of food

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Projet de recommandation pour la qualité de l'eau
potable au Canada pour l'aluminium*

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'un projet de recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada pour l'aluminium. L'ébauche du document de la recommandation est disponible du 28 juin 2019 au 30 août 2019 sur le [site Web sur la qualité de l'eau](#). Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part par écrit de ses commentaires sur le projet de cette recommandation à la ministre de la Santé. Les commentaires doivent être envoyés au Secrétariat du Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, soit par courriel à HC.water-eau.SC@canada.ca, ou par la poste au Bureau de la qualité de l'eau et de l'air, Santé Canada, 269, avenue Laurier Ouest, I.A. 4903D, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Le 10 juin 2019

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE**Recommandation proposée**

Une concentration maximale acceptable (CMA) de 2,9 mg/L est proposée pour l'aluminium total dans l'eau potable et une valeur opérationnelle recommandée (VOR) de 0,050 mg/L est proposée pour l'aluminium total afin d'optimiser le traitement de l'eau et les réseaux de distribution.

Résumé

Le présent document technique a été préparé en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable et comprend une évaluation de tous les renseignements disponibles sur l'aluminium.

Exposition

L'aluminium est un métal largement répandu dans la nature. Il peut être présent dans l'eau de sources naturelles ou à la suite d'activités humaines. Ce métal est utilisé à de nombreuses fins : dans la production de matériaux de construction, de véhicules, d'avions, d'appareils électroniques, de produits pharmaceutiques et de

packaging materials. Aluminum salts are commonly added as coagulants during water treatment to remove turbidity, organic matter and microorganisms. Aluminum is also an impurity found in other water treatment chemicals and can leach into drinking water from cement mortar pipes or linings.

The Canadian population is exposed to aluminum from its presence in the environment and in a variety of products and processes. The main source for Canadians' exposure is through food, followed sequentially by exposure through soil, drinking water and air. Aluminum concentrations in water vary across Canada, with surface water generally presenting higher concentrations than groundwater. Intake of aluminum from drinking water is not expected to occur through either skin contact or inhalation.

Health effects

Aluminum is not an essential element. Studies in humans have found possible associations between aluminum ingestion and diseases of the nervous system. However, these studies have a number of design limitations and do not provide strong evidence that aluminum can cause these diseases. Studies in animals have consistently observed adverse effects on the nervous system following ingestion of high levels of aluminum, which supports effects seen in human studies. The proposed MAC of 2.9 mg/L is based on neurological effects observed in rats.

Operational and aesthetic considerations

Aluminum can act as an accumulation sink for such other contaminants as arsenic, chromium, manganese and nickel and can influence the concentrations of lead and copper. An OG of 0.050 mg/L is proposed for both the entry point and distribution system to minimize the potential accumulation and release of aluminum and co-occurring contaminants.

Aluminum can coat water mains, service lines and water meters, resulting in pressure losses, meter malfunctions or turbid/discoloured water. An OG of 0.050 mg/L is proposed for both the entry point and the distribution system to avoid these issues as well.

Analysis and treatment

Several methods are available for analyzing total aluminum in drinking water at concentrations well below the

produits de soins personnels, ainsi que comme additif alimentaire et composant de matériaux d'emballage d'aliments. Des sels d'aluminium sont couramment ajoutés comme coagulants pendant le traitement de l'eau pour éliminer la turbidité, la matière organique et les microorganismes. L'aluminium est également une impureté présente dans d'autres produits chimiques de traitement de l'eau et peut s'infiltrer dans l'eau potable à partir de tuyaux ou de revêtements en mortier de ciment.

La population canadienne est exposée à l'aluminium en raison de sa présence dans l'environnement et dans divers produits et procédés. La principale source d'exposition des Canadiens est la nourriture, suivie par le sol, l'eau potable et l'air, dans cet ordre. Les concentrations d'aluminium dans l'eau varient au Canada : les eaux de surface présentent généralement des concentrations plus élevées que les eaux souterraines. L'aluminium provenant de l'eau potable ne devrait pas être absorbé par contact cutané ni par inhalation.

Effets sur la santé

L'aluminium n'est pas un élément essentiel. Des études chez les humains ont mis en évidence des liens possibles entre l'ingestion d'aluminium et des maladies du système nerveux. Cependant, ces études ont un certain nombre de limites de conception et ne fournissent pas de preuves solides que l'aluminium peut causer ces maladies. Des études sur les animaux ont révélé de façon constante des effets neurologiques indésirables par suite d'une ingestion de fortes concentrations d'aluminium, ce qui confirme les effets observés dans les études chez l'humain. La CMA proposée de 2,9 mg/L repose sur les effets neurologiques observés chez le rat.

Considérations opérationnelles et esthétiques

L'aluminium peut agir comme un puits pour d'autres contaminants tels que l'arsenic, le chrome, le manganèse et le nickel; il peut également influencer sur les concentrations de plomb et de cuivre. Une VOR de 0,050 mg/L est proposée à la fois pour le point d'entrée et pour le réseau de distribution afin de minimiser la possibilité d'accumulation et de rejet d'aluminium et de contaminants concomitants.

L'aluminium peut recouvrir les conduites principales, les conduites de service et les compteurs d'eau, entraînant des pertes de pression, des dysfonctionnements des compteurs et la présence d'eau turbide/décolorée. Une VOR de 0,050 mg/L est proposée à la fois pour le point d'entrée et le réseau de distribution afin d'éviter également ces problèmes.

Analyse et traitement

Plusieurs méthodes existent pour analyser l'aluminium total dans l'eau potable à des concentrations bien

proposed MAC and OG. Online or portable colorimetric analyzers are important tools for obtaining a rapid indication of changes to aluminum concentrations. These measurements can be used to make quick treatment adjustments, which are critical for effective plant operation. Water utilities should confirm with the responsible drinking water authority in the affected jurisdiction whether results from these units can be used for compliance reporting.

Water treatment strategies should minimize the aluminum concentration that enters the distribution system from the treatment plant. For water treatment plants using aluminum-based coagulants, the aluminum residual is an important process parameter (like pH, temperature, turbidity and other measurements) to achieve optimum coagulation. Strict pH control and adequate coagulant dosing are necessary to optimize coagulation and minimize aluminum residual concentrations. It is important to note that coagulant under-dosing can result in substantial deterioration of pathogen removal capability. Strategies to minimize residual aluminum concentrations should not compromise the removal effectiveness of pathogens or natural organic matter (NOM) [i.e. disinfection by-product precursors].

Measures should also be in place to minimize the contribution of aluminum from other water treatment chemicals.

For naturally occurring aluminum in source water, the only known effective treatment technology is coagulation, which is not typically undertaken in small systems or private water supplies. In cases where aluminum removal is required and coagulation is not feasible, the responsible drinking water authority in the affected jurisdiction should be contacted to discuss possible options.

Distribution system

It is recommended that water utilities develop a distribution system management plan to minimize the accumulation and release of aluminum and co-occurring contaminants in the system. This typically involves minimizing the aluminum concentration entering the distribution system and implementing best practices to maintain stable chemical and biological water quality conditions throughout the system, as well as to minimize physical and hydraulic disturbances.

inférieures à la CMA et à la VOR proposées. Les analyseurs colorimétriques en ligne ou portables sont d'une grande utilité pour obtenir une indication rapide des modifications de concentration d'aluminium. Ces mesures peuvent être utilisées pour effectuer des ajustements rapides du traitement, qui sont essentiels au bon fonctionnement de l'installation. Les services d'eau devraient vérifier auprès de l'autorité responsable en matière d'eau potable dans le secteur de compétence concerné si les résultats de ces modèles peuvent être utilisés pour produire des rapports de conformité.

Les stratégies de traitement de l'eau devraient minimiser la concentration d'aluminium entrant dans le réseau de distribution à partir de la station de traitement. Dans les stations de traitement des eaux utilisant des coagulants à base d'aluminium, le résidu d'aluminium est un paramètre important (comme le pH, la température, la turbidité et d'autres mesures) en vue d'une coagulation optimale. Un contrôle rigoureux du pH et un dosage adéquat du coagulant sont nécessaires pour optimiser la coagulation et minimiser les concentrations résiduelles d'aluminium. Il est également important de noter que le sous-dosage de coagulant peut dégrader fortement la capacité d'élimination des agents pathogènes. Les stratégies visant à minimiser les concentrations résiduelles d'aluminium ne doivent pas compromettre l'efficacité d'élimination des agents pathogènes ou des matières organiques naturelles (MON) [c'est-à-dire précurseurs des sous-produits de désinfection].

Des mesures devraient également être mises en place pour minimiser la contribution de l'aluminium provenant d'autres produits chimiques de traitement de l'eau.

Concernant la présence naturelle d'aluminium dans les sources d'approvisionnement en eau, la seule technologie de traitement efficace connue est la coagulation, qui n'est généralement pas utilisée dans les petits réseaux ni dans les réseaux privés. Dans les situations où il est nécessaire d'enlever l'aluminium et où la coagulation n'est pas possible, il faut communiquer avec l'autorité compétente responsable de l'eau potable de l'administration concernée pour discuter des options possibles.

Réseau de distribution

Il est recommandé aux services d'eau d'élaborer un plan de gestion du réseau de distribution afin de minimiser l'accumulation et le rejet d'aluminium et de contaminants concomitants. Cela nécessite généralement de minimiser la concentration d'aluminium entrant dans le réseau de distribution et de mettre en œuvre les pratiques exemplaires afin de maintenir la stabilité des conditions de qualité chimique et biologique de l'eau dans tout le réseau, ainsi que pour minimiser les perturbations physiques et hydrauliques.

Application of the guideline

Note: Specific guidance related to the implementation of drinking water guidelines should be obtained from the appropriate drinking water authority in the appropriate jurisdiction.

Due to the effect of pH, temperature and NOM on aluminum concentrations, seasonal trends can be highly relevant, even for systems that do not add coagulants. Treatment modifications or other operational practices can also impact aluminum concentrations. Water utilities should therefore carefully monitor total aluminum concentrations, from the source through to the distribution system, as concentrations can change. Site-specific monitoring plans should be developed to capture all seasonal water quality conditions for comparison with the proposed OG of 0.050 mg/L.

Total aluminum in drinking water, based on a locational running annual average of a minimum of quarterly samples taken in the distribution system, should be calculated for comparison with the proposed MAC of 2.9 mg/L.

International considerations

Other national and international organizations have drinking water guidelines, standards and/or guidance values. Variations in these values can be attributed to the age of the assessments or to differing policies and approaches, including the choice of key study and the use of different consumption rates, body weights and source allocation factors.

The United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA), the European Union and Australia's National Health and Medical Research Council have not established health-based regulatory limits for aluminum in drinking water. Rather, these agencies and other international agencies have set OG values ranging from 0.050 mg/L to 0.20 mg/L, based on aesthetic or operational considerations.

In its 2010 assessment of aluminum in drinking water, the World Health Organization (WHO) calculated a non-regulatory health-based value of 0.9 mg/L, but highlighted the importance of not exceeding the practicable levels of 0.1–0.2 mg/L. The proposed Canadian guideline differs from the WHO's health-based value because Canada takes into consideration advancements in science since 2010. The WHO assessment is based on the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/WHO Expert Committee on Food Additives's (JECFA) previous

Application de la recommandation

Remarque : Il est conseillé de demander des indications précises concernant la mise en œuvre des recommandations pour l'eau potable auprès des autorités compétentes du territoire visé.

En raison de l'effet du pH, de la température et des MON sur les concentrations d'aluminium, les tendances saisonnières peuvent être très pertinentes, même pour les réseaux qui n'ajoutent pas de coagulants. Les modifications de traitement et d'autres pratiques opérationnelles peuvent également avoir une incidence sur les concentrations d'aluminium. Ainsi, les services d'eau devraient surveiller attentivement les concentrations d'aluminium total, de la source au réseau de distribution, car ces concentrations peuvent varier. Des plans de surveillance propres à chaque installation devraient être élaborés pour englober toutes les conditions saisonnières de qualité de l'eau aux fins de comparaison avec la VOR proposée de 0,050 mg/L.

On devrait calculer la moyenne annuelle géographique courante d'aluminium total dans l'eau potable à partir d'échantillons prélevés au minimum tous les trois mois dans le système de distribution afin d'établir des comparaisons avec la CMA proposée de 2,9 mg/L.

Considérations internationales

D'autres organisations nationales et internationales utilisent des lignes directrices, des normes et des VOR pour l'eau potable. Les valeurs varient en fonction de la date à laquelle remonte l'évaluation sur laquelle elles sont fondées, et en fonction des différences relatives aux politiques et aux démarches appliquées, y compris en ce qui concerne le choix de l'étude principale ou les taux de consommation, les poids corporels et les facteurs d'attribution différents.

La Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis), l'Union européenne et le National Health and Medical Research Council de l'Australie n'ont pas fixé de limites réglementaires fondées sur la santé pour l'aluminium dans l'eau potable. Ces organismes et d'autres organismes internationaux ont plutôt fixé des VOR allant de 0,050 mg/L à 0,20 mg/L, en fonction de considérations esthétiques ou opérationnelles.

Dans son évaluation de l'aluminium dans l'eau potable de 2010, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a calculé une valeur non réglementaire basée sur la santé de 0,9 mg/L, mais a souligné qu'il était important de ne pas dépasser les niveaux réalisables de 0,1 mg/L à 0,2 mg/L. La recommandation proposée du Canada est différente de la valeur basée sur la santé de l'OMS parce que le Canada a pris en compte les progrès scientifiques réalisés depuis 2010. L'évaluation de l'OMS est basée sur l'apport hebdomadaire tolérable provisoire d'aluminium de 1 mg/kg de

Provisional Tolerable Weekly Intake (PTWI) for aluminum of 1 mg/kg body weight per day (JECFA, 2007). JECFA has since revised its PTWI to 2 mg/kg body weight per day (JECFA, 2012) based on the key study, Poirier et al., 2011, that is used in the Canadian guideline.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Filing of claims for exemption

Pursuant to paragraph 12(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer hereby gives notice of the filing of the claims for exemption listed below.

In accordance with subsection 12(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, affected parties, as defined, may make written representations to the screening officer with respect to the claim for exemption and the safety data sheet (SDS) or label to which it relates. Written representations must cite the appropriate registry number, state the reasons and evidence upon which the representations are based and be delivered within 30 days of the date of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the screening officer at the following address: Workplace Hazardous Materials Bureau, 269 Laurier Avenue West, 8th Floor (4908-B), Ottawa, Ontario K1A 0K9.

Véronique Lalonde

Chief Screening Officer

On February 11, 2015, the *Hazardous Products Act* (HPA) was amended, and the *Controlled Products Regulations* (CPR) and the Ingredient Disclosure List were repealed and replaced with the new *Hazardous Products Regulations* (HPR). The revised legislation (HPA/HPR) is referred to as WHMIS 2015.

The claims listed below seek an exemption from the disclosure of supplier confidential business information in respect of a hazardous product; such disclosure would otherwise be required under the provisions of the relevant legislation.

poids corporel par jour du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) [JECFA, 2007]. Le JECFA a depuis révisé son apport hebdomadaire tolérable provisoire d'aluminium à 2 mg/kg de poids corporel par jour (JECFA, 2012), selon l'étude principale, Poirier et coll., 2011, qui est utilisée dans la recommandation canadienne.

[26-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Dépôt des demandes de dérogation

En vertu de l'alinéa 12(1)(a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, l'agente de contrôle en chef donne, par les présentes, avis du dépôt des demandes de dérogations énumérées ci-dessous.

Conformément au paragraphe 12(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, toute partie touchée, telle qu'elle est définie, peut faire des représentations par écrit auprès de l'agente de contrôle sur la demande de dérogation et la fiche de données de sécurité (FDS) ou l'étiquette en cause. Les observations écrites doivent faire mention du numéro d'enregistrement pertinent et comprendre les raisons et les faits sur lesquels elles se fondent. Elles doivent être envoyées, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'agente de contrôle à l'adresse suivante : Bureau des matières dangereuses utilisées au travail, 269, avenue Laurier Ouest, 8^e étage (4908-B), Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

L'agente de contrôle en chef

Véronique Lalonde

Le 11 février 2015, la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) a été modifiée, et le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) et la Liste de divulgation des ingrédients ont été abrogés et remplacés par le nouveau *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). La loi révisée (LPD/RPD) est appelée SIMDUT 2015.

Les demandes ci-dessous portent sur la dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels du fournisseur concernant un produit dangereux qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la législation pertinente.

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
Fluid Energy Group Ltd.	Enviro-Syn® HCR-3000CEF	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03319234
3M Canada Company	3M™ Polyurethane Adhesive Sealant 550 Fast Cure	C. of three ingredients	C. de trois ingrédients	03329295
3M Canada Company	3M™ Fire Barrier Rated Foam, FIP 1-Step Part A	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03329297
Win Manuco Ltd.	iQLF	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03329320
Henkel Canada Corporation	TECHNOMELT PUR 513C	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03329335
Allnex Canada Inc., c/o Goodmans, LLP	MODAFLOW® Resin	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03329449
Allnex Canada Inc., c/o Goodmans, LLP	MODAFLOW® 2100 Additives	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03329450
Allnex Canada Inc., c/o Goodmans, LLP	MULTIFLOW® Resin	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03329452
Jacam Manufacturing, 2013, LLC	SuperCorr® X Part A	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03329581
ROHM AND HAAS CANADA LP	MONOMER QM-516	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03329615
Atotech Canada Ltd.	Stannatech SF 8 VK	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03329713
Chevron Oronite Company LLC	CS 4400	C.i. of four ingredients	I.c. de quatre ingrédients	03329714
AVISTA TECHNOLOGIES Inc.	Vitec 1400	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03329892
AVISTA TECHNOLOGIES Inc.	Vitec 3000	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03329893
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC	REDICOTE E-4819	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	03329908
Baker Hughes Canada Company	BPC 68156 CORROSION INHIBITOR	C.i. and C. of one ingredient C.i. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient I.c. d'un ingrédient	03329909
Nalco Canada ULC	FCC4000WC	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03330168
Cambrian Solutions Inc.	Camsolv S0	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03330169
Baker Hughes Canada Company	RE32553	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03330434
Nalco Canada ULC	PROE27105A	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03330645
ECO-TEC Inc	ECO BRINE-XLH	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03330749
Quantum Chemical Ltd.	SafeCoat Clear II Part A	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03330779
Ingevity Corporation	INDULIN MQ3	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03331166
Henkel Canada Corporation	Loctite Eccobond NCP 5209	C.i. of six ingredients	I.c. de six ingrédients	03331167
Allnex Canada Inc., c/o Goodmans, LLP	PC-1644® Defoamer	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03331232
Albemarle Corporation	KF-772	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03331233

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérégation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
3M Canada Company	3M™ Fire Retardant Protective Coating - EC-8027 CLR Clear Base Coat	C.i. of five ingredients	I.c. de cinq ingrédients	03331329
Ingevity Corporation	QPR-SQe	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03331336
Toyota Tsusho Canada Inc.	PELECTRON PVL	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03331486
Toyota Tsusho Canada Inc.	PELECTRON PVH	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03331495
Toyota Tsusho Canada Inc.	PELECTRON AS	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03331510
Toyota Tsusho Canada Inc.	PELESTAT 230	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03331511
AVISTA TECHNOLOGIES Inc.	RoClean L211	C.i. and C. of five ingredients C. of one ingredient	I.c. et C. de cinq ingrédients C. d'un ingrédient	03331675
AVISTA TECHNOLOGIES Inc.	RoClean P111	C.i. and C. of three ingredients C. of two ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients C. de deux ingrédients	03331682
AVISTA TECHNOLOGIES Inc.	RoClean P303	C.i. and C. of three ingredients C. of one ingredient	I.c. et C. de trois ingrédients C. d'un ingrédient	03331683
AVISTA TECHNOLOGIES Inc.	RoClean P611	C.i. and C. of three ingredients C. of two ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients C. de deux ingrédients	03331685
AVISTA TECHNOLOGIES Inc.	RoClean P703	C.i. and C. of three ingredients C. of one ingredient	I.c. et C. de trois ingrédients C. d'un ingrédient	03331689
AVISTA TECHNOLOGIES Inc.	RoQuest 3000	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03331696
AVISTA TECHNOLOGIES Inc.	AntiChlor 427	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03331703
AVISTA TECHNOLOGIES Inc.	SafeGuard 100	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	03331704
AVISTA TECHNOLOGIES Inc.	RoCide IS2	C.i. and C. of two ingredients C. of one ingredient	I.c. et C. de deux ingrédients C. d'un ingrédient	03331705
AVISTA TECHNOLOGIES Inc.	RoClean L403	C.i. and C. of one ingredient C. of two ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de deux ingrédients	03331706
AVISTA TECHNOLOGIES Inc.	Vitec 5100	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03331707
Nalco Canada ULC	CORE SHELL® 71306	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03331788
AVISTA TECHNOLOGIES Inc.	Vitec 7000	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03331808
AVISTA TECHNOLOGIES Inc.	RoClean P112	C.i. and C. of two ingredients C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients C. de deux ingrédients	03331809
Baker Hughes Canada Company	RE34114TAN TAN Reduction Aid	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03331811
AVISTA TECHNOLOGIES Inc.	Vitec 4000	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03331812

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration

Nota : I.c. = identité chimique et C. = concentration

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations*

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Bourassa Forcier, Mélanie Patented Medicine Prices Review Board/Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés Member and Vice-chairperson/Conseillère et vice-présidente	2019-773
Bourque, Christa, O.C./c.r. Court of Queen's Bench of New Brunswick, Family Division/Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de la famille Judge/Juge Court of Appeal of New Brunswick/Cour d'appel du Nouveau-Brunswick Judge ex officio/Membre d'office	2019-630
Court of Queen's Bench of New Brunswick, Trial Division/Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de première instance Judges/Juges Court of Appeal of New Brunswick/Cour d'appel du Nouveau-Brunswick Judges ex officio/Membres d'office	
Doyle, Arthur T.	2019-631
Dysart, Robert, O.C./c.r.	2019-632
DeWare, The Hon./L'hon. Tracey K. Court of Queen's Bench of New Brunswick/Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick Chief Justice/Juge en chef Court of Appeal of New Brunswick/Cour d'appel du Nouveau-Brunswick Judge ex officio/Membre d'office	2019-625
Faullem, The Hon./L'hon. Jean Superior Court of Quebec for the district of Gatineau, Labelle and Pontiac/Cour supérieure du Québec pour le district de Gatineau, Labelle et Pontiac Puisne Judge/Juge	2019-626
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time members/Commissaires à temps plein	
Bousfield, Joel Armstrong	2019-670
Braden, Cheryl Marie	2019-708
Harrison, Christopher Gerald	2019-671
Lamani, Mokhtar	2019-772
Lourenco, Jessica Ramires	2019-673
Maxwell, Caitlin Maureen	2019-707
McGovern, Karen Lorraine	2019-672
Schwarz, Madeleine Jane	2019-706
Thibault, Marie-Lyne	2019-709
McDonald, Elizabeth Supreme Court of British Columbia/Cour suprême de la Colombie-Britannique Judge/Juge	2019-633
National Farm Products Council/Conseil national des produits agricoles Member/Conseillère Faulkner, Joelle Abra	2019-702
Member and Vice-Chairperson/Conseiller et vice-président Bonnett, Ronald	2019-701
National Research Council of Canada/Conseil national de recherches du Canada Members/Conseillers	
Bakker, Karen J.	2019-649
Beauchamp, Norma	2019-651
Blum, Susan	2019-648
Hoemsen, Raymond Peter	2019-652
Murphy, Steven A.	2019-650
Rivard, Pierre	2019-653

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Superior Court of Quebec for the district of Montréal/Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal	
Puisnes Judges/Juges	
Edwards, The Hon./L'hon. Jeffrey	2019-627
Gagnon, Anne-France	2019-628
Harvie, Judith	2019-629

June 20, 2019

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

[26-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**AERONAUTICS ACT***Interim Order No. 2 Respecting Battery-powered Hand-held Lasers*

Whereas the annexed *Interim Order No. 2 Respecting Battery-powered Hand-held Lasers* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to section 4.9^a, paragraphs 7.6(1)(a)^b and (b)^c and section 7.7^d of the *Aeronautics Act*^e;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^f of that Act, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order,

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)^f of the *Aeronautics Act*^e, makes the annexed *Interim Order No. 2 Respecting Battery-powered Hand-held Lasers*.

Ottawa, June 10, 2019

Marc Garneau

Minister of Transport

Le 20 juin 2019

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[26-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE***Arrêté d'urgence n° 2 visant les lasers portatifs à piles*

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 2 visant les lasers portatifs à piles*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que les dispositions de cet arrêté, ci-après, peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu de l'article 4.9^a, des alinéas 7.6(1)a)^b et b)^c et de l'article 7.7^d de la *Loi sur l'aéronautique*^e;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^f de cette loi, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)^f de la *Loi sur l'aéronautique*^e, prend l'*Arrêté d'urgence n° 2 visant les lasers portatifs à piles*, ci-après.

Ottawa, le 10 juin 2019

Le ministre des Transports

Marc Garneau

^a S.C. 2014, c. 39, s. 144^b S.C. 2015, c. 20, s. 12^c S.C. 2004, c. 15, s. 18^d S.C. 2001, c. 29, s. 39^e R.S., c. A-2^f S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)^a L.C. 2014, ch. 39, art. 144^b L.C. 2015, ch. 20, art. 12^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18^d L.C. 2001, ch. 29, art. 39^e L.R., ch. A-2^f L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

Interim Order No. 2 Respecting Battery-powered Hand-held Lasers

Interpretation

Definition of *Regulations*

1 (1) In this Interim Order, *Regulations* means the *Canadian Aviation Regulations*.

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the *Regulations*.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the *Regulations*, the Interim Order prevails.

Designated Provision

Designation

2 (1) The provision set out in column I of the schedule is designated as a provision the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column II of the schedule are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provision set out in column I.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

- (a)** the particulars of the alleged contravention;
- (b)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (c)** that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;
- (d)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity

Arrêté d'urgence n° 2 visant les lasers portatifs à piles

Définition et interprétation

Définition de *Règlement*

1 (1) Dans le présent arrêté d'urgence, *Règlement* s'entend du *Règlement de l'aviation canadien*.

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du *Règlement*.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du *Règlement*.

Texte désigné

Désignation

2 (1) Le texte figurant à la colonne I de l'annexe est désigné comme texte dont la contravention peut être traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les montants indiqués à la colonne II de l'annexe représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne I.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- a)** une description des faits reprochés;
- b)** un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit, soit payer le montant fixé dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c)** un énoncé indiquant que le paiement du montant fixé dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- d)** un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés,

consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Application

Battery-powered hand-held lasers

3 This Interim Order applies in respect of battery-powered hand-held lasers with a power output rating greater than 1 milliwatt.

Prohibited Zones

Prohibition

4 (1) No person shall have in their possession a battery-powered hand-held laser

(a) in the municipalities of the Montréal, Toronto and Vancouver regions listed in the table to this subsection; or

(b) within a 10-km radius of the geometric centre of an airport or heliport.

TABLE

Montréal region	Toronto region	Vancouver region
Boucherville	Brampton	Burnaby
Côte-Saint-Luc	Halton Hills	Coquitlam
Dollard-des-Ormeaux	Markham	Delta
Dorval	Mississauga	New Westminster
Hampstead	Toronto	North Vancouver (City)
Laval	Vaughan	Port Coquitlam
Longueuil		Richmond
Montréal		Vancouver
Montréal-Est		
Montréal-Ouest		
Pointe-Claire		
Rosemère		
Saint-Lambert		
Westmount		

conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

e) un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser le montant qui y est fixé et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Application

Lasers portatifs à piles

3 Le présent arrêté d'urgence s'applique à l'égard des lasers portatifs à piles dont la puissance nominale de sortie est supérieure à un milliwatt.

Zones d'interdiction

Interdiction

4 (1) Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un laser portatif à piles dans les zones suivantes :

a) les zones couvertes par les municipalités des régions de Montréal, de Toronto et de Vancouver visées au tableau du présent paragraphe;

b) les zones situées dans un rayon de 10 km du centre géométrique d'un aéroport ou d'un hélicoptère.

TABLEAU

Région de Montréal	Région de Toronto	Région de Vancouver
Boucherville	Brampton	Burnaby
Côte-Saint-Luc	Halton Hills	Coquitlam
Dollard-des-Ormeaux	Markham	Delta
Dorval	Mississauga	New Westminster
Hampstead	Toronto	North Vancouver (ville)
Laval	Vaughan	Port Coquitlam
Longueuil		Richmond
Montréal		Vancouver
Montréal-Est		
Montréal-Ouest		
Pointe-Claire		
Rosemère		
Saint-Lambert		
Westmount		

(2) Subsection (1) does not apply if

- (a)** the laser is in a dwelling-house; or
- (b)** the person is in possession of the laser for a legitimate reason, including
 - (i)** the person uses the laser for occupational or business purposes,
 - (ii)** the person uses the laser for educational purposes,
 - (iii)** the person is transporting the laser in the course of their employment, and
 - (iv)** the person is a member of an astronomical society.

Repeal

5 The *Interim Order Respecting Battery-powered Hand-held Lasers, made on June 28, 2018*, is repealed if this Interim Order is made before the *Interim Order Battery-powered Hand-held Lasers* ceases to have effect.

SCHEDULE

(Subsections 2(1) and (2))

Designated Provision

Column I	Column II	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 4(1)	5,000	25,000

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order approves *Interim Order No. 2 Respecting Battery-powered Hand-held Lasers* (“the Interim Order”) made under subsection 6.41(1) of the *Aeronautics Act* (the Act) by the Minister of Transport on June 10, 2019.

Content of the Interim Order

The Interim Order applies to all battery-operated hand-held lasers with an output of greater than 1 milliwatt (mW). Hand-held lasers with varying strengths may be used for professional, business, or recreational

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas dans les cas suivants :

- a)** le laser portatif à piles est dans une maison d’habitation;
- b)** la personne est en possession du laser portatif à piles pour une raison légitime, notamment :
 - (i)** elle l’utilise à des fins professionnelles ou commerciales,
 - (ii)** elle l’utilise à des fins pédagogiques,
 - (iii)** elle le transporte dans le cadre de son emploi,
 - (iv)** elle est membre d’une société d’astronomie.

Abrogation

5 L’*Arrêté d’urgence visant les lasers portatifs à piles pris le 28 juin 2018* est abrogé si le présent arrêté est pris avant que l’*Arrêté d’urgence visant les lasers portatifs à piles* cesse d’avoir effet.

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et (2))

Texte désigné

Colonne I	Colonne II	
Texte désigné	Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 4(1)	5 000	25 000

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret approuve l’*Arrêté d’urgence n° 2 visant les lasers portatifs à piles* (« l’arrêté d’urgence ») pris en vertu du paragraphe 6.41(1) de la *Loi sur l’aéronautique* (« la Loi ») par le ministre des Transports, le 10 juin 2019.

Termes de l’arrêté d’urgence

L’arrêté d’urgence s’applique à l’ensemble des lasers portatifs à piles émettant à une puissance de sortie supérieure à un milliwatt (1 mW). Les lasers portatifs de différentes puissances peuvent être utilisés à des fins

purposes. For example, in the construction industry, a hand-held laser may be used to measure distances. For astronomy societies, hand-held lasers are an important tool used during demonstrations to explore the night sky.

The Interim Order prohibits possession of all battery-operated hand-held lasers with an output of greater than 1 mW within a 10 km radius of the geometric centre of an airport or heliport in Canada and within the prescribed municipalities in the Montréal, Toronto and Vancouver regions. If an individual is in possession of a battery-operated hand-held laser within a private dwelling, the Interim Order does not apply. The 10 km radius was developed by Transport Canada subject matter experts (SMEs) calculating the visual effects a laser attack can have upon a pilot operating an aircraft during a critical phase of flight (such as take-off or upon final approach to landing). The closer the laser attack takes place to an airport and the stronger the output of the laser, the more severe the potential consequences are of such an attack.

There are presently 316 certified aerodromes in Canada and 223 certified heliports. In the cases of Montréal, Toronto and Vancouver, the 10 km radiuses of the certified aerodromes and heliports cover the vast majority of the city boundaries and surrounding municipalities. As a result, Transport Canada has decided to clearly define these boundaries in the Interim Order as follows:

Prescribed municipalities from Interim Order

Montréal Region	Toronto Region	Vancouver Region
Boucherville	Brampton	Burnaby
Côte-Saint-Luc	Halton Hills	Coquitlam
Dollard-des-Ormeaux	Markham	Delta
Dorval	Mississauga	New Westminster
Hampstead	Toronto	North Vancouver (City)
Laval	Vaughan	Port Coquitlam
Longueuil		Richmond
Montréal		Vancouver
Montréal-Est		
Montréal-Ouest		
Pointe-Claire		
Rosemère		
Saint-Lambert		
Westmount		

The Interim Order is identical to the *Interim Order Respecting Battery-powered Hand-held Lasers* made on June 28, 2018, with the exception of some clarifications with respect to the prescribed municipalities of Toronto.

professionnelles, commerciales ou récréatives. Par exemple, dans l'industrie de la construction, un laser portatif peut être utilisé pour mesurer des distances. Les lasers portatifs sont des outils importants pour les sociétés d'astronomie, qui les utilisent lors de démonstrations pour observer le ciel nocturne.

L'arrêté d'urgence interdit la possession de tout laser portatif à piles dont la puissance de sortie est supérieure à 1 mW dans un rayon de 10 km du centre géométrique d'un aéroport ou d'un héliport au Canada et dans les municipalités visées dans les régions de Montréal, Toronto et Vancouver. L'arrêté d'urgence ne s'applique pas à un individu en possession d'un laser portatif à piles dans un logement privé. Le rayon de 10 km a été élaboré par des experts de Transports Canada qui ont calculé les effets visuels qu'une attaque laser peut avoir sur un pilote aux commandes d'un aéronef durant une phase critique d'un vol (comme le décollage ou l'approche finale à l'atterrissage). Plus l'attaque laser a lieu près de l'aéroport, plus la puissance de sortie du laser est grande et plus les conséquences possibles de l'attaque sont graves.

À l'heure actuelle, on compte 316 aéroports certifiés au Canada et 223 héliports certifiés. En ce qui concerne Montréal, Toronto et Vancouver, le rayon de 10 km d'un aéroport et d'un héliport certifiés couvre la grande majorité des limites de la ville et des municipalités environnantes. Par conséquent, Transports Canada a décidé de préciser clairement ces limites de la manière suivante dans l'arrêté d'urgence :

Municipalités visées par l'arrêté d'urgence

Région de Montréal	Région de Toronto	Région de Vancouver
Boucherville	Brampton	Burnaby
Côte-Saint-Luc	Halton Hills	Coquitlam
Dollard-des-Ormeaux	Markham	Delta
Dorval	Mississauga	New Westminster
Hampstead	Toronto	North Vancouver (ville)
Laval	Vaughan	Port Coquitlam
Longueuil		Richmond
Montréal		Vancouver
Montréal-Est		
Montréal-Ouest		
Pointe-Claire		
Rosemère		
Saint-Lambert		
Westmount		

L'arrêté d'urgence est identique à l'*Arrêté d'urgence visant les lasers portatifs à piles*, pris le 28 juin 2018, à l'exception de certaines précisions concernant les municipalités visées de Toronto. Les municipalités d'East York,

The municipalities of East York, Etobicoke, North York and York were removed because they have been amalgamated into the greater City of Toronto.

The Interim Order does not apply to individuals and/or groups with a legitimate reason to be in possession of a hand-held laser within the defined area. The legitimate-use category is intended to have a broad application to ensure that those individuals with a legitimate purpose in possession of a hand-held laser will not be subject to penalty. This has been communicated to delegated authorities as part of a comprehensive training package to ensure the Interim Order does not unnecessarily burden law-abiding citizens. Legitimate uses include possession of a hand-held laser for occupational or business purposes, educational purposes, transporting the laser in the course of professional duties or activities related to an astronomical society.

A legitimate reason may also include transporting a hand-held laser for use outside of the prohibited zone. If asked by a Transport Canada official or delegated authority, the individual must explain why they have a legitimate reason to be in possession of the hand-held laser. These types of exceptions are being clearly communicated in Transport Canada's proactive national communications approach.

Enforcement authorities will exercise their discretion when deciding how to proceed based on the circumstances of each case. The Interim Order provides additional enforcement tools, but criminal offences always remain an option. This is also addressed as part of the training package disseminated to delegated authorities.

The Interim Order, in accordance with subsection 6.41(2) of the Act, ceases to have effect 14 days after it is made unless it is approved by the Governor in Council (GIC) within that period of time. Should GIC approval be granted, the Interim Order, in accordance with subsection 6.41(3) of the Act, will remain in effect for one year from the day it was made or until regulations having the same effect come into force.

Objective

The objective of this Interim Order is to address the continued risk to aviation safety caused by laser attacks on aircraft. This is accomplished by prohibiting possession of hand-held lasers with an output greater than 1 mW within the immediate vicinity of certified aerodromes and heliports where the majority of laser attacks occur. The intended result is to sustain the encouraging reduction in the number of reported laser attacks on aircraft and

d'Etobicoke, de North York et de York ont été retirées parce qu'elles ont été fusionnées au Grand Toronto.

L'arrêté d'urgence ne s'applique pas aux individus ou aux groupes qui ont un motif légitime pour se trouver en possession d'un laser portatif à l'intérieur de la zone définie. La catégorie de l'utilisation légitime doit avoir une application large pour assurer que les individus qui ont un motif légitime pour se trouver en possession d'un laser portatif ne soient pas assujettis à des pénalités. Cela a été communiqué aux autorités policières désignées dans une trousse de formation complète afin de faire en sorte que l'arrêté d'urgence ne constitue pas un fardeau inutile pour les citoyens respectueux des lois. Les utilisations légitimes comprennent la possession de laser portatif pour un usage professionnel, commercial ou éducatif, ainsi que le transport du laser dans l'exercice de fonctions professionnelles ou les activités des sociétés d'astronomie.

Une raison légitime peut également comprendre le transport d'un laser portatif pour utiliser ce dernier à l'extérieur de la zone d'interdiction. Si un responsable de Transports Canada ou un agent d'une autorité policière désignée interpelle un individu, ce dernier doit expliquer la raison légitime pour laquelle il est en possession d'un laser portatif. Ces types d'exception sont clairement communiqués dans l'approche de communication nationale proactive de Transports Canada.

Les autorités chargées de l'application de la loi exerceront leur pouvoir discrétionnaire au moment de déterminer la marche à suivre en fonction des circonstances de chaque cas. L'arrêté d'urgence fournit des outils d'exécution supplémentaires, mais les poursuites criminelles demeurent toujours une option. La trousse de formation envoyée aux autorités policières désignées tient compte de ces éléments.

L'arrêté d'urgence, conformément au paragraphe 6.41(2) de la Loi, cesse d'avoir effet 14 jours après sa prise, à défaut d'approbation par le gouverneur en conseil, à l'intérieur de cette période. En cas d'approbation par le gouverneur en conseil, l'arrêté d'urgence, conformément au paragraphe 6.41(3) de la Loi, demeurera valide pendant un an, à compter du jour où il est pris, ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement ayant le même effet que l'arrêté.

Objectif

Le présent arrêté d'urgence a pour objet de réduire le risque constant pour la sécurité aérienne causé par les attaques laser sur les aéronefs. Ceci se fait en interdisant la possession de lasers portatifs dont la puissance de sortie est supérieure à 1 mW dans le voisinage immédiat des aéroports et des héliports certifiés, où surviennent la majorité des attaques laser. Le résultat espéré est de maintenir la réduction encourageante du nombre d'attaques

maintain enhanced enforcement for offences through immediate issuance of administrative monetary penalties (AMPs). Concomitant benefits are increased deterrence and improved education and awareness.

Background

Laser attacks pose a real danger to flight crew and aviation safety. In Canada, these attacks are reported hundreds of times per year. Hand-held lasers are easily accessible. At present, it is legally permissible in Canada to sell and use hand-held lasers with an output of 5 mW or less. Online retailers may allow consumers to skirt Health Canada regulations under the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA), which limits the power output of hand-held lasers. When misused, hand-held lasers can become a danger to aviation safety. Laser attacks can distract the pilot, create glare that affects the pilot's vision, or temporarily blind the pilot, resulting in hazardous situations, particularly during the critical phases of flight, such as take-off and landing.

In response to laser attacks on aircraft, Transport Canada implemented a public awareness and education campaign called "Not a Bright Idea" through social media, and information available on its website. Deterrence, education and awareness campaigns alone cannot reduce the number of laser attacks. Laser attacks continue to be reported hundreds of times per year. Improved enforcement tools are therefore essential. Historically, there is a spike in laser attacks over the summer months, highlighting the urgency for the Minister to take immediate action by making this Interim Order with the approach of the summer season.

To address this prevalent and immediate risk to aviation safety, Transport Canada amended the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) to designate section 601.20 (Projection of a Bright Light Source at an Aircraft) and subsection 601.21(1) [Requirement for Notification] as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act, which allows Transport Canada to delegate authority to the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and select police forces. This allows them to immediately enforce the designated provisions through the issuance of AMPs.

The Interim Order provides a bridge between Transport Canada's current and future legislative or regulatory

laser signalées sur les aéronefs et des mesures d'application de la loi renforcées pour les infractions par l'imposition immédiate de sanctions administratives pécuniaires. L'augmentation de la dissuasion et l'amélioration de l'éducation et de la sensibilisation représentent des effets bénéfiques concomitants.

Contexte

Les attaques laser constituent un vrai danger pour les équipages de conduite et pour la sûreté aérienne. Au Canada, ces attaques sont signalées des centaines de fois par année. Les lasers portatifs sont facilement accessibles. Actuellement, il est légal au Canada de vendre et d'utiliser un laser portatif ayant une puissance de sortie de 5 mW ou moins. Les détaillants en ligne peuvent permettre aux consommateurs de contourner la réglementation de Santé Canada en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC), qui limite la puissance de sortie des lasers portatifs. Le mauvais usage de lasers portatifs peut entraîner un risque pour la sûreté aérienne. Les attaques laser peuvent distraire les pilotes, créer un éblouissement qui affecte la vision du pilote ou aveugler temporairement le pilote, entraînant ainsi des situations dangereuses, particulièrement lors des phases critiques du vol comme le décollage et l'atterrissage.

En réaction aux attaques laser perpétrées contre les aéronefs, Transports Canada a lancé une campagne d'information et de sensibilisation du grand public intitulée « Pas brillant comme idée ». La campagne a été déployée sur les réseaux sociaux, en plus de l'information publiée sur son site Web. À elles seules, la dissuasion, l'éducation et les campagnes de sensibilisation ne peuvent entraîner de diminution du nombre d'attaques laser. Des centaines d'attaques laser continuent d'être signalées chaque année. De meilleurs outils d'application de la loi sont donc essentiels. Historiquement, une hausse des attaques laser est enregistrée au cours des mois d'été, soulignant l'urgence d'une mesure immédiate du ministre, par l'adoption de cet arrêté d'urgence, à l'approche de l'été.

Pour s'attaquer à ce risque immédiat pour la sûreté aérienne observé de plus en plus fréquemment, Transports Canada a modifié le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) pour désigner l'article 601.20 (Projection d'une source lumineuse dirigée de forte intensité vers un aéronef) et le paragraphe 601.21(1) [Exigence relative aux avis] comme textes dont la contravention constitue une infraction pouvant être résolue conformément aux procédures prévues aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi, qui permettent à Transports Canada de déléguer à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et à des services de police désignés le pouvoir d'appliquer immédiatement la loi en cas de contravention en imposant des sanctions administratives pécuniaires.

L'arrêté d'urgence offre une solution pour combler les lacunes entre les règlements et lois actuels et futurs de

framework. The Interim Order also responds directly to concerns raised by the aviation industry and its request for the Minister of Transport (the Minister) to take action.

Implications

The Act authorizes the Minister to make an interim order where it is necessary to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public. The Interim Order seeks to address the danger to aviation safety caused by the hundreds of annually reported laser attacks against aircraft.

Through the Interim Order, the prohibition for possession is designated. An individual may be issued an AMP with a maximum penalty of \$5,000. For a corporation, the maximum penalty is \$25,000.

The Minister's authority to issue AMPs for offences will continue to be delegated to the RCMP and local law enforcement agencies including those responsible for jurisdictions that correspond to the highest number of reported laser attacks (Toronto, Montréal and Vancouver). These delegated law enforcement agencies will be acting as Transport Canada officials. Based on the circumstances, they may be able to take immediate enforcement action for a contravention by issuing an AMP.

An individual or corporation that has been issued an AMP under this Interim Order must pay the amount of the AMP or file a written request with the Transportation Appeal Tribunal of Canada (TATC) for review. If the individual fails to pay the AMP and does not file a request for review with the TATC within the prescribed time limit, that individual will be deemed to have contravened the designated provision.

The *Interim Order Respecting Battery-powered Hand-held Lasers* made in June 2018 was supported by an outreach and communications campaign that was proactive and national in scope. Transport Canada has engaged with the public through announcements, its website and social media in order to spread awareness about the *Interim Order Respecting Battery-powered Hand-held Lasers*, the hand-held laser prohibitions and enforcement activities related to the designated provisions. This campaign will continue. Canadians will be informed they can be in possession of a hand-held laser in a prohibited zone for a legitimate reason, or within private dwellings. The messaging will continue to highlight the safety benefits of these measures and that they do not apply outside of the prohibited zones.

Transports Canada. Par ailleurs, il répond directement aux inquiétudes soulevées par l'industrie de l'aviation qui a présenté une demande au ministre des Transports (le ministre) pour qu'il prenne des mesures.

Conséquences

La Loi autorise le ministre des Transports à prendre un arrêté d'urgence lorsqu'il est nécessaire de parer à un risque appréciable, direct ou indirect, pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public. L'arrêté d'urgence vise à régler le risque pour la sûreté aérienne qui est causé par les centaines d'attaques laser perpétrées contre les aéronefs signalées chaque année.

Par l'arrêté d'urgence, l'interdiction de possession est désignée. Une personne physique pourrait s'exposer à des amendes pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 000 \$. L'amende maximale est de 25 000 \$ pour une personne morale.

Le ministre continuera de déléguer son pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires en cas d'infraction à la GRC et aux forces de l'ordre locales, notamment aux organismes responsables des villes où le plus grand nombre d'attaques laser ont été signalées (Toronto, Montréal et Vancouver). Ces organismes de police aux pouvoirs délégués agiront à titre de représentants de Transports Canada. En fonction des circonstances, ils pourront appliquer la loi sur-le-champ pour une contravention en imposant une sanction administrative pécuniaire.

Une personne physique ou une personne morale qui reçoit une sanction administrative pécuniaire en vertu de l'arrêté d'urgence doit payer le montant de l'amende ou déposer par écrit une demande de révision auprès du Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC). En cas de défaut de paiement de l'amende et si aucune demande de révision n'a été adressée au TATC dans le délai prescrit, la personne sera réputée coupable d'avoir contrevenu au texte désigné.

L'Arrêté d'urgence visant les lasers portatifs à piles pris en juin 2018 était soutenu par une campagne de sensibilisation et de communication proactive d'envergure nationale. Pour accroître la sensibilisation, Transports Canada a communiqué des informations au public sur cet arrêté d'urgence, sur les mesures d'application de la loi liées aux textes désignés et sur les exigences liées à l'interdiction décrites dans l'arrêté d'urgence par le biais d'annonces, de son site Web et par l'intermédiaire des réseaux sociaux. Cette campagne se poursuivra. Les Canadiens seront informés qu'ils peuvent posséder des lasers portatifs à l'intérieur des zones interdites s'ils ont une raison légitime, ou à l'intérieur de leur résidence privée. Le message continuera de mettre de l'avant les avantages de ces mesures sur le plan de la sécurité, tout en indiquant qu'elles ne s'appliquent pas à l'extérieur des zones interdites.

Consultation

Consultations on the Interim Order have included key groups of stakeholders: the aviation industry, law enforcement agencies, hand-held laser users and vendors. The aviation industry had called for action against laser attacks and is therefore generally supportive of the measures to enhance aviation safety. Law enforcement agencies welcomed additional enforcement tools, but raised concerns about the scope and application of the Interim Order. The Royal Astronomical Society of Canada and Fédération des astronomes amateurs du Québec expressed concern given that their members routinely use hand-held lasers for their demonstrations. The Retail Council of Canada reported no concerns about the Interim Order, particularly because its members are bound by the CCPSA.

Transport Canada and Health Canada remain in continuous contact regarding the Interim Order and will ensure future outreach and communications campaigns are clearly aligned to ensure whole-of-government messaging.

In June 2018, Transport Canada launched an online discussion forum called “Let’s Talk Lasers” via its social media channels, including Facebook and Twitter. This allowed Transport Canada to seek out public input on hand-held laser use and safety issues. Participant comments helped Transport Canada better understand laser users, identified knowledge gaps, and effectively targeted its awareness campaign messaging. The results of the Transport Canada social media campaign have been positive. There were 2.6 million impressions (total number of times content was displayed to people) and a reach of 1 million (the number of people who may have seen content). The results of these efforts have informed the making of the Interim Order.

In the spring of 2019, Transport Canada intends to engage with the members of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) by releasing a Notice of Proposed Amendment (NPA) to the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) that will introduce Transport Canada’s proposal for regulations to replace the Interim Order. CARAC members and other impacted stakeholders will have 45 days to provide their input to Transport Canada.

Summary

Since the *Interim Order Respecting Battery-powered Hand-held Lasers* was made in June 2018, Transport

Consultation

Les consultations sur l’arrêté d’urgence ont inclus les principaux groupes d’intervenants : l’industrie de l’aviation, les organismes d’application de la loi et les utilisateurs et les vendeurs de lasers portatifs. L’industrie de l’aviation a demandé des mesures contre les attaques laser et elle appuie donc dans l’ensemble les mesures pour améliorer la sûreté aérienne. Les organismes d’application de la loi ont accueilli les outils d’application de la loi supplémentaires, mais elles ont fait part de leurs préoccupations quant à la portée et à l’application de l’arrêté d’urgence. La Société royale d’astronomie du Canada et la Fédération des astronomes amateurs du Québec ont exprimé des inquiétudes par rapport au fait que leurs membres utilisent régulièrement des lasers portatifs pour leurs démonstrations. Le Conseil canadien du commerce de détail n’a fait état d’aucune préoccupation par rapport à l’arrêté d’urgence, particulièrement parce que ses membres sont assujettis à la LCSPC.

Transports Canada et Santé Canada resteront en contact continu par rapport à l’arrêté d’urgence, et ils s’assureront que les campagnes de communication et de sensibilisation futures seront clairement alignées pour assurer la cohérence des messages pangouvernementaux.

En juin 2018, Transports Canada a lancé un forum de discussion en ligne appelé « Parlons lasers » par le biais de ses médias sociaux, notamment Facebook et Twitter. Cela a permis à Transports Canada de solliciter l’avis du public sur l’utilisation de lasers portatifs et sur les questions de sécurité qui y sont associées. Les commentaires des participants ont aidé Transports Canada à mieux comprendre les utilisateurs de lasers, à identifier des lacunes en matière de connaissances et à cibler les messages de sa campagne de sensibilisation de façon plus efficace. Les résultats de la campagne de médias sociaux de Transports Canada ont été positifs. On a relevé 2,6 millions d’impressions (le nombre total de fois où le contenu a été présenté à des gens) et une portée d’un million de personnes (le nombre de personnes qui ont pu voir le contenu). Les résultats de ces efforts ont inspiré la prise de l’arrêté d’urgence.

Au printemps 2019, Transports Canada a l’intention de collaborer avec les membres du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) pour présenter un Avis de proposition de modification (APM) du *Règlement de l’aviation canadien* (RAC) qui présentera le projet de règlement de Transports Canada visant à remplacer l’arrêté d’urgence. Les membres du CCRAC et d’autres intervenants touchés disposeront de 45 jours pour faire part de leurs commentaires à Transports Canada.

Résumé

Depuis la prise de l’*Arrêté d’urgence visant les lasers portatifs à piles* en juin 2018, Transports Canada a consulté

Canada consulted with a variety of stakeholders on hand-held lasers, including the Canadian public. Consultations will continue as a permanent solution to the prohibition of hand-held lasers is sought. Laser attack statistics have been encouraging, but this is not a guarantee that the number of reported attacks may not increase once again. Given the broad applicability of the legitimate-use exception provided for in the Interim Order, the majority of Canadians and industries fall into the “legitimate-use” category. This will allow for enforcement efforts to be focused on individuals who are in possession of a hand-held laser they are misusing to pose a danger to aviation safety.

Transport Canada will continue to be proactive in consulting with stakeholders concerning the Interim Order. Transport Canada will review its communications strategy and related tools for proactive engagement with the public, including legitimate and non-legitimate uses of hand-held lasers. This strategy will include public announcements and advertisements, social media campaigns, Transport Canada website page highlights with a focus on deterrence and immediate enforcement.

Contact

Chief
Regulatory Affairs
Policy and Regulatory Services (AARBH)
Civil Aviation, Safety and Security Group
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone (general inquiries): 613-993-7284 or
1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Email: carrac@tc.gc.ca
Internet address: <http://www.tc.gc.ca>

plusieurs intervenants sur les lasers portatifs, y compris le public canadien. Les consultations se poursuivront alors qu’une solution permanente à l’interdiction des lasers portatifs continue d’être recherchée. Les statistiques sur les attaques laser ont été encourageantes, mais cela ne garantit pas que le nombre d’attaques laser signalées ne pourrait pas augmenter à nouveau. Étant donné l’applicabilité générale de l’exception sur les utilisations légitimes prévue dans l’arrêté d’urgence, la majorité des Canadiens et des industries figurent dans la catégorie des utilisations légitimes. Cela permettra aux efforts d’application de la loi de se concentrer sur les individus en possession d’un laser portatif qui en font un mauvais usage et qui représentent un danger pour la sûreté aérienne.

Transports Canada poursuivra la consultation proactive auprès des intervenants concernant l’arrêté d’urgence. Le Ministère révisera sa stratégie de communication et les outils connexes dans le but de mobiliser le grand public, notamment en ce qui a trait aux utilisations légitimes et non légitimes des lasers portatifs. Cette stratégie comprendra des annonces et des messages d’intérêt public, des campagnes sur les réseaux sociaux et des faits saillants publiés sur les pages du site Web de Transports Canada, lesquels seront tous axés sur la dissuasion et l’application immédiate de la loi.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires
Politiques et services de réglementation (AARBH)
Aviation civile, Groupe de la sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone (renseignements généraux) : 613-993-7284 ou
1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Courriel : carrac@tc.gc.ca
Site Internet : <http://www.tc.gc.ca>

[26-1-o]

[26-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Port Alberni Port Authority — Supplementary letters patent

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Port Alberni Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective July 1, 1999;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Port-Alberni — Lettres patentes supplémentaires

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Port-Alberni (« l’Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} juillet 1999;

WHEREAS Schedule B of the letters patent sets out the federal real property managed by the Authority, and sets out a leasehold interest dated November 13, 1985, between the Province of British Columbia and Port Alberni Harbour Commission (“Lease”);

WHEREAS the Authority wishes to modify Schedule B of its letters patent to reflect changes to the Lease, effective May 15, 2019;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent reflecting these changes in Schedule B of its letters patent;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule B of the letters patent is amended by replacing the text in the chart of paragraph 3 under the heading “INTEREST” that begins with “Leasehold interest pursuant to a General Lease dated for reference November 13, 1985” and the corresponding description of the lands under the heading “LANDS TO WHICH INTEREST RELATES” with the following:

INTEREST	LANDS TO WHICH INTEREST RELATES
Leasehold interest, pursuant to a head lease, dated for reference November 13, 1985, between the Province of British Columbia and the Port Alberni Harbour Commission, effective May 15, 2019, per an Agreement concluded between the Province of British Columbia and the Port Alberni Port Authority	The ungranted and unreserved land, including foreshore and land covered by water (waterlot), defined as “Crown Land” in the <i>Land Act</i> , R.S.B.C. 1979, as amended, comprising the waters of Alberni Inlet and Trevor Channel, excluding those parts of Tzartus Island and Congreve Island which lie above the high water mark, shown outlined in red on the plan attached to the lease as Annex 2, subject to any alienations heretofore made by the Province of any of the said lands

2. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 12th day of June, 2019.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[26-1-o]

ATTENDU QUE l’annexe « B » des lettres patentes décrit les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l’Administration et décrit un bail principal, daté du 13 novembre 1985, conclu entre la Province de la Colombie-Britannique et la Commission portuaire de Port-Alberni (« Bail »);

ATTENDU QUE l’Administration souhaite modifier l’annexe « B » de ses lettres patentes afin de refléter des changements au Bail, prenant effet le 15 mai 2019;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé au ministre de délivrer des lettres patentes supplémentaires reflétant ces changements à l’annexe « B » de ses lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L’annexe « B » des lettres patentes est modifiée en remplaçant le texte du tableau du paragraphe 3 sous le titre « INTÉRÊT » commençant par « Intérêt à bail conforme au bail général daté du 13 novembre 1985 » et la description correspondante des terres sous l’intertitre « TERRAINS VISÉS » par ce qui suit :

INTÉRÊT	TERRAINS VISÉS
Intérêt à bail, résultant d’un bail principal, daté du 13 novembre 1985, conclu entre la Province de la Colombie-Britannique et la Commission portuaire de Port-Alberni, prenant effet le 15 mai 2019, conformément à une entente conclue entre la Province de la Colombie-Britannique et l’Administration portuaire de Port-Alberni	Les terrains non concédés et non réservés comprenant les lots de grève et en eau profonde (lots d’eau), définis comme étant des « terres de la Couronne » dans la <i>Land Act</i> , R.S.B.C. 1979, telle qu’amendée, comprenant les eaux de l’Alberni Inlet et du Trevor Channel, excluant les parties de Tzartus Island et de Congreve Island situées au-delà de la ligne des hautes eaux, tracées en rouge sur le plan joint au bail à titre d’annexe 2, sous réserve de toute aliénation, jusqu’à présent, desdits terrains par la Province

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 12^e jour de juin 2019.

L’honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[26-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
Chief Administrator	Administrative Tribunals Support Service of Canada	
Chairperson	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Chairperson and Director	Atomic Energy of Canada Limited	
Chairperson	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson and Vice-Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur en chef	Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs	
Président du conseil	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Président et administrateur	Énergie atomique du Canada, Limitée	
Président	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président et vice-président	Conseil canadien des relations industrielles	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited		Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
Chairperson (joint federal Governor in Council and provincial Lieutenant Governor appointment)	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board		Président (nommé par le gouverneur en conseil fédéral et le lieutenant-gouverneur de la province)	Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
Board Member (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Membre du conseil (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Chairperson (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Président (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Chief Executive Officer (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Directeur général (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Vice-Chairperson (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Vice-président (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Chairperson	Canadian Dairy Commission		Président	Commission canadienne du lait	
Chairperson, Vice-Chairperson and Director	Canadian Energy Regulator		Président, vice-président et administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Executive Officer	Canadian Energy Regulator		Président-directeur général	Régie canadienne de l'énergie	
Lead Commissioner, Deputy Lead Commissioner and Commissioner	Canadian Energy Regulator		Commissaire en chef, commissaire en chef adjoint et commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Commissaire à l'équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Regional Member (British Columbia/ Yukon)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Membre régional (Colombie-Britannique/ Yukon)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
President (Chief Executive Officer)	Canadian Tourism Commission		Président-directeur général (premier dirigeant)	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Farm Credit Canada		Président du conseil	Financement agricole Canada	
President and Chief Executive Officer	Farm Credit Canada		Président-directeur général	Financement agricole Canada	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation		Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director (Federal)	Hamilton Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Hamilton	
Sergeant-at-Arms and Corporate Security Officer	House of Commons		Sergent d'armes et agent de sécurité institutionnelle	Chambre des communes	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends - commerce international et investissement international	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Government Film Commissioner	National Film Board		Commissaire du gouvernement à la cinématographie	Office national du film	
President	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada		Président	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Auditor General of Canada	Office of the Auditor General		Vérificateur général du Canada	Bureau du vérificateur général	
Chief Accessibility Officer (Anticipatory)	Office of the Chief Accessibility Officer		Dirigeant principal de l'accessibilité (anticipatoire)	Bureau du dirigeant principal de l'accessibilité	
Ombudsperson	Office of the Ombudsperson for National Defence and Canadian Forces		Ombudsman	Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Director (Federal)	Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Oshawa	
Chief Executive Officer	Parks Canada		Directeur général	Parcs Canada	
Commissioner	Public Service Commission		Commissaire	Commission de la fonction publique	
Member and Alternate Member	Renewable Resources Board (Gwich'in)		Membre et membre suppléant	Office des ressources renouvelables (Gwich'in)	
Member and Alternate Member	Renewable Resources Board (Sahtu)		Membre et membre suppléant	Office des ressources renouvelables (Sahtu)	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Chairperson	Telefilm Canada		Président	Téléfilm Canada	

[26-1-o]

[26-1-o]

TREASURY BOARD SECRETARIAT

Regulatory modernization — Request for stakeholder comments

Effective regulations promote social and economic well-being, protect health and safety, and foster innovation and a competitive business environment. In recent years, the Government of Canada has undertaken a number of initiatives to modernize the Canadian regulatory system and improve its performance for Canadians and businesses.

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Modernisation de la réglementation — Demande de commentaires des intervenants

Une réglementation efficace favorise le bien-être social et économique, protège la santé et la sécurité et favorise l'innovation et un environnement commercial concurrentiel. Au cours des dernières années, le gouvernement du Canada a entrepris un certain nombre d'initiatives visant à moderniser le système de réglementation canadien et à

The Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) is inviting input from all interested stakeholders on four of these regulatory modernization initiatives through this notice:

1. Targeted Regulatory Reviews (Round 2);
2. Review of the *Red Tape Reduction Act*;
3. Exploring options to legislate changes to regulator mandates; and
4. Suggestions for the next annual Regulatory Modernization Bill.

A summary of each initiative, optional guiding questions, and instructions for submissions are detailed below.

1. Targeted Regulatory Reviews (Round 2)

The Treasury Board of Canada Secretariat is coordinating the three-year targeted Regulatory Review process with federal departments and agencies. Targeted Reviews explore ways to enable regulations to be more agile, transparent and responsive, while continuing to protect the health and safety of Canadians and the environment. This will enable businesses to grow, benefitting all Canadians.

The first round of Regulatory Reviews focused on three high growth sectors: agri-food and aquaculture, health and bio-sciences, and transportation and infrastructure. Findings from the first round of Reviews were published in a “[What we heard](#)” report, and have been used to develop [Regulatory Roadmaps](#). The Roadmaps lay out plans for regulatory modernization in each of the targeted sectors. In particular, they respond to irritants raised by stakeholders during the Regulatory Reviews consultation period. The Roadmaps also contain proposals for legislative and regulatory changes, outline plans to update policies and practices, and propose novel approaches (such as pilot projects and regulatory co-development) designed to address the regulation of emerging technologies and better align the regulatory system with industry realities. Responses received from the second round of Reviews will be used to develop a similar set of Roadmaps, and to guide future regulatory modernization initiatives.

If you have previously submitted input to the *Canada Gazette* consultations concerning regulatory modernization — such as the first round of Regulatory Reviews or regulatory cooperation — and would like elements of your previous submission to be considered again, please indicate this in your response.

améliorer son rendement pour les Canadiens et les entreprises. Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) sollicite les commentaires de tous les intervenants intéressés sur quatre de ces initiatives de modernisation de la réglementation au moyen du présent avis :

1. Examens réglementaires ciblés (2^e série);
2. Examen de la *Loi sur la réduction de la paperasse*;
3. Exploration des possibilités de légiférer sur les modifications des mandats des organismes de réglementation;
4. Suggestions pour le prochain projet de loi de modernisation annuelle des règlements.

Un résumé de chaque initiative, des questions d'orientation facultatives et des instructions pour les présentations sont présentés ci-dessous.

1. Examens réglementaires ciblés (2^e série)

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada coordonne le processus triennal d'examens réglementaires ciblés avec les ministères et organismes fédéraux. Les examens ciblés explorent des façons de rendre la réglementation plus souple, transparente et réactive, tout en continuant de protéger la santé et la sécurité des Canadiens et l'environnement. Cela permettra aux entreprises de croître et profitera à tous les Canadiens.

La première série d'examens réglementaires portait sur trois secteurs à forte croissance, soit l'agroalimentaire et l'aquaculture, la santé et les biosciences, ainsi que le transport et l'infrastructure. Les résultats de la première série d'examens ont été publiés dans un rapport « [Ce que nous avons entendu](#) » et ont été utilisés pour élaborer des [feuilles de route réglementaires](#). Les feuilles de route présentent des plans de modernisation de la réglementation dans chacun des secteurs ciblés. Plus précisément, elles répondent aux irritants soulevés par les intervenants au cours de la période de consultation sur les examens réglementaires. Elles contiennent également des propositions de modifications législatives et réglementaires, décrivent des plans de mise à jour des politiques et des pratiques et proposent de nouvelles approches (comme des projets pilotes et l'élaboration conjointe de règlements) visant la réglementation des technologies émergentes et une meilleure harmonisation du système de réglementation avec les réalités de l'industrie. Les réponses reçues lors de la deuxième série d'examens serviront à élaborer un ensemble semblable de feuilles de route et à orienter les futures initiatives de modernisation de la réglementation.

Si vous avez déjà présenté vos commentaires pendant la période de consultation de la *Gazette du Canada* concernant la modernisation de la réglementation — telle que la première ronde d'examens réglementaires ou de coopération en matière de réglementation — et souhaitez que des éléments de votre présentation précédente soient à nouveau examinés, veuillez l'indiquer dans votre réponse.

The second round of Reviews will focus on the following three areas:

- **Clean technology** — A Review in this area will explore opportunities for the regulatory system to enhance clean technology innovation, adoption and competitiveness. Clean technology refers broadly to any process, product, or service that reduces environmental impacts in many sectors of the economy, including energy, natural resources, agriculture, transportation, industrial sectors, manufacturing, and water and waste management, among others. A review of this sector is an opportunity to address regulatory barriers, as well as develop new regulatory approaches to enhance clean innovation and competitiveness.
- **Digitalization and technology neutrality** — A Review in this area is intended to advance digitalization — that is, the development, adoption, and support of digital tools and processes — in the regulatory space and examine existing regulations to support technology neutrality. By examining the potential of digital tools, there are opportunities to simplify the regulatory process and reduce administrative burden. Similarly, technology-neutral regulations enable businesses to adopt technology deemed appropriate to meet regulatory objectives, and reduce the risk that regulations may impede the adoption or use of new technologies.
- **International standards** — A Review in this area would examine strategic opportunities to better incorporate international standards in regulation, helping to save time and reduce barriers to international trade, while ensuring Canada's robust standards for health, safety, security, and environmental protection are maintained. It would also examine opportunities for Canada to accelerate its leadership in the development of international standards.

The Treasury Board of Canada Secretariat has prepared the following three questions to guide stakeholder submissions relating to clean technology, digitalization and technology-neutral regulations, and international standards:

- (1) In your view, are there existing regulatory requirements or practices that impede economic development, competitiveness, or growth for your firm or sector? In particular, please identify specific barriers related to clean technology, digitalization, the use of technology-neutral regulations, and the application of international standards in regulations. Please be as specific as possible regarding any burdens and their impact on your firm or sector, including your

La deuxième série d'examen portera sur les trois secteurs suivants :

- **Technologies propres** — Un examen dans ce domaine permettra d'explorer les possibilités pour le système de réglementation d'améliorer l'innovation, l'adhésion et la compétitivité dans le secteur des technologies propres. Les technologies propres désignent de façon générale tout processus, produit ou service qui réduit les répercussions sur l'environnement dans de nombreux secteurs de l'économie, y compris l'énergie, les ressources naturelles, l'agriculture, le transport, les secteurs industriels, de la fabrication et de la gestion de l'eau et des déchets. Un examen de ce secteur est une occasion d'éliminer les obstacles réglementaires et d'élaborer de nouvelles approches réglementaires pour améliorer l'innovation et la compétitivité dans les technologies propres.
- **Numérisation et la neutralité technologique** — Un examen dans ce secteur vise à faire progresser la numérisation — c'est-à-dire l'élaboration, l'adoption et le soutien d'outils et de processus numériques — dans l'espace réglementaire et à examiner les règlements existants pour soutenir la neutralité technologique. En examinant le potentiel des outils numériques, il est possible de simplifier le processus réglementaire et de réduire le fardeau administratif. De même, les règlements neutres sur le plan technologique permettent aux entreprises d'adopter la technologie jugée appropriée pour atteindre les objectifs réglementaires, et réduisent le risque que la réglementation entrave l'adoption ou l'utilisation de nouvelles technologies.
- **Normes internationales** — Un examen dans ce secteur permettrait d'examiner les possibilités stratégiques de mieux intégrer les normes internationales dans la réglementation, ce qui permettrait de gagner du temps et de réduire les obstacles au commerce international, tout en veillant au maintien des normes rigoureuses du Canada en matière de santé, de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement. Il permettrait également d'examiner les possibilités pour le Canada d'accélérer son leadership dans l'élaboration de normes internationales.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a préparé les trois questions suivantes pour orienter les présentations des intervenants relativement aux technologies propres, à la numérisation et à la neutralité technologique et aux normes internationales :

- (1) À votre avis, y a-t-il des exigences réglementaires ou des pratiques qui nuisent au développement économique, à la compétitivité ou à la croissance de votre entreprise ou de votre secteur? En particulier, veuillez indiquer des obstacles précis associés aux technologies propres, à la numérisation, à l'utilisation de réglementation neutre sur le plan technologique et à l'application des normes internationales dans la réglementation. Veuillez être aussi précis que

views on how the federal government should address these issues.

- (2) Are there existing or emerging technologies, processes, or products in your firm or sector, including the clean technology sector, facing barriers because of federal regulations? In particular, please identify how digitalization, technology-neutral regulations, or the application of international standards could reduce the regulatory burden for your firm or sector, or improve your ability to compete. What opportunities do you see for improved user experience in navigating regulatory requirements?
- (3) How can regulations further support innovation in your sector? What opportunities do you see for regulatory experimentation (e.g. pilots or regulatory co-development) in support of clean technology, digitalization, technology-neutral regulations, or the application of international standards in regulation? Please provide concrete examples, if possible.

2. The Red Tape Reduction Act

The *Red Tape Reduction Act* (RTRA), brought into effect in 2015, sets out requirements for federal departments and agencies to control the growth of administrative burden on business when developing regulations (i.e. the “One-for-One” Rule). When a new or amended regulation increases the administrative burden on business, the Rule requires that the cost be offset by other regulatory changes. The Rule also requires that an existing regulation be repealed each time a new regulation imposes new administrative burden on business. Since 2015, [annual reports](#) have been published detailing the results of the “One-for-One” Rule and the application of its exemptions.

The Government of Canada has launched the legislated review of the *Red Tape Reduction Act*, and is seeking stakeholder input on the Act, its design and implementation, and recommendations for improvement.

The following questions are intended to guide stakeholder submissions:

- (1) Administrative burden is defined in the RTRA as anything that is necessary to demonstrate compliance with a regulation, including the collecting, processing, reporting and retaining of information and

possible au sujet des fardeaux administratifs et de leur incidence sur votre entreprise ou votre secteur, y compris votre point de vue sur la façon dont le gouvernement fédéral devrait aborder ces questions.

- (2) Y a-t-il des technologies, des procédés ou des produits existants ou émergents dans votre entreprise ou votre secteur, y compris dans le secteur des technologies propres, qui font face à des obstacles en raison de la réglementation fédérale? En particulier, veuillez indiquer comment la numérisation, une réglementation neutre sur le plan technologique ou l'application de normes internationales pourraient réduire le fardeau réglementaire de votre entreprise ou de votre secteur, ou améliorer votre capacité concurrentielle. Selon vous, quelles sont les possibilités d'améliorer l'expérience des utilisateurs en ce qui concerne les exigences réglementaires?
- (3) De quelle manière la réglementation peut-elle davantage soutenir l'innovation dans votre secteur? Selon vous, quelles sont les possibilités d'expérimentation en matière de réglementation (par exemple projets pilotes ou élaboration conjointe de règlements) pour soutenir les technologies propres, la numérisation, l'utilisation de réglementation neutre sur le plan technologique ou à l'application des normes internationales dans la réglementation? Veuillez fournir des exemples concrets, si possible.

2. La Loi sur la réduction de la paperasse

La *Loi sur la réduction de la paperasse*, qui est entrée en vigueur en 2015, établit les exigences pour que les ministères et organismes fédéraux contrôlent la croissance du fardeau administratif pour les entreprises lorsqu'ils élaborent des règlements (c'est-à-dire la règle du « un pour un »). Conformément à la règle, lorsque l'adoption ou la modification d'un règlement accroît le fardeau administratif des entreprises, le coût de ce fardeau doit être compensé par d'autres modifications réglementaires. Également, les ministères et organismes fédéraux doivent supprimer un règlement chaque fois qu'ils adoptent un nouveau règlement ayant pour effet d'accroître le fardeau administratif des entreprises. Depuis 2015, des [rapports annuels](#) détaillent les résultats de la règle du « un pour un » et l'application de ses exemptions.

Le gouvernement du Canada a lancé un examen prévu par la loi de la *Loi sur la réduction de la paperasse* et sollicite les commentaires des intervenants sur la Loi, sa conception, sa mise en œuvre et les améliorations recommandées.

Les questions suivantes visent à orienter les présentations des intervenants :

- (1) La *Loi sur la réduction de la paperasse* décrit ainsi le fardeau administratif : ce qui est nécessaire pour illustrer la conformité à la réglementation, notamment recueillir et traiter l'information, en faire

the completing of forms. Does this definition capture your interpretation of administrative burden? Please explain why or why not.

- (2) The objective of the RTRA is to control the administrative burden that regulations impose on business. Has the RTRA had an impact on your organization or sector and, if so, how?
- (3) Do you find regulators' estimates of administrative burden cost in line with your experience or consistent with your own data? Would you be willing to share more of your costing data to provide regulators with more information to design offsets of costs?
- (4) What more should be done to reduce administrative burden? Please provide concrete examples, if possible.

3. Exploring options to legislate changes to regulator mandates

In the *Fall Economic Statement 2018*, the Government of Canada announced that it would review legislation to assess whether opportunities for legislative changes exist to integrate the assessment of regulatory efficiency and economic growth as an integral part of regulators' mandates, while ensuring that Canada's regulatory system continues to prioritize the health, safety, security, and social and economic well-being of Canadians, and a sustainable environment.

In response, TBS is considering the development of key principles related to efficiency and economic growth that would become part of the required analysis that regulators must perform as part of the regulatory development process. Through the regulatory impact analysis statements that are published with all regulatory proposals, stakeholders would have the opportunity to assess and provide input. Departments and agencies would receive guidance on the expectations for this analysis through policy documents and the central regulatory oversight function performed by the Treasury Board.

The following questions are intended to guide stakeholder submissions:

- (1) What approaches should TBS consider to legislate regulatory efficiency and economic growth as an integral part of regulatory mandates?
- (2) How should the Government measure the impact of regulations on competitiveness?

rapport et la conserver; remplir les formulaires. Cette définition représente-t-elle votre interprétation du fardeau administratif? Veuillez expliquer pourquoi elle la représente, ou ne la représente pas.

- (2) L'objectif de la *Loi sur la réduction de la paperasse* est de limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises. Cette loi a-t-elle eu une incidence sur votre organisation ou votre secteur et, le cas échéant, comment?
- (3) Estimez-vous que les estimations du coût du fardeau administratif par les régulateurs sont conformes à votre expérience ou à vos propres données? Seriez-vous prêt à partager davantage de données sur vos coûts afin de fournir aux organismes de réglementation davantage de renseignements pour la conception des compensations de coûts?
- (4) Que pourrait-on faire de plus pour contrôler le fardeau administratif? Veuillez fournir des exemples concrets, si possible.

3. Exploration des possibilités de légiférer sur les modifications des mandats des organismes de réglementation

Dans l'*Énoncé économique de l'automne 2018*, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il étudierait la possibilité d'apporter des modifications législatives pour intégrer davantage les considérations d'efficacité réglementaire et de croissance économique dans les mandats des organismes de réglementation, tout en veillant à ce que le système de réglementation du Canada continue de protéger la santé, la sûreté, la sécurité et le bien-être social et économique des Canadiens, de même qu'un environnement durable.

En réponse, le SCT envisage d'élaborer des principes clés, liés à l'efficacité et à la croissance économique, qui feraient partie de l'analyse que les organismes de réglementation doivent effectuer dans le cadre du processus d'élaboration de la réglementation. Grâce aux résumés de l'étude d'impact de la réglementation qui sont publiés avec tous les projets de règlement, les intervenants auront l'occasion de procéder à une évaluation et de formuler des commentaires. Les ministères et les organismes recevraient des directives sur les attentes à l'égard de cette analyse au moyen de documents de politique et de la fonction centrale de surveillance réglementaire exercée par le Conseil du Trésor.

Les questions suivantes visent à orienter les présentations des intervenants :

- (1) Quelles approches le SCT devrait-il envisager afin de légiférer sur l'efficacité réglementaire et la croissance économique en tant que partie intégrale des mandats des organismes de réglementation?
- (2) Comment le gouvernement devrait-il mesurer l'incidence de la réglementation sur la compétitivité?

- (3) How should the Government define and measure the cumulative burden of regulation?
- (4) What should regulators consider to achieve positive impacts on competitiveness and their regulatory objectives (i.e. objectives to protect or improve health, safety, security, social and economic well-being, and the environment)?

4. Suggestions for the next annual Regulatory Modernization Bill

Announced in the Government's *Fall Economic Statement 2018*, the Regulatory Modernization Bill is a new annual mechanism designed to remove outdated and redundant requirements embedded in legislation that impede federal regulators from making changes to keep pace with innovation and technology, and to modernize requirements and practices. The Bill will allow for the subsequent modernization of associated regulations. This annual exercise aims to help keep regulations current, to better reflect the realities of today's fast-paced environment.

TBS is seeking input from Canadians to identify specific areas of legislation that currently prevent regulations from being agile and responsive.

The following questions are intended to guide stakeholder submissions:

- (1) Is there legislation that prohibits the regulatory flexibility and/or experimentation necessary to allow emerging technologies to enter the market?
- (2) Is there legislation that requires regulated parties to make use of outmoded technologies and practices (e.g. fax machines, wet signatures) that should be updated?
- (3) Are there any federal legislative requirements that are duplicative, redundant, out-of-date, or unclear?

TBS will keep track of all suggestions. They will also be provided to the responsible regulatory department or agency for their consideration in the 2020 or future Annual Regulatory Modernization Bill. Timing for the 2020 Bill is yet to be determined.

Submissions

The Government of Canada is inviting all Canadians and stakeholder groups to comment on the regulatory modernization initiatives included in this notice. Please

- (3) Comment le gouvernement devrait-il définir et mesurer le fardeau cumulatif de la réglementation?
- (4) Que devraient envisager les organismes de réglementation pour s'assurer que les règlements qu'ils créent ont des effets positifs sur la compétitivité et leurs objectifs réglementaires (c'est-à-dire qu'ils protègent ou améliorent la santé, la sûreté, la sécurité, le bien-être social et économique et l'environnement)?

4. Suggestions pour le prochain projet de loi de modernisation annuelle des règlements

Annoncé dans l'*Énoncé économique de l'automne 2018* du gouvernement, le projet de loi de modernisation des règlements est un nouveau mécanisme annuel conçu pour éliminer les exigences désuètes et redondantes contenues dans les lois qui empêchent les organismes de réglementation fédéraux d'apporter des changements pour suivre le rythme de l'innovation et de la technologie, et pour moderniser les exigences et les pratiques. Le projet de loi permettra la modernisation subséquente des règlements connexes. Cet exercice annuel vise à maintenir la réglementation à jour, afin de mieux refléter les réalités de l'environnement d'aujourd'hui, qui change à un rythme rapide.

Le SCT sollicite les commentaires des Canadiens pour déterminer les aspects précis des lois qui limitent actuellement la souplesse et l'efficacité des règlements.

Les questions suivantes visent à orienter les présentations des intervenants :

- (1) Existe-t-il une législation interdisant la flexibilité réglementaire et/ou l'expérimentation nécessaire pour permettre aux technologies émergentes d'entrer sur le marché?
- (2) Existe-t-il une législation obligeant les parties assujetties à la réglementation à utiliser des technologies et des pratiques obsolètes (par exemple télécopieurs, signatures manuscrites) qui devraient être mises à jour?
- (3) Y a-t-il des exigences législatives qui font double emploi, qui sont redondantes, désuètes ou imprécises?

Le SCT assurera le suivi de toutes les suggestions. Elles seront également remises au ministère ou à l'organisme de réglementation responsable pour examen dans le cadre du projet de loi de modernisation annuelle de la réglementation de 2020 ou ultérieur. L'échéancier du projet de loi de 2020 n'a pas encore été déterminé.

Présentations

Le gouvernement du Canada invite tous les Canadiens et les groupes d'intervenants à commenter les initiatives de modernisation de la réglementation incluses dans cet avis.

indicate the initiative and provide your input by September 5, 2019. Submissions can be sent to RCD-DCMR@tbs-sct.gc.ca.

In the interest of transparency of the consultation process, the Government of Canada is planning to make public the responses received or will provide summaries in its public documents. To meet the usability requirements for Government of Canada websites, please provide your response in any of the following formats: .doc, .docx, .odf, .txt, or .rtf or HTML.

In addition, please clearly indicate the name of the individual or the organization that should be identified as having made the submission and advise

- whether any portions of your submission are to be kept confidential (if so, clearly identify the portions that are confidential information); and
- whether you would like your identity to be removed prior to publication.

Information received throughout this submission process is subject to the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*. Should you express an intention that your submission, or any portions thereof, be considered confidential, the Government of Canada will make all reasonable efforts to protect this information.

The handling of any personal information collected in this submission process is described in the standard personal information bank Outreach Activities PSU 938.

Contact

Brennen Young
Director
Policy and Strategic Planning
Regulatory Affairs Sector
Email: RCD-DCMR@tbs-sct.gc.ca

Veillez indiquer l'initiative et faire part de vos commentaires d'ici le 5 septembre 2019. Les soumissions peuvent être envoyées à RCD-DCMR@tbs-sct.gc.ca.

Pour rehausser la transparence du processus de consultation, le gouvernement du Canada prévoit rendre publiques certaines des réponses reçues ou publier des résumés de celles-ci dans ses documents publics. Afin de satisfaire aux exigences en matière de convivialité des sites Web du gouvernement du Canada, veuillez fournir votre réponse dans l'un des formats suivants : .doc, .docx, .odf, .txt, ou .rtf ou HTML.

De plus, veuillez indiquer clairement le nom de la personne ou de l'organisation qui devrait être considérée comme la source de la présentation et précisez :

- si des parties de votre présentation doivent demeurer confidentielles (le cas échéant, indiquez clairement les parties qui constituent des renseignements confidentiels);
- si vous souhaitez que votre identité soit retirée avant la publication.

Les renseignements obtenus tout au long de ce processus de consultation sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Si vous exprimez l'intention que votre présentation, ou une partie de celle-ci, demeure confidentielle, le gouvernement du Canada fera tous les efforts raisonnables pour protéger ces renseignements.

Le traitement des renseignements personnels recueillis dans le cadre de ce processus de soumission est décrit dans le fichier de renseignements personnels standard Activités de sensibilisation (POU 938).

Personne-ressource

Brennen Young
Directeur
Politiques et planification
Secteur des affaires réglementaires
Courriel : RCD-DCMR@tbs-sct.gc.ca

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at May 31, 2019

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits	17.9	Bank notes in circulation.....	88,728.2
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements.....	10,314.1	Government of Canada.....	24,177.7
Advances.....	—	Members of Payments Canada	250.9
Other receivables	4.5	Other deposits	<u>2,605.6</u>
	10,318.6		27,034.2
Investments		Securities sold under repurchase agreements	—
Treasury bills of Canada	25,638.2	Other liabilities.....	<u>644.9</u>
Canada Mortgage Bonds	517.6		116,407.3
Government of Canada bonds	79,197.1	Equity	
Other investments.....	<u>438.1</u>	Share capital	5.0
	105,791.0	Statutory and special reserves.....	125.0
Capital assets		Investment revaluation reserve	<u>400.1</u>
Property and equipment.....	598.0		<u>530.1</u>
Intangible assets.....	47.5		
Right-of-use leased assets.....	<u>53.5</u>		
	699.0		
Other assets	<u>110.9</u>		
	<u>116,937.4</u>		<u>116,937.4</u>

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, June 17, 2019

Carmen Vierula

Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, June 17, 2019

Timothy Lane

Deputy Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 mai 2019

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises	17,9	Billets de banque en circulation	88 728,2
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	10 314,1	Gouvernement du Canada	24 177,7
Avances	—	Membres de Paiements Canada	250,9
Autres créances	4,5	Autres dépôts	<u>2 605,6</u>
	10 318,6		27 034,2
Placements		Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—
Bons du Trésor du Canada	25 638,2	Autres éléments de passif.....	<u>644,9</u>
Obligations hypothécaires du Canada	517,6		<u>116 407,3</u>
Obligations du gouvernement du Canada	79 197,1	Capitaux propres	
Autres placements	<u>438,1</u>	Capital-actions	5,0
	105 791,0	Réserve légale et réserve spéciale...	125,0
Immobilisations		Réserve de réévaluation des placements.....	<u>400,1</u>
Immobilisations corporelles.....	598,0		<u>530,1</u>
Actifs incorporels	47,5		
Actif au titre de droits d'utilisation	<u>53,5</u>		
	699,0		
Autres éléments d'actif	<u>110,9</u>		
	<u>116 937,4</u>		<u>116 937,4</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 17 juin 2019

Le chef des finances et comptable en chef
Carmen Vierula

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 17 juin 2019

Le sous-gouverneur
Timothy Lane

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 42nd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of a registered electoral district association

In accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the "Peace River–Westlock Electoral District Association of the Christian Heritage Party" is deregistered, effective July 31, 2019.

June 19, 2019

Josée Villeneuve

Senior Director
Political Financing

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 42^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Peace River–Westlock Electoral District Association of the Christian Heritage Party » est radiée à compter du 31 juillet 2019.

Le 19 juin 2019

La directrice principale
Financement politique

Josée Villeneuve

COMMISSIONS*(Erratum)***CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The notice of intention to revoke sent to the charities listed below because they had not met the filing requirements of the *Income Tax Act* was published in error in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 152, No. 12, on Saturday, March 24, 2018, on pages 877 and 878:

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
810274175RR0001	SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MARIOLOGIE INC. / CANADIAN MARIOLOGICAL SOCIETY INC., SHERBROOKE (QC)
812862977RR0001	LIVING FAITH BAPTIST CHURCH, TORONTO, ONT.
842107682RR0001	ALLEN "GENERAL" NEACAPPO FOUNDATION / FONDATION ALLEN "GÉNÉRAL" NEACAPPO, CHISASIBI, QUE.

Tony Manconi

Director General
Charities Directorate

[26-1-o]

COMMISSIONS*(Erratum)***AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'avaient pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été publié par erreur dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 152, n° 12, le samedi 24 mars 2018, aux pages 877 et 878 :

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[26-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to each of the charities listed below, and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous se sont unifiés ou regroupés avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, l'avis d'intention de révocation qui a été envoyé à chacun des organismes de bienfaisance indiqués ci-après est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et, en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107862559RR0001	PROVINCE DU SAINT-CŒUR DE MARIE DES SERVANTES DU SAINT-CŒUR DE MARIE, QUÉBEC (QC)
130069859RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-LAMBERT, SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON (QC)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
724197314RR0001	UNIVERSITY CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, MONTREAL, QUEBEC - ASSEMBLÉE DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE MONTRÉAL-UNIVERSITÉ, MONTRÉAL, QUE.
725275481RR0001	METROPOLITAN CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, MONTREAL, QUEBEC - ASSEMBLÉE DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE MONTRÉAL-MÉTROPOLITAN, MONTRÉAL, QUE.
744429911RR0001	LANDSEND CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, SIDNEY, BRITISH COLUMBIA, SAANICHTON, B.C.
746445311RR0001	CONGRÉGATION DES TÉMOINS DE JÉHOVAH MONTEROSA, MONTRÉAL, QUÉBEC, MONTRÉAL (QC)
746606318RR0001	ACTON CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, ACTON, ONTARIO, ACTON, ONT.
757597117RR0001	SOUTH CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, MARKHAM, ONTARIO, MARKHAM, ONT.
764273116RR0001	WESTMOUNT CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, MONTREAL, QUEBEC, MONTRÉAL, QUE.
764327912RR0001	ROXBORO CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, MONTREAL, QUEBEC, PIERREFONDS, QUE.
765336714RR0001	PLEASANT VALLEY CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, NANAIMO, BRITISH COLUMBIA, NANAIMO, B.C.
765390919RR0001	BATCHELOR HILLS CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, KAMLOOPS, BRITISH COLUMBIA, KAMLOOPS, B.C.
765613716RR0001	SAANICH CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, VICTORIA, BRITISH COLUMBIA, VICTORIA, B.C.
766249080RR0001	COUNTRY WOODS CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, SURREY, BRITISH COLUMBIA, SURREY, B.C.
821521853RR0001	FIRST MENNONITE CHURCH BURNS LAKE, BURNS LAKE, B.C.
886557990RR0001	CANMORE HOSPITAL LADIES AUXILIARY, CANMORE, ALTA.
890494396RR0001	MARGARET M. ALLEMANG CENTRE FOR THE HISTORY OF NURSING, TORONTO, ONT.
891029845RR0001	FONDATION LES CENTRES JEUNESSE DE L'OUTAOUAIS, GATINEAU (QC)

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[26-1-o]

[26-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**AGENCE DU REVENU DU CANADA**

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

*Revocation of registration of charities**Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

The following notice of intention to revoke was sent to each of the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à chacun des organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous, et qu'en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
108109810RR0001	TIMISKAMING HEALTH UNIT, NEW LISKEARD, ONT.
118973221RR0001	JASPER CULTURAL AND HISTORICAL BOARD 1986 INC., MAPLE CREEK, SASK.
119110385RR0030	THE ROMAN CATHOLIC EPISCOPAL CORPORATION OF PEMBROKE, PARISSÉ ST-ROCK LAC CAYAMANT, CAYAMANT, QUE.
119157303RR0001	SOUTH-END COMMUNITY CENTRE, BRANDON, MAN.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119186062RR0001	ST. LUKE'S PRESBYTERIAN CHURCH, SALT SPRING, N.S.
119251601RR0001	THE PORT HASTINGS VOLUNTEER FIRE DEPARTMENT, PORT HASTINGS, N.S.
119289528RR0001	WATROUS SENIORS CO-OPERATIVE, WATROUS, SASK.
135528453RR0001	PORCUPINE GO-GETTERS CLUB, CLARESHOLM, ALTA.
783338494RR0001	THE CARROLL FAMILY FOUNDATION, TORONTO, ONT.
813752383RR0001	BRUCE COUNTY PLAYHOUSE, SOUTHAMPTON, ONT.
815047592RR0001	MOOSE MOUNTAIN R.N.R. WILDLIFE REHABILITATION INC., RM OF WAKEN 93, SASK.
819626573RR0001	BLUE COLLARED CANINES, NIAGARA FALLS, ONT.
855209722RR0001	HEALING SPIRITS REPATRIATION COMMITTEE, CAMPBELL RIVER, B.C.
864793153RR0001	POTTER'S HOUSE CHRISTIAN CHURCH OF SASKATOON SK., SUNSET HOUSE, ALTA.
866090178RR0001	BIN ABBAS MOSQUE, TORONTO, ONT.
866865116RR0001	L'ÉGLISE APOSTOLIQUE DE JÉSUS CHRIST DU GRAND MONTRÉAL APOSTOLIC CHURCH OF JESUS CHRIST OF GREATER MONTRÉAL, DOLLARD-DES-ORMEAUX (QC)
869679415RR0001	THE KOL HOPE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
871095956RR0001	THOROLD SANTA CLAUS PARADE COMMITTEE, THOROLD, ONT.
877870923RR0001	FESTIVAL OF PRAISE INTERNATIONAL, TORONTO, ONT.
878530302RR0001	THE APPIN CEMETERY, APPIN, ONT.
885018762RR0001	CANADIAN SEARCH DOG ASSOCIATION, SPRUCE GROVE, ALTA.
887008704RR0001	ALBERNI ATHLETIC ASSOCIATION, PORT ALBERNI, B.C.
889248605RR0001	ASCENSION LIFE CANADA, SCARBOROUGH, ONT.
889357372RR0001	TEULON CHRISTMAS CHEER BOARD, TEULON, MAN.
891479974RR0001	WATERLOO REGIONAL POLICE SERVICE BAND ASSOCIATION, CAMBRIDGE, ONT.
892667833RR0001	CALVARY UNITED PENTECOSTAL CHURCH, SAULT STE. MARIE, ONT.
899282412RR0001	BUILDING OUR FUTURE TRUST, TORONTO, ONT.
899665053RR0001	THE BRENDA CUPIDO MEMORIAL BREAST CANCER SERVICES, KINGSTON, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[26-1-o]

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2019-009

The Canadian International Trade Tribunal has decided, pursuant to rule 25 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2019-009

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, aux termes de l'article 25 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, d'instruire l'appel mentionné ci-dessous sur la foi des pièces versées au dossier. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant l'instruction de l'appel. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

Customs Act**J. Humber v. President of the Canada Border Services Agency**

Date of Hearing	July 30, 2019
Appeal No.	AP-2018-062
Good in Issue	Rockstead folding knife, model HIGO-JH-ZDP
Issue	Whether the good in issue is properly classified under tariff item No. 9898.00.00 as a prohibited weapon, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
Tariff Item at Issue	President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. The hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act**TSC Stores L.P. v. President of the Canada Border Services Agency**

Date of Hearing	August 1, 2019
Appeal No.	AP-2018-063
Goods in Issue	Pop-up gazebos
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 6306.22.00 as tents of synthetic fibres, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 7308.90.00 as other structures (excluding prefabricated buildings of heading No. 94.06) of steel, as claimed by TSC Stores L.P.
Tariff Items at Issue	TSC Stores L.P.—7308.90.00 President of the Canada Border Services Agency—6306.22.00

Loi sur les douanes**J. Humber c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada**

Date de l'audience	30 juillet 2019
Appel n°	AP-2018-062
Marchandise en cause	Couteau pliant Rockstead, modèle HIGO-JH-ZDP
Question en litige	Déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre d'arme prohibée, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.
Numéro tarifaire en cause	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9898.00.00

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes**TSC Stores L.P. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada**

Date de l'audience	1 ^{er} août 2019
Appel n°	AP-2018-053
Marchandises en cause	Pavillons de jardin pliants
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 6306.22.00 à titre de tentes de fibres synthétiques, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 7308.90.00 à titre d'autres constructions en acier, à l'exception des constructions préfabriquées de la position n° 94.06, comme le soutient TSC Stores L.P.
Numéros tarifaires en cause	TSC Stores L.P. — 7308.90.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 6306.22.00

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "[Part 1 Applications](#)."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "[Public Proceedings](#)."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between June 14 and June 20, 2019.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « [Demandes de la Partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « [Instances publiques](#) ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 14 juin et le 20 juin 2019.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	Various applications / Diverses demandes	Various undertakings / Diverses entreprises	Various locations across Canada / Diverses localités au Canada		July 17, 2019 / 17 juillet 2019
Rogers Media Inc.	2019-0459-0	CKIS-FM	Toronto	Ontario	July 17, 2019 / 17 juillet 2019

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2019-213	June 14, 2019 / 14 juin 2019	Various licensees / Divers titulaires	Various undertakings / Diverses entreprises	Toronto	Ontario
2019-216	June 20, 2019 / 20 juin 2019	Radio 1540 Limited	CHIN-FM	Toronto	Ontario

[26-1-o]

[26-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CONTINENTAL BANK OF CANADA****CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, in accordance with subsection 39.1(2) of the *Bank Act* (Canada), that the Continental Bank of Canada intends to apply to the Minister of Finance, on or after July 8, 2019, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance.

Pickering, May 27, 2019

Continental Bank of Canada

[23-4-o]

NOUCLR**PLANS DEPOSITED**

NouvLR hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, NouvLR has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Laval, at 1438 Daniel-Johnson Boulevard, Laval, Quebec H7V 4B5, under deposit No. 24 670 252, a description of the site and plans for the construction of two new railway bridges over the Rivière des Prairies, between the Island of Montréal and Île Jésus, perpendicular to Île Bigras (Du Mistral Road), between lots 1 850 368 and 1 171 848.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 1550 D'Estimauville Avenue, Suite 401, Québec, Quebec G1J 0C8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Montréal, June 17, 2019

Jaime Freyre de Andrade Calonge

[26-1-o]

AVIS DIVERS**BANQUE CONTINENTALE DU CANADA****CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 39.1(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que la Banque Continentale du Canada entend demander au ministre des Finances, le 8 juillet 2019 ou après cette date, l'approbation de demander un certificat de prorogation conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Pickering, le 27 mai 2019

Banque Continentale du Canada

[23-4-o]

NOUCLR**DÉPÔT DE PLANS**

NouvLR donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. NouvLR a, en vertu de l'alinéa 5(6)b de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Laval, situé au 1438, boulevard Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7V 4B5, sous le numéro de dépôt 24 670 252, une description de l'emplacement et les plans pour la construction de deux nouveaux ponts ferroviaires au-dessus de la rivière des Prairies, entre l'île de Montréal et l'Île Jésus, au droit de l'île Bigras (chemin du Mistral), entre les lots 1 850 368 et 1 171 848.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 1550, avenue d'Estimauville, bureau 401, Québec (Québec) G1J 0C8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Montréal, le 17 juin 2019

Jaime Freyre de Andrade Calonge

[26-1-o]

ZAG BANK**CONTINUANCE UNDER THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT AND DISCONTINUANCE UNDER THE BANK ACT**

In accordance with paragraph 39(2)(a) of the *Bank Act* (Canada), notice is hereby given of the intention of Zag Bank (the “Bank”), having its head office at 120–6807 Railway Street, Calgary, Alberta, to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to discontinue as a bank and continue as a corporation under the *Canada Business Corporations Act* (Canada) pursuant to subsection 39.1(1) of the *Bank Act*.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the discontinuance. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions.

Calgary, May 31, 2019

Louis-Philippe Mongeau
Corporate Secretary

BANQUE ZAG**PROROGATION EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET CESSATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES BANQUES**

Conformément à l’alinéa 39(2)a) de la *Loi sur les banques* (Canada), avis est par les présentes donné de l’intention de la Banque Zag (la « Banque »), dont le siège social est situé au 6807, rue Railway, bureau 120, Calgary (Alberta), de demander au surintendant des institutions financières (Canada) l’approbation en vue de cesser d’être une banque et d’être prorogée en tant que société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) en vertu du paragraphe 39.1(1) de la *Loi sur les banques*.

Nota : La publication du présent avis ne peut être interprétée comme étant une preuve que l’approbation de cessation sera accordée. L’octroi de l’approbation dépendra du processus d’examen habituel de la *Loi sur les banques* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières.

Calgary, le 31 mai 2019

Le secrétaire général
Louis-Philippe Mongeau

ORDERS IN COUNCIL**DEPARTMENT OF TRANSPORT****AERONAUTICS ACT**

Order Approving Interim Order No. 2 Respecting Battery-powered Hand-held Lasers

P.C. 2019-782

June 13, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(2)^a of the *Aeronautics Act*^b, approves *Interim Order No. 2 Respecting Battery-powered Hand-held Lasers*, made by the Minister of Transport on June 10, 2019.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order approves *Interim Order No. 2 Respecting Battery-powered Hand-held Lasers* made by the Minister of Transport on June 10, 2019. Without this approval, *Interim Order No. 2 Respecting Battery-powered Hand-held Lasers* would, in accordance with subsection 6.41(2) of the *Aeronautics Act*, cease to have effect 14 days after it was made. As a result of this approval, *Interim Order No. 2 Respecting Battery-powered Hand-held Lasers* will, in accordance with subsection 6.41(3) of the *Aeronautics Act*, cease to have effect one year after the day on which it was made or on the day on which regulations that have the same effect come into force, whichever is earlier. The Department of Transport expects to publish amendments to the *Canadian Aviation Regulations* that will have the same effect as *Interim Order No. 2 Respecting Battery-powered Hand-held Lasers* in 2020.

[26-1-o]

DÉCRETS**MINISTÈRE DES TRANSPORTS****LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE**

Décret approuvant l'Arrêté d'urgence n° 2 visant les lasers portatifs à piles

C.P. 2019-782

Le 13 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 6.41(2)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve l'*Arrêté d'urgence n° 2 visant les lasers portatifs à piles*, pris le 10 juin 2019 par le ministre des Transports.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le présent décret approuve l'*Arrêté d'urgence n° 2 visant les lasers portatifs à piles* pris par le ministre des Transports le 10 juin 2019. À défaut de cette approbation, l'*Arrêté d'urgence n° 2 visant les lasers portatifs à piles* cesserait d'avoir effet, conformément au paragraphe 6.41(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, quatorze jours après sa prise. En conséquence de l'approbation, l'*Arrêté d'urgence n° 2 visant les lasers portatifs à piles* cessera d'avoir effet, conformément au paragraphe 6.41(3) de la *Loi sur l'aéronautique*, un an après sa prise ou, si elle est antérieure, à l'entrée en vigueur d'un règlement ayant le même effet. Le ministère des Transports prévoit publier, en 2020, un règlement modifiant le *Règlement de l'aviation canadien* qui aura le même effet que l'*Arrêté d'urgence n° 2 visant les lasers portatifs à piles*.

[26-1-o]

^a S.C. 1992, c. 4, s. 13

^b R.S., c. A-2

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 13

^b L.R., ch. A-2

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canada Deposit Insurance Corporation

By-law Amending the Canada Deposit
Insurance Corporation Joint and Trust
Account Disclosure By-Law 3243

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Order Adding Toxic Substances to
Schedule 1 to the Canadian
Environmental Protection Act, 1999..... 3250

Health, Dept. of, and Dept. of the Environment

Formaldehyde Emissions from Composite
Wood Products Regulations 3263

**Public Safety and Emergency Preparedness,
Dept. of**

Regulations Amending the Immigration
and Refugee Protection Regulations..... 3308

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Société d'assurance-dépôts du Canada

Règlement administratif modifiant le
Règlement administratif de la Société
d'assurance-dépôts du Canada
concernant les renseignements sur les
comptes en copropriété et en fiducie 3243

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Décret d'inscription de substances
toxiques à l'annexe 1 de la Loi
canadienne sur la protection de
l'environnement (1999) 3250

Santé, min. de la, et min. de l'Environnement

Règlement sur les émissions de
formaldéhyde provenant des
produits de bois composite 3263

**Sécurité publique et de la Protection civile,
min. de la**

Règlement modifiant le Règlement sur
l'immigration et la protection des
réfugiés..... 3308

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-Law

Statutory authority

Canada Deposit Insurance Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Deposit Insurance Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Background

The *Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-law* (the By-law) prescribes the information to be disclosed on the records of a member institution for a deposit to receive separate insurance coverage, either as a jointly held deposit or as a deposit held in trust for another person for the purposes of subsections 3(1) to (3) of the schedule to the Canada Deposit Insurance Corporation Act (CDIC Act). The information prescribed in the Joint and Trust Account Disclosure By-law ensures that the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) has the information it needs to determine coverage at the time of failure of a member institution.

The Canadian financial marketplace for trust deposits has changed significantly since the disclosure requirements for trust deposits were established in 1995. The Joint and Trust Account Disclosure By-law has only been modified in 2006, 2009 and 2011 with minor amendments where the disclosure requirements were not changed. Since then, brokers acting as a nominee for their clients now play a significant role in placing deposits at CDIC's member institutions. Similarly, professional firms hold large sums of money in trust for clients.

In response to those changes in the trust marketplace, the schedule to the CDIC Act, which establishes coverage for jointly held deposits and trust deposits, was amended through the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, Part 6, Division 2. To complement the changes to the schedule, the new *Canada Deposit Insurance Corporation*

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie

Fondement législatif

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

Organisme responsable

Société d'assurance-dépôts du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Contexte

Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* (le règlement administratif) établit les renseignements devant être consignés dans les registres de l'institution membre pour qu'un dépôt en copropriété ou en fiducie fasse l'objet d'une protection distincte au sens des paragraphes 3(1) à 3(3) de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi sur la SADC). Les renseignements visés par le règlement administratif permettent à la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) de disposer de l'information nécessaire au calcul des sommes à rembourser au moment de la faillite d'une institution membre.

Le marché canadien des dépôts en fiducie a beaucoup évolué depuis 1995, lorsqu'ont été établies les exigences de divulgation à l'égard de ces dépôts. Le règlement administratif a fait l'objet de modifications mineures en 2006, en 2009 et en 2011, les exigences de divulgation demeurant alors les mêmes. Depuis, les courtiers qui agissent à titre de fiduciaire pour leurs clients sont de plus en plus nombreux à effectuer des dépôts auprès des institutions membres de la SADC. De même, les cabinets professionnels détiennent des sommes considérables en fiducie pour leurs clients.

Pour tenir compte de l'évolution du marché des dépôts en fiducie, des modifications ont été apportées à l'annexe de la Loi sur la SADC dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, partie 6, section 2. À l'appui de ces modifications, le nouveau *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les*

Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 25, 2019, for a 30-day comment period. The new By-law clarifies and strengthens the information that must appear on the records of member institutions in order for beneficiaries to receive separate coverage under the trust deposit category and provide CDIC with new powers to foster disclosure compliance of nominee brokers. If approved, the new By-law will come into force on April 30, 2021.

On the leading-up to the development of the new Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law, CDIC held public consultations with many stakeholders. During those consultations, stakeholders have raised concerns with respect to certain aspects of the Joint and Trust Account Disclosure By-law. To facilitate the transition to this new framework and address some of these concerns, CDIC proposes to amend the current Joint and Trust Account Disclosure By-law to extend the timing for beneficiary information of a trust deposit to be disclosed on the records of member institutions in the event of failure. This will ensure that CDIC has all the information needed to support the determination and payment of insured deposits held in trust in order to continue to protect depositors and promote the stability of the financial system in Canada.

Objective

The *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-Law* (the Amending By-law) extends to 90 days after the determination date the timing for the beneficiary information of a trust deposit to be disclosed on the records of a member institution. The proposed changes would allow trustees to update or amend beneficiary information 90 days following failure so that CDIC has the information needed to support the payment of insured deposits held in trust.

CDIC proposes that the Amending By-law would come into force as soon as it is registered and will be in effect until the new trust deposit rules take effect on April 30, 2021.

Description

The following table provides more details about the Amending By-law.

Amending By-law Section	Explanation
1	Changes the wording of section 3 of the By-law per regulation drafting convention.

renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 25 mai 2019, et soumis à une période de consultation de 30 jours. Le nouveau règlement administratif apporte des précisions sur les renseignements devant être consignés dans les registres des institutions membres pour que les dépôts des bénéficiaires soient protégés au titre de la catégorie des dépôts en fiducie; il donne à la SADC le pouvoir de faire respecter les exigences de divulgation aux courtiers-fiduciaires. Une fois sanctionné, le règlement administratif entrera en vigueur le 30 avril 2021.

La SADC a consulté plusieurs intervenants avant de finaliser le nouveau Règlement administratif concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie. Durant les consultations, des inquiétudes ont été soulevées sur certains volets du règlement administratif. Aussi, en réponse à certaines de ces inquiétudes et pour faciliter le passage aux nouvelles règles, la SADC propose de modifier le règlement administratif pour donner plus de temps pour faire consigner les renseignements sur les bénéficiaires dans les registres d'une institution membre, en cas de faillite de l'institution. La SADC a besoin de ces renseignements pour calculer et rembourser le montant des dépôts assurés détenus en fiducie et ainsi protéger les déposants et favoriser la stabilité du système financier canadien.

Objectif

Le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* (le règlement modificatif) prévoit maintenant que les fiduciaires auront 90 jours après la date-repère pour faire consigner les renseignements sur les bénéficiaires dans les registres de l'institution membre. Grâce aux modifications proposées, les fiduciaires auront 90 jours après la faillite pour faire mettre à jour les renseignements sur les bénéficiaires dont la SADC a besoin pour rembourser les dépôts assurés en fiducie.

La SADC propose que le règlement modificatif entre en vigueur à la date de son enregistrement et qu'il ait force de loi jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles modalités visant les dépôts en fiducie le 30 avril 2021.

Description

Le tableau suivant explique en détail les modifications proposées dans le règlement modificatif.

Article du règlement modificatif	Explications
1	Révisé le libellé de l'article 3 du règlement administratif pour respecter les conventions de rédaction de règlement.

Amending By-law Section	Explanation
2	Changes the wording of section 4 of the By-law per regulation drafting convention.
3	Amends the timing of section 5 of the By-law for disclosing the beneficiary information to no later than 90 days after the determination date and specifies that the information must be as at the determination date.
4	Amends the timing of subsections 6(1) and 6(2) of the By-law for disclosing the beneficiary information to no later than 90 days after the determination date and specifies that if the information is provided after the determination date, the information must be as of the determination date.
5	Amends subsection 6.1(1) of the By-law to limit the requirement for member institutions to send an annual letter to the depositors before the determination date.
6	Changes the wording of subsections 7(1) and 7(2) of the By-law per regulation drafting convention.
7	Amends section 8.1 of the By-law to change the timing for updating previously disclosed information to no later than 90 days after the determination date and specifies that the information must be as at the determination date.
8	Prescribes the coming-into-force date.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the change in administrative costs to business is nil.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs to small businesses.

Alternatives

There are no available alternatives. The amendments must be done by way of by-law.

Consultation

In 2018, CDIC undertook a public consultation, including targeted consultations with several member institutions, trustees and nominee brokers on the elements of the CDIC Joint and Trust Account Disclosure By-law and implication of a new legislative framework. During those consultations, certain aspects of the CDIC Joint and Trust Account Disclosure By-law were raised by stakeholders.

Article du règlement modificatif	Explications
2	Révisé le libellé de l'article 4 du règlement administratif pour respecter les conventions de rédaction de règlement.
3	Modifie l'article 5 du règlement administratif pour préciser que le déposant divulgue les renseignements sur le bénéficiaire au plus tard 90 jours après la date-repère et que ces renseignements doivent être valides à la date-repère.
4	Modifie les paragraphes 6(1) et 6(2) du règlement administratif pour préciser que le déposant divulgue les renseignements sur le bénéficiaire au plus tard 90 jours après la date-repère et que, s'ils sont divulgués après la date-repère, ils doivent être valides à la date-repère.
5	Modifie le paragraphe 6.1(1) du règlement administratif pour assouplir l'exigence selon laquelle les institutions membres sont tenues d'envoyer une lettre aux déposants chaque année, avant la date-repère.
6	Révisé le libellé des paragraphes 7(1) et 7(2) du règlement administratif pour respecter les conventions de rédaction de règlement.
7	Modifie l'article 8.1 du règlement administratif pour préciser que le déposant fait mettre à jour les renseignements sur le bénéficiaire au plus tard 90 jours après la date-repère et que ces renseignements doivent être valides à la date-repère.
8	Prévoit la date d'entrée en vigueur.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun changement dans les coûts administratifs.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution. Les modifications doivent être faites par voie de règlement administratif.

Consultation

En 2018, la SADC a mené des consultations publiques ciblées auprès d'institutions membres, de fiduciaires et de courtiers-fiduciaires sur le Règlement administratif de la SADC concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie et sur l'incidence des nouvelles modalités. Des commentaires ont été reçus sur certains aspects du règlement administratif. Ils ont été

Feedback from industry was considered and led to the development of the Amending By-law.

Rationale

The Amending By-law changes the timing by which certain information has to be disclosed on the records of a member institution for a depositor to receive separate insurance coverage for deposits jointly held and for deposits held in trust for another person. The proposed changes would allow trustees to update or amend beneficiary information 90 days following failure so that CDIC has all information needed to support the determination and payment of insured deposits held in trust.

Compliance and enforcement

The Amending By-law comes into force on the day it is registered. There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Annie Hardy
Director
Policy
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Telephone: 613-943-2751
Email: ahardy@cdic.ca

pris en compte tout au long de l'élaboration du règlement modificatif.

Justification

Le règlement modificatif change le moment de divulgation des renseignements devant être consignés dans les registres d'une institution membre pour que les dépôts en copropriété et les dépôts en fiducie fassent l'objet d'une protection distincte en vertu des nouvelles modalités de l'assurance-dépôts. Grâce aux modifications proposées, les fiduciaires auront 90 jours après la faillite pour faire mettre à jour tous les renseignements sur les bénéficiaires dont la SADC a besoin pour effectuer le calcul et le remboursement des dépôts assurés en fiducie.

Respect et exécution

Le présent règlement modificatif entre en vigueur à la date de son enregistrement. Aucun mécanisme visant à en assurer le respect n'est requis.

Personne-ressource

Annie Hardy
Directrice
Politiques
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Téléphone : 613-943-2751
Courriel : ahardy@sadc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b and subsection 3(3.1)^c of the schedule to that Act, proposes to make the annexed *By-Law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-Law*.

Interested persons may make representations concerning the proposed By-Law within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to Annie Hardy, Director, Policy, Canada Deposit

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b R.S., c. C-3

^c R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 73(2)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada, en vertu de l'alinéa 11(2)g)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b et du paragraphe 3(3.1)^c de l'annexe de cette loi, se propose de prendre le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement administratif dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Annie Hardy, directrice, Politiques, Société

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.R., ch. C-3

^c L.R., ch. 18 (3^e suppl.), par. 73(2)

Insurance Corporation, 50 O'Connor Street, 17th Floor,
Ottawa, Ontario K1P 6L2 (email: ahardy@cdic.ca).

Ottawa, June 24, 2019

Peter Routledge
President and Chief Executive Officer,
Canada Deposit Insurance Corporation

By-Law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-Law

Amendments

1 The portion of section 3 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-Law*¹ before paragraph (b) is replaced by the following:

3 For the purposes of subsection 3(1) of the schedule, if a depositor is acting as joint owner with another, the following information must be disclosed on the records of the member institution before the determination date:

(a) the fact that the deposit is owned jointly; and

2 Section 4 of the By-Law is replaced by the following:

4 For the purposes of subsections 3(1) and (2) of the schedule, if a depositor is acting as trustee for another, the following information must be disclosed on the records of the member institution before the determination date:

(a) the fact that the deposit is held in trust; and

(b) each trustee's name and one trustee's address.

3 Section 5 of the By-Law is replaced by the following:

5 Subject to subsection 7(1), for the purposes of subsection 3(2) of the schedule, the beneficiary's name and address must be disclosed on the records of the member institution not later than the 90th day after the determination date.

¹ SOR/95-279

d'assurance-dépôts du Canada, 50, rue O'Connor,
17^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 6L2 (courriel : ahardy@sadc.ca).

Ottawa, le 24 juin 2019

Le président et premier dirigeant de la Société
d'assurance-dépôts du Canada
Peter Routledge

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie

Modifications

1 Le passage de l'article 3 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*¹ précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

3 Pour l'application du paragraphe 3(1) de l'annexe, si le déposant agit en qualité de copropriétaire, les renseignements ci-après doivent être indiqués dans les registres de l'institution membre avant la date-repère :

a) le fait que le dépôt est en copropriété;

2 L'article 4 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

4 Pour l'application des paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe, si le déposant agit en qualité de fiduciaire, les renseignements ci-après doivent être indiqués dans les registres de l'institution membre avant la date-repère :

a) le fait que le dépôt est détenu en fiducie;

b) le nom de chaque fiduciaire et l'adresse de l'un d'eux.

3 L'article 5 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

5 Pour l'application du paragraphe 3(2) de l'annexe et sous réserve du paragraphe 7(1), les nom et adresse du bénéficiaire doivent être indiqués dans les registres de l'institution membre au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date-repère.

¹ DORS/95-279

4 (1) The portion of subsection 6(1) of the By-Law before paragraph (b) is replaced by the following:

6 (1) For the purposes of subsection 3(3) of the schedule, the following information must be disclosed on the records of the member institution:

(a) not later than the 90th day after the determination date,

(i) the fact that the deposit is the subject of a trust under which there are multiple beneficiaries, and

(ii) subject to subsection 7(1), the name and address of each beneficiary, which must be as of the determination date if the information is disclosed on or after that date; and

(2) Subsection 6(2) of the By-Law is replaced by the following:

(2) A failure to disclose the information referred to in paragraph (1)(b) in respect of a particular year within the time required by that paragraph may be remedied by disclosing on the records of the member institution,

(a) at any time before the determination date, that information as of April 30 preceding the day on which it is disclosed; or

(b) on or within 90 days after the determination date, that information as of the determination date.

5 Subsection 6.1(1) of the By-Law is replaced by the following:

6.1 (1) If the information referred to in subparagraph 6(1)(a)(i) has been disclosed on the records of a member institution in respect of a deposit, the member institution must, during each month of April until the determination date, notify the depositor in writing that the information referred to in paragraph 6(1)(b) must be disclosed on the records of the member institution within the time required by that paragraph and must indicate where the depositor must send the information for disclosure on the records of the member institution.

6 (1) The portion of subsection 7(1) of the By-Law before paragraph (a) is replaced by the following:

7 (1) The information referred to in section 5 and subparagraph 6(1)(a)(ii) is not required to be disclosed on the records of the member institution if the information referred to in subsection (2) is disclosed in its place and the deposit is held in trust by

4 (1) Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

6 (1) Pour l'application du paragraphe 3(3) de l'annexe, les renseignements ci-après doivent être indiqués dans les registres de l'institution membre :

a) au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date-repère :

(i) le fait que le dépôt est détenu en fiducie pour le compte de plusieurs bénéficiaires,

(ii) sous réserve du paragraphe 7(1), les nom et adresse de chaque bénéficiaire — à la date-repère, s'ils sont indiqués à cette date ou après;

(2) Le paragraphe 6(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est possible de remédier à l'omission d'indiquer les renseignements visés à l'alinéa (1)b) à l'égard d'une année dans le délai prévu à cet alinéa en indiquant dans les registres de l'institution membre :

a) à tout moment avant la date-repère, ces renseignements au 30 avril précédant la date à laquelle ils y sont indiqués;

b) à la date-repère ou dans quatre-vingt-dix jours suivant cette date, ces renseignements à la date-repère.

5 Le paragraphe 6.1(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

6.1 (1) Si les renseignements prévus au sous-alinéa 6(1)a)(i) ont été indiqués dans les registres d'une institution membre à l'égard d'un dépôt, l'institution membre avise par écrit le déposant, à tous les mois d'avril jusqu'à la date-repère, que les renseignements visés à l'alinéa 6(1)b) doivent y être indiqués dans le délai prévu à cet alinéa. L'avis précise en outre où le déposant doit envoyer les renseignements pour indication dans les registres de l'institution membre.

6 (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7 (1) Les renseignements visés à l'article 5 et au sous-alinéa 6(1)a)(ii) n'ont pas à être indiqués dans les registres de l'institution membre si les renseignements visés au paragraphe (2) y sont indiqués et que le dépôt est détenu en fiducie par l'une des personnes suivantes :

(2) The portion of subsection 7(2) of the French version of the By-Law before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les renseignements à indiquer dans les registres de l'institution membre consistent en un code alphanumérique ou autre identificateur distinct, pour chacun des bénéficiaires, qui figure dans les registres du déposant où se trouve un relevé à jour :

7 Section 8.1 of the By-Law is replaced by the following:

8.1 If any information referred to in sections 3 to 6 has changed since it was disclosed on the records of the member institution, updated information as of the determination date must be disclosed on the records of the member institution within 90 days after that date.

Coming into Force

8 This By-Law comes into force on the day on which it is registered.

[26-1-o]

(2) Le passage du paragraphe 7(2) de la version française du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les renseignements à indiquer dans les registres de l'institution membre consistent en un code alphanumérique ou autre identificateur distinct, pour chacun des bénéficiaires, qui figure dans les registres du déposant où se trouve un relevé à jour :

7 L'article 8.1 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

8.1 Si des changements sont survenus à des renseignements visés à l'un des articles 3 à 6 depuis leur indication dans les registres de l'institution membre, une mise à jour des renseignements à la date-repère doit être indiquée dans les registres de l'institution membre dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have conducted [screening assessments of 10 organic flame retardants](#) to determine if the substances could pose a risk to the environment or human health in Canada. Two of the substances met the ecological toxicity criterion in paragraph 64(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). The substances are

- Benzene, 1,1'-(1,2-ethanediyl)bis[2,3,4,5,6-pentabromo-, also known as decabromodiphenyl ethane (DBDPE);¹ and
- 1,4:7,10-Dimethanodibenzo[a,e]cyclooctene, 1,2,3,4,7,8,9,10,13,13,14,14-dodecachloro-1,4,4a,5,6,6a,7,10,10a,11,12,12a-dodecahydro-, also known as Dechlorane Plus (DP).²

As a result, the ministers are recommending to the Governor in Council to propose the *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* for the addition of DBDPE and DP to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA.

Background

The [Chemicals Management Plan](#) (CMP) is a federal program launched in 2006 to assess and manage chemical substances that may be harmful to human health or the environment. The 10 organic flame retardants, which

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont effectué des [évaluations préalables de 10 substances ignifuges organiques](#) afin de déterminer si ces substances pourraient présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine au Canada. Deux de ces substances répondaient au critère de toxicité écologique énoncé à l'alinéa 64a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Les substances sont les suivantes :

- le 1,1'-(Éthane-1,2-diyl)bis[pentabromobenzène], aussi appelé décabromodiphényléthane (DBDPE)¹;
- le 1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-Dodécachloropentacyclo [12.2.1.16,9.0^{2,13}.05,10]octadéca-7,15-diène, aussi appelé déchlorane Plus (DP)².

Par conséquent, les ministres recommandent au gouverneur en conseil de proposer le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour l'ajout du DBDPE et du DP à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE.

Contexte

Le [Plan de gestion des produits chimiques](#) (PGPC) est un programme fédéral lancé en 2006 pour évaluer et gérer les substances chimiques qui peuvent être nocives pour la santé humaine ou l'environnement. On a déterminé que

¹ Chemical Abstracts Service (CAS) Registry No. 84852-53-9

² CAS Registry No. 13560-89-9

¹ Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) 84852-53-9

² Numéro d'enregistrement du CAS 13560-89-9

include DBDPE and DP, were identified as priorities for assessment for the second phase of the CMP. In addition to DBDPE and DP, 8 other organic flame retardants were assessed as part of the Certain Flame Retardants Grouping initiative under the second phase of the CMP: ATE, EBTBP, TBB, TBPH, TCP, TCPP, TDCPP and melamine.³

Concurrently with the final screening assessments for DBDPE and DP, four other final reports covering a total of five substances have been published, which found those substances unlikely to pose a risk to the environment or human health. New information received in April 2018 affected the screening assessments of three of the organic flame retardants in this grouping (TCPP, TDCPP and melamine). These substances are currently being further evaluated and their revised assessments will be available at a later time.

DBDPE and DP description, uses and sources of release

The two substances are not known to naturally occur in the environment. Based on the responses to a mandatory survey conducted under section 71 of CEPA and considering data from new substances notifications for DBDPE, in 2011, the two substances were not reported to be manufactured in Canada, but they were reported to be imported into the country within the following quantity ranges:

- DBDPE: 1 000 000 kilograms (kg) to 10 000 000 kg; and
- DP: 1 000 kg to 10 000 kg.

The two substances are used as additive flame retardants in multiple sectors and in many applications. These substances are used in materials to slow the ignition and spread of fire.

DBDPE has been used as a flame retardant since the early 1990s and has recently become more in demand as an alternative to commercial decabromodiphenyl ether (DecaBDE). DBDPE is used in many applications such as plastic and rubber materials; electrical and electronics; automotive, aircraft, and transportation; and adhesives and sealants. It is also used in basic organic chemical manufacturing.

Globally, sources of exposure to DBDPE are primarily from waste streams or effluents from manufacturing and processing plants using DBDPE as an additive flame retardant, and from releases from products available to

les 10 substances ignifuges organiques, dont le DBDPE et le DP, étaient prioritaires pour l'évaluation de la deuxième phase du PGPC. En plus du DBDPE et du DP, 8 autres substances ignifuges organiques ont été évaluées dans le cadre de l'initiative du Groupe de certaines substances ignifuges organiques lors de la deuxième phase du PGPC : EAT, EBTBP, TBB, TBPH, TCP, TCPP, TDCPP et mélamine³.

En même temps que les évaluations préalables finales du DBDPE et du DP, quatre autres rapports finaux qui portent sur un total de cinq substances ont été publiés, selon lesquels il est peu probable que ces substances présentent un risque pour l'environnement ou la santé humaine. De nouveaux renseignements reçus en avril 2018 ont influé sur les évaluations préalables de trois des substances ignifuges de ce groupe (TCPP, TDCPP et mélamine). Ces substances font actuellement l'objet d'une évaluation plus approfondie et leurs évaluations révisées seront disponibles à une date ultérieure.

Description et utilisations du DBDPE et du DP et leurs sources de rejet

Les deux substances ne semblent pas être présentes naturellement dans l'environnement. D'après les réponses à une enquête obligatoire menée en vertu de l'article 71 de la LCPE et compte tenu des données tirées des déclarations de substances nouvelles pour le DBDPE, en 2011, les deux substances n'ont pas été déclarées fabriquées au Canada, mais elles ont été importées au pays dans les intervalles de quantités suivants :

- DBDPE : 1 000 000 kilogrammes (kg) à 10 000 000 kg;
- DP : 1 000 kg à 10 000 kg.

Les deux substances sont utilisées comme additifs ignifuges dans de nombreux secteurs et dans de nombreuses applications. Ces substances sont utilisées dans des matériaux pour ralentir l'ignition et la propagation du feu.

Le DBDPE est utilisé comme produit ignifuge depuis le début des années 1990 et est récemment devenu de plus en plus demandé comme solution de rechange au décabromodiphényléther (décaBDE) commercial. Le DBDPE est utilisé dans de nombreuses applications telles que le plastique et le caoutchouc, l'électricité et l'électronique, l'automobile, l'aéronautique et le transport, les adhésifs et les produits d'étanchéité. Il est également utilisé dans la fabrication de produits chimiques organiques de base.

À l'échelle mondiale, les sources d'exposition au DBDPE proviennent principalement des flux de déchets ou des effluents des usines de fabrication et de transformation utilisant le DBDPE comme additif ignifugeant, ainsi que

³ For more details on the 10 substances, please see the [Certain Organic Flame Retardants Substance Grouping page](#).

³ Pour plus de détails sur les 10 substances, veuillez consulter la [page sur le Groupe de certaines substances ignifuges organiques](#).

consumers or commercial products over their service life and at end-of-life stages.

DP is imported to Canada for use as an additive flame retardant in several applications. Known international uses of DP include flame retardant applications such as wire and cable jacketing, electronics, appliances, automobiles, hard plastic connectors, and plastic roofing materials. DP has been produced for at least 40 years, although not in Canada, and is currently marketed as an alternative or replacement for decabromodiphenyl ether (DecaBDE).

Globally, DP release to the environment is most likely to occur during manufacturing, formulation or industrial use. Releases to the environment are expected to occur primarily through wastewater, with some release to water directly from industrial sites. Additive use of DP in products suggests diffuse emissions may occur from consumer or commercial products, and although there are uncertainties, the rate is assumed to be low in comparison to industrial point sources during incorporation of DP into products. Overall, releases from products are expected to be geographically dispersed and spread out over the duration of the service life and end-of-life of these products.

Existing risk management measures in Canada and in other jurisdictions

DBDPE

In Canada, DBDPE is not listed on the *Domestic Substances List* (DSL) and is thus subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* pursuant to CEPA. Under these Regulations, 11 ministerial conditions have been imposed on DBDPE to limit imports of the substance for use only as a flame retardant additive in thermoplastic parts, thermoplastic coatings, thermoset parts and thermoset coatings. The ministerial conditions restrict import of the substance for certain applications and place restrictions on handling and disposal of the substance in industrial settings.⁴

In the United States, DBDPE is listed as a new chemical under the *Toxic Substances Control Act* (TSCA)

des rejets des produits mis à la disposition des consommateurs ou des produits commerciaux pendant leur période de service et de fin de vie.

Le DP est importé au Canada pour être utilisé comme additif ignifugeant dans plusieurs applications. Dans le monde, les utilisations connues du DP sont notamment les applications ignifuges telles que celles dans le gainage de fils et de câbles, l'électronique, les appareils électroménagers, les automobiles, les raccords en plastique rigide et les matériaux de toiture en plastique. Le DP est produit depuis au moins 40 ans, bien qu'il ne soit pas produit au Canada, et il est actuellement commercialisé comme produit de remplacement du décabromodiphényléther (décaBDE).

À l'échelle mondiale, les rejets de DP dans l'environnement sont plus susceptibles de se produire au cours de la fabrication, de la formulation ou de l'utilisation industrielle. Les rejets dans l'environnement devraient, quant à eux, se produire par l'intermédiaire des eaux usées, avec certains rejets provenant de sites industriels et finissant directement dans l'eau. L'utilisation du DP en tant qu'additif dans les produits indique que des émissions diffuses peuvent découler de produits commerciaux ou de consommation et que, même s'il y a des incertitudes, le taux d'émission est supposé être faible par rapport à la pollution industrielle ponctuelle au cours de l'intégration du DP dans des produits. Dans l'ensemble, les rejets issus des produits devraient être géographiquement dispersés et se propager pendant la durée de vie utile et la fin de vie utile de ces produits.

Mesures de gestion des risques existantes au Canada et dans d'autres pays

DBDPE

Au Canada, le DBDPE ne figure pas sur la *Liste intérieure* (LI) et est donc assujéti au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* conformément à la LCPE. En vertu de ce règlement, 11 conditions ministérielles ont été imposées au DBDPE afin de limiter les importations de cette substance pour son utilisation comme additif ignifugeant seulement dans les pièces thermoplastiques, les revêtements thermoplastiques, les pièces thermodurcissables et les revêtements thermodurcissables. Les conditions ministérielles restreignent l'importation de la substance pour certaines applications et imposent des restrictions sur la manipulation et l'élimination de la substance en milieu industriel⁴.

Aux États-Unis, le DBDPE est inscrit comme nouveau produit chimique dans l'inventaire de la *Toxic Substances*

⁴ Once a broadly applicable comprehensive risk management strategy is implemented, the ministerial conditions may be rescinded.

⁴ Une fois qu'une stratégie globale de gestion des risques largement applicable est mise en œuvre, les conditions ministérielles peuvent être annulées.

inventory. Individuals and firms are required to submit a significant new use notice to the U.S. Environmental Protection Agency (EPA) at least 90 days before manufacturing or processing DBDPE for that use. Moreover, it is a chemical subject to the export notification requirements under section 12(b) of the TSCA.⁵

In Europe, DBDPE was identified in 2012 for immediate evaluation as part of the Community Rolling Action Plan (CoRAP) under the Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REACH) regulations. To support the evaluation, additional information from industry was requested for submission, due to concerns with DBDPE and its potential transformation products, which were suspected of being persistent, bioaccumulative, and inherently toxic. The timeline for completion of this work, including an update to the European REACH dossier for DBDPE, was January 2019. The data from the studies has not yet been uploaded to the dossier under REACH and a decision on the substance under CoRAP has not been made.

DBDPE is listed as a high production volume chemical under the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Cooperative Chemicals Assessment Programme. Under the OECD, “Member countries shall cooperatively investigate high production volume (HPV) chemicals in order to identify those which are potentially hazardous to the environment and/or to the health of the general public or workers”.⁶

DP

DP is listed on the DSL under CEPA but is not subject to any substance-specific risk management in Canada.

In the United States, DP is listed under the TSCA and as a high production volume (HPV) chemical under the HPV Challenge Program. Manufacturers and processors of DP are “challenged” to publish data on the health and environmental effects of the chemicals produced or imported in the United States.

In January 2018, the European Chemicals Agency (ECHA) added DP to the Candidate List of substances of very high concern (SVHC) for Authorisation, in accordance with

Control Act (loi sur le contrôle des substances chimiques toxiques) [TSCA]. Les particuliers et les entreprises sont tenus de soumettre un avis de nouvelle utilisation importante à l’Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis au moins 90 jours avant la fabrication ou la transformation du DBDPE pour cette utilisation. De plus, il s’agit d’un produit chimique assujéti aux exigences de notification d’exportation aux termes de l’alinéa 12b) de la TSCA⁵.

En Europe, en 2012, on a déterminé que le DBDPE devait faire l’objet d’une évaluation immédiate dans le cadre du Plan d’action continu communautaire (CoRAP) au titre du règlement REACH (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques). Pour appuyer cette évaluation, l’industrie a dû fournir des renseignements supplémentaires en raison de préoccupations avec le DBDPE et ses produits de transformation potentiels que l’on suspectait d’être persistants, bioaccumulables et intrinsèquement toxiques. L’échéancier pour la réalisation de ces travaux, y compris une mise à jour du dossier européen REACH pour le DBDPE, était fixé à janvier 2019. Les données tirées des études réalisées n’ont pas encore été ajoutées au dossier sous REACH et une décision concernant la substance sous CoRAP n’a pas encore été prise.

Le DBDPE figure sur la liste des produits chimiques à haut volume de production du Programme d’évaluation coopérative des produits chimiques de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Sous l’OCDE, les pays membres étudieront en coopération les produits chimiques à haut volume de production (HPV) afin d’établir ceux qui sont potentiellement dangereux pour l’environnement et/ou la santé du grand public ou des travailleurs⁶.

DP

Le DP est inscrit sur la LI en vertu de la LCPE, mais n’est assujéti à aucune mesure de gestion des risques propres à une substance au Canada.

Aux États-Unis, le DP est inscrit sur la liste du TSCA et en tant que substance chimique à haut volume de production (HPV) dans le cadre du HPV Challenge Program (programme défi de HPV). Les fabricants et les transformateurs de DP sont « mis au défi » de publier des données sur les effets sur la santé et l’environnement des produits chimiques fabriqués ou importés aux États-Unis.

En janvier 2018, l’Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a ajouté le DP à la Liste des substances candidates extrêmement préoccupantes (SVHC) à

⁵ For more information, visit the [EPA website](#).

⁶ For more information, please visit the [OECD Existing Chemicals Database](#).

⁵ Pour plus de renseignements, veuillez consulter le [site Web de l’EPA](#) (en anglais seulement).

⁶ Pour plus de renseignements, veuillez consulter la [base de données de l’OCDE sur les produits chimiques existants](#) (en anglais seulement).

Article 59(10) of the REACH regulation. This means that ECHA will eventually assess DP to determine whether it should be included on the Authorization List. If added to the Authorization List, there will be a prohibition on placing DP on the market or using it after a given date, unless an authorization is granted for a specific use or the use is exempted.

Summary of screening assessments

The ministers conducted screening assessments of **DBDPE** and **DP** to determine if these substances meet one or more of the criteria of toxicity described in section 64 of CEPA. This involves determining whether substances are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Ecological assessment summary

DBDPE

High import volumes of DBDPE into Canada, along with information on its uses, indicate the potential for widespread release into the Canadian environment. DBDPE release to the environment is most likely to occur during industrial processing activities. Releases to the environment are expected to occur primarily through wastewater, with some releases to water directly from industrial sites. Releases from products available to consumers are also expected to occur, be geographically dispersed and spread out over the service life and end-of-life stages. Once released into the environment, DBDPE is found mainly in sediment and soil, where it may persist for long periods of time, resulting in DBDPE build-up as seen by rapid doubling times in sediment in the Great Lakes.

Empirical data indicate that DBDPE may accumulate to some degree in the tissues of biota⁷ (low to moderate bioaccumulation potential). Based on soil chronic toxicity testing, DBDPE has the potential, at high concentrations, to cause reproductive effects in earthworms as well as

⁷ Biota is a generic term for all living (flora or fauna) organisms present in an ecosystem at a specific point in time.

autoriser, conformément à l'article 59(10) du règlement REACH. Cela signifie que l'ECHA évaluera le DP plus tard pour déterminer s'il doit être inclus dans la liste d'autorisation. S'il est ajouté à la liste d'autorisation, il sera interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser le DP après une date donnée, à moins qu'une autorisation ne soit accordée pour une utilisation spécifique ou que l'utilisation ne fasse l'objet d'une exemption.

Résumé des évaluations préalables

Les ministres ont effectué des évaluations préalables du **DBDPE** et du **DP** pour déterminer si ces substances répondent à un ou plusieurs des critères de toxicité décrits à l'article 64 de la LCPE. Il s'agissait de déterminer si les substances pénètrent ou pourraient pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Résumé de l'évaluation écologique

DBDPE

Les volumes élevés d'importation de DBDPE au Canada et les renseignements relatifs à ses utilisations indiquent un risque de rejet généralisé dans l'environnement au Canada. Les rejets de DBDPE dans l'environnement sont plus susceptibles de se produire pendant les activités de traitement industriel. Les rejets dans l'environnement devraient, quant à eux, se produire par l'intermédiaire des eaux usées, avec certains rejets provenant de sites industriels et finissant directement dans l'eau. On s'attend également à ce que les produits mis à la disposition des consommateurs soient rejetés, dispersés géographiquement et répartis sur la durée de vie utile et les étapes de fin de vie. Une fois rejeté dans l'environnement, le DBDPE se trouve principalement dans les sédiments et le sol, où il peut persister pendant de longues périodes, ce qui entraîne une accumulation de DBDPE, comme en témoignent les temps de doublement rapides des sédiments dans les Grands Lacs.

Les données empiriques indiquent que le DBDPE peut s'accumuler dans une certaine mesure dans les tissus du biote⁷ (potentiel de bioaccumulation faible à modéré). D'après les essais de toxicité chronique du sol, le DBDPE a le potentiel, à des concentrations élevées, de causer des

⁷ Le biote est un terme générique désignant tous les organismes (flore ou faune) vivants présents dans un écosystème à un moment donné.

affect plant survival and growth. Furthermore, considering a comparable substance, decaBDE, as well as DBDPE transformation product studies and model predictions, there is concern that upon transformation, there is a potential for the formation of persistent, bioaccumulative and hazardous substances, which can be considered comparable to lower brominated polybrominated diphenyl ethers (PBDEs) that are currently listed in Schedule 1 of CEPA. The screening assessment concluded that DBDPE presents a risk of ecological harm, but not to the broader integrity of the environment. Therefore, it is proposed to conclude that DBDPE meets the environmental toxicity criterion under paragraph 64(a) of CEPA. However, the substance does not meet the criterion under paragraph 64(b) of CEPA.

The screening assessment also concluded that DBDPE meets the criteria for persistence but does not meet the criteria for bioaccumulation, as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* made under CEPA; however, upon transformation, DBDPE may contribute to the formation of persistent, bioaccumulative and inherently toxic substances, such as lower brominated diphenyl ethanes, in the environment.

DP

DP releases to the environment are most likely to occur during industrial processing activities. Releases to the environment are expected to occur primarily through wastewater, with some release to water directly from industrial sites. Releases from products available to consumers are also expected to occur, be geographically dispersed and spread out over the service life and end-of-life stages. Based on measurements of DP in air and biota in remote regions and modelling results, DP also has the potential for long-range transport and deposition in remote areas. DP is expected to be persistent in water, soil and sediment. Published bioaccumulation and biomagnification studies, as well as widespread measurements of DP in biota, indicate that DP may be highly bioaccumulative and may biomagnify in organisms and food webs.

Due to a lack of soil and sediment ecotoxicity data for DP, chronic toxicity data for two analogous substances⁸ were evaluated and results suggest that DP can cause effects at low concentrations in sediment and soil organisms. Results from risk quotient analyses, integrating conservative estimates of DP exposure from industrial and

effets sur la reproduction des vers de terre ainsi que d'affecter la survie et la croissance des plantes. De plus, si l'on considère une substance comparable, le décaBDE, ainsi que les études sur les produits de transformation du DBDPE et les prévisions des modèles, on craint qu'au moment de la transformation, il y ait un risque de formation de substances persistantes, bioaccumulables et dangereuses, qui peuvent être considérées comme étant comparables aux polybromodiphényléthers (PBDE) moins bromés qui sont actuellement inscrits à l'annexe 1 de la LCPE. D'après l'évaluation préalable, le DBDPE présente un risque de dommage écologique, mais pas pour l'intégrité générale de l'environnement. Il est donc proposé de conclure que le DBDPE respecte le critère de toxicité pour l'environnement défini à l'alinéa 64a) de la LCPE. Toutefois, cette substance ne satisfait pas au critère de l'alinéa 64b) de la LCPE.

De plus, selon l'évaluation préalable, le DBDPE répond aux critères de persistance, mais non à ceux de la bioaccumulation, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* pris en vertu de la LCPE; toutefois, lors de la transformation, le DBDPE peut contribuer à la formation de substances persistantes, bioaccumulables et toxiques par définition, telles que les diphenyléthanes moins bromés, dans l'environnement.

DP

Les rejets de DP dans l'environnement sont plus susceptibles de se produire pendant les activités de traitement industriel. Les rejets dans l'environnement devraient se produire par l'intermédiaire des eaux usées, avec certains rejets provenant de sites industriels et finissant directement dans l'eau. On s'attend également à ce qu'il y ait des rejets provenant de produits mis à la disposition des consommateurs, dispersés géographiquement et répartis sur la durée de vie utile et les étapes de fin de vie. D'après les mesures du DP dans l'air et le biote dans les régions éloignées et les résultats de la modélisation, le DP a également un potentiel de transport à grande distance et de dépôt dans les régions éloignées. Il devrait être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. Les études publiées sur la bioaccumulation et la bioamplification, ainsi que les mesures à grande échelle du DP dans le biote, indiquent que le DP peut être hautement bioaccumulatif et peut se bioamplifier dans les organismes et les réseaux trophiques.

En raison d'un manque de données sur l'écotoxicité du sol et des sédiments pour le DP, des données sur la toxicité chronique de deux substances analogues⁸ ont été évaluées et les résultats laissent supposer que le DP peut causer des effets à de faibles concentrations chez les organismes vivant dans les sédiments et le sol. Les résultats des

⁸ Chlordane (CAS RN 57-74-9) and dodecachloropentacyclo [5.3.0.0².6.0^{3,9}.0^{4,8}]decane (mirex) [CAS RN 2385-85-5].

⁸ Chlordane (numéro d'enregistrement CAS 57-74-9) et dodécachloropentacyclo [5.3.0.0².6.0^{3,9}.0^{4,8}] décane (mirex) [numéro d'enregistrement CAS 2385-85-5].

wastewater release with toxicity information, indicate that DP could represent a risk to sediment-dwelling organisms. In addition, at least one soil exposure scenario suggests that predicted environmental concentrations of DP approach a level that could result in risk to soil organisms. Although DP is imported in low quantities, certain Canadian regions are experiencing high environmental concentrations of the substance, potentially due to proximity to U.S. manufacturing sources in the Great Lakes region. The screening assessment concluded that DP presents a risk of ecological harm in Canada, but not to the broader integrity of the environment. Thus, it is proposed to conclude that DP meets the environmental toxicity criterion under paragraph 64(a) of CEPA. However, the substance does not meet the criterion under paragraph 64(b) of CEPA.

The screening assessment also concluded that DP meets the criteria for persistence and for bioaccumulation, as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* made under CEPA.

Human health assessment summary

DBDPE

No classifications of the health effects of DBDPE by national or international regulatory agencies, or chronic or carcinogenicity studies using DBDPE, were identified. On the basis of the available information regarding genotoxicity, DBDPE is not considered genotoxic. The U.K. Environment Agency assessed DBDPE in 2007 and indicated that the absence of signs of carcinogenicity from repeated-dose studies, such as the lack of proliferative changes and the lack of genotoxicity in the available data, would suggest that DBDPE is unlikely to be carcinogenic. No adverse effects were observed in 90-day studies in laboratory animals. In two separate developmental toxicity studies, no effects were observed in laboratory animals exposed to DBDPE via the oral route.

Canadians are potentially exposed to DBDPE from the environment. However, in experimental studies, animals have been exposed to levels that are more than one million times greater than what humans are estimated to be exposed to through environmental media, with no significant health effects observed in the animals. Therefore, the risk to the Canadian general population is considered to be low.

analyses du quotient de risque, intégrant des estimations prudentes de l'exposition au DP provenant des rejets industriels et des rejets d'eaux usées à des renseignements sur la toxicité, indiquent que le DP pourrait représenter un risque pour les organismes vivant dans les sédiments. En outre, au moins un scénario d'exposition du sol laisse entendre que les concentrations environnementales prévues de DP approchent un niveau qui pourrait entraîner un risque pour les organismes vivant dans le sol. Bien que le DP soit importé en faibles quantités, certaines régions du Canada connaissent de fortes concentrations de cette substance dans l'environnement, peut-être en raison de la proximité de sources de fabrication américaines dans la région des Grands Lacs. L'évaluation préalable a conclu que le DP présente un risque de dommage écologique au Canada, mais non à l'intégrité générale de l'environnement. Il est donc proposé de conclure que le DP satisfait au critère de toxicité pour l'environnement défini à l'alinéa 64a) de la LCPE. Toutefois, cette substance ne satisfait pas au critère de l'alinéa 64b) de la LCPE.

L'évaluation préalable a également conclu que le DP satisfait aux critères de persistance et de bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* établi en vertu de la LCPE.

Résumé de l'évaluation pour la santé humaine

DBDPE

On n'a relevé aucune classification des effets du DBDPE sur la santé par les organismes de réglementation nationaux ou internationaux, ni aucune étude de toxicité chronique ou de cancérogénicité utilisant le DBDPE. D'après les renseignements disponibles sur la génotoxicité, le DBDPE n'est pas jugé génotoxique. L'Environment Agency du Royaume-Uni a évalué le DBDPE en 2007 et a indiqué que l'absence de signes de cancérogénicité dans les études à doses répétées, comme l'absence de changements prolifératifs et l'absence de génotoxicité dans les données disponibles, laisse entendre que le DBDPE est peu susceptible d'être carcinogène. Aucun effet indésirable n'a été observé dans les études de 90 jours chez les animaux de laboratoire. Dans deux études distinctes de toxicité pour le développement, aucun effet n'a été observé chez les animaux de laboratoire exposés au DBDPE par voie orale.

Les Canadiens sont potentiellement exposés au DBDPE par l'environnement. Toutefois, dans des études expérimentales, les animaux ont été exposés à des concentrations plus de un million de fois supérieures à celles auxquelles on estime que les humains sont exposés dans l'environnement, sans qu'aucun effet significatif sur la santé des animaux ne soit observé. Par conséquent, le risque pour la population canadienne en général est considéré comme faible.

Consumer products, specifically children's toys, were identified as a potential source of exposure of young children to DBDPE. However, the estimated level of DBDPE that young children could be exposed to from mouthing hard plastic toys is more than one million times less than the highest levels used in oral studies involving laboratory animals at which no adverse health effects were observed. The risk to the Canadian general population from exposure to DBDPE from consumer products, specifically from children's toys, is therefore considered to be low.

Based on this information, the screening assessment concluded that the substance does not meet the human health toxicity criterion as defined in paragraph 64(c) of CEPA.

DP

No classifications of the health effects of DP by national or international regulatory agencies were identified. Results for the genotoxicity database were all negative, indicating that DP is not likely to be genotoxic.

The Canadian general population can be exposed to DP from environmental media (e.g. air, water, dust), food and breast milk. Based on the low potential of DP to cause harm to human health and on the current levels of exposure, the screening assessment concluded that the substance does not meet the human health toxicity criterion as defined in paragraph 64(c) of CEPA.

Publications

On May 11, 2019, the final screening assessments for **DBDPE** and **DP** were published on the Canada.ca (Chemical Substances) website. Based on the results of the final screening assessment, the ministers concluded that DBDPE and DP meet the ecological criterion for a toxic substance as set under paragraph 64(a) of CEPA, and have therefore recommended these two substances for addition to Schedule 1 of CEPA.⁹

Objective

The objective of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the proposed Order) is to enable the

Les produits de consommation, en particulier les jouets pour enfants, ont été cernés comme une source potentielle d'exposition des jeunes enfants au DBDPE. Toutefois, le niveau estimé de DBDPE auquel les jeunes enfants pourraient être exposés par la mise en bouche de jouets en plastique dur est plus de un million de fois inférieur aux niveaux les plus élevés utilisés dans les études orales impliquant des animaux de laboratoire, pour lesquelles aucun effet néfaste sur la santé n'a été observé. Le risque pour la population canadienne en général découlant de l'exposition au DBDPE présent dans les produits de consommation, en particulier les jouets pour enfants, est donc considéré comme faible.

À la lumière de ces renseignements, l'évaluation préalable a conclu que la substance ne satisfait pas au critère de toxicité pour la santé humaine défini à l'alinéa 64c) de la LCPE.

DP

On n'a relevé aucune classification des effets du DP sur la santé par les organismes de réglementation nationaux ou internationaux. Les résultats de la base de données sur la génotoxicité étaient tous négatifs, ce qui indique que le DP n'est probablement pas génotoxique.

La population canadienne en général peut être exposée au DP par les milieux naturels (par exemple l'air, l'eau, la poussière), les aliments et le lait maternel. Compte tenu du faible potentiel de toxicité du DP pour la santé humaine et des niveaux actuels d'exposition, l'évaluation préalable a conclu que la substance ne satisfait pas au critère de toxicité pour la santé humaine défini à l'alinéa 64c) de la LCPE.

Publications

Le 11 mai 2019, les évaluations préalables finales du **DBDPE** et du **DP** ont été publiées sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques). À la lumière des résultats de l'évaluation préalable finale, les ministres ont conclu que le DBDPE et le DP satisfont au critère écologique relatif aux substances toxiques établi à l'alinéa 64a) de la LCPE et ont donc recommandé l'inscription de ces deux substances à l'annexe 1 de cette dernière⁹.

Objectif

Le projet de *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le projet de décret] vise à permettre

⁹ The final assessment report and other related publications can be obtained from the Chemical Substances website or from the Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3; 1-800-567-1999 (toll-free in Canada); 819-938-5212 (fax); or by email at eccc.substances.eccc@canada.ca.

⁹ Le rapport d'évaluation final et d'autres publications connexes peuvent être obtenus sur le site Web des substances chimiques ou auprès de la Division de l'élaboration des programmes et de la mobilisation, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3; 1-800-567-1999 (sans frais au Canada); 819-938-5212 (télécopieur); ou par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca.

Minister of the Environment (the Minister) to propose risk management measures under CEPA that may be deemed necessary to manage potential ecological risks associated with DBDPE and DP.

Description

The proposed Order would add DBDPE and DP to Schedule 1 of CEPA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the proposed Order would not impose any administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the proposed Order would not impose any compliance or administrative costs on small business.

Consultation

The draft screening assessment was subject to external written peer review and/or consultation. On October 8, 2016, the ministers published a summary of the draft screening assessments for 10 organic flame retardants in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. During the 60-day public comment period, comments were received from industry as well as health and academic stakeholders, and these comments were considered during the development of the final screening assessments. A [table summarizing the complete set of comments received and the responses to these comments](#) is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website. The key comments and responses are summarized below.

Overview of public comments and responses

Overarching comments

Non-governmental organizations have commented that, given the complexities and uncertainties involved in assessing flame retardants, the goal should be chemical elimination or product redesign with non-flammable materials, rather than continued usage of flame retardants at lower levels or use of potentially unsuitable substitutes. Officials responded that current assessment activities in the third phase of the CMP will build on the information supporting informed substitution for organic flame retardant substances. The information will also be considered when choosing the best option to manage the substances when risk management actions are being developed.

à la ministre de l'Environnement (la ministre) de proposer des mesures de gestion des risques en vertu de la LCPE qui pourraient être jugées nécessaires pour gérer les risques potentiels pour l'environnement liés au DBDPE et au DP.

Description

Le projet de décret ajouterait le DBDPE et le DP à l'annexe 1 de la LCPE.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le projet de décret n'impose aux entreprises aucun fardeau administratif.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le projet de décret n'impose aux petites entreprises aucuns frais supplémentaires liés à l'administration ou à la conformité.

Consultation

L'ébauche de l'évaluation préalable a fait l'objet d'un examen écrit externe par les pairs ou d'une consultation. Le 8 octobre 2016, les ministres ont publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un résumé des ébauches des évaluations préalables de 10 substances ignifuges organiques pour une période de commentaires du public de 60 jours. Au cours de cette période de commentaires du public de 60 jours, des commentaires ont été reçus de l'industrie ainsi que des intervenants du milieu de la santé et du milieu universitaire et ils ont été pris en compte lors de l'élaboration des évaluations préalables finales. Un [tableau résumant l'ensemble des commentaires reçus et les réponses à ces commentaires](#) est disponible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques). Les principaux commentaires et réponses sont résumés ci-dessous.

Aperçu des commentaires du public et des réponses

Commentaires d'ordre général

Des organisations non gouvernementales ont fait remarquer que, compte tenu de la complexité et des incertitudes liées à l'évaluation des ignifuges, l'objectif devrait être l'élimination chimique ou la modification de la conception des produits avec des matériaux ininflammables, plutôt que l'utilisation continue de produits ignifuges à des niveaux inférieurs ou l'utilisation de produits de remplacement potentiellement inadéquats. Des représentants ont répondu que les activités d'évaluation en cours dans la troisième phase du PGPC s'appuieront sur l'information à l'appui de la substitution éclairée des substances ignifuges organiques. L'information sera également prise en compte au moment de choisir la meilleure option pour gérer les

Comments by substances

DBDPE

Industry stakeholders were concerned that decaBDE (an analogue) was used as a read-across source of information for DBDPE, arguing that the two substances are too different for this purpose. Officials responded that decaBDE is considered to have a high degree of chemical similarity to DBDPE. The two substances have similar physical and chemical properties; therefore, certain decaBDE physical-chemical properties are used to supplement the DBDPE dataset. Furthermore, the structural similarity of the substances is sufficient to identify concerns for DBDPE transformation products, as were identified for decaBDE.

DP

No comments were received on DP.

Other substances

As previously mentioned, new information received in April 2018 had implications for three of the organic flame retardants in the grouping (TCPP, TDCPP and melamine). These substances are undergoing further evaluation, and their revised draft screening assessments will be published in a notice of intent in the *Canada Gazette*, Part I, at a later date.

Rationale

Based on the review of the data submitted by industry and collected and generated by the ministers as part of the screening assessment process, it was determined that DBDPE and DP are being released in the Canadian environment in quantities or at concentrations that may be harmful to non-human organisms. DBDPE and DP may be taken up by aquatic, soil and sediment-dwelling organisms, and it has been demonstrated that these substances cause harm at very low concentrations in terms of survival, growth, or reproduction. Therefore, DBDPE and DP were determined to have the potential to cause ecological harm, as they meet the ecological toxicity criterion under paragraph 64(a) of CEPA.

One of the following measures must be proposed after a screening assessment is conducted under CEPA:

1. taking no further action with respect to the substance;
2. adding the substance to the Priority Substances List for further assessment; or

substances lorsque des mesures de gestion des risques seront élaborées.

Commentaires par substance

DBDPE

Les intervenants de l'industrie s'inquiétaient que le décaBDE (un analogue) ait été utilisé comme source d'information croisée pour le DBDPE, faisant valoir que les deux substances sont trop différentes à cette fin. Des représentants ont répondu que le décaBDE est considéré comme ayant un degré élevé de similarité chimique avec le DBDPE. Les deux substances ont des propriétés physiques et chimiques similaires; par conséquent, certaines propriétés physico-chimiques du décaBDE sont utilisées pour compléter l'ensemble de données du DBDPE. En outre, la similarité structurelle des substances est suffisante pour déterminer les préoccupations relatives aux produits de transformation du DBDPE, comme ce fut le cas pour le décaBDE.

DP

Aucun commentaire n'a été reçu sur le DP.

Autres substances

Tel qu'il a été mentionné précédemment, de nouveaux renseignements obtenus en avril 2018 ont eu des répercussions sur trois des ignifugeants organiques du groupe (TCPP, TDCPP et mélamine). Ces substances font l'objet d'une évaluation plus approfondie, et leurs ébauches révisées d'évaluations préalables seront publiées dans un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à une date ultérieure.

Justification

Après examen des données présentées par l'industrie et recueillies et produites par les ministres dans le cadre de l'évaluation préalable, on a déterminé que le DBDPE et le DP étaient rejetés dans l'environnement au Canada dans des quantités ou des concentrations qui pourraient être nocives pour des organismes non humains. Le DBDPE et le DP peuvent être absorbés par les organismes qui vivent dans l'eau, le sol ou les sédiments, et on a démontré qu'ils nuisaient à la survie, à la croissance ou à la reproduction à de très faibles concentrations. Par conséquent, le DBDPE et le DP ont été jugés susceptibles de causer des dommages écologiques, car ils satisfont au critère de toxicité écologique de l'alinéa 64a) de la LCPE.

Une des mesures suivantes doit être proposée après la réalisation d'une évaluation préalable en vertu de la LCPE :

1. ne prendre aucune mesure supplémentaire à l'égard de la substance;

3. recommending that the substances be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA, and where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.

Based on the available evidence, which includes data received from industry and the conclusions of the screening assessment, the ministers have determined that options 1 and 2 are not appropriate to manage the ecological risks associated with DBDPE and DP in Canada. Therefore, option 3, which recommends that the substances be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA, is the option proposed by the ministers.¹⁰

The proposed addition of DBDPE and DP to Schedule 1 of CEPA would not result in any incremental impacts (benefits or costs) on the public or the industry, since the proposed Order would not impose any compliance requirements on stakeholders. Accordingly, there would be no compliance or administrative burden imposed on small businesses or businesses in general. Rather, the proposed Order would enable the Minister to propose risk management measures under CEPA, should such measures be deemed necessary to manage potential ecological risks associated with the substances.

The ministers have considered socio-economic factors and will consult with the public and other stakeholders during the development of any risk management proposals under CEPA for the two substances.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment (SEA) was completed under the CMP. The detailed analysis that was completed as part of the SEA indicated that the CMP will have a positive effect on the environment and human health.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Order would add DBDPE and DP to Schedule 1 of CEPA, thereby enabling the Minister to propose risk management measures respecting preventive or control actions under CEPA. Developing an implementation plan and an enforcement strategy and establishing service standards are only considered necessary when a specific risk management approach is proposed. As the proposed Order does not include a specific risk management proposal, there is no requirement for implementation, enforcement or service standards.

¹⁰ The implementation of virtual elimination does not apply to Dechlorane Plus, as this substance was assessed under section 68 of CEPA.

2. ajouter la substance à la liste des substances d'intérêt prioritaire pour une évaluation plus approfondie;

3. recommander l'ajout des substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE et, le cas échéant, recommander la mise en œuvre de la quasi-élimination.

D'après les preuves disponibles, y compris les données reçues de l'industrie et les conclusions de l'évaluation préalable, les ministres ont déterminé que les options 1 et 2 ne sont pas appropriées pour la gestion des risques associés au DBDPE et au DP au Canada. Par conséquent, l'option 3, qui recommande que les substances soient ajoutées à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE, est l'option proposée par les ministres¹⁰.

L'inscription proposée du DBDPE et du DP à l'annexe 1 de la LCPE n'entraînerait pas de répercussions supplémentaires (avantages ou coûts) pour le public ou l'industrie, puisque le projet de décret n'imposerait pas d'exigences de conformité aux intervenants. Par conséquent, il n'y aurait pas de fardeau administratif sur les petites entreprises ou les entreprises en général. Le projet de décret permettrait plutôt à la ministre de proposer des mesures de gestion des risques en vertu de la LCPE, si ces mesures sont jugées nécessaires pour gérer les risques écologiques potentiels associés aux substances.

Les ministres ont tenu compte des facteurs socio-économiques et consulteront le public et d'autres intervenants au cours de l'élaboration de toute proposition de gestion des risques en vertu de la LCPE pour ces deux substances.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique (ÉES) a été réalisée en vertu du PGPC. L'analyse détaillée qui a été effectuée dans le cadre de l'ÉES a indiqué que le PGPC aura un effet positif sur l'environnement et la santé humaine.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de décret ajouterait le DBDPE et le DP à l'annexe 1 de la LCPE, ce qui permettrait à la ministre de proposer des mesures de gestion des risques concernant les mesures de prévention ou de contrôle prévues par la LCPE. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre, d'une stratégie d'application de la loi et des normes de service n'est jugée nécessaire que lorsqu'une méthode précise de gestion des risques est proposée. Comme le projet de décret ne propose pas de méthode précise de gestion des risques, il n'est pas nécessaire de prévoir un plan de mise en œuvre, une stratégie d'application de la loi ou des normes de service.

¹⁰ La mise en œuvre de la quasi-élimination ne s'applique pas au déchlorane Plus (DP), car cette substance a été évaluée en vertu de l'article 68 de la LCPE.

Contacts

Nicole Davidson
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Andrew Beck
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-2585
Fax: 613-952-8857
Email: andrew.beck@canada.ca

Personnes-ressources

Nicole Davidson
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Andrew Beck
Bureau de gestion du risque
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-2585
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : andrew.beck@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (téléc. : 819-938-5212; courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre de l'Environnement peut en même temps présenter

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, June 13, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 152 Benzene, 1,1'-(1,2-ethanediyl) bis [2,3,4,5,6-pentabromo-, which has the molecular formula C₁₄H₄Br₁₀
- 153 1,4:7,10-Dimethanodibenzo[a,e]cyclooctene, 1,2,3,4,7,8,9,10,13,13,14,14-dodecachloro-1,4,4a,5,6,6a,7,10,10a,11,12,12a-dodecahydro-, which has the molecular formula C₁₈H₁₂Cl₁₂

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[26-1-o]

une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 13 juin 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 152 1,1'-(Éthane-1,2-diyl)bis[pentabromobenzène], dont la formule moléculaire est C₁₄H₄Br₁₀
- 153 1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-Dodécachloropentacyclo [12.2.1.16,9.02,13.05,10]octadéca-7,15-diène, dont la formule moléculaire est C₁₈H₁₂Cl₁₂

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

¹ S.C. 1999, c. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of Health
Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Composite wood products are a significant source of formaldehyde in indoor environments. Formaldehyde in indoor air can cause irritation of the eyes, nose, and throat and can worsen asthma symptoms, especially in children. At higher levels, such as those that have been measured in some workplace environments, formaldehyde has been associated with cancer of the nasal passageways. At present, there are no Government of Canada regulations that set out limits for the amount of formaldehyde that can be used in composite wood products imported, sold or offered for sale in Canada, or on the level of formaldehyde emissions that these products can give off. Although voluntary industry standards do exist, testing indicates that some products currently imported and sold in Canada give off formaldehyde emissions that exceed the standard and could pose a risk to human health.

In order to help reduce health risks to Canadians, the Government of Canada is proposing the *Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations* (the proposed Regulations). These Regulations would be enacted under the authority of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). These Regulations would place limits on the allowable formaldehyde emissions from composite wood products imported into, sold or offered for sale in Canada.

The proposed Regulations would align Canadian formaldehyde emissions requirements for composite wood products with similar requirements in the United States. This

Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de la Santé
Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les produits de bois composite sont une source importante de formaldéhyde dans les environnements intérieurs. La présence de formaldéhyde dans l'air intérieur peut irriter les yeux, le nez et la gorge et aggraver les symptômes d'asthme, particulièrement chez les enfants. À des concentrations élevées, comme celles qui ont été mesurées dans certains milieux de travail, le formaldéhyde a été associé au cancer des voies nasales. Il n'y a à l'heure actuelle aucun règlement du gouvernement du Canada limitant la quantité de formaldéhyde qui peut être utilisée dans les produits de bois composite importés, vendus ou mis en vente au Canada, ou les concentrations d'émissions que ces produits peuvent libérer. Malgré l'existence de normes facultatives de l'industrie, des analyses ont révélé que certains produits qui sont actuellement importés et vendus au Canada libèrent des émissions de formaldéhyde supérieures à la norme et pourraient poser un risque pour la santé humaine.

Afin d'aider à réduire les risques pour la santé des Canadiens, le gouvernement du Canada propose le *Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite* (le « projet de règlement »). Ce règlement serait pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Le Règlement imposerait des limites quant aux émissions admissibles de formaldéhyde provenant des produits de bois composite qui sont importés, vendus ou mis en vente au Canada.

Le projet de règlement harmoniserait les exigences canadiennes à l'égard des émissions de formaldéhyde issues des produits de bois composite avec les exigences

alignment will help ensure a level playing field between Canadian and American businesses, and reduce unnecessary industry burden and economic costs associated with meeting the health objectives of the Regulations.

Background

General

Formaldehyde is a colourless gas that has a wide variety of uses and sources. It can be dissolved in liquids and used as a preservative, and it is also often used as a component of glues or bonding agents. Formaldehyde gas has a sharp odour that is easily detectable at high levels.

Formaldehyde can be created by both natural and anthropogenic (human activity) sources. Normal biological processes in humans and many other animals generate small amounts of formaldehyde, and low levels of formaldehyde are present in the natural environment. Higher levels of formaldehyde can occur indoors as a result of human activity. Some of the most significant formaldehyde sources include emissions from composite wood products and emissions generated by combustion, particularly cigarette smoking, use of fireplaces, and cooking fuels. Other sources of formaldehyde in homes include paints and varnishes, glues, floor finishes, and certain types of paper and cardboard.¹

The health effects of exposure to formaldehyde have been well studied. While very low levels of formaldehyde do not pose a health concern, elevated levels of formaldehyde exposure are known to cause a number of human health concerns.² Short-term exposure to high levels of formaldehyde can cause acute health problems, including irritation of the eyes, nose and throat, and may worsen asthma symptoms, particularly in children. Long-term exposure to lower levels of formaldehyde may also result in chronic problems, including respiratory symptoms and allergic sensitivity in children. At particularly high exposure levels, well above the levels where irritation and inflammation begin to be noticeable, formaldehyde exposure may lead to cancer of the nasal passageways. Formaldehyde has been classified as a Group 1 carcinogen (i.e. considered carcinogenic to humans) by the International

comparables des États-Unis. Une telle harmonisation contribuera à niveler les règles du jeu pour les entreprises canadiennes et américaines, ainsi qu'à limiter le fardeau administratif et les coûts économiques évitables qu'exigera l'atteinte des objectifs du Règlement sur le plan de la santé.

Contexte

Généralités

Le formaldéhyde est un gaz incolore qui a de nombreux usages et des sources variées. Il peut être dissous dans des liquides et utilisé comme agent de conservation, et il entre souvent dans la composition d'adhésifs ou d'agents liants. Sous forme gazeuse, le formaldéhyde dégage une odeur âcre, qui est facilement détectable à de fortes concentrations.

Le formaldéhyde peut provenir tant de sources naturelles que de sources anthropiques (liées à l'activité humaine). Les processus biologiques des humains et de beaucoup d'autres animaux produisent de petites quantités de formaldéhyde, et de faibles concentrations de formaldéhyde sont naturellement présentes dans l'environnement. L'activité humaine peut toutefois générer des quantités élevées de formaldéhyde à l'intérieur des bâtiments. Les sources de formaldéhyde les plus importantes incluent les émissions provenant des produits de bois composite et les émissions générées par la combustion, en particulier lorsqu'on fait usage de la cigarette, de foyers ou de combustibles de cuisson. D'autres sources de formaldéhyde dans les résidences sont les peintures, les vernis, les adhésifs et les revêtements de plancher, de même que certains types de papier et de carton¹.

Les effets sur la santé de l'exposition au formaldéhyde ont fait l'objet d'études poussées. Si de très faibles concentrations ne sont pas préoccupantes pour la santé, les fortes concentrations de formaldéhyde posent plusieurs risques pour la santé humaine². L'exposition de courte durée à des concentrations élevées de formaldéhyde peut causer des problèmes de santé aigus, notamment une irritation des yeux, du nez et de la gorge. Elle peut aussi aggraver les symptômes d'asthme, particulièrement chez les enfants. L'exposition prolongée à de faibles niveaux de formaldéhyde peut aussi entraîner des problèmes chroniques, comme des symptômes respiratoires et une sensibilité allergique chez les enfants. À des niveaux d'exposition particulièrement élevés, qui dépassent de loin ceux auxquels l'irritation et l'inflammation commencent à se manifester, le formaldéhyde peut mener au cancer des voies nasales.

¹ <http://hc-sc.gc.ca/ewh-semt/air/in/poll/construction/formaldehyde-eng.php#a2>

² <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/publications/healthy-living/residential-indoor-air-quality-guideline-formaldehyde.html>

¹ <http://hc-sc.gc.ca/ewh-semt/air/in/poll/construction/formaldehyde-fra.php#a2>

² <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/lignes-directrices-qualite-air-interieur-residentiel-formaldehyde.html>

Agency for Research on Cancer (IARC).³ It is also listed as a toxic substance under Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.⁴

Formaldehyde has been extensively used in the manufacturing of composite wood products. Composite wood products are products that are made out of multiple smaller pieces of wood glued together. The most well-known examples are plywood and particleboard, but other composite wood products exist, such as medium-density fibreboard and laminated wood products. Formaldehyde is often used as one of the chemicals in the glues that hold these composite wood products together. Over time, products that have been manufactured with formaldehyde-based glues and resins can give off formaldehyde emissions. These emissions are highest when the products are newly manufactured, and generally decline over time.

Composite wood products have many uses in Canadian homes, including use in furniture (especially the use of particleboard in inexpensive bookshelves and similar items), flooring, and wall panelling and trim. Off-gassing of formaldehyde from these products can be one of the main contributors to elevated formaldehyde levels and exposure in Canadian homes.

Today, formaldehyde use in the manufacturing of composite wood products is less common in Canada than it used to be, and when it is used, the quantities of formaldehyde are typically much lower than in historical uses. However, formaldehyde use in composite wood products is still common in some international jurisdictions. Imported composite wood products can have formaldehyde content and formaldehyde emission levels considerably higher than is typical of Canadian-made products.

Statistics on total imports of formaldehyde-containing composite wood products are not available, but Canada does import significant volumes of products that may contain formaldehyde. In 2017, Canada imported \$3.5 billion worth of manufactured wood products, including \$1.5 billion worth of veneer, plywood, and engineered wood products. Imports of veneer, plywood, and engineered wood products have been steadily increasing since 2013, when they were only worth \$1.1 billion. In 2017, Canada also imported \$280 million worth of wood kitchen cabinets and countertops, \$300 million worth of wooden

Le formaldéhyde est considéré comme un agent cancérigène du groupe 1 (c'est-à-dire qu'il est considéré comme cancérigène pour les humains) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)³. Il figure également sur la liste des substances toxiques à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*⁴.

Le formaldéhyde a été couramment employé dans la fabrication de produits de bois composite. Ces produits se composent d'un grand nombre de petits morceaux de bois qui sont collés les uns aux autres. Les exemples les plus connus sont le contreplaqué de feuillus et les panneaux de particules, mais il existe aussi d'autres types de produits de bois composite, comme les panneaux de fibres à densité moyenne et les produits lamellés. Le formaldéhyde est souvent l'un des composants chimiques des adhésifs qui donnent leur forme à ces produits. Au fil du temps, les produits fabriqués à base d'adhésifs ou de résines contenant du formaldéhyde peuvent libérer du formaldéhyde dans l'air. Les émissions atteignent leur niveau maximal peu après la fabrication, puis elles déclinent normalement avec le temps.

Les produits de bois composite trouvent de nombreuses utilisations dans les résidences canadiennes, notamment pour le mobilier (particulièrement les panneaux de particules qui composent les bibliothèques bon marché et les articles comparables), les revêtements de plancher, ainsi que les garnitures et les panneaux muraux. Les émissions provenant de ces produits peuvent fortement contribuer à l'accumulation de formaldéhyde en concentrations élevées et à son exposition dans les résidences canadiennes.

L'utilisation de formaldéhyde dans la fabrication des produits de bois composite a décliné au Canada et, en général, les quantités employées aujourd'hui sont beaucoup plus faibles que par le passé. Toutefois, l'usage de formaldéhyde dans les produits de bois composite reste courant dans quelques pays. Les produits de bois composite importés peuvent avoir une teneur en formaldéhyde et des niveaux d'émission de formaldéhyde qui dépassent de beaucoup ceux des produits fabriqués au Canada.

Il n'existe pas de données sur les importations totales de produits de bois composite qui contiennent du formaldéhyde. On sait cependant que le Canada importe des volumes considérables de produits qui pourraient contenir du formaldéhyde. En 2017, le Canada a importé pour 3,5 milliards de dollars de produits de bois manufacturé, y compris pour 1,5 milliard de dollars de placages, de contreplaqués et de produits de bois d'ingénierie. Les importations de placages, de contreplaqués et de produits de bois d'ingénierie ont connu une croissance constante depuis 2013, année à laquelle leur valeur atteignait

³ <http://monographs.iarc.fr/ENG/Classification/>

⁴ <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/canadian-environmental-protection-act-registry/substances-list/toxic/schedule-1.html>

³ <https://monographs.iarc.fr/fr/agents-classes-par-les-monographies-du-circ-2/>

⁴ <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/listes-substances/toxiques/annexe-1.html>

office furniture, and \$1 billion worth of “other” wooden household furniture.⁵

In almost all cases, imports come primarily from the United States and China. Imports from the United States are slightly higher for unfinished products and those that need to be installed. Chinese imports are slightly higher for finished wood products. The United States and China combined account for 60% to 80% of Canadian imports across most product categories that include composite wood products. Both the United States and China have maintained a fairly consistent market share of Canadian imports since 2010.

For context, while Canada imported \$3.5 billion worth of manufactured wood products, domestic manufacturers produced \$17.4 billion worth of manufactured wood products for export, and generated \$11.2 billion in value added for the Canadian economy. So while Canada does import significant volumes of manufactured wood products, including composite wood products, the domestic manufacturing industry is significantly larger than the import sector.

It is unknown what the formaldehyde content or emission rates are for imported composite wood products. The State of California has had a formaldehyde emission standard for composite wood products for some time and the U.S. Environmental Protection Agency (EPA) recently enacted a similar rule (see “International risk management” section below). It is expected that most U.S. imports would meet the California or EPA standard. Imports from China and other overseas countries are expected to have higher formaldehyde emission levels than U.S. imports; however, comprehensive testing of imports has not been completed. Some limited testing by the National Research Council of Canada has been done and showed that at least some imported products currently produce formaldehyde emissions above the California standard.

Canadian regulations and risk management

The Government of Canada has introduced and modified a number of regulations over the years to help reduce formaldehyde exposure. Fuel combustion is a common source of formaldehyde and several recent fuel-related

seulement 1,1 milliard de dollars. En 2017, le Canada a aussi importé pour 280 millions de dollars d'armoires et de comptoirs de cuisine en bois, pour 300 millions de dollars de mobilier de bureau en bois, et pour 1 milliard de dollars d'« autres » meubles de maison en bois⁵.

Dans presque tous les cas, les importations proviennent majoritairement des États-Unis et de la Chine. Les importations en provenance des États-Unis comprennent légèrement plus de produits non finis et de produits qui doivent être installés. Les importations depuis la Chine comprennent un peu plus de produits de bois finis. Les États-Unis et la Chine représentent ensemble de 60 % à 80 % des importations canadiennes dans la plupart des catégories qui incluent des produits de bois composite. Les États-Unis et la Chine ont conservé des parts plutôt stables du marché des importations canadiennes depuis 2010.

Pour situer ces chiffres en contexte, bien que le Canada ait importé pour 3,5 milliards de dollars de produits de bois manufacturé, les fabricants canadiens ont fabriqué pour 17,4 milliards de dollars de produits de bois manufacturé aux fins de l'exportation, ce qui représente une valeur ajoutée de 11,2 milliards de dollars pour l'économie canadienne. Ainsi, même si le Canada importe des volumes considérables de produits de bois manufacturé, y compris des produits de bois composite, son industrie nationale de la fabrication dépasse nettement le secteur de l'importation en importance.

On ne connaît ni la teneur en formaldéhyde ni les taux d'émission des produits de bois composite qui sont importés. L'État de la Californie applique depuis un certain temps une norme sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite, et l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis a récemment promulgué une règle similaire (voir ci-après la section « Gestion internationale des risques »). La plupart des importations provenant des États-Unis devraient satisfaire aux normes de la Californie ou de l'EPA. Les produits importés de Chine et d'autres pays d'outre-mer libéreraient, selon toute attente, des niveaux supérieurs d'émissions de formaldéhyde comparativement à ceux des États-Unis; en revanche, les importations n'ont pas fait l'objet d'essais exhaustifs. Des essais limités, menés par le Conseil national de recherches du Canada, ont montré qu'au moins quelques produits importés génèrent actuellement des émissions de formaldéhyde qui excèdent la norme de la Californie.

Règlements canadiens et gestion du risque

Le gouvernement du Canada a mis en place et a modifié différents règlements au fil des ans afin de réduire l'exposition au formaldéhyde. La combustion de combustibles étant une source fréquente de formaldéhyde, plusieurs

⁵ Industry Canada Trade Data Online: <http://www.ic.gc.ca/eic/site/tdo-dcd.nsf/eng/Home>

⁵ Données sur le commerce en direct d'Industrie Canada : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/tdo-dcd.nsf/fra/accueil>

regulations have addressed formaldehyde emissions, including the following:

- *Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations*; and
- *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations*.

In addition, the importation, advertisement, or sale of urea formaldehyde-based thermal insulation (urea-formaldehyde foam insulation or UFFI) has been prohibited in Canada since 1980. The prohibition was originally set out in Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act* to address formaldehyde-related hazards to human health posed by UFFI. In 2011, with the coming into force of the new *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA), the prohibition was transferred to Schedule II of the CCPSA. Under the CCPSA, the prohibition applies to the manufacture, import, advertisement, or sale of consumer products that are urea formaldehyde-based thermal insulation, foamed in place, used to insulate buildings.

Health Canada's Residential Indoor Air Quality Guideline for formaldehyde provides recommended health-based maximum exposure limits for formaldehyde in Canadian homes. The short-term and long-term limits are as follows:

- Short-term exposure: 123 µg/m³ (100 parts per billion [ppb]) based on irritation of the eyes, nose or throat; and
- Long-term exposure: 50 µg/m³ (or 40 ppb) based on hospitalization for asthma in children.

Testing carried out in Canadian homes between 2007 and 2015 suggested that approximately 8% of Canadian homes had average formaldehyde levels above the recommended long-term exposure limit. These exposure limits are also considered to be protective against adverse health effects in all individuals, including children with asthma.

At present, there are no Government of Canada regulations that set out limits for the amount of formaldehyde released from composite wood products that can be used in Canadian homes.

Voluntary Canadian standard for composite wood products

In 2016, the Canadian Standards Association (CSA), working with industry and the Government of Canada, developed a voluntary standard for formaldehyde emissions from composite wood products.⁶ This standard is

⁶ Canadian Standards Association, "Formaldehyde emissions standard for composite wood products," National Standard of Canada, CAN/CSA-O160-16.

règlements récents portent sur les émissions de formaldéhyde liées aux combustibles, y compris :

- le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*;
- le *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé*.

Par ailleurs, le Canada interdit depuis 1980 l'importation, la publicité et la vente d'isolants thermiques à base d'urée-formaldéhyde (mousse isolante d'urée-formaldéhyde ou MIUF). Cette interdiction relevait initialement de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* et visait à atténuer les risques pour la santé humaine liés à la MIUF. Depuis 2011, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC), l'interdiction est inscrite à l'annexe II de la LCSPC. Aux termes de la LCSPC, il est interdit de fabriquer, d'importer ou de vendre tout produit de consommation correspondant à un isolant thermique à base d'urée-formaldéhyde, expansé sur place, servant à isoler les bâtiments, ou encore d'en faire la publicité.

Les Lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur résidentiel de Santé Canada pour le formaldéhyde précisent les limites d'exposition maximales recommandées dans les résidences canadiennes, en fonction des effets sur la santé. Les limites à court et à long terme sont les suivantes :

- Exposition à court terme : 123 µg/m³ (100 parties par milliard [ppb]) d'après l'irritation des yeux, du nez ou de la gorge;
- Exposition à long terme : 50 µg/m³ (40 ppb) d'après l'hospitalisation liée à l'asthme chez les enfants.

Les analyses réalisées dans des résidences canadiennes entre 2007 et 2015 indiquent qu'environ 8 % des domiciles présentaient des concentrations de formaldéhyde qui dépassaient la limite d'exposition recommandée à long terme. Santé Canada estime que les limites d'exposition recommandées protègent toute la population, y compris les enfants asthmatiques, contre la survenue d'effets indésirables sur la santé.

Actuellement, aucun règlement du gouvernement du Canada n'impose de limite sur la quantité de formaldéhyde émise par les produits de bois composite qui peuvent être utilisés dans les habitations au Canada.

Norme canadienne facultative pour les produits de bois composite

En 2016, l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec des partenaires de l'industrie et du gouvernement, a établi une norme facultative sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite⁶.

⁶ Association canadienne de normalisation, « Norme sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composites », norme nationale du Canada CAN/CSA-O160-16.

effectively the same as the one used in California (see next section). Products that are in compliance with the voluntary standard can be labelled as complying with the CSA standard. Most Canadian manufacturers have indicated that their products already comply with this voluntary standard. However, since the standard is voluntary, it is unknown whether all Canadian manufacturers currently meet the standard. Although comprehensive testing has not been carried out since the implementation of the standard, some limited testing by the National Research Council of Canada has been done and showed that at least some imported products currently produce formaldehyde emissions above the CSA standard.

International risk management

The health risks associated with formaldehyde have been noted by numerous international bodies, such as the IARC and the World Health Organization, as well as foreign regulators, such as the U.S. EPA.

In the United States, the California Air Resources Board (CARB) evaluated formaldehyde exposure and found that one of the major sources of exposure is from inhalation of formaldehyde emitted from composite wood products containing urea-formaldehyde resins.⁷ The CARB developed an airborne toxic control measure to limit formaldehyde emissions from composite wood products sold in the state. That measure has been in place since 2009.

In 2010, the United States Congress tasked the EPA with developing national regulations to manage formaldehyde emissions. The *Toxic Substances Control Act (TSCA)* Title VI rule, entitled *Formaldehyde Emission Standards for Composite Wood Products*, was published in July 2016, finalized in December 2016, and republished with amendments in October 2018. This rule requires composite wood products sold in or imported into the United States to comply with emission standards based on the CARB standards and also expanded the CARB requirements for a number of other categories of composite wood products. The EPA rule also includes requirements pertaining to testing, labelling, tracking, record keeping, certification, and stockpiling. The rule came into force on June 1, 2018, for most composite wood products and will come into force in March 2024 for laminated products.

In the European Union (EU), mandatory testing and labelling of formaldehyde off-gassing from wood products exists or has been proposed in certain jurisdictions,

Cette norme est identique à celle de la Californie (voir la section suivante). Lorsqu'un produit respecte la norme volontaire, il est possible d'indiquer que ce produit satisfait à la norme de la CSA. La plupart des fabricants canadiens ont indiqué que leurs produits sont déjà conformes à cette norme facultative. Cependant, comme la norme reste facultative, il est impossible de vérifier si tous les fabricants canadiens y satisfont. Malgré l'absence d'essais exhaustifs après l'adoption de la norme, le Conseil national de recherches du Canada a mené des essais limités, qui ont révélé qu'au moins quelques produits importés génèrent actuellement des émissions de formaldéhyde supérieures aux valeurs fixées dans la norme de la CSA.

Gestion internationale des risques

De nombreux organismes internationaux ont décrit les risques pour la santé associés au formaldéhyde, y compris le CIRC et l'Organisation mondiale de la Santé, tout comme certains organismes de réglementation étrangers, tels que l'EPA des États-Unis.

Aux États-Unis, le California Air Resources Board (CARB) a évalué l'exposition au formaldéhyde et a conclu que l'une des principales sources d'exposition est l'inhalation du formaldéhyde émis par les produits de bois composite qui contiennent des résines d'urée-formaldéhyde⁷. Le CARB a élaboré une mesure de contrôle des substances toxiques aéroportées afin de limiter les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite qui sont vendus en Californie. Cette mesure est en place depuis 2009.

En 2010, le Congrès des États-Unis a chargé l'EPA d'élaborer un texte de loi national pour réglementer les émissions de formaldéhyde. La règle correspondant au titre VI de la *Toxic Substances Control Act (TSCA)* [loi sur le contrôle des substances chimiques toxiques] a été publiée en juillet 2016, finalisée en décembre 2016 et publiée de nouveau avec modifications en février 2018. Intitulée *Formaldehyde Emission Standards for Composite Wood Products* (normes applicables aux émissions de formaldéhyde relatives aux produits en bois composite), cette règle exige que les produits de bois composite vendus ou importés aux États-Unis satisfassent à des normes d'émission fondées sur les normes du CARB. La règle de l'EPA assujettit également de nouvelles catégories de produits de bois composite aux exigences du CARB. Elle comporte en outre des exigences concernant les essais, l'étiquetage, le suivi, la tenue de registres, la certification et l'accumulation de stocks. La règle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2018 pour la plupart des produits de bois composite, et elle s'appliquera aux produits lamellés à compter de mars 2024.

Certains États membres de l'Union européenne (UE), dont l'Allemagne, la France et le Danemark, exigent une analyse et un étiquetage du formaldéhyde émis sous forme

⁷ <https://www.arb.ca.gov/toxics/compwood/compwood.htm>

⁷ <https://www.arb.ca.gov/toxics/compwood/compwood.htm>

including Germany, France, and Denmark. Formaldehyde is currently being evaluated by France and the Netherlands under the Community Rolling Action Plan, based on concerns relating to human health. Under the EU's chemical management regime "REACH," registrants had until October 2017 to submit information regarding emission rates over time of formaldehyde into indoor air from major sources found in the indoor environment.

Various other countries have also developed, proposed, or implemented limits on formaldehyde emissions from wood products, including Mexico, Japan, Australia, and New Zealand.

Potential impacts of the U.S. EPA rule for Canada

New national mandatory limits on emissions of formaldehyde from composite wood products in the United States could pose problems in Canada, both for human health and for Canadian businesses.

If international companies that manufacture high-emitting formaldehyde composite wood products are no longer able to sell their products in the United States, there is a risk that they may try to dump those products on the Canadian market. It is unknown how significant this risk may be. But if Canada has less stringent regulations than the United States does, there is a non-trivial risk that Canada could start to see significantly more imports of composite wood products that have high formaldehyde content. This would further increase the risk to the health of Canadians.

On the manufacturing side, failure to align regulations with the United States could put Canadian manufacturers at a disadvantage. Most Canadian manufacturers of composite wood products sell their products in both Canada and the United States. If they face significantly different regulatory requirements in Canada and the United States, then they would be faced with three options: sell to only one market, which would result in a loss of sales; manufacture two separate product lines, one for each market, which would be inefficient; or manufacture a single product line that complies with both regulatory regimes, which would be costly and place them at a disadvantage relative to Canadian imports manufactured to a less stringent standard.

Objectives

The primary objective of the proposed Regulations is to reduce potential risks to the health of Canadians from exposure to formaldehyde by putting in place limits on allowable formaldehyde emissions from composite wood products.

gazeuse par les produits de bois. Le formaldéhyde fait actuellement l'objet d'une évaluation en France et aux Pays-Bas dans le cadre du plan d'action continu communautaire, en raison de préoccupations relatives à la santé humaine. En application du règlement REACH de l'UE sur la gestion des substances chimiques, les déclarants avaient jusqu'en octobre 2017 pour soumettre de l'information sur les taux d'émission de formaldéhyde dans l'air intérieur au fil du temps, à partir des principales sources présentes dans l'environnement intérieur.

Beaucoup d'autres pays ont aussi établi, proposé ou mis en œuvre des limites quant aux émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois, dont le Mexique, le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Répercussions potentielles de la règle de l'EPA des États-Unis au Canada

Le resserrement des limites obligatoires d'émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite aux États-Unis pourrait avoir des conséquences néfastes au Canada, tant du point de vue de la santé humaine que des entreprises.

Si les entreprises étrangères qui fabriquent des produits de bois composite à émissions élevées de formaldéhyde ne peuvent plus vendre ces produits aux États-Unis, il se pourrait qu'elles essaient d'écouler leurs stocks sur le marché canadien. On ignore l'étendue de ce risque. Or, si la réglementation canadienne est moins contraignante que celle des États-Unis, il existe un risque non négligeable que le Canada reçoive plus de produits de bois composite qui ont une teneur élevée en formaldéhyde. Une telle situation accroîtrait le risque pour la santé des consommateurs canadiens.

En ce qui concerne la fabrication, l'absence d'harmonisation avec la réglementation des États-Unis pourrait désavantager les fabricants canadiens. La plupart des fabricants canadiens vendent leurs produits de bois composite au Canada et aux États-Unis. S'ils doivent composer avec des exigences réglementaires différentes dans les deux pays, trois options s'offriraient alors à eux : vendre leurs produits sur un marché seulement, ce qui impliquerait une diminution des ventes; fabriquer deux gammes de produits distinctes, une pour chaque marché, ce qui serait inefficace; fabriquer une seule gamme de produits qui satisfait aux deux régimes, ce qui serait coûteux et désavantageux par rapport aux importations canadiennes qui sont fabriquées selon des normes plus permissives.

Objectifs

Le projet de règlement vise principalement à réduire le risque que les Canadiens soient exposés à des concentrations de formaldéhyde néfastes pour la santé, en limitant les émissions acceptables de formaldéhyde provenant des produits de bois composite.

The secondary objective of the proposed Regulations is to align Canadian requirements for composite wood products with similar requirements in the United States, in order to help create a level playing field among Canadian, American, and international businesses and reduce unnecessary costs to business associated with compliance with multiple regulatory requirements.

Description

This Regulatory Impact Analysis Statement accompanies the proposed Regulations, but is not itself part of the Regulations. Full details on the regulatory requirements are included in the Regulations themselves. The following is a summary of the main requirements under the proposed Regulations.

In order to reduce compliance costs for Canadian companies, and to facilitate regulatory alignment and create a level playing field with the United States, the proposed Regulations have been very closely aligned with the U.S. regulations. Emission limits under the proposed Regulations are the same as those in the U.S. regulations. There are some differences between the Canadian Regulations and the U.S. rule with respect to labelling, record keeping, and administrative requirements. For instance, the U.S. rule allows for compliance to be verified and reported on by third-party certifiers, whereas the Canadian Regulations require manufacturers to report directly to the Government. In addition, Canadian labels must be in both official languages, English and French, while the U.S. labels have no such requirement. These administrative differences have been included, and in some cases were required, to address unique Canadian circumstances and the Canadian legal and legislative framework. The administrative differences between the Canadian Regulations and the U.S. rule have been minimized where possible, and the few differences that exist are not expected to limit the ability of manufacturers to comply with the technical requirements of either regulatory tool.

Some of the technical elements of the Regulations are based on Canadian and international standards established by recognized standards organizations, such as the Canadian Standards Association (CSA), the American Society for Testing and Materials (ASTM), the American National Standards Institute (ANSI), the International Organization for Standardization (ISO), and the International Electrotechnical Commission (IEC). These standards are not directly written into the regulatory text. Rather, the Regulations make reference to the published standards. This approach, known as “incorporation by reference,” ensures that regulatory requirements are consistent with established and well-understood industry standards. The manner in which the standards are

L’objectif secondaire du projet de règlement est d’harmoniser les exigences canadiennes applicables aux produits de bois composite avec les exigences similaires des États-Unis, afin d’aider à niveler les règles du jeu parmi les entreprises canadiennes, américaines et étrangères et de limiter les coûts évitables qu’exigerait le respect de multiples exigences réglementaires par les entreprises.

Description

Le présent résumé de l’étude d’impact de la réglementation accompagne le projet de règlement, mais ne fait pas partie de celui-ci. Les exigences réglementaires sont exposées en détail dans le projet de règlement. En voici un résumé.

Afin de réduire les coûts d’observation engagés par les entreprises canadiennes et d’aider à uniformiser les exigences réglementaires et de favoriser la compétitivité avec les États-Unis, le projet de règlement est étroitement harmonisé avec la réglementation américaine. Les limites d’émissions fixées dans le projet de règlement correspondent à celles qui ont été adoptées aux États-Unis. Il y a des différences entre le projet de règlement du Canada et le règlement aux États-Unis par rapport à l’étiquetage, à la tenue de rapports et aux exigences administratives. Par exemple, le règlement des États-Unis permet la vérification de la conformité et la soumission de rapports par un tiers certificateur, alors que le Règlement canadien exige que les fabricants produisent des rapports directement au gouvernement. De plus, les étiquettes canadiennes doivent être dans les deux langues officielles, l’anglais et le français, alors que les étiquettes aux États-Unis n’ont pas de telles exigences. Ces différences administratives ont été incorporées et dans quelques cas ont été requises, afin de répondre aux circonstances uniques au Canada ainsi qu’aux régimes de réglementation du Canada. Les différences administratives entre le Règlement du Canada et celui des États-Unis ont été réduites dans la mesure du possible et les quelques différences qui existent ne devraient pas restreindre la capacité des fabricants à se conformer aux exigences techniques de l’un ou l’autre de ces outils réglementaires.

Certains éléments techniques du Règlement s’inspirent des normes canadiennes et internationales qui émanent d’organismes de normalisation reconnus, comme l’Association canadienne de normalisation (CSA), l’American Society for Testing and Materials (ASTM), l’American National Standards Institute (ANSI), l’Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI). Ces normes ne sont pas reproduites directement dans le texte du Règlement. En fait, le Règlement fait référence aux normes publiées. Cette technique de rédaction, appelée « incorporation par renvoi », garantit que les exigences réglementaires sont conformes aux normes de l’industrie qui sont établies et bien connues. La manière dont les normes sont

incorporated into the Regulations also ensures that the regulatory requirements will change if and when the published standards change. The technical aspects of the Regulations that have been incorporated by reference to external documents include technical details on testing methods, accreditation, and application/non-application of certain provisions. The Regulations provide further details on which standards are incorporated by reference and what specific elements are included as part of the Regulations. Also incorporated by reference in the Regulations, however, in a static manner, is an internally generated document entitled *Directive Concerning Testing for Formaldehyde Emissions*. If the Regulations are approved, this would be an enforceable document that houses technical aspects of the Regulations. A draft may be found on the [Government of Canada website](#).

The proposed Regulations would apply to the import, sale and offer for sale of composite wood products in Canada. With a few exceptions, the Regulations would apply to composite wood products for indoor use in Canada.

The proposed Regulations would establish the following maximum emission levels for formaldehyde emissions from composite wood products:

- 0.05 parts per million (ppm) for hardwood plywood;
- 0.09 ppm for particleboard;
- 0.11 ppm for medium-density fibreboard;
- 0.13 ppm for thin medium-density fibreboard; and
- 0.05 ppm for laminated products.

Composite wood products that emit formaldehyde gas above these levels could not be sold in, offered for sale in, or imported into Canada under the proposed Regulations unless they are exempted from the Regulations.

Products such as pallets and packaging materials that are not intended to be kept in people's homes, certain types of structural wood products, wood used in vessels and vehicles (other than mobile homes, motor homes, and recreational trailers), and a variety of highly specialized wood products would be exempted from the proposed Regulations. A full list of the exemptions is included in the Regulations.

Non-exempt composite wood products that are to be sold in Canada must be tested to ensure they meet the regulatory emission limits, and labelled as meeting the requirements before they may be sold in, offered for sale in or imported into Canada.

incorporées au Règlement garantit aussi que les exigences réglementaires changeront si les normes publiées sont modifiées. Les aspects techniques du Règlement qui ont été incorporés par renvoi à des documents externes comprennent les détails techniques concernant les méthodes d'essai, l'accréditation et l'application ou la non-application de certaines dispositions. Le Règlement précise les normes incorporées par renvoi et les éléments compris. Aussi incorporé par renvoi dans le Règlement, mais de manière statique, est un document généré à l'interne intitulé la *Directive relative aux essais d'émissions de formaldéhyde*. Si le Règlement est approuvé, ce document est applicable et il précise les aspects techniques du Règlement. Une ébauche peut être trouvée sur le [site Web du gouvernement du Canada](#).

Le projet de règlement viserait la fabrication, l'importation et la vente des produits de bois composite au Canada. À quelques exceptions près, le Règlement s'appliquerait aux produits de bois composite utilisés dans les résidences canadiennes.

Le projet de règlement mettrait en place les niveaux d'émission maximaux de formaldéhyde suivants pour les produits de bois composite :

- 0,05 partie par million (ppm) pour le contreplaqué de feuillus;
- 0,09 ppm pour les panneaux de particules;
- 0,11 ppm pour les panneaux de fibres à densité moyenne;
- 0,13 ppm pour les panneaux minces de fibres à densité moyenne;
- 0,05 ppm pour les produits lamellés.

Les produits de bois composite qui libèrent davantage de formaldéhyde gazeux ne pourraient pas être vendus, mis en vente ou importés au Canada en vertu du projet de règlement, à moins qu'ils n'en soient exemptés.

Les produits comme les palettes de bois et les matériaux d'emballage qui ne sont pas normalement conservés dans les résidences de particuliers, certains types de produits de bois structuraux, le bois utilisé dans les vaisseaux et les véhicules (autres que les maisons mobiles, les autocaravanes et les véhicules récréatifs), et divers produits de bois hautement spécialisés seraient exemptés du projet de règlement. Une liste complète des exemptions se trouve dans le projet de règlement.

Les produits de bois composite non exemptés qui seront vendus au Canada devront faire l'objet d'essais pour confirmer qu'ils respectent les limites d'émission réglementaires et être étiquetés selon les exigences, et ce, avant leur vente, leur mise en vente ou leur importation au Canada.

Product testing must be carried out on a routine basis, which is dependent upon the amount of manufacturing and product type, to ensure consistent emission levels (quality control). In addition, product testing must be conducted on a quarterly basis by an accredited laboratory to demonstrate consistency between the routine quality control test results and the emission test results generated by an accredited laboratory. The specific requirements for accreditation are set out in the proposed Regulations.

In certain cases, testing may be required less frequently, such as for manufacturers that are using no-added formaldehyde or ultra low-emitting formaldehyde resins. The specific testing requirements and testing frequency vary depending on the type and volume of products being tested. The testing requirements under the proposed Regulations would be essentially the same as the testing requirements under the U.S. rule.

All products that are required to be compliant with the proposed Regulations must be labelled prior to being sold or offered for sale in Canada. In some cases, if products are sold or offered for sale bundled together, then it may not be necessary to label each individual item. It may be sufficient to label the entire bundle. If the product is later unbundled for sale, then labelling may be required for each individual piece, as outlined in the proposed Regulations. Labels must be bilingual (English and French) and meet the other label requirements provided in the proposed Regulations. Some minor differences exist between the U.S. labelling requirements and those under the proposed Regulations, including, but not limited to, the bilingual requirement.

Certain products may qualify for alternative labelling if they meet additional standards. Products that are made without the use of formaldehyde can be labelled as “no-added formaldehyde” products. Some other products may qualify to be labelled as “ultra low-emitting formaldehyde” products. In both cases, there are alternative testing requirements that must be met in order to qualify for the alternative label. Those requirements are outlined in the proposed Regulations.

Manufacturers of panels and laminated products are required to keep records of product-testing results, records of production levels, the name of the individual, company or facility responsible for testing, customer information, shipping information, and various other records as specified in the Regulations. Manufacturers must provide an annual report to the Minister of the Environment containing most of this same information.

Importers, manufacturers of composite wood products, and retailers are required to document where their composite wood products came from and that their supplier

Les essais de produits doivent être réalisés de façon systématique, ce qui dépend du volume de fabrication et du type de produit, pour garantir l'uniformité des niveaux d'émission (contrôle de la qualité). De plus, les essais de produits doivent être réalisés tous les trimestres par un laboratoire accrédité afin de démontrer l'uniformité entre les essais de contrôle de la qualité et les résultats d'essais de vérification produits par un laboratoire accrédité. Les exigences entourant l'accréditation sont fournies dans le projet de règlement.

Dans certains cas, une fréquence d'essai réduite pourrait être exigée, notamment si les fabricants utilisent des résines sans formaldéhyde ajouté ou à très faibles émissions de formaldéhyde. Les exigences relatives aux essais et leur fréquence dépendent du type et du volume de produits à tester. Les exigences relatives aux essais dans le projet de règlement sont essentiellement les mêmes que les exigences d'essais dans le règlement des États-Unis.

Tous les produits visés par le projet de règlement doivent être étiquetés comme étant conformes aux exigences avant d'être vendus ou mis en vente au Canada. Dans certains cas, si les produits sont vendus ou mis en vente en lot, l'étiquetage individuel de chaque article ne sera peut-être pas nécessaire. Il pourrait être suffisant d'étiqueter le lot d'articles collectivement. Si le produit est ensuite divisé pour la vente, l'étiquetage de chaque article pourrait être requis, selon les modalités du projet de règlement. Les étiquettes doivent être bilingues (anglais et français) et être conformes aux exigences d'étiquetage exposées dans le projet de règlement. Il existe quelques différences mineures entre les exigences d'étiquetage des États-Unis et celles du projet de règlement, notamment l'obligation que les étiquettes canadiennes soient bilingues.

Certains produits pourraient faire l'objet d'un étiquetage distinct s'ils satisfont à des critères additionnels. Les produits qui sont fabriqués sans l'utilisation de formaldéhyde peuvent être étiquetés en tant que produits sans formaldéhyde ajouté. D'autres produits peuvent être étiquetés comme des produits « à faibles émissions de formaldéhyde ». Dans les deux cas, des exigences d'essai distinctes doivent être satisfaites pour que les produits puissent porter ces mentions. Le projet de règlement énonce ces exigences.

Les fabricants de panneaux et de produits lamellés doivent conserver des rapports sur les résultats des essais, les niveaux de fabrication, la personne, l'entreprise ou l'établissement responsable des essais, les clients, les expéditions et les autres éléments précisés dans le Règlement. Les fabricants doivent fournir à la ministre de l'Environnement des rapports annuels qui comprennent la plupart de ces informations.

Les importateurs, les fabricants et les détaillants sont tenus de consigner la provenance de leurs produits de bois et de confirmer que leur fournisseur vérifie la conformité

verifies that the products are compliant with the Regulations. They must also verify that the products they buy and sell are labelled with the appropriate formaldehyde emission labels. All records must be maintained for a period of at least five years, and must be made available to the Minister of the Environment, or to purchasers, upon request.

The proposed Regulations would also involve proposing related amendments to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* [the Designation Regulations]. The Designation Regulations identify provisions of various regulations made under CEPA as being subject to an enhanced fine range. These provisions are identified on the basis that violating them involves direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority. Designated sections of the Regulations would be added to the Schedule of the Designation Regulations to reflect the specific provisions designated.

These Regulations would come into force six months after publication of the final Regulations in the *Canada Gazette*, Part II. Most products imported, sold or offered for sale in Canada would need to comply with the applicable standards and regulatory requirements once the Regulations come into force, six months after publication. However, some laminated products would be exempted from the emission requirement until five years after the Regulations come into force. Additionally, products that were already manufactured or imported into Canada prior to the Regulations coming into force would be exempted from the emission requirements and could still be sold provided that they are sold within three years from when the Regulations come into force.

Qualitative discussion of costs and benefits

Industry cost summary – Low impact regulations

The cost of the proposed Regulations is expected to be low, meeting the threshold for “low impact” regulations with total costs estimated to be below \$10 million in present value terms over a 10-year period. The total costs of the proposed Regulations are estimated to be \$8.9 million⁸ over the 10-year total analytical period of 2020 to 2029.

Out of 580 Canadian production firms directly impacted by the proposed Regulations, it is expected that most Canadian manufacturers already meet the voluntary CSA standard, and are therefore already compliant with the

des produits au Règlement. Ils doivent aussi s’assurer que les produits qu’ils achètent et vendent portent les étiquettes appropriées relativement aux émissions de formaldéhyde. Tous les rapports doivent être conservés au moins cinq ans et être mis à la disposition de la ministre de l’Environnement ou des acheteurs, sur demande.

Le projet de règlement entraînerait également la proposition des modifications connexes au *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d’application – Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [le Règlement sur les dispositions désignées]. Le Règlement sur les dispositions désignées indique les dispositions de différents règlements pris en vertu de la LCPE qui sont assujettis à une fourchette d’amendes accrues. Il s’agit de dispositions qui, si elles sont enfreintes, causent ou risquent de causer des dommages directs à l’environnement, ou constitueraient une entrave à l’exercice d’un pouvoir. Les sections désignées du Règlement seraient ajoutées à l’annexe du Règlement sur les dispositions désignées.

Ce règlement prendrait effet six mois après la publication de sa version définitive dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. La plupart des produits importés, vendus ou mis en vente au Canada devront respecter les normes applicables et les exigences réglementaires lorsque le Règlement entre en vigueur, six mois après la date de sa publication. Cependant, quelques produits lamellés seraient exemptés des exigences par rapport aux émissions pour cinq ans après la date d’entrée en vigueur du Règlement. De plus, les produits déjà fabriqués ou importés au Canada avant la date d’entrée en vigueur du Règlement seront exemptés des exigences relatives aux émissions et pourront être vendus pendant trois ans après l’entrée en vigueur du Règlement.

Analyse qualitative des coûts et des avantages

Résumé des coûts pour l’industrie – règlement à faible impact

Les coûts du projet de règlement devraient être faibles. Ces coûts sont inférieurs au seuil déterminé pour un règlement à faible impact, leur total étant estimé à moins de 10 millions de dollars en valeur actualisée pendant une période de 10 ans. On estime à 8,9 millions de dollars⁸ le coût total du projet de règlement sur une période analytique total entre 2020 et 2029.

Parmi 580 entreprises canadiennes de fabrication directement touchées par le projet de règlement, il semblerait que la plupart des fabricants canadiens satisfont déjà à la norme facultative de la CSA, de sorte qu’ils sont déjà

⁸ Present value in 2018 Canadian dollars applying a 3% discount rate.

⁸ Valeur actualisée en dollars canadiens de 2018 en appliquant un taux d’actualisation de 3 %.

proposed Regulations, so the incremental compliance costs to them would be negligible.

For those Canadian manufacturers who do not currently meet the voluntary CSA standard but sell products in the United States, it is expected that, in light of the new EPA standard, the majority of these companies will be upgrading their processes in order to continue selling in the United States. If they do upgrade in order to sell their products in the United States, then their products would also comply with the Canadian proposed Regulations. The incremental additional cost to these companies of complying with the Regulations would therefore also be negligible.

For those companies that are not currently manufacturing compliant products, and who have no interest in selling their products in the United States, the proposed Regulations would impose compliance costs, including one-time capital costs, ongoing operational costs, and product testing costs, some portion of which would be passed downstream in the form of slightly higher prices. However, it is estimated that only 20 out of 580 Canadian manufacturers fall into this category.

Given the overall low cost impacts of the proposed Regulations, following is a qualitative discussion of some of the expected costs and benefits of the proposed Regulations, with quantitative estimates included where they are available.

Product testing costs

For the estimated 20 companies that do not sell their products in the United States, product testing requirements under the proposed Regulations would vary depending upon the type of product and the frequency of testing. The average cost for product testing is estimated at \$4,500 per quarter for most companies, though there is a range of uncertainty since tests for certain specialized products can cost as much as approximately \$10,000.

Other costs

The approximately 2 100 companies that import, use or sell (but do not produce) composite wood products would be responsible for responding to requests from the government on records associated with their products. Since these companies are expected to already be keeping these records, the cost of responding to these requests is expected to be very low. The 560 companies that produce composite wood products and sell EPA compliant products in the United States would not be significantly impacted by the proposal. They would assume a one-time cost of \$100 per firm to update existing product labels for Canadian-specific requirements, and an ongoing cost of \$90 per year to keep records based on Canadian-specific requirements (assuming that these firms already keep

conformes au projet de règlement. Les coûts additionnels de la mise en oeuvre pour ces fabricants seraient donc négligeables.

En ce qui concerne les fabricants canadiens qui ne satisfont pas à la norme facultative de la CSA, mais qui vendent des produits aux États-Unis, on peut s'attendre à ce que, avec l'adoption des nouvelles normes de l'EPA, la majorité de ces entreprises mettent à jour leurs procédés pour demeurer sur le marché américain. Ce faisant, leurs produits deviendraient également conformes au projet de règlement canadien. Ces entreprises engageraient donc des coûts additionnels négligeables pour se conformer au Règlement.

Dans le cas des entreprises dont les produits ne sont pas actuellement conformes et qui ne souhaitent pas les vendre aux États-Unis, la conformité au projet de règlement impliquerait des coûts, notamment des dépenses en immobilisations uniques, des coûts d'exploitation permanents et des coûts d'essai des produits, dont une partie serait transmise en aval par une légère augmentation des prix. Cependant, on estime que 20 des 580 fabricants canadiens devraient appartenir à cette catégorie.

Compte tenu des répercussions à faible coût du projet de règlement, une analyse qualitative est présentée ci-après relativement aux coûts et avantages attendus du projet de règlement. Des estimations quantitatives ont été incluses lorsqu'elles étaient disponibles.

Coûts liés aux essais de produits

Pour les 20 entreprises qui ne vendent pas leurs produits aux États-Unis, les essais de produits exigés par le projet de règlement varieraient selon le type de produit et la fréquence des essais. On estime à 4 500 \$ le coût moyen par trimestre des exigences relatives aux essais de produits pour la plupart des entreprises. Toutefois, il y a une marge d'incertitude puisque les essais pour certains produits spécialisés peuvent coûter environ 10 000 \$.

Autres coûts

Les quelque 2 100 entreprises qui importent, utilisent et vendent (mais ne produisent pas) des produits de bois composite seraient chargées de répondre aux demandes du gouvernement relativement aux rapports des produits. Puisque ces entreprises devraient déjà garder ces rapports, on estime que le coût pour répondre à ces demandes est très faible. Les 560 entreprises qui fabriquent des produits de bois composite et vendent des produits aux États-Unis conformes avec la règle de l'EPA ne seraient pas touchées par la proposition de manière significative. Elles auraient un coût unique de 100 \$ par entreprise afin de mettre à jour les étiquettes actuelles pour les exigences canadiennes et un coût permanent de 90 \$ par an afin de tenir les rapports pour les exigences spécifiques au Canada

records based on U.S. requirements). The estimated 20 Canadian companies that produce composite wood products and only sell in Canada would, however, be impacted by the proposal. These companies would assume a one-time cost of \$300 per firm to familiarize themselves with the requirements of the proposed Regulations, and a one-time cost of \$500 per firm to create labels for products for which a label was not previously required. These 20 companies would also assume an ongoing cost of \$450 per year to keep records based on the regulatory requirements.

Benefits for Canadian panel and laminated wood product manufacturers

Domestic manufacturers may expect to benefit from the regulatory certainty provided by the Regulations. Most of the products being sold by Canadian manufacturers are made using methods that reduce formaldehyde emissions and conform to the EPA standards. Most products currently on the Canadian marketplace that do not already comply with the proposed Regulations are products produced in countries outside of North America, using lower-cost manufacturing methods that are then imported into Canada. Regulated limits on formaldehyde emissions would require that foreign manufacturers shift to more expensive manufacturing methods equivalent to Canadian manufacturers' methods if they wish to continue exporting their products to Canada. It is expected that this would slightly increase the cost to consumers, and slightly reduce the quantity, of composite wood products being imported to Canada.

Cost to downstream manufacturers

Fewer than 500 Canadian businesses buy composite wood products from upstream panel or laminated product manufacturers, and then use those composite wood products to create other products that they then sell, for example, a cabinet maker who purchases plywood and uses it to make kitchen cabinets. These downstream manufacturers include makers of cabinets, furniture, and other manufacturers of composite wood products, as defined under the Regulations. Because these businesses would be selling products that are made out of composite wood, they would be subject to the Regulations. Compared to upstream manufacturers of composite wood products, downstream manufacturers have similar labeling requirements, no testing requirements and reduced record-keeping requirements.

As with the upstream manufacturers, most downstream manufacturers make products to sell in the United States as well as in Canada. The additional marginal costs to

(si l'on suppose que ces entreprises gardent déjà les rapports pour les exigences des États-Unis). Les 20 entreprises que l'on estime fabriquent des produits de bois composite et vendent seulement au Canada seraient touchées par la proposition. Ces entreprises auraient un coût unique de 300 \$ par entreprise pour se familiariser avec les exigences du projet de règlement ainsi qu'un coût initial de 500 \$ par entreprise afin de créer des étiquettes destinées aux produits pour lesquels une étiquette n'était pas requise auparavant. Ces 20 entreprises auront aussi un coût permanent de 450 \$ par année pour tenir des rapports relatifs aux exigences réglementaires.

Avantages pour les fabricants canadiens de panneaux et de produits lamellés

Les fabricants canadiens peuvent s'attendre à bénéficier de la certitude réglementaire attribuable au Règlement. La plupart des produits vendus par les fabricants canadiens sont faits selon des méthodes qui réduisent les émissions de formaldéhyde et sont conformes aux normes de l'EPA. La majorité des produits qui sont actuellement sur le marché canadien et qui ne sont pas conformes au projet de règlement sont fabriqués dans d'autres pays à l'extérieur de l'Amérique du Nord et sont fabriqués selon des méthodes de fabrication moins chères pour après être importés au Canada. L'imposition de limites réglementaires quant aux émissions de formaldéhyde obligerait les fabricants étrangers à adopter des méthodes de fabrication plus coûteuses qui sont équivalentes à celles des fabricants canadiens s'ils souhaitent continuer d'exporter leurs produits au Canada. Il devrait s'ensuivre une légère augmentation du coût des produits de bois composite pour les consommateurs, ainsi qu'une légère diminution des volumes d'importation au Canada.

Coûts pour les fabricants en aval

Moins de 500 entreprises canadiennes achètent des produits de bois composite auprès de fabricants de panneaux et de produits lamellés en amont, puis elles utilisent ces produits de bois composite pour fabriquer d'autres produits qu'elles vendent. Ce serait le cas, notamment, d'une entreprise d'ébénisterie qui achète du contreplaqué pour fabriquer des armoires de cuisine. Les fabricants en aval comprennent les fabricants de cabinets et de meubles et les autres fabricants, tels qu'ils sont définis dans le projet de règlement. Comme ces entreprises vendraient des produits faits de bois composite, elles seraient assujetties au Règlement. Les fabricants en aval ont des exigences d'étiquetage similaires à celles des fabricants en amont, mais n'ont pas d'exigences relatives aux essais et ont moins d'exigences relatives à la tenue de rapports.

À l'instar des fabricants en amont, la plupart des fabricants en aval destinent leurs produits aux marchés des États-Unis et du Canada. Le projet de règlement canadien

manufacturing associated with the Canadian proposed Regulations would therefore be negligible for these manufacturers.

For manufacturers that do not sell to the United States, the manufacturing cost increases from the Canadian proposed Regulations would be limited. The only impact on manufacturing would be that if they are not currently buying raw materials that comply with the voluntary CSA standard, they would need to start buying compliant raw materials once the Canadian Regulations are in place. The additional cost of buying compliant hardwood plywood or particleboard, compared to non-compliant products, would have a relatively small impact on overall manufacturing costs.

Regardless of whether the manufacturers sell to the United States, all Canadian manufacturers would benefit from a reduction in the imports of foreign manufactured composite wood products containing high levels of formaldehyde. As with the upstream manufacturers, the Canadian regulations would require imported products to comply with the formaldehyde Regulations, resulting in the need to shift manufacturing methods for some exporters to Canada.

Costs to importers, retailers and consumers

At present, there are composite wood products being imported into Canada that produce high levels of formaldehyde emissions. The proposed Regulations would prohibit the import of those products. Canadian companies that are currently importing composite wood products with formaldehyde emission levels higher than those that would be allowed under the proposed Regulations would need to convince their suppliers to change manufacturing methods, or else find new suppliers. This could lead to a small increase in the costs of the imports. It should be noted that the cost of manufacturing composite wood products and sending them to Canada is dominated by the cost of the wood itself, the cost of machinery, and the cost of shipping bulky items overseas. The cost of the chemicals used represents only a small fraction of the total cost. Shifting to more expensive resins and manufacturing methods is expected, therefore, to have only a small effect on the total cost of manufacturing the products and sending them to Canada.

As previously mentioned, Canada imports approximately \$3.5 billion worth of manufactured wood products per year, but the domestic production of manufactured wood products is worth over \$11 billion per year. A significant majority of the products currently being manufactured in Canada are believed to already comply with the proposed limits. A slight increase in costs for the small fraction of products on the shelves that are not already in compliance

aurait des effets négligeables sur les coûts de fabrication pour ces fabricants.

Dans le cas des fabricants qui ne vendent pas de produits aux États-Unis, le projet de règlement canadien entraînerait une hausse limitée des coûts de fabrication. Le seul effet sur la fabrication serait l'obligation d'acheter des matières premières conformes à la réglementation canadienne, si ces matières ne sont pas déjà conformes à la norme facultative de la CSA. Le coût additionnel lié à l'achat de contreplaqués ou de panneaux de particules conformes, au lieu de produits non conformes, aurait une incidence relativement faible sur les coûts globaux de fabrication.

Peu importe qu'ils vendent leurs produits aux États-Unis, tous les fabricants canadiens profiteraient d'une réduction des importations de produits de bois composite à forte teneur en formaldéhyde. Comme pour les fabricants en amont, la réglementation canadienne exigerait la conformité des produits importés au règlement relatif au formaldéhyde, ce qui obligerait certains exportateurs étrangers à modifier les méthodes de fabrication de leurs produits.

Coûts pour les importateurs, les détaillants et les consommateurs

À l'heure actuelle, certains produits de bois composite importés au Canada génèrent d'importantes émissions de formaldéhyde. Le projet de règlement interdirait l'importation de tels produits. Les entreprises canadiennes qui importent des produits de bois composite dégageant plus de formaldéhyde que ce qui serait permis conformément au projet de règlement auraient à convaincre leurs fournisseurs de changer leurs méthodes de fabrication, ou encore à trouver de nouveaux fournisseurs. Le coût des importations pourrait donc augmenter légèrement. Il est à noter que le coût de la fabrication et de l'expédition au Canada des produits de bois composite dépend principalement du coût du bois lui-même, du coût de l'équipement et du coût de l'expédition d'articles volumineux outremer. Les produits chimiques utilisés ne représentent qu'une petite fraction du coût total. Le recours à de nouvelles résines et méthodes de fabrication plus coûteuses est attendu d'avoir, par conséquent, un effet minime sur le coût total de fabrication et d'expédition des produits au Canada.

Comme il a été mentionné précédemment, le Canada importe pour environ 3,5 milliards de dollars de produits de bois manufacturé par an, alors que la fabrication nationale de produits de bois manufacturé dépasse les 11 milliards de dollars par an. Une nette majorité des produits actuellement fabriqués au Canada sont vraisemblablement déjà conformes à la norme proposée. Une légère augmentation du coût des produits offerts en magasin qui

is expected to have a fairly small impact on retailers and consumers.

The proposed Regulations would also create record-keeping requirements for importers and retailers. These costs are also expected to be small relative to the cost of importing or selling wood products.

Cost to government for enforcement and compliance promotion

The Government of Canada would incur incremental costs associated with enforcement activities, and the development and implementation of compliance and promotion activities. The annual cost of inspections (which includes operation and maintenance, transportation and sampling costs), investigations, measures to deal with violations (including warnings, environmental protection compliance orders and injunctions) and prosecutions is estimated to be \$580,513. An estimated one-time amount of \$38,644 would also be required for the training of enforcement officers.

Health Canada would also dedicate approximately one full-time employee to ongoing administration of the proposed Regulations, including supporting compliance promotion activities, at an annual cost of \$120,000.

Health benefits to Canadians

It is well established that exposure to formaldehyde can have a range of negative impacts on the health of exposed individuals, including irritation of the eyes, exacerbation of asthma, and increased cancer risk at high levels. The California Air Resources Board determined that one of the major sources of formaldehyde exposure is from inhalation of fumes emitted from composite wood products.⁹ By placing limits on the allowable formaldehyde emissions from composite wood products, the proposed Regulations would help protect Canadians from formaldehyde in their homes. Modelling by the National Research Council of Canada indicated that the proposed emission limits would keep levels below Health Canada's recommended exposure limits, assuming standard indoor conditions in terms of ventilation and contribution from other formaldehyde sources in homes.¹⁰

Because meeting existing formaldehyde standards and labelling requirements in Canada is voluntary, it is not known how many composite wood products are currently being sold in Canada that would not comply with the

ne sont pas déjà conformes devrait avoir une incidence assez faible sur les détaillants et les consommateurs.

Le projet de règlement imposerait également des exigences relatives à la tenue de registres par les importateurs et les détaillants. Ces coûts devraient aussi être faibles en regard du coût de l'importation ou de la vente de produits de bois.

Coûts liés aux activités gouvernementales d'application et de promotion de la conformité

Le gouvernement du Canada assumerait des coûts supplémentaires associés aux activités d'application de la loi, ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités de conformité et de promotion. On estime à 580 513 \$ le coût annuel des inspections (qui comprend les coûts de fonctionnement et d'entretien, le transport et l'échantillonnage), des enquêtes, des mesures relatives aux infractions (y compris les avertissements, les ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement et les injonctions) et des poursuites. Un montant estimatif unique de 38 644 \$ serait aussi exigé pour la formation des agents de l'autorité.

Santé Canada affecterait également environ un employé à temps plein à l'administration continue du projet de règlement, y compris à des activités de promotion de la conformité, pour un coût annuel de 120 000 \$.

Avantages pour la santé des Canadiens

Il est bien établi que l'exposition au formaldéhyde peut avoir un ensemble d'effets négatifs sur la santé, comme une irritation des yeux, une exacerbation de l'asthme et un risque accru de cancer à des concentrations élevées. Le California Air Resources Board a déterminé que l'une des principales sources d'exposition au formaldéhyde provient de l'inhalation des émanations émises par les produits de bois composite⁹. En limitant les émissions de formaldéhyde permises pour les produits de bois composite, le projet de règlement contribuerait à protéger les Canadiens contre l'exposition à cette substance dans leurs résidences. D'après la modélisation effectuée par le Conseil national de recherches du Canada, les limites d'émission proposées permettraient de maintenir l'exposition en deçà des seuils recommandés par Santé Canada, dans la mesure où la ventilation et les autres sources de formaldéhyde dans l'air intérieur respectent les paramètres habituels¹⁰.

Parce que les normes et les exigences d'étiquetage canadiennes actuelles concernant le formaldéhyde sont volontaires, on ignore combien des produits de bois composite vendus au Canada ne seraient pas conformes au projet de

⁹ <https://www.arb.ca.gov/toxics/compwood/compwood.htm>

¹⁰ Canadian Standards Association, "Formaldehyde emissions standard for composite wood products" National Standard of Canada # CAN/CSA-O160-16

⁹ <https://www.arb.ca.gov/toxics/compwood/compwood.htm>

¹⁰ Association canadienne de normalisation, « Norme sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composites », norme nationale du Canada CAN/CSA-O160-16

proposed Regulations. However, testing by the National Research Council of Canada shows that at least some of the products currently being sold to Canadians give off formaldehyde emissions in excess of what the proposed Regulations would allow. In addition, it has been suggested that adoption of the U.S. EPA rule in the United States could lead to foreign producers and manufacturers of high formaldehyde emitting products starting to sell more of those products in Canada, if Canada were not to adopt similar requirements to the United States. By helping to protect against current formaldehyde exposure, as well as potentially higher future levels, these proposed Regulations are expected to contribute to the protection of human health by improving indoor air quality.

Regarding the impact on asthma in particular, as already mentioned, formaldehyde exposure is known to cause irritation of the eyes, nose, and throat and to worsen asthma symptoms, particularly among children. As of 2014, there are approximately 3 million Canadians who suffer from asthma, including approximately 600 000 children.^{11,12,13,14,15}

It is estimated that 239 Canadians died because of their asthma in 2010.¹⁶ In 2017, about 55 000 Canadians visited emergency rooms because of asthma symptoms. Among children under four years of age, there are approximately 180 hospitalizations due to asthma for every 100 000 children.¹⁷ The most serious health risks associated with asthma, including hospitalization and emergency room visits, are significantly more common in children from lower income households, with children from the lowest income neighbourhoods being 50% to 60% more likely than children from the highest income neighbourhoods to be admitted to hospital for asthma-related problems.¹⁸ Of note, lower-income households are also the households most likely to have furniture made from inexpensive composite wood products that may have higher formaldehyde emissions.

In addition to the health risks of low-level exposure, particularly high levels of exposure to formaldehyde are known to cause cancer of the nasal passageways. In 2013, there were 360 new cases of nasal cancer diagnosed among

règlement. Toutefois, des essais effectués par le Conseil national de recherches du Canada montrent qu'au moins certains des produits actuellement vendus aux Canadiens produisent des émissions de formaldéhyde supérieures à ce que le projet de règlement permettrait. De plus, il a été suggéré que l'adoption de la règle de l'EPA des États-Unis dans ce pays pourrait inciter les fabricants étrangers dont les produits génèrent de fortes émissions de formaldéhyde à vendre davantage de ces produits au Canada, si le Canada n'adopte pas des exigences similaires à celles des États-Unis. En conférant une protection contre l'exposition existante au formaldéhyde et contre une éventuelle hausse des niveaux d'exposition, le projet de règlement devrait contribuer à la protection de la santé humaine en améliorant la qualité de l'air intérieur.

En ce qui concerne l'asthme, comme il a été mentionné, l'exposition au formaldéhyde cause une irritation des yeux, du nez et de la gorge et aggrave les symptômes d'asthme, particulièrement chez les enfants. En 2014, environ 3 millions de Canadiens étaient atteints d'asthme, dont près de 600 000 enfants^{11,12,13,14,15}.

L'asthme serait responsable d'environ 239 décès dans la population canadienne en 2010¹⁶. En 2017, quelque 55 000 Canadiens se sont rendus à l'urgence en raison de symptômes d'asthme. Chez les enfants de moins de quatre ans, on compte environ 180 hospitalisations liées à l'asthme pour 100 000 enfants¹⁷. Les principaux risques pour la santé associés à l'asthme, notamment l'hospitalisation et les consultations à l'urgence, touchent de façon disproportionnée les enfants de ménages à faible revenu. Chez les enfants des quartiers aux revenus les plus faibles, les admissions à l'hôpital pour des problèmes liés à l'asthme sont de 50 % à 60 % plus fréquentes que chez les enfants des quartiers les plus aisés¹⁸. Notons ici que les ménages à faible revenu sont ceux qui risquent le plus de posséder des meubles bon marché faits de produits de bois composite.

Parallèlement aux risques pour la santé d'une faible exposition, l'exposition à des niveaux particulièrement élevés de formaldéhyde est une cause connue de cancer des voies nasales. En 2013, 360 nouveaux cas de cancer des voies

¹¹ <https://www.statcan.gc.ca/pub/82-625-x/2015001/article/14179-eng.htm>

¹² <https://asthma.ca/wp-content/uploads/2019/02/Asthma-101.pdf>

¹³ <https://www.cihi.ca/sites/default/files/document/asthma-hospitalization-children-2018-chartbook-en-web.pdf>

¹⁴ <https://asthma.ca/wp-content/uploads/2019/02/Asthma-101.pdf>

¹⁵ <http://www.canada.ca/en/public-health/services/reports-publications/health-promotion-chronic-disease-prevention-canada-research-policy-practice/vol-37-no-8-2017/at-a-glance-2017-canadian-chronic-disease-indicators.html>

¹⁶ <http://www.conferenceboard.ca/e-library/abstract.aspx?did=4585>

¹⁷ <https://www.cihi.ca/sites/default/files/document/asthma-hospitalization-children-2018-chartbook-en-web.pdf>

¹⁸ <https://www.cihi.ca/sites/default/files/document/asthma-hospitalization-children-2018-chartbook-en-web.pdf>

¹¹ <https://www.statcan.gc.ca/pub/82-625-x/2015001/article/14179-fra.htm>

¹² <https://asthma.ca/wp-content/uploads/2019/02/Asthma-101.pdf>

¹³ <https://www.cihi.ca/sites/default/files/document/asthma-hospitalization-children-2018-chartbook-fr-web.pdf>

¹⁴ <https://asthma.ca/wp-content/uploads/2019/02/Asthma-101.pdf>

¹⁵ <http://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/rapports-publications/promotion-sante-prevention-maladies-chroniques-canada-recherche-politiques-pratiques/vol-37-no-8-2017/apercu-indicateurs-maladies-chroniques-canada-edition-2017.html>

¹⁶ <http://www.conferenceboard.ca/e-library/abstract.aspx?did=4585>

¹⁷ <https://www.cihi.ca/sites/default/files/document/asthma-hospitalization-children-2018-chartbook-fr-web.pdf>

¹⁸ <https://www.cihi.ca/sites/default/files/document/asthma-hospitalization-children-2018-chartbook-fr-web.pdf>

Canadians and 80 Canadians died from nasal cancer.¹⁹ The losses in socio-economic welfare associated with nasal cancer are valued at over \$600 million per year.²⁰

It is not possible to estimate the reduction in formaldehyde exposure or the reduction in nose or throat irritation, asthma episodes, hospitalizations or in the risks of nasal cancer. However, even a small reduction in these health risks, which are known to be associated with formaldehyde exposure, could provide health benefits for Canadians.

Overall expected impacts of the proposed Regulations

The reduction of formaldehyde exposure to Canadian consumers resulting from the proposed Regulations is expected to be accompanied by slightly higher prices for certain products. However, the reduced formaldehyde exposure is expected to lead to important improvements in indoor air quality, which contributes to health benefits such as less frequent asthma and allergy symptoms, lower risk of serious complications from asthma, and lower cancer risk.

Sex and gender analysis

These Regulations are not expected to have any negative impacts on particular groups of Canadians on the basis of sex, gender, race, or ethnicity.

Significantly more men than women are currently employed in the manufacturing of composite wood products in Canada. Many of the employees in this sector live in rural communities, and Indigenous Canadians are more highly represented in this sector than they are in many other manufacturing industries. Canadian manufacturers have been largely supportive of these Regulations, so it is not expected there would be any negative employment impacts in the sector.

Canadian importers may assume some costs under the proposed Regulations, but those costs are not expected to be large enough to result in significant job losses. A breakdown of importers by sex, gender, or race is not available, but since retail sales are fairly evenly spread across sex, gender, and race, it is expected that these proposed Regulations would not put a significant strain on importers or retailers on the basis of their sex, gender, or race.

nasales ont été diagnostiqués au Canada, et 80 Canadiens sont décédés des suites de ce type de cancer¹⁹. Le cancer des voies nasales entraîne des pertes relatives au bien-être socioéconomique qui sont évaluées à plus de 600 millions de dollars par année²⁰.

Il n'est pas possible d'estimer la réduction de l'exposition au formaldéhyde ou la réduction de l'irritation du nez et de la gorge, des épisodes d'asthme, des hospitalisations ou des risques de cancer des voies nasales. Néanmoins, même une faible réduction de ces risques pour la santé, pour lesquels il existe un lien connu avec l'exposition au formaldéhyde, pourrait être bénéfique pour la santé des Canadiens.

Impacts attendus globaux du projet de règlement

La réduction de l'exposition du formaldéhyde aux consommateurs canadiens grâce au projet de règlement est attendue d'être accompagnée par une hausse de prix de certains produits. Cependant, la réduction de l'exposition du formaldéhyde est attendue d'engendrer une amélioration de la qualité de l'air intérieur, ce qui contribue à des avantages pour la santé comme une moindre fréquence des symptômes d'asthme et d'allergie, un moindre risque de complications de l'asthme, et une diminution du risque de cancer.

Analyse comparative fondée sur le sexe et le genre

Ce règlement ne devrait pas avoir d'impact négatif sur des groupes de Canadiens définis en fonction du sexe, du genre, de la race ou de l'origine ethnique.

Beaucoup plus d'hommes que de femmes travaillent actuellement dans le secteur de la fabrication des produits de bois composite au Canada. Bon nombre des employés de ce secteur habitent dans des communautés rurales, et les Canadiens autochtones sont plus nombreux dans ce secteur que dans beaucoup d'autres industries manufacturières. Les fabricants canadiens ont majoritairement appuyé le projet de règlement, de sorte qu'ils ne semblent pas s'attendre à des répercussions négatives sur l'emploi dans le secteur.

Les importateurs canadiens pourraient devoir assumer certains coûts découlant du projet de règlement, mais ces coûts ne devraient pas être suffisants pour entraîner des pertes d'emplois notables. Aucune répartition des importateurs selon le sexe, le genre ou la race n'est disponible, mais le secteur des ventes au détail est assez uniformément réparti entre les personnes des différents sexes, genres ou races. Ainsi, le projet de règlement ne devrait pas exercer une pression indue sur les importateurs ou les

¹⁹ <http://www.cancer.ca/en/cancer-information/cancer-type/nasal-paranasal/statistics/?region=sk>

²⁰ See TBS CBA guidance on the economic value of mortality risks.

¹⁹ <http://www.cancer.ca/fr-ca/cancer-information/cancer-type/nasal-paranasal/statistics/?region=sk>

²⁰ Voir les lignes directrices du SCT sur l'analyse coûts-avantages relativement à la valeur économique des risques de mortalité.

Reducing formaldehyde levels in Canadian homes would be good for the health of all Canadians. Lower income Canadians in particular are expected to benefit from the proposed Regulations because they are more likely to buy inexpensive furniture or flooring made of composite wood, which may have higher emissions of formaldehyde. Further, since children are particularly susceptible to some of the health risks associated with formaldehyde exposure, these proposed Regulations would be particularly beneficial for Canadian children and their parents. The health benefits would be the greatest for low-income households with a large number of children.

“One-for-One” Rule

The proposed Regulations are expected to result in an increase in administrative burden; therefore, the proposal is considered an “IN” under the Rule. It is estimated that the proposed Regulations would result in \$346,010 (2012 Can\$) in new administrative costs for Canadian businesses.²¹

These new costs would require equal and offsetting administrative cost reductions to existing regulations, and as these are new regulations, Health Canada would also be required to repeal at least one existing regulation within two years. The resulting annualized IN, as calculated using the prescribed methodology in the *Red Tape Reduction Regulations*, would be \$28,672.

Impacted companies

The testing and record-keeping requirements under the proposed Regulations are most significant for those companies that are involved in various stages of the manufacturing of composite wood products. This includes manufacturers of panels and laminated products. It is estimated that there are 580 companies in Canada involved in various stages of the manufacturing of composite wood products. It is estimated that almost all of these companies make products that they would want to be able to sell in the United States. For these companies, the incremental administrative costs associated with complying with the Canadian proposed Regulations, on top of what they would already be required to do to comply with the U.S. rule, would likely be small. It is assumed that there would only be about 20 companies involved in the manufacturing of composite wood products using high levels of formaldehyde that would not plan to sell products in the United States in the future. For those companies, the

détaillants en fonction de leur sexe, de leur genre ou de leur race.

La réduction des concentrations en formaldéhyde dans les résidences canadiennes serait bénéfique pour la santé de toute la population. Les Canadiens à faible revenu, en particulier, devraient bénéficier du projet de règlement, car ils ont de plus fortes chances d’acheter des meubles ou des revêtements de plancher bon marché en bois composite. De plus, comme certains risques liés à l’exposition au formaldéhyde concernent surtout la santé des enfants, le projet de règlement serait particulièrement profitable pour les enfants canadiens et leurs parents. Les avantages pour la santé seraient les plus grands dans les ménages à faible revenu qui comptent de nombreux enfants.

Règle du « un pour un »

Le projet de règlement devrait accroître le fardeau administratif; par conséquent, le projet est considéré comme un « ajout » selon la règle. On estime que le projet de règlement générerait de nouveaux coûts administratifs de 346 010 \$ (2012 \$ CA) pour les entreprises canadiennes²¹.

Ces nouveaux coûts exigeraient une réduction compensatoire équivalente des coûts administratifs liés aux règlements existants. Par ailleurs, comme il s’agit d’un nouveau règlement, Santé Canada serait tenu d’abroger au moins un règlement existant d’ici deux ans. Le montant annuel de l’augmentation de l’ajout, en utilisant la méthode prescrite dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, serait 28 672\$.

Entreprises touchées

Aux termes du projet de règlement, les exigences relatives aux essais et à la tenue de registres sont les plus rigoureuses pour les entreprises qui participent aux différentes étapes de la fabrication des produits de bois composite. Cela comprend les fabricants de panneaux et de produits lamellés. Environ 580 entreprises au Canada participeraient aux différentes étapes de la fabrication des produits de bois composite. La presque totalité de ces entreprises fabriquerait des produits qu’elles souhaitent vendre aux États-Unis. Pour ces entreprises, les coûts administratifs additionnels découlant de la conformité au projet de règlement canadien, en plus des exigences à satisfaire pour se conformer à la règle des États-Unis, seraient probablement faibles. On suppose que seulement une vingtaine d’entreprises qui fabriquent des produits de bois composite à forte teneur en formaldéhyde ne comptent pas vendre éventuellement ces produits aux États-Unis. Pour ces entreprises, les coûts administratifs

²¹ According to the *Red Tape Reduction Act*, administrative burden means anything that is necessary to demonstrate compliance with a regulation, including the collecting, processing, reporting and retaining of information and the completing of forms.

²¹ Selon la *Loi sur la réduction de la paperasse*, fardeau administratif s’entend de tout ce qu’il est nécessaire de faire pour démontrer la conformité aux règlements, notamment de l’obligation de collecter, de traiter et de conserver de l’information, d’établir des rapports et de remplir des formulaires.

administrative costs associated with the Canadian proposed Regulations would be much larger.

There are approximately 2 100 companies that are involved in the import, retail, and wholesale of composite wood products. If they are not manufacturing any composite wood products themselves using formaldehyde, the administrative costs for these companies would be minor compared to costs for the manufacturers that are responsible for more extensive testing, labelling, record keeping, and reporting.

Administrative costs related to testing, record keeping, and reporting

Most manufacturers also sell their products in the United States. The U.S. record-keeping and reporting requirements are similar to the Canadian record-keeping and reporting requirements, so in most cases the same records and reports would satisfy both regulations. The incremental record-keeping requirements for compliance with the Canadian proposed Regulations would consist of filling out any unique paperwork required under the Canadian Regulations, providing the annual report to the Canadian Government, and providing records to the Government upon request. It is estimated that for an average company, this would require approximately 3 hours of work every quarter, or 12 hours of work per year. Assuming an average wage rate of \$30, this would result in administrative costs of \$360 per company per year. Multiplying by 560 companies leads to annual costs of \$201,600.

The Canadian proposed Regulations require record keeping for a longer period of time than do the U.S. regulations, but it is assumed that once the records are on file, the incremental cost to keep those records for five years, instead of three, is insignificant.

For manufacturers that have no intention of selling their products in the United States, the Canadian Regulations would result in considerable new administrative requirements regarding the generation and maintenance of records. The actual costs of having tests done are not part of the administrative costs, but the paperwork surrounding that testing is an administrative cost. It is estimated that the paperwork required to arrange, keep track of, and report on product tests would require about 15 hours of work per quarter, or 60 hours per year. Assuming a \$30 wage rate, this would be an annual cost of \$1,800 per company. Assuming 20 companies fall into this category, annual costs for these companies together would be \$36,000 per year.

In addition, it is assumed that for companies that would not otherwise comply with the U.S. regulation, there would be a one-time cost of \$300 (10 hours of work) in

liés au projet de règlement canadien seraient beaucoup plus substantiels.

Environ 2 100 entreprises participent à l'importation, la vente au détail et la vente en gros des produits de bois composite. Si elles ne fabriquent pas elles-mêmes des produits de bois composite à l'aide de formaldéhyde, les coûts administratifs pour ces entreprises seraient mineurs comparativement à ceux qu'assumeraient les fabricants ayant des responsabilités accrues en matière d'essais, d'étiquetage, de tenue de registres et de rapports.

Coûts administratifs liés aux essais, à la tenue de registres et aux rapports

La plupart des fabricants vendent aussi leurs produits aux États-Unis. Les exigences des États-Unis concernant la tenue de registres et la production de rapports sont très semblables aux exigences canadiennes, de sorte que les mêmes registres et rapports satisferaient généralement les deux règlements. Les exigences supplémentaires en matière de tenue de registres qu'engendrerait le projet de règlement canadien seraient la conservation des documents uniques exigés aux termes du règlement canadien, la présentation d'un rapport annuel au gouvernement du Canada, et la présentation de rapports au gouvernement sur demande. Pour une entreprise moyenne, ces exigences nécessiteraient environ 3 heures de travail par trimestre, ou 12 heures de travail par an. Pour un taux de salaire théorique de 30 \$, cela occasionnerait des coûts administratifs de 360 \$ par entreprises par année. Si l'on multiplie ce coût par 560 entreprises, on obtient un coût annuel de 201 600 \$.

Le projet de règlement canadien exige que les tenues de registres soient conservés plus longtemps que ce que stipule la réglementation des États-Unis. Cependant, une fois les registres archivés, on suppose que le coût additionnel pour les conserver cinq ans plutôt que trois est négligeable.

Pour les fabricants qui ne prévoient pas vendre leurs produits aux États-Unis, le règlement canadien imposerait de nouvelles exigences appréciables en ce qui concerne la tenue de rapports. Les coûts directs de la réalisation d'essais ne sont pas compris dans les coûts administratifs, contrairement au travail de bureau qui découle des essais. On estime que le travail de bureau requis pour prévoir, suivre et communiquer les essais de produits exigerait environ 15 heures par trimestre, soit 60 heures par année. Pour un taux de salaire fixé à 30 \$, le coût annuel serait de 1 800 \$ par entreprise. Si 20 entreprises entrent dans cette catégorie, les coûts annuels atteindraient globalement 36 000 \$.

En outre, on suppose que pour les entreprises qui ne se conformeraient pas autrement à la réglementation des États-Unis, il y aurait un coût unique de 300 \$ (10 heures

order to familiarize themselves with the requirements of the Canadian proposed Regulations. That would be a total up front cost of \$6,000 for these companies.

Record-keeping requirements for importers and retailers is significantly less involved than for manufacturers. The main requirement for this group is that members keep records on where their products came from. It is expected that this is something most retailers already do. If required to produce those records for the Minister of the Environment, then there would be an administrative cost of doing so. Under compliance and enforcement activities, it is expected that enforcement officers and/or government officials may request to view 50 to 200 records each year from retailers or importers, following an inspection protocol. When so requested, it is expected that producing these records would take about half an hour of work. Assuming an average wage rate of \$30 and taking the high-end estimate of 200 requests per year would result in annual administrative costs of \$3,000 for companies not involved in manufacturing of wood products using formaldehyde.

Small business lens

The proposed Regulations would not impose significant or disproportionate costs on small businesses.

There are approximately 320 small businesses in Canada that are engaged in the manufacturing of composite wood products. It is expected that a large majority of those small businesses would in general benefit from the proposed Regulations due to harmonization with U.S. regulation, and that about 20 of these businesses would carry larger compliance costs. Harmonizing the proposed Regulations with the U.S. regulatory system as much as possible would ensure that the wood products produced by Canadian businesses would be offered on both markets, while reducing the administrative burden of tracking separate regulatory systems and the costs of making multiple product lines. This could be advantageous for Canadian small businesses that would likely not be able to make multiple product lines, and for whom administrative costs can be particularly onerous.

Outside of the composite wood manufacturing sectors, there may be impacts on small business importers, but these impacts are expected to be minor.

Consultation

On March 18, 2017, the Government published a notice of intent (NOI) in the *Canada Gazette*, Part I, to develop regulations respecting formaldehyde in composite wood products. Six comments on the NOI were received from

de travail) pour se familiariser avec les exigences du nouveau règlement canadien. Il s'agirait d'un coût initial de 6 000 \$ pour l'ensemble de ces entreprises.

La tenue de registres exigée des importateurs et des détaillants est beaucoup moins contraignante que pour les fabricants. Ce groupe devra principalement conserver des rapports sur la provenance des produits. On peut supposer que la plupart des détaillants effectuent déjà un tel suivi. S'ils devaient présenter ces documents à la ministre de l'Environnement, cette démarche comporterait un coût administratif. Dans le cadre des activités de conformité et d'application, les agents de l'autorité ou les représentants gouvernementaux pourraient demander aux détaillants ou aux importateurs de produire entre 50 et 200 rapports par an, suivant un protocole d'inspection. En pareil cas, la présentation d'un rapport devrait exiger environ une demi-heure de travail. Pour un taux de salaire fixé à 30 \$ et le nombre maximal de 200 rapports prévus par année, il s'ensuivrait des coûts administratifs annuels de 3 000 \$ pour les entreprises qui ne participent pas à la fabrication de produits de bois comprenant du formaldéhyde.

Lentille des petites entreprises

Le projet de règlement n'imposerait pas de coûts importants ou disproportionnés pour les petites entreprises.

Environ 320 petites entreprises au Canada participent à la fabrication de produits de bois composite. Une vaste majorité de ces petites entreprises devraient en général bénéficier du projet de règlement, grâce à l'harmonisation avec la réglementation des États-Unis, et on estime qu'environ 20 de ces entreprises auront des coûts de conformité plus élevés. L'harmonisation du projet de règlement le plus possible avec le régime de réglementation des États-Unis assurera que les produits de bois fabriqués par les entreprises canadiennes seront offerts sur les deux marchés tout en réduisant le fardeau administratif qui découle du suivi de régimes de réglementation distincts, ainsi que les coûts associés à la création de différentes gammes de produits. Cette situation avantagerait les petites entreprises canadiennes, mais particulièrement les petites entreprises qui auraient de la difficulté à maintenir plusieurs gammes de produits, et pour qui les coûts administratifs seraient lourds à assumer.

En dehors des secteurs de la fabrication de bois composite, certaines répercussions pourraient toucher les petites entreprises d'importation, mais ces répercussions devraient être mineures.

Consultation

Le 18 mars 2017, le gouvernement a publié un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en vue d'élaborer un règlement concernant le formaldéhyde dans les produits de bois composite. Six commentaires sur l'avis

two industry associations, three non-governmental organizations (NGOs), and one federal Crown corporation.

In April 2017, two separate webinar series were presented to stakeholders in English and French, detailing the Government of Canada's intent to regulate formaldehyde emissions from composite wood products. These webinars were attended by four large industry associations representing manufacturers of composite wood products, as well as an emission testing laboratory, 11 major retailers, and a chemical manufacturer.

The webinars also provided an overview of a voluntary information-gathering questionnaire that was sent out and used to solicit feedback on the proposed regulatory approach from interested stakeholders. Among other information solicited, the questionnaire asked about current manufacturing methods and whether existing composite wood products were compliant with existing requirements such as California's CARB requirement or the proposed TSCA rule, at the time. Completed questionnaires were returned by one retailer, one laminated product manufacturer, and four panel manufacturers.

In July 2017, a consultation document was published and further public comments were received from six industry associations, three health and environmental NGOs, one national accreditation board, and one international trade organization.

In September 2017, a stakeholder workshop was hosted by the Government to review the proposed regulatory approach. This workshop was attended by six panel manufacturers, a laminated product manufacturer, six composite wood product manufacturers, seven emission testing laboratories, two retailers, a chemical manufacturer, and an Indigenous peoples representative. The workshop was also attended by 20 associations representing downstream and/or upstream industry sectors that may be affected by the proposed Regulations.

Other consultation activities included a seminar with the First Nations National Building Officers Association to inform officials of the rationale for the proposed Regulations and of the manner in which to recognize compliance labels. Health Canada also participated as a panellist at the March 2018 International Wood Products Association Conference in New Orleans, Louisiana. The Forest Products Association of Canada, the Canadian Wood Council, the Composite Panel Association and the National Research Council of Canada are participating in an ongoing consultation via submission of voluntary information regarding technical aspects of composite wood

d'intention ont été reçus de deux associations de l'industrie, de trois organisations non gouvernementales (ONG) et d'une société d'État fédérale.

En avril 2017, deux séries de webinaires distinctes ont été présentées aux intervenants en français et en anglais pour expliquer l'intention du gouvernement du Canada de réglementer les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite. Quatre grandes associations de l'industrie représentant les fabricants de produits de bois composite, un laboratoire d'analyse des émissions, 11 grands détaillants et un fabricant de produits chimiques ont pris part à ces webinaires.

Les webinaires ont également permis de présenter un questionnaire de collecte d'information volontaire, qui a été distribué pour recueillir les commentaires des intervenants intéressés sur le projet de règlement. Le questionnaire portait entre autres sur les méthodes de fabrication employées et sur la conformité des produits de bois composite aux exigences actuelles, notamment les exigences du CARB en Californie ou la règle proposée en vertu de la TSCA, à l'époque. Un détaillant, un fabricant de produits lamellés et quatre fabricants de panneaux ont retourné les questionnaires remplis.

En juillet 2017, un document de consultation a été publié et d'autres commentaires du public ont été reçus de six associations de l'industrie, de trois ONG du secteur de la santé et de l'environnement, d'un conseil national d'accréditation et d'une organisation commerciale internationale.

En septembre 2017, le gouvernement a organisé un atelier à l'intention des intervenants pour examiner l'approche réglementaire proposée. Six fabricants de panneaux, un fabricant de produits lamellés, six fabricants de produits de bois composite, sept laboratoires d'analyse des émissions, deux détaillants, un fabricant de produits chimiques et un représentant autochtone ont participé à cet atelier. Vingt associations représentant des secteurs industriels en aval ou en amont susceptibles d'être touchés par le projet de règlement ont également participé à l'atelier.

Les autres activités de consultation comprenaient un séminaire avec l'Association nationale des agents du bâtiment des premières nations pour informer ses représentants au sujet de la raison d'être du projet de règlement et de la reconnaissance des étiquettes de conformité. Santé Canada a aussi pris part comme expert à l'International Wood Products Association Conference à la Nouvelle-Orléans, en Louisiane, en mars 2018. L'Association des produits forestiers du Canada, le Conseil canadien du bois, le Composite Panel Association et le Conseil national de recherches du Canada entretiennent une consultation suivie par la présentation volontaire d'information sur les

products and emission testing, as well as of concerns shared with the U.S. EPA related to the TSCA Title VI rule.

Beginning with the initial publication of the NOI, and throughout the entire consultation process for the proposed Regulations, there has been very strong support for these Regulations from all stakeholders involved in the consultations. Health and environmental NGOs have expressed strong support for the health objectives of the proposed Regulations. Industry associations, as well as many individual companies, have expressed strong support for a Canadian regulation aligned with the U.S. EPA rule. These associations and companies have stressed the need for a Canadian regulation that is aligned with that of the United States as closely as possible to ensure the same products can be sold in both markets.

Some of the other comments received throughout the consultation process focused on compliance feasibility for different products and the administrative requirements under the proposed Regulations. Many companies indicated that their products were already compliant with the EPA emission standard and that compliance was achievable at reasonable costs with minimal impacts on product quality for most products. It was suggested that compliance may not be possible for all types of composite wood products and a number of comments were made related to potential exclusions, exemptions, or extended compliance timelines for certain products. The need for very clearly defined definitions of products was highlighted, including the need to differentiate based on “consumer” products. Third-party certification, labelling requirements, inspection requirements, and the use of existing stockpiles once the Regulations come into effect were all raised as issues of potential concern. NGOs and some industry members also suggested moving to progressively lower levels of allowable formaldehyde emissions. The need to move quickly to keep up with the United States was raised by both industry and NGOs.

All of the comments received were taken into consideration when developing the proposed Regulations. Where possible, the regulatory requirements have been designed to align with the U.S. rule as much as possible, while still ensuring that health objectives are met. The formaldehyde emission limits proposed in the Regulations, and the products to which they would apply, are consistent with those of the U.S. rule. Other comments have also been taken into consideration and adopted where possible in the development of the proposed Regulations.

aspects techniques des produits de bois composite et des essais d'émissions, ainsi que sur les préoccupations partagées avec l'EPA des États-Unis quant à la règle correspondant au titre VI de la TSCA.

Depuis la publication initiale de l'avis d'intention et tout au long du processus de consultation, les intervenants qui ont participé aux consultations ont tous fortement appuyé le projet de règlement. Les ONG des secteurs de la santé et de l'environnement ont exprimé un appui ferme aux objectifs du projet de règlement en ce qui concerne la santé. Les associations de l'industrie, ainsi que de nombreuses entreprises, se sont dites très favorables à l'adoption d'un règlement canadien harmonisé avec la règle de l'EPA des États-Unis. Ces associations et entreprises ont insisté sur le fait que la réglementation canadienne concorde étroitement avec celle des États-Unis, afin que les mêmes produits puissent être vendus sur les deux marchés.

Quelques commentaires reçus au cours du processus de consultation portaient sur la faisabilité de la conformité pour différents produits et sur les exigences administratives en vertu du projet de règlement. De nombreuses entreprises ont indiqué que leurs produits étaient déjà conformes à la norme d'émission de l'EPA et qu'il était possible de s'y conformer à des coûts raisonnables, avec un impact minimal sur la qualité de la plupart des produits. Il a été suggéré que la conformité pourrait ne pas être possible pour tous les types de produits du bois, et un certain nombre de commentaires concernait la possibilité d'exclusions, d'exemptions ou d'une prolongation des délais d'application pour certains produits. La nécessité d'une définition très claire des produits a été soulignée, y compris la nécessité de différencier les produits « de consommation ». La certification par un tiers, les exigences d'étiquetage, les exigences d'inspection et l'utilisation des stocks existants après l'entrée en vigueur du Règlement constituaient des sujets de préoccupation potentiels. Les ONG et certains membres de l'industrie ont également suggéré de réduire progressivement les niveaux admissibles d'émissions de formaldéhyde. Tant l'industrie que les ONG ont signalé le besoin d'agir rapidement pour rester en phase avec les États-Unis.

Tous les commentaires ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet de règlement. Autant que possible, les exigences réglementaires ont été harmonisées avec celles de la règle des États-Unis, en veillant à l'atteinte des objectifs liés à la santé. Les limites relatives aux émissions de formaldéhyde proposées dans le projet de règlement, ainsi que les produits auxquels elles s'appliqueraient, concordent avec celles proposées dans la règle des États-Unis. Les commentaires reçus par la suite ont aussi été examinés et pris en compte dans l'élaboration du projet de règlement, lorsque possible.

Rationale

Given the health problems associated with formaldehyde exposure, and composite wood products being a major contributing source of formaldehyde exposure in homes, a regulation to limit the potential exposure of Canadians to formaldehyde from this source would have significant health benefits.

By aligning emission limits and requirements as much as possible with those of the United States, the costs to Canadian companies would be greatly reduced, and the level playing field for Canadian, American, and international companies would provide economic benefits for Canadian companies. The incorporation by reference of well-established technical standards developed by expert domestic and international agencies would allow for consistent understanding and application of the Regulations. When better or more efficient testing methods become available, or when testing accreditation requirements change, the standards can be reviewed and updated by the agencies. Because of the manner in which the standards would be incorporated by reference into the Regulations, updates to the standards would automatically update the regulatory requirements, without the need to rewrite the regulatory text. This would allow the Regulations to remain relevant, consistent with the current industry standards and best practices, and allow the Regulations to adapt to technological change and innovation. The Government of Canada would monitor changes in these standards over time and, in some cases, participate in the review of these standards to help ensure the published standards remain consistent with the health objectives of the Regulations.

The internally generated document, which is incorporated by reference in the Regulations, may also be updated, such as during technological advancement. This would allow the regulatory requirements to be revised without having to add technical concepts into the Regulations themselves.

The Government would also develop guidance documents, where necessary, to facilitate regulatees' understanding of the published standards and how those standards are reflected in the Regulations.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment (SEA) was completed under Canada's Chemical Management Plan (CMP). The detailed analysis that was completed as part

Justification

Compte tenu des problèmes de santé qui découlent de l'exposition au formaldéhyde et du fait que les produits de bois composite sont une source importante de formaldéhyde dans les résidences, un règlement limitant l'exposition potentielle des Canadiens au formaldéhyde provenant de cette source aurait des répercussions positives considérables sur la santé.

L'harmonisation, autant que possible, des normes et des exigences relatives aux émissions avec celles des États-Unis permettrait de réduire nettement les coûts pour les entreprises canadiennes. De plus, l'uniformisation des exigences que doivent respecter les entreprises canadiennes, américaines et étrangères serait économiquement avantageuse pour les entreprises canadiennes. L'incorporation par renvoi de normes techniques bien établies, publiées par des organisations nationales et internationales spécialisées, favoriserait une compréhension et une application uniformes du Règlement. Lorsque des méthodes d'essai plus efficaces sont mises au point, ou lorsque les exigences d'accréditation changent, les organisations peuvent réviser et mettre à jour leurs normes. En raison de la manière dont les normes seraient incorporées par renvoi dans le Règlement, les mises à jour des normes seraient automatiquement incluses dans les exigences réglementaires, sans qu'il soit nécessaire de réviser le texte du Règlement. Le Règlement conserverait ainsi sa pertinence et sa cohérence par rapport aux normes et aux pratiques exemplaires de l'industrie, en plus de s'adapter aux changements et à l'innovation technologiques. Le gouvernement du Canada surveillerait les modifications apportées aux normes au fil du temps et, à l'occasion, participerait à leur examen pour veiller à ce que les normes publiées permettent de satisfaire aux objectifs du Règlement sur le plan de la santé.

Le document généré à l'interne, qui est incorporé par renvoi dans le Règlement, peut aussi être mis à jour, par exemple durant des progrès technologiques. Ceci permettra la révision d'exigences réglementaires sans avoir à ajouter des concepts techniques dans le Règlement.

Le gouvernement élaborerait aussi des lignes directrices, au besoin, pour faciliter la compréhension des normes publiées de la part des parties réglementées et de la façon dont ces normes sont intégrées au Règlement.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique (ÉES) a été réalisée relativement au Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) du Canada. L'analyse

of the SEA indicated that the CMP would have a positive effect on the environment and human health.²²

Implementation, enforcement and service standards

Once the proposed Regulations come into force, the Government of Canada would carry out compliance promotion activities, including continued engagement with existing stakeholders, engagement with any newly identified stakeholders, the creation of guidance materials, and the posting of information on the Government websites.

Enforcement

These proposed Regulations would be made under CEPA. Enforcement officers would, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA. This Policy sets out the range of possible responses to alleged violations, including warnings, directions in the event of releases, environmental protection compliance orders, tickets, ministerial orders, injunctions, prosecution and environmental protection alternative measures, which are an alternative to a court prosecution after the laying of charges for a CEPA violation. In addition, the Policy explains when the Government of Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

To verify compliance, enforcement officers may carry out an inspection. An inspection may identify an alleged violation, and alleged violations may also be identified by Government of Canada technical personnel or through complaints received from the public. Whenever a possible violation of the Regulations is identified, enforcement officers may carry out investigations.

Performance measurement and monitoring

The Government of Canada would monitor compliance and assess performance with the Regulations over time with data collected through reports and enforcement activities (e.g. assessing formaldehyde emission levels/trends from composite wood products and compliance rates). It is expected that over time, regulatory violations would become less frequent, and formaldehyde emission levels from composite wood products sold in Canada would decrease.

détaillée qui a été accomplie dans le cadre de l'ÉES a révélé que le PGPC aurait des répercussions positives sur l'environnement et la santé humaine²².

Mise en œuvre, application et normes de services

Quand le nouveau règlement aura pris effet, le gouvernement du Canada entreprendra des activités de promotion de la conformité, notamment la mobilisation suivie des intervenants existants, la mobilisation des nouveaux intervenants, la création de matériel d'orientation et la publication d'information sur les sites Web du gouvernement.

Application

Le projet de règlement serait pris en vertu de la LCPE. Les agents de l'autorité, au moment de vérifier la conformité au Règlement, appliqueraient la politique d'observation et d'application de la LCPE. Cette politique établit la gamme des interventions possibles en cas d'infraction présumée, ce qui comprend les avertissements, les ordres en cas de rejets, les ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, les contraventions, les ordres ministériels, les injonctions, les poursuites criminelles et les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement, qui peuvent remplacer une poursuite en justice, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction à la LCPE. En outre, la politique précise les cas où le gouvernement du Canada peut recourir à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour recouvrer des frais.

Les agents de l'autorité peuvent effectuer des inspections pour vérifier la conformité et repérer toute infraction présumée. Les infractions présumées peuvent aussi être déterminées par le personnel technique du gouvernement du Canada ou à la suite de plaintes reçues du public. Les agents de l'autorité peuvent mener une enquête dans chaque situation d'infraction présumée.

Surveillance et mesure du rendement

Le gouvernement du Canada surveillerait la conformité et évaluerait le rendement par rapport au Règlement au fil du temps, au moyen des données issues des rapports et des mécanismes d'application (par exemple l'évaluation des tendances et des niveaux d'émission de formaldéhyde provenant des produits de bois composite et l'évaluation des taux de conformité). La fréquence des infractions au Règlement devrait diminuer avec le temps, de même que les niveaux d'émission de formaldéhyde provenant des produits de bois composite vendus au Canada.

²² For more information on the SEA, please see <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/chemical-substances/chemicals-management-plan/strategic-environmental-assessment.html>

²² Pour plus d'information concernant l'ÉES, veuillez consulter la page suivante : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques/evaluation-environnementale-strategique.html>

If the Regulations are approved, once they have been in place for five years, the Government will assess regulatory performance and will, if appropriate, re-evaluate the design of the Regulations and/or the Government's compliance and enforcement activities.

Contact

Andrew Beck
 Director
 Risk Management Bureau
 Safe Environments Directorate
 Health Canada
 269 Laurier Avenue West
 Ottawa, Ontario
 K1A 0K9
 Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Si le projet de règlement est approuvé, cinq ans après sa prise d'effet, le gouvernement évaluera le rendement réglementaire et, s'il y a lieu, réévaluera la structure du Règlement ou les activités de conformité et d'application du gouvernement.

Personne-ressource

Andrew Beck
 Directeur
 Bureau de la gestion du risque
 Direction de la sécurité des milieux
 Santé Canada
 269, avenue Laurier Ouest
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0K9
 Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of that Act, proposes to make the annexed *Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations*.

Any person may, within 75 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or, within 60 days after the publication of this notice, file with that Minister a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director, Forest Products and Fisheries Act, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Place Vincent Massey, 351 Saint-Joseph Boulevard, 19th floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (email: eccc.substances.eccc@canada.ca).

A person who provides the information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, June 13, 2019

Julie Adair
 Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, sur avis conforme du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou, dans les soixante jours suivant cette date, un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la Directrice, Produits forestiers et Loi sur les pêches, Direction générale de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Place Vincent Massey, 351, boulevard Saint-Joseph, 19^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre de l'Environnement peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 13 juin 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
 Julie Adair

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

ASTM D6007 means ASTM International standard D6007 entitled *Standard Test Method for Determining Formaldehyde Concentrations in Air from Wood Products Using a Small-Scale Chamber*. (*ASTM D6007*)

ASTM E1333 means ASTM International standard E1333 entitled *Standard Test Method for Determining Formaldehyde Concentrations in Air and Emission Rates from Wood Products Using a Large Chamber*. (*ASTM E1333*)

Directive means the document entitled *Directive Concerning Testing for Formaldehyde Emissions*, published by the Government of Canada on its website on June 28, 2019. (*directive*)

composite wood panel means any of the following products:

- (a) hardwood plywood;
- (b) particleboard;
- (c) medium-density fibreboard;
- (d) thin medium-density fibreboard; or
- (e) core or platform of a laminated product consisting of any of the products set out in paragraphs (a) to (d). (*panneau de bois composite*)

composite wood product means a composite wood panel, a laminated product or any component part or finished good that incorporates a composite wood panel or a laminated product. (*produit de bois composite*)

hardboard means a panel composed of cellulosic fibre, consolidated under heat and pressure in a hot press by one of the following processes:

- (a) a wet process;
- (b) a dry process that uses phenolic resin or a resin in which there is no formaldehyde as part of the resin cross-linking structure; or
- (c) a wet-formed and dry-pressed process. (*panneau dur*)

Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite

Interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

ASTM D6007 La norme ASTM D6007 de l'ASTM International intitulée *Standard Test Method for Determining Formaldehyde Concentrations in Air from Wood Products Using a Small-Scale Chamber*. (*ASTM D6007*)

ASTM E1333 La norme ASTM E1333 de l'ASTM International intitulée *Standard Test Method for Determining Formaldehyde Concentrations in Air and Emission Rates from Wood Products Using a Large Chamber*. (*ASTM E1333*)

contreplaqué de feuillus Panneau composé de plaques minces de bois dur, de bois tendre ou de graminée ligneuse qui sont collées soit ensemble soit à une plateforme dont la couche centrale est formée d'un matériau composite, d'un matériau spécialisé ou d'un matériau de renfort particulier. (*hardwood plywood*)

directive La directive intitulée *Directive relative aux essais d'émissions de formaldéhyde*, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web en date du 28 juin 2019. (*Directive*)

panneau de bois composite S'entend des produits suivants :

- a) le contreplaqué de feuillus;
- b) le panneau de particules;
- c) le panneau de fibres à densité moyenne;
- d) le panneau de fibres à densité moyenne mince;
- e) la couche centrale ou la plateforme d'un produit lamellé contenant l'un des produits visés aux alinéas a) à d). (*composite wood panel*)

panneau de fibres à densité moyenne Panneau composé de fibres cellulosiques fabriqué par façonnage à sec et par pressage d'une couche de fibres résinées. Est exclu de la présente définition le panneau dur. (*medium-density fibreboard*)

panneau de fibres à densité moyenne mince Panneau de fibres à densité moyenne dont l'épaisseur maximale est de 8 mm. (*thin medium-density fibreboard*)

hardwood plywood means a panel made from plies of veneer of hardwood, softwood or a woody grass species that are glued together or to a platform consisting of a composite core, specialty cores or special back material. (*contreplaqué de feuillus*)

laminated product means a product in which a wood or woody grass veneer is glued to a composite wood panel or to a veneer core or platform. (*produit lamellé*)

medium-density fibreboard means a panel composed of cellulosic fibres made by dry forming and pressing on a resinated fibre mat but excludes hardboard. (*panneau de fibres à densité moyenne*)

particleboard means a panel composed of discrete particles of cellulosic material pressed together with resin but excludes a panel made from fibres, flakes or strands. (*panneau de particules*)

thin medium-density fibreboard means medium-density fibreboard that has a maximum thickness of 8 mm. (*panneau de fibre à densité moyenne mince*)

Ambulatory incorporation by reference

2 Unless otherwise indicated in these Regulations, any reference to a standard that is incorporated by reference is a reference to that standard as amended from time to time.

Application

Application

3 Subject to section 4, these Regulations apply in respect of any composite wood product that emits formaldehyde and that is for indoor use.

Non-application

4 These Regulations do not apply in respect of the following:

- (a) curved plywood;
- (b) finger-jointed lumber;
- (c) the following structural wood products in which moisture-resistant adhesives are used:
 - (i) structural plywood that complies with sections 6 to 7.2.4 of the Canadian Standards Association standard CAN/CSA-O121 entitled *Douglas fir plywood*

panneau de particules Panneau composé de petites particules d'une matière cellulosique liées les unes aux autres par une résine sous l'action de la pression. Est exclu de la présente définition le panneau composé d'une matière cellulosique sous forme de fibres, flocons ou copeaux longs. (*particleboard*)

panneau dur S'entend du panneau de bois composé de fibres cellulosiques liées les unes aux autres, sous l'action de la chaleur et de la pression, à l'aide d'une presse à chaud selon l'une des méthodes suivantes :

- a) par pressage humide;
- b) par procédé à sec qui a recours à une résine phénolique ou à une résine dont les composants permettant l'entrelacement sont exempts de formaldéhyde;
- c) par pressage humide et par procédé à sec. (*hardboard*)

produit de bois composite Panneau de bois composite, produit lamellé ou tout composant ou produit fini qui contient un panneau de bois composite ou un produit lamellé. (*composite wood product*)

produit lamellé Produit qui contient une plaque mince de bois ou de graminée ligneuse qui est collée soit à un panneau de bois composite, soit à une couche centrale ou à une plateforme. (*laminated product*)

Portée de l'incorporation par renvoi

2 Sauf disposition contraire du présent règlement, toute mention d'une norme incorporée par renvoi constitue un renvoi à celle-ci, avec ses modifications successives.

Champ d'application

Application

3 Sous réserve de l'article 4, le présent règlement s'applique aux émissions de formaldéhyde provenant du produit de bois composite conçu pour être utilisé à l'intérieur.

Non-application

4 Ce règlement ne s'applique pas aux produits suivants :

- a) le contreplaqué courbé;
- b) le petit bois d'œuvre assemblé par entures multiples;
- c) les produits de bois de charpente ci-après avec lesquels des adhésifs étanches à l'humidité sont utilisés :
 - (i) le contreplaqué de charpente conforme soit aux articles 6 à 7.2.4 de la norme CAN/CSA-O121 de

or with section 5 of the National Institute of Standards and Technology Standard NIST PS 1 entitled *Voluntary Product Standard PS 1 Structural Plywood*,

(ii) oriented strand board and structural panels that comply with section 5 and Appendix GA of the Canadian Standards Association standard CAN/CSA-O325 entitled *Construction sheathing* and sections 5.2 to 5.4 of the National Institute of Standards and Technology Standard NIST PS 2 entitled *Voluntary Product Standard PS 2 Performance Standard for Wood-Based Structural-Use Panels*,

(iii) structural composite lumber that complies with sections 4.3 and 6.4 to 6.10.2 of the ASTM International standard D5456 entitled *Standard Specification for Evaluation of Structural Composite Lumber Products*,

(iv) structural glued-laminated timber that complies with sections 5.1, 5.3, 6.1 to 6.8.1 and 7 of the Canadian Standards Association Standard CAN/CSA-O122 entitled *Structural glued-laminated timber*,

(v) wood I-joists that comply with sections 5 and 6.2 to 6.6.3 of the ASTM International Standard D5055 entitled *Standard Specification for Establishing and Monitoring Structural Capacities of Prefabricated Wood I-Joists*, and

(vi) cross-laminated timber that complies with sections 5, 6, 7.2 to 7.2.1, 8.2, 8.3, 8.5 to 8.5.6.2 and 9.3 of the American National Standards Institute Standard ANSI/APA PRG 320 entitled *Standard for Performance-Rated Cross-Laminated Timber*;

(d) hardboard;

(e) spools and wood packaging, including pallets, crates, and dunnage;

(f) composite wood products used in

(i) a vehicle other than a mobile home, motor home or recreational trailer,

(ii) any car or railway equipment that is designed for movement on its wheels on the rails of a railway,

(iii) a vessel, or

(iv) an aircraft;

(g) windows that contain a composite wood product that represents less than 5% of the total volume of the window, including the glass;

l'Association canadienne de normalisation intitulée *Contreplaqué en sapin de Douglas*, soit à l'article 5 de la norme NIST PS 1 du National Institute of Standards and Technology intitulée *Voluntary Product Standard PS 1 Structural Plywood*,

(ii) le panneau de grandes particules orientées et le panneau de charpente conforme à l'article 5 et à l'annexe GA de la norme CAN/CSA-O325 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Revêtements intermédiaires de construction* ainsi qu'aux articles 5.2 à 5.4 de la norme NIST PS 2 du National Institute of Standards and Technology intitulée *Voluntary Product Standard PS 2 Performance Standard for Wood-Based Structural-Use Panels*,

(iii) le bois de charpente composite conforme aux articles 4.3 et 6.4 à 6.10.2 de la norme D5456 de l'ASTM International intitulée *Standard Specification for Evaluation of Structural Composite Lumber Products*,

(iv) le bois de charpente lamellé-collé conforme aux articles 5.1, 5.3, 6.1 à 6.8.1 et 7 de la norme CAN/CSA-O122 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Bois de charpente lamellé-collé*,

(v) la poutrelle en I conforme aux articles 5 et 6.2 à 6.6.3 de la norme D5055 de l'ASTM International intitulée *Standard Specification for Establishing and Monitoring Structural Capacities of Prefabricated Wood I-Joists*,

(vi) le bois d'œuvre lamellé-croisé conforme aux articles 5, 6, 7.2 à 7.2.1, 8.2, 8.3, 8.5 à 8.5.6.2 et 9.3 de la norme ANSI/APA PRG 320 de l'American National Standards Institute intitulée *Standard for Performance-Rated Cross-Laminated Timber*;

(d) le panneau dur;

(e) la bobine en bois ainsi que le matériel d'emballage en bois, y compris la palette, la caisse et le bois d'arrimage;

(f) le produit de bois composite utilisé dans les moyens de transport suivants :

(i) un véhicule, autre qu'une maison mobile, une autocaravane ou une caravane,

(ii) toute voiture et tout matériel muni de roues conçus pour être utilisés sur les rails d'un chemin de fer,

(iii) un navire,

(iv) un aéronef;

(h) exterior or garage doors that contain a composite wood product that either represents less than 3% of the total volume of the exterior or garage door or that contain a composite wood product made only with a no-added formaldehyde resin or an ultra low-emitting formaldehyde resin;

(i) composite wood products that are to be used for research and development activities;

(j) composite wood products that are to be used in a laboratory for analysis, in scientific research or as a laboratory analytical standard; and

(k) composite wood products that are manufactured or imported for export only.

g) la fenêtre qui contient des produits de bois composite dont le volume représente moins de 5 % du volume total de la fenêtre, y compris sa vitre;

h) la porte extérieure et la porte de garage qui contiennent des produits de bois composite et qui, soit ont un volume total qui représente moins de 3 % du volume de la porte, soit sont construites uniquement avec une résine sans formaldéhyde ajouté ou une résine à très faibles émissions de formaldéhyde;

i) le produit de bois composite destiné à être utilisé à des fins de recherche ou de développement;

j) le produit de bois composite destiné à être utilisé pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire;

k) le produit de bois composite fabriqué ou importé à des fins d'exportation.

Prohibitions

Import

5 A person must not import a composite wood product unless the emission of formaldehyde from that product, when tested in accordance with these Regulations, does not exceed the limits set out in section 7.

Sell or offer for sale

6 A person must not sell or offer for sale a composite wood product unless the emission of formaldehyde from that product, when tested in accordance with these Regulations, does not exceed the limits set out in section 7.

Formaldehyde Emission Limits

Composite wood panel and laminated product — limits

7 (1) The emission of formaldehyde from a composite wood panel or laminated product, other than one referred to in section 8 or 9, must not exceed the following limits when testing for emissions in accordance with subsections 10(1) and (2) or when testing for quality control in accordance with paragraphs 12(1)(a) or (b) and subsection 12(2):

- (a)** for hardwood plywood, 0.05 p.p.m.;
- (b)** for particleboard, 0.09 p.p.m.;
- (c)** for medium-density fibreboard, 0.11 p.p.m.;

Interdictions

Importation

5 Il est interdit à toute personne d'importer un produit de bois composite à moins que les émissions de formaldéhyde provenant de celui-ci, lors des mises à l'essai conformément au présent règlement, ne dépassent pas les limites prévues à l'article 7.

Vente ou mise en vente

6 Il est interdit à toute personne de vendre ou de mettre en vente un produit de bois composite à moins que les émissions de formaldéhyde provenant de celui-ci, lors des mises à l'essai conformément au présent règlement, ne dépassent pas les limites prévues à l'article 7.

Limites d'émissions de formaldéhyde

Panneau de bois composite ou produit lamellé — limites

7 (1) Les émissions de formaldéhyde provenant du panneau de bois composite ou du produit lamellé, autre que celui mentionné aux articles 8 et 9, ne dépassent pas les limites ci-après lors des essais de vérification des émissions effectués conformément aux paragraphes 10(1) et (2) ou des essais de contrôle qualitatif effectués conformément aux alinéas 12(1)a) ou b) et au paragraphe 12(2) :

- a)** s'agissant du contreplaqué de feuillus, 0,05 p.p.m.;
- b)** s'agissant du panneau de particules, 0,09 p.p.m.;
- c)** s'agissant du panneau de fibres à densité moyenne, 0,11 p.p.m.;

(d) for thin medium-density fibreboard, 0.13 p.p.m.; and

(e) for laminated products, 0.05 p.p.m.

Test method set out in paragraph 12(1)c) – limit

(2) The emission of formaldehyde from a composite wood panel or laminated product, other than one referred to in section 8 or 9, must not exceed the quality control limit set out in section 3.2 of the Directive when testing for quality control in accordance with paragraph 12(1)(c) and subsection 12(2).

No-added formaldehyde resin – limits

8 (1) The emission of formaldehyde from a composite wood panel or laminated product in which a no-added formaldehyde resin is used must not exceed the following limits when testing for emissions or quality control in accordance with section 13:

(a) for hardwood plywood or laminated product, 0.05 p.p.m.; and

(b) for particleboard, medium-density fibreboard and thin medium-density fibreboard, 0.06 p.p.m.

Additional limit – quality control

(2) The emission of formaldehyde from a panel or product referred to in subsection (1) must not exceed 0.04 p.p.m. for 90% of the results of the three consecutive months of quality control testing.

Ultra low-emitting formaldehyde resin – limits

9 (1) The emission of formaldehyde from a composite wood panel or laminated product in which an ultra low-emitting formaldehyde resin is used must not exceed the following limits when testing for emissions or quality control in accordance with section 16:

(a) for hardwood plywood or laminated product, 0.05 p.p.m.;

(b) for particleboard, 0.08 p.p.m.;

(c) for medium-density fibreboard, 0.09 p.p.m.; and

(d) for thin medium-density fibreboard, 0.11 p.p.m.

Additional limits – quality control

(2) The emission of formaldehyde from a panel or product referred to in subsection (1) must not exceed the

d) s'agissant du panneau de fibres à densité moyenne mince, 0,13 p.p.m.;

e) s'agissant du produit lamellé, 0,05 p.p.m.

Méthode d'essai visée à l'alinéa 12(1)c) – limite

(2) Les émissions de formaldéhyde provenant du panneau de bois composite ou du produit lamellé, autre que celui mentionné aux articles 8 et 9, ne dépassent pas la limite de contrôle qualitatif visée à la partie 3.2 de la directive lors des essais de contrôle qualitatif effectués conformément à l'alinéa 12(1)c) et au paragraphe 12(2).

Résine sans formaldéhyde ajouté – limites

8 (1) Les émissions de formaldéhyde provenant du panneau de bois composite ou du produit lamellé comprenant de la résine sans formaldéhyde ajouté ne dépassent pas les limites ci-après lors des essais de vérification des émissions ou des essais de contrôle qualitatif effectués conformément à l'article 13 :

a) s'agissant du contreplaqué de feuillus ou du produit lamellé, 0,05 p.p.m.;

b) s'agissant du panneau de particules, du panneau de fibres à densité moyenne ou du panneau de fibres à densité moyenne mince, 0,06 p.p.m.

Limite additionnelle – contrôle qualitatif

(2) Les émissions de formaldéhyde provenant du panneau ou du produit visé au paragraphe (1) ne dépassent pas la limite de 0,04 p.p.m. pour 90 % des résultats obtenus lors des essais de contrôle qualitatif effectués durant trois mois consécutifs.

Résine à très faibles émissions de formaldéhyde – limites

9 (1) Les émissions de formaldéhyde provenant du panneau de bois composite ou du produit lamellé comprenant de la résine à très faibles émissions de formaldéhyde ne dépassent pas les limites ci-après lors des essais de vérification des émissions ou des essais de contrôle qualitatif effectués conformément à l'article 16 :

a) s'agissant du contreplaqué de feuillus ou du produit lamellé, 0,05 p.p.m.;

b) s'agissant du panneau de particules, 0,08 p.p.m.;

c) s'agissant du panneau de fibres à densité moyenne, 0,09 p.p.m.;

d) s'agissant du panneau de fibres à densité moyenne mince, 0,11 p.p.m.

Limite additionnelle – contrôle qualitatif

(2) Les émissions de formaldéhyde provenant du panneau ou du produit visé au paragraphe (1) ne dépassent

following limits for 90% of the results of the six consecutive months of quality control testing:

- (a) 0.05 p.p.m. for particleboard;
- (b) 0.06 p.p.m. for medium-density fibreboard; and
- (c) 0.08 p.p.m. for thin medium-density fibreboard.

Other applicable limits

(3) The emission of formaldehyde from a panel or product referred to in subsection (1) must not exceed the following limits when testing in accordance with section 16:

- (a) for formaldehyde emissions or quality control:
 - (i) 0.05 p.p.m. for hardwood plywood or a laminated product, and
 - (ii) 0.06 p.p.m. for particleboard, medium-density fibreboard or thin medium-density fibreboard; and
- (b) for quality control, 0.04 p.p.m. for 90% of the six consecutive months of emissions testing.

Testing

General Provisions

Emission testing — composite wood panel and laminated product

10 (1) A manufacturer must have a specimen of a composite wood panel or laminated product tested by an accredited laboratory in accordance with the requirements set out in ASTM E1333 or, if equivalence is established in accordance with subsection (3), ASTM D6007.

Frequency

(2) Subject to sections 13 to 15 and 16 to 19, the testing must be conducted four times annually, at the following intervals to ensure that the formaldehyde emission limits set out in subsection 7(1) are met:

- (a) once between January and March;
- (b) once between April and June;
- (c) once between July and September; and
- (d) once between October and December.

pas les limites ci-après pour 90 % des résultats obtenus lors des essais de contrôle qualitatif effectués durant six mois consécutifs :

- a) s'agissant du panneau de particules, 0,05 p.p.m.;
- b) s'agissant du panneau de fibres à densité moyenne, 0,06 p.p.m.;
- c) s'agissant du panneau de fibres à densité moyenne mince, 0,08 p.p.m.

Autres limites applicables

(3) Les émissions de formaldéhyde provenant du panneau ou du produit visé au paragraphe (1) ne dépassent pas les limites ci-après lors des essais effectués conformément à l'article 16 :

- a) s'agissant des essais de vérification des émissions ou des essais de contrôle qualitatif :
 - (i) pour le contreplaqué de feuillus ou le produit lamellé, 0,05 p.p.m.,
 - (ii) pour le panneau de particules, le panneau de fibres à densité moyenne ou le panneau de fibres à densité moyenne mince, 0,06 p.p.m.;
- b) s'agissant des essais de contrôle qualitatif effectués durant six mois consécutifs, pour 90 % des résultats obtenus, 0,04 p.p.m.

Essais

Dispositions générales

Essais de vérification des émissions — panneau de bois composite ou produit lamellé

10 (1) Le fabricant met à l'essai, en ayant recours à un laboratoire accrédité, un échantillon de son panneau de bois composite ou de son produit lamellé conformément aux exigences prévues à la norme ASTM E1333 ou, si celle-ci fait l'objet d'une équivalence en application du paragraphe (3), à la norme ASTM D6007.

Fréquence

(2) Sous réserve des articles 13 à 15 et 16 à 19, les essais sont effectués quatre fois par année durant les périodes ci-après pour s'assurer que les émissions de formaldéhyde provenant du panneau ou du produit ne dépassent pas les limites prévues au paragraphe 7(1) :

- a) une fois entre janvier et mars;
- b) une fois entre avril et juin;
- c) une fois entre juillet et septembre;
- d) une fois entre octobre et décembre.

Equivalence of testing methods

(3) For the purposes of subsection (1), the manufacturer who decides to test the specimen in accordance with the requirements set out in ASTM D6007 must establish the equivalence of ASTM D6007 to ASTM E1333 in the manner set out in section 2 of the Directive and re-establish equivalence:

- (a)** annually for the first three consecutive years and every two years thereafter; and
- (b)** whenever there is a change in equipment, procedure or the qualification of testing personnel in a manner that affects limits of formaldehyde emissions.

Exemption from emission testing — laminated products

11 A manufacturer of laminated products that have a core or platform whose emissions meet the limits set out in subsection 7(1) and in which a phenol-formaldehyde resin or a no-added formaldehyde resin is used is exempt from testing for emissions.

Quality control testing — composite wood panel and laminated product

12 (1) A manufacturer must test a specimen of a composite wood panel or laminated product for quality control, or have an accredited laboratory conduct this test, in accordance with the following:

- (a)** ASTM E1333;
- (b)** ASTM D6007, if equivalence is established in accordance with subsection 10(3); or
- (c)** a test method that yields results that are, in accordance with subsection (6), correlated with the results obtained by using ASTM E1333 or, if equivalence is established in accordance with subsection 10(3), ASTM D6007.

Frequency

(2) Subject to sections 13 to 15 and 16 to 19, the quality control testing must be conducted at the following frequencies to ensure that the emission limits set out in section 7 are met:

- (a)** in the case of hardwood plywood or laminated products:
 - (i)** if the weekly amount manufactured is 9 290 m² or less, but more than 9 290 m² is manufactured each month, one test per 9 290 m² of the product type manufactured,

Équivalence des méthodes d'essai

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le fabricant qui décide de mettre son échantillon à l'essai conformément aux exigences prévues à la norme ASTM D6007 établit l'équivalence de celle-ci à la norme ASTM E1333 de la manière prévue à la partie 2 de la directive et de nouveau :

- a)** chaque année pour les trois premières années consécutives, puis tous les deux ans par la suite;
- b)** lorsqu'un changement apporté à l'équipement, à la procédure ou à la qualification du personnel responsable des essais a une incidence sur les limites d'émissions de formaldéhyde.

Exemption des essais de vérification des émissions — produits lamellés

11 Le fabricant de produits lamellés qui ont une couche centrale ou une plateforme dont les émissions ne dépassent pas les limites prévues au paragraphe 7(1) et qui contiennent une résine phénol-formaldéhyde ou une résine sans formaldéhyde ajouté n'est pas tenu d'effectuer les essais de vérification des émissions.

Essais de contrôle qualitatif — panneau de bois composite ou produit lamellé

12 (1) Le fabricant met à l'essai, lui-même ou en ayant recours à un laboratoire accrédité, un échantillon de son panneau de bois composite ou de son produit lamellé pour un contrôle qualitatif conformément à l'une des normes ou à la méthode suivantes :

- a)** la norme ASTM E1333;
- b)** la norme ASTM D6007, si celle-ci a fait l'objet d'une équivalence en application du paragraphe 10(3);
- c)** une méthode d'essai qui donne des résultats qui, en application du paragraphe (6), permettent d'établir une corrélation entre ceux-ci et les résultats obtenus lors de la mise à l'essai faite conformément à la norme ASTM E1333 ou, si celle-ci fait l'objet d'une équivalence en application du paragraphe 10(3), à la norme ASTM D6007.

Fréquence

(2) Sous réserve des articles 13 à 15 et 16 à 19, l'essai de contrôle qualitatif est effectué à la fréquence ci-après pour s'assurer que les émissions de formaldéhyde provenant du panneau ou du produit ne dépassent pas les limites prévues à l'article 7 :

- a)** s'agissant du contreplaqué de feuillus ou du produit lamellé :
 - (i)** si sa fabrication hebdomadaire est égale ou inférieure à 9 290 m², mais que sa fabrication mensuelle est supérieure à 9 290 m², une fois par 9 290 m²,

(ii) if the weekly amount manufactured is less than or equal to 9 290 m², one test of that product type every month that it is manufactured,

(iii) if the weekly amount manufactured is greater than 9 290 m² and less than 18 581 m², once a week per product type,

(iv) if the weekly amount manufactured is greater or equal to 18 581 m² and less than 37 161 m², twice a week per product type, or

(v) if the weekly amount manufactured is greater or equal to 37 161 m², four times per week per product type; and

(b) in the case of particleboard, medium-density fibreboard or thin medium-density fibreboard, for each production line or product type, once every eight or twelve hours, depending on shift length, plus or minus one hour.

Exemption from quality control testing — laminated products

(3) A manufacturer of laminated products that have a core or platform whose emissions meet the limits set out in section 7 and in which a phenol-formaldehyde resin or a no-added formaldehyde resin is used is exempt from testing for quality control.

Reduced quality control testing

(4) A manufacturer of particleboard, medium-density fibreboard or thin medium-density fibreboard may conduct quality control testing once every 24- or 48-hour production period, if the requirements set out in section 3.3 of the Directive are met.

Quality control — additional testing

(5) A manufacturer must conduct a quality control test, in addition to the testing requirements set out in subsection (2), in the following circumstances:

(a) there is a change in the resin composition that increases the formaldehyde to urea ratio;

(b) there is an increase of more than 10% in the amount of formaldehyde resin used per square meter or per panel or laminated product;

(c) there is an increase of more than 20% in the adhesive application rate;

(d) there is a decrease in designated press time by more than 20%; or

(ii) si sa fabrication hebdomadaire est égale ou inférieure à 9 290 m², une fois à chaque mois où il est fabriqué,

(iii) si sa fabrication hebdomadaire est supérieure à 9 290 m² mais inférieure à 18 581 m², une fois par semaine,

(iv) si sa fabrication hebdomadaire est égale ou supérieure à 18 581 m², mais inférieure à 37 161 m², deux fois par semaine,

(v) si sa fabrication hebdomadaire est égale ou supérieure à 37 161 m², quatre fois par semaine;

b) s'agissant du panneau de particules, du panneau de fibres à densité moyenne et du panneau de fibres à densité moyenne mince, pour chaque chaîne de fabrication ou chaque type de produit, une fois par période de huit ou de douze heures, selon les quarts de travail, un écart de plus ou moins une heure de fabrication étant accepté.

Exemption des essais de contrôle qualitatif — produits lamellés

(3) Le fabricant de produits lamellés qui ont une couche centrale ou une plateforme dont les émissions ne dépassent pas les limites prévues à l'article 7 et qui contiennent une résine phénol-formaldéhyde ou une résine sans formaldéhyde ajouté n'est pas tenu d'effectuer les essais de contrôle qualitatif.

Essais de contrôle qualitatif moins fréquents

(4) Le fabricant d'un panneau de particules, d'un panneau de fibres à densité moyenne et d'un panneau de fibres à densité moyenne mince peut effectuer les essais de contrôle qualitatif une fois par période de vingt-quatre ou quarante-huit heures durant laquelle le panneau est fabriqué s'il satisfait aux exigences prévues à la partie 3.3 de la directive.

Contrôle qualitatif — essais supplémentaires

(5) Le fabricant effectue, en sus des essais prévus au paragraphe (2), des essais de contrôle qualitatif dans les cas suivants :

a) la composition de la résine a été modifiée causant ainsi un rapport formaldéhyde-urée plus élevé;

b) la quantité de résine de formaldéhyde utilisée par mètre carré ou pour chaque panneau de bois composite ou produit lamellé est augmentée de plus de 10 %;

c) le taux d'application d'adhésifs est augmenté de plus de 20 %;

d) le temps de pressage établi est diminué de plus de 20 %;

(e) the manufacturer believes that the limits set out in section 7 are not met.

Correlation of test results

(6) For the purposes of paragraph (1)(c), the manufacturer who decides not to use an accredited laboratory for quality control testing must establish the correlation in the manner set out in sections 4.1 and 4.2 of the Directive and re-establish correlation in the circumstances set out in section 4.3 of the Directive.

Composite Wood Panel or Laminated Product Made with a No-added Formaldehyde Resin

Frequency of testing — emission and quality control

13 Subject to section 15, in the case of a composite wood panel or laminated product in which a no-added formaldehyde resin is used, a manufacturer must conduct the following testing during a period of three consecutive months to ensure that the limits set out in section 8 are met:

- (a) one test for emissions in accordance with subsection 10(1); and
- (b) thirteen tests for quality control in accordance with subsection 12(1).

Exemption

14 Subject to section 15, a manufacturer who meets the requirements set out in section 13 is exempt from testing for a period of two years from the date on which these requirements are met.

Change in resin or process

15 A manufacturer must conduct one test for emissions in accordance with subsection 10(1) and one quality control test in accordance with subsection 12(1) whenever the resin used in the manufacture of a panel or laminated product referred to in section 13 or the manufacturing process is changed in a manner that affects limits of formaldehyde emissions.

Composite Wood Panel or Laminated Product Made with an Ultra Low-emitting Formaldehyde Resin

Frequency of testing — emission and quality control

16 Subject to section 19, in the case of a composite wood panel or laminated product in which an ultra low-emitting

e) le fabricant estime que les limites prévues à l'article 7 ne seront pas respectées.

Corrélation des résultats

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)c), le fabricant qui décide de ne pas avoir recours à un laboratoire accrédité pour les mises à l'essai de contrôle qualitatif établit la corrélation de la manière prévue aux parties 4.1 et 4.2 de la directive et de nouveau dans les circonstances prévues à la partie 4.3 de celle-ci.

Panneau de bois composite ou produit lamellé comprenant de la résine sans formaldéhyde ajouté

Fréquence des essais — émissions et contrôle qualitatif

13 Sous réserve de l'article 15, le fabricant d'un panneau de bois composite ou d'un produit lamellé comprenant de la résine sans formaldéhyde ajouté les met à l'essai, sur une période de trois mois consécutifs, à la fréquence ci-après pour s'assurer que les émissions de formaldéhyde provenant de ceux-ci ne dépassent pas les limites prévues à l'article 8 :

- a) s'agissant des essais de vérification des émissions effectués conformément au paragraphe 10(1), une fois;
- b) s'agissant des essais de contrôle qualitatif effectués conformément au paragraphe 12(1), treize fois.

Exemption

14 Sous réserve de l'article 15, le fabricant qui se conforme aux exigences prévues à l'article 13 n'est pas tenu d'effectuer d'autres essais durant deux ans suivant la date à laquelle ces exigences sont respectées.

Modification — résine ou processus

15 Le fabricant effectue un essai de vérification des émissions conformément au paragraphe 10(1) et un essai de contrôle qualitatif conformément au paragraphe 12(1) lorsqu'un changement à la résine utilisée dans la fabrication du panneau ou du produit visé à l'article 13 ou au processus de fabrication a une incidence sur les limites d'émissions de formaldéhyde.

Panneau de bois composite ou produit lamellé comprenant de la résine à très faibles émissions de formaldéhyde

Fréquence des essais — émissions et contrôle qualitatif

16 Sous réserve de l'article 19, le fabricant d'un panneau de bois composite ou d'un produit lamellé comprenant de

formaldehyde resin is used, a manufacturer must conduct the following testing, during a period of six consecutive months:

- (a) two tests for emissions in accordance with subsection 10(1); and
- (b) twenty-six tests for quality control in accordance with subsection 12(1).

Exemption — subsections 9(1) and (2) requirements

17 Subject to section 19, a manufacturer who meets the requirements set out in section 16 and whose panels and products referred to in section 9 meet the requirements set out in subsections 9(1) and (2) is exempt from testing for emissions for a period of six months and from quality control testing for a period of two years from the date on which these requirements are met.

Exemption — subsection 9(3) requirements

18 Subject to section 19, a manufacturer who meets the requirements set out in section 16 and whose panels and products referred to in section 9 meet the requirements set out in subsection 9(3) is exempt from testing for a period of two years from the date on which these requirements are met.

Change in resin or process

19 A manufacturer must conduct one emissions test in accordance with subsection 10(1) and thirteen quality control tests in accordance with subsection 12(1) whenever the resin used in the manufacture of the panel or product referred to in section 16 or the manufacturing process is changed in a manner that affects limits of formaldehyde emissions.

Specimens

Selection

20 (1) A manufacturer must select a specimen of a composite wood panel or laminated product from a bundle, but not from the top or bottom panel or product of a bundle.

Composite wood panel

(2) The specimen of the composite wood panel must be in an unfinished condition and without a topcoat.

Stacking or wrapping

(3) The specimen must be dead-stacked or wrapped airtight between the time of sample selection and the start of test conditioning.

la résine à très faibles émissions de formaldéhyde les met à l'essai, sur une période de six mois consécutifs, à la fréquence suivante :

- a) s'agissant des essais de vérification des émissions effectués conformément au paragraphe 10(1), deux fois;
- b) s'agissant des essais de contrôle qualitatif effectués conformément au paragraphe 12(1), vingt-six fois.

Exemption — exigences prévues aux paragraphes 9(1) et (2)

17 Sous réserve de l'article 19, le fabricant qui se conforme aux exigences prévues à l'article 16 et dont les panneaux et produits visés à l'article 9 satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 9(1) et (2) n'est pas tenu d'effectuer d'autres essais de vérification des émissions et d'autres essais de contrôle qualitatif durant une période respectivement de six mois et de deux ans suivant la date à laquelle ces exigences sont respectées.

Exemption — exigences prévues au paragraphe 9(3)

18 Sous réserve de l'article 19, le fabricant qui se conforme aux exigences prévues à l'article 16 et dont les panneaux et produits visés à l'article 9 satisfont aux exigences prévues au paragraphe 9(3) n'est pas tenu d'effectuer d'autres essais durant une période de deux ans suivant la date à laquelle ces exigences sont respectées.

Modification — résine ou processus

19 Le fabricant effectue un essai de vérification des émissions conformément au paragraphe 16(1) et treize essais de contrôle qualitatif conformément au paragraphe 12(1) lorsqu'un changement à la résine utilisée dans la fabrication du panneau ou du produit visé à l'article 16 ou au processus de fabrication a une incidence sur les limites d'émissions de formaldéhyde.

Échantillons

Sélection

20 (1) Le fabricant sélectionne un échantillon d'un panneau de bois composite ou d'un produit lamellé d'un paquet en veillant à ne pas sélectionner le panneau ou le produit du dessus ou du dessous du paquet.

Panneau de bois composite

(2) Le panneau de bois composite sélectionné est sans apprêt et sans couche de finition.

Empilé à plat ou emballé

(3) L'échantillon est empilé à plat sans lattes ou hermétiquement emballé dès sa sélection et le demeure jusqu'au début de sa préparation pour la mise à l'essai.

Handling of specimen

21 The specimen must be handled in accordance with the requirements set out in section 9.1 of ASTM D6007.

Shipping of specimen

22 During shipment of the specimen, the following conditions must be met:

- (a) the specimen must be shipped in accordance with the requirements set out in section 9.1 of ASTM E1333; and
- (b) any packaging that is used to contain the specimen, must be suitable so that the specimen will not be punctured or otherwise damaged during shipment and must not be made of materials that could contaminate the specimen.

Traceability of specimens

23 Every person who handles the specimen must record the details in a document that accompanies the specimen when it moves between facilities, including facilities between the same organization.

Inspection of a sample packaging

24 (1) As soon as practical after a specimen arrives at an accredited laboratory, the person responsible for the specimen must inspect the packaging for signs of damage and must note its condition.

Packaging unopened

(2) The packaging must not be opened until specimen conditioning occurs.

Rejection of test specimen

(3) A person responsible for the test specimen must reject it if

- (a) the information in the document that accompanies the specimen is missing or incomplete;
- (b) the packaging used to ship the specimen is damaged;
- (c) the specimen is damaged or contaminated; or
- (d) testing of the specimen cannot be initiated within the time limit prescribed by subsection (5).

Specimen conditioning

(4) The manufacturer or the person responsible for the specimen, as the case may be, must condition the specimen in accordance with the requirements of ASTM E1333 or ASTM D6007 within 30 days after the composite wood panel or laminated product is manufactured.

Manutention de l'échantillon

21 La manutention de l'échantillon se fait conformément aux exigences prévues à l'article 9.1 de la norme ASTM D6007.

Transport de l'échantillon

22 Lors du transport de l'échantillon, les conditions ci-après sont remplies :

- a) les exigences prévues à l'article 9.1 de la norme ASTM E1333 sont respectées;
- b) l'emballage de l'échantillon est tel qu'il permet d'empêcher que l'échantillon ne soit, d'une part, percé ou autrement endommagé, d'autre part, contaminé.

Traçabilité

23 Toute personne qui manipule un échantillon en consigne les détails dans un document qui accompagne l'échantillon lors de son transfert à une autre installation, y compris celle de la même entité.

Inspection de l'emballage

24 (1) Le responsable de l'échantillon inspecte son emballage, dès que possible après son arrivée au laboratoire accrédité, pour détecter tout signe d'endommagement et consigne l'état de l'échantillon.

Emballage non ouvert

(2) L'emballage de l'échantillon ne doit pas être ouvert avant sa préparation pour la mise à l'essai.

Rejet de l'échantillon

(3) Le responsable de l'échantillon le rejette dans les cas suivants :

- a) les renseignements devant figurer dans le document qui accompagne l'échantillon sont manquants ou incomplets;
- b) l'emballage utilisé lors du transport est endommagé;
- c) l'échantillon est endommagé ou contaminé;
- d) l'échantillon n'est pas mis à l'essai dans le délai prévu au paragraphe (5).

Préparation de l'échantillon

(4) Le fabricant ou le responsable de l'échantillon, selon le cas, prépare l'échantillon conformément aux exigences prévues aux normes ASTM E1333 ou ASTM D6007 dans les trente jours suivant la date de fabrication du panneau de bois composite ou du produit lamellé.

Time limit for testing

(5) The manufacturer or the person responsible for the specimen, as the case may be, must test the specimen within 30 days after the composite wood panel or laminated product is manufactured.

Chamber conditions for testing

25 A manufacturer or accredited laboratory who conducts the testing referred to in subsections 10(1) and (2) and paragraphs 12(1)(a) and (b) must do so in accordance with the applicable formaldehyde chamber conditions set out in Table 1 of the Directive.

Test chamber operation

26 A manufacturer or accredited laboratory must operate the chambers used for the testing referred to in subsections 10(1) and (2) and paragraphs 12(1)(a) and (b) in accordance with the requirements of ASTM E1333 or ASTM D6007.

Non-compliant lot

Non-compliant lot

27 (1) A composite wood panel or laminated product is considered part of a non-compliant lot if

- (a)** one emission test, in accordance with subsection 10(1), exceeds the limits set out in subsection 7(1);
- (b)** one quality control test, in accordance with paragraphs 12(1)(a) or (b), exceeds the limits set out in subsection 7(1); or
- (c)** three consecutive quality control tests, in accordance with paragraph 12(1)(c), exceed the limit set out in subsection 7(2).

Notice

(2) A manufacturer or, if the manufacturer carries on business outside Canada, the importer who has sold a panel or a product from a non-compliant lot must notify the Minister in writing and any person to whom the panel or product is sold, within two days after the day on which they become aware of the non-compliance.

Upon receipt of notice

(3) A person to whom the panel or product is sold who receives the notice must send a copy of it two days after receipt of the notice to any person to whom they have sold the panel or product.

Délai pour les essais

(5) Le fabricant ou le responsable de l'échantillon, selon le cas, met l'échantillon à l'essai dans les trente jours suivant la date de fabrication du panneau de bois composite ou du produit lamellé.

Conditions dans la chambre d'essai

25 Le fabricant ou le laboratoire accrédité qui effectue les essais visés aux paragraphes 10(1) et (2) et aux alinéas 12(1)a) et b) le fait conformément aux conditions applicables à la chambre d'essai de formaldéhyde qui figurent au tableau 1 de la directive.

Utilisation de la chambre d'essai

26 Le fabricant ou le laboratoire accrédité qui effectue les essais visés aux paragraphes 10(1) et (2) et aux alinéas 12(1)a) et b) utilise une chambre d'essai qui satisfait aux exigences prévues aux normes ASTM E1333 ou ASTM D6007.

Lot non conforme

Lot non conforme

27 (1) Le lot de panneaux de bois composite ou de produits lamellés est considéré comme étant non conforme si les émissions de formaldéhyde provenant de l'un de ses panneaux ou de ses produits sélectionnés pour la mise à l'essai dépassent les limites suivantes :

- a)** soit celles visées au paragraphe 7(1) lors d'un essai de vérification des émissions effectué conformément au paragraphe 10(1);
- b)** soit celles visées au paragraphe 7(1) lors d'un essai de contrôle qualitatif effectué conformément aux alinéas 12(1)a) ou b);
- c)** soit celle visée au paragraphe 7(2) lors de trois essais consécutifs de contrôle qualitatif effectués conformément à l'alinéa 12(1)c).

Avis

(2) Le fabricant ou, si celui-ci exerce ses activités à l'extérieur du Canada, l'importateur qui a vendu le panneau ou le produit appartenant à un lot non conforme en avise par écrit le ministre ainsi que la personne qui a acheté ce panneau ou ce produit dans les deux jours suivant la date à laquelle il en prend connaissance.

Mesures à prendre à la réception de l'avis

(3) La personne qui a acheté le panneau ou le produit en cause qui reçoit l'avis envoie une copie dans les deux jours suivant la date de la réception de celui-ci à toute personne à laquelle il a vendu un panneau ou un produit en cause.

Accredited Laboratory

Accredited laboratory

28 Any testing to determine the presence of formaldehyde emissions from a composite wood panel or laminated product for the purposes of these Regulations must be performed by a laboratory that meets the following conditions at the time of testing:

- (a) it is accredited
 - (i) under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025 entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories* by an accrediting body that is a signatory to the International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement, or
 - (ii) under the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2; and
- (b) the scope of the laboratory's accreditation includes the testing to determine the presence of formaldehyde emissions from a composite wood panel or laminated product.

Labelling

Composite wood product — information

29 (1) Subject to subsections (2) and (3), the label of a composite wood product, at the time of sale in Canada, must contain the following information:

- (a) the name of the manufacturer;
- (b) the lot number; and
- (c) with respect to a composite wood panel or laminated product, one of the following statements:
 - (i) “low-emitting formaldehyde”, if the product meets the emission limits set out in section 7,
 - (ii) “no-added formaldehyde”, if the product meets the emission limits set out in section 8, or
 - (iii) “ultra low-emitting formaldehyde”, if the product meets the emission limits set out in section 9.

Volume of not more than 929 cm²

(2) A composite wood product that is equal to or less than 929 cm² does not require a label.

Laboratoire accrédité

Laboratoire accrédité

28 Pour l'application du présent règlement, la mise à l'essai visant à vérifier la présence d'émissions de formaldéhyde provenant du panneau de bois composite ou du produit lamellé est effectuée par un laboratoire qui, au moment de la mise à l'essai, satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est accrédité :
 - (i) soit selon la norme ISO/CEI 17025 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, par un organisme d'accréditation signataire de l'accord intitulé International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement,
 - (ii) soit en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2;
- b) la portée de son accréditation comprend la mise à l'essai visant à vérifier la présence d'émissions de formaldéhyde provenant du panneau de bois composite ou du produit lamellé.

Étiquetage

Produit de bois composite — renseignements

29 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le produit de bois composite porte, lors de sa vente au Canada, une étiquette sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- a) le nom du fabricant;
- b) le numéro de lot;
- c) s'agissant du panneau de bois composite ou du produit lamellé, l'une des mentions suivantes :
 - (i) « faibles émissions de formaldéhyde », si les émissions provenant de celui-ci ne dépassent pas les limites prévues à l'article 7,
 - (ii) « sans formaldéhyde ajouté », si les émissions provenant de celui-ci ne dépassent pas les limites prévues à l'article 8,
 - (iii) « à très faibles émissions de formaldéhyde », si les émissions provenant de celui-ci ne dépassent pas les limites prévues à l'article 9.

Produit d'un volume égal ou inférieur à 929 cm²

(2) Le produit de bois composite qui a un volume égal ou inférieur à 929 cm² peut ne pas porter d'étiquette.

Volume of more than 929 cm²

(3) A composite wood product that is more than 929 cm² does not require a label if its packaging or the bundle that contains the product is labelled.

Product within a bundle

(4) A composite wood product within a bundle does not require a label if the information set out in subsection (1) is reasonably ascertainable by a purchaser or the information is provided to them by the seller upon request.

Copy

(5) If a label is not affixed to the composite wood product within a bundle, the manufacturer of the component part or finished good, the importer and the retailer must retain a copy of the label, be able to identify the product associated with the label and provide the label information to any person upon request.

Form of the label

30 The label on the composite wood product may be in the form of a stamp, tag or sticker that is securely affixed to the product in a visible location in a manner that it cannot be easily removed.

Label appearance

31 (1) The label information on the composite wood product must

- (a)** appear in both English and French; and
- (b)** be set out in a manner that is clear and legible and printed in characters that meet the following requirements:
 - (i)** they are of a colour that contrasts sharply with the background,
 - (ii)** they are of a font size of at least 10 points and at least 3 mm in height,
 - (iii)** they are enclosed by a border,
 - (iv)** they are easily distinguishable from other graphic material on the product or its package, and
 - (v)** they are sufficiently durable to remain legible throughout the useful life of the product under normal conditions of transportation, storage, sale and use.

Produit d'un volume supérieur à 929 cm²

(3) Le produit de bois composite qui a un volume supérieur à 929 cm² peut ne pas porter d'étiquette si celle-ci est apposée sur son emballage ou sur le paquet dont il fait partie.

Produit faisant partie d'un paquet

(4) Le produit de bois composite qui fait partie d'un paquet peut ne pas porter d'étiquette si l'acheteur peut raisonnablement vérifier les renseignements visés au paragraphe (1) ou si ceux-ci lui sont fournis par le vendeur sur demande.

Copie de l'étiquette

(5) Le fabricant du composant ou du produit fini, l'importateur et le détaillant conservent une copie de l'étiquette qui n'est pas apposée sur le produit de bois composite qui fait partie d'un paquet ainsi que veillent à être en mesure d'identifier le produit associé à l'étiquette et à fournir les renseignements figurant sur l'étiquette à toute personne qui en fait la demande.

Forme de l'étiquette

30 L'étiquette que porte le produit de bois composite est sous forme soit d'un timbre ou d'un autocollant qui est placée à un endroit bien en vue sur ce produit de façon à ce qu'elle ne puisse être facilement retirée, soit sous forme d'étiquette volante qui ne puisse être facilement retirée.

Présentation des renseignements

31 (1) Les renseignements qui figurent sur l'étiquette apposée sur le produit de bois composite satisfont aux exigences suivantes :

- a)** ils sont en français et en anglais;
- b)** ils paraissent de façon claire, sont lisibles et sont notamment en caractères qui satisfont aux exigences suivantes :
 - (i)** leur couleur contraste nettement avec la couleur de fond,
 - (ii)** ceux-ci ont une hauteur minimale de 3 mm et une force de corps minimale de 10 points,
 - (iii)** ils sont encadrés par une bordure,
 - (iv)** ils sont facilement distinguables de tout autre signe graphique figurant sur l'étiquette apposée sur le produit ou sur son emballage,
 - (v)** ils sont suffisamment durables pour demeurer lisibles pendant la vie utile du produit, dans les conditions normales de transport, d'entreposage, de vente et d'utilisation.

Record Keeping

Manufacturer — required information

32 (1) A manufacturer must maintain the following records in either English or French or a combination thereof and provide them to the Minister upon request:

- (a)** in respect of emission tests referred to in section 10:
 - (i)** the full name and contact information of the person conducting or overseeing the tests,
 - (ii)** the date on which the tests occurred,
 - (iii)** the type of composite wood panel or laminated product tested,
 - (iv)** the lot number of the tested composite wood panel or laminated product,
 - (v)** the test method used, and
 - (vi)** the test results, including the data used for establishing equivalence, in accordance with section 2 of the Directive;
- (b)** in respect of all quality control tests:
 - (i)** the full name and contact information of the person conducting or overseeing the tests,
 - (ii)** the corporate name and civic address of the facility performing the tests,
 - (iii)** the date on which the tests occurred,
 - (iv)** the type of composite wood panel or laminated product tested,
 - (v)** the lot number of the tested composite wood panel or laminated product,
 - (vi)** the test method used, and
 - (vii)** the test results, including the data used to establish correlation in accordance with section 4 of the Directive;
- (c)** in respect of the manufacturing of a composite wood panel or laminated product:
 - (i)** its description,
 - (ii)** its date of manufacturing,
 - (iii)** its corresponding lot number, and
 - (iv)** the tracking information allowing each panel or product to be traced to a specific lot;
- (d)** in respect of the resin used:
 - (i)** its trade name,

Registres

Registre tenu par les fabricants — renseignements

32 (1) Le fabricant tient un registre contenant les documents et les renseignements ci-après, en français ou en anglais ou une combinaison de ceux-ci, qui sont fournis au ministre sur demande de celui-ci :

- a)** s'agissant des essais de vérification des émissions visés à l'article 10 :
 - (i)** les prénom, nom et coordonnées de la personne responsable qui effectue ou surveille les essais,
 - (ii)** la date à laquelle les essais ont été effectués,
 - (iii)** le type de panneau de bois composite ou de produit lamellé mis à l'essai,
 - (iv)** le numéro de lot du panneau de bois composite ou du produit lamellé mis à l'essai,
 - (v)** la méthode d'essai utilisée,
 - (vi)** les résultats des essais, y compris les données utilisées pour établir l'équivalence visée à la partie 2 de la directive;
- b)** s'agissant des essais de contrôle qualitatif :
 - (i)** les prénom, nom et coordonnées de la personne responsable qui effectue ou surveille les essais,
 - (ii)** la dénomination sociale et l'adresse municipale de l'installation où les essais sont effectués,
 - (iii)** la date à laquelle les essais ont été effectués,
 - (iv)** le type de panneau de bois composite ou de produit lamellé mis à l'essai,
 - (v)** le numéro de lot du panneau de bois composite ou du produit lamellé mis à l'essai,
 - (vi)** la norme ou la méthode d'essai utilisée,
 - (vii)** les résultats des essais, y compris les données utilisées pour établir la corrélation visée à la partie 4 de la directive;
- c)** s'agissant de la fabrication du panneau de bois composite ou du produit lamellé :
 - (i)** sa description,
 - (ii)** la date de sa fabrication,
 - (iii)** son numéro de lot correspondant,
 - (iv)** tout renseignement permettant de retracer chaque panneau de bois composite ou chaque produit lamellé et de l'associer au lot de fabrication exact;

- (ii)** the full name, civic and postal address, phone number, and email address, if any, of the supplier,
 - (iii)** if a manufacturer uses their own resin, records demonstrating the use of that resin;
- (e)** in respect of changes to the manufacturing of composite wood panels and laminated products:
- (i)** details of any increase of more than 10% in the resin used,
 - (ii)** details of any change in resin composition that results in a higher ratio of formaldehyde, and
 - (iii)** details of any change that may affect formaldehyde emissions;
- (f)** in respect of a composite wood panel or laminated product in which a no-added formaldehyde or an ultra low-emitting formaldehyde resin is used:
- (i)** the volume of each panel or product type manufactured,
 - (ii)** the resin trade name,
 - (iii)** the full name, civic and postal address, telephone number and email address, if any, of the resin supplier,
 - (iv)** records demonstrating that the panel or laminated product meets the exemption from testing requirements set out in section 14, 17 or 18,
 - (v)** the amount of resin use reported by volume and weight, and
 - (vi)** details of any change in resin composition;
- (g)** in respect of particleboard, medium-density fibreboard and thin medium-density fibreboard for which reduced quality control testing has been conducted:
- (i)** the volume of each panel type manufactured, and
 - (ii)** records demonstrating that the requirements set out in section 3.3 of the Directive are met;
- (h)** in respect of the sale of a composite wood panel or laminated product:
- (i)** the full name, civic and postal address, telephone number and email address, if any, of the purchaser, and
 - (ii)** the purchase order or the invoice number and the amount purchased;
- d)** s'agissant de la résine utilisée :
- (i)** son nom commercial,
 - (ii)** les prénom, nom, adresses municipale et postale du fournisseur, le numéro de téléphone de celui-ci et, le cas échéant, son courriel,
 - (iii)** si le fabricant utilise sa propre résine, les documents qui démontrent qu'il en fait l'utilisation;
- e)** s'agissant de modifications visant la fabrication d'un panneau de bois composite ou d'un produit lamellé :
- (i)** la mention indiquant toute augmentation de plus de 10 % de l'utilisation de la résine,
 - (ii)** les détails concernant toute modification dans la composition de la résine pouvant ainsi expliquer le fait que la proportion de formaldéhyde soit supérieure à celle des autres composants de la résine,
 - (iii)** tout renseignement concernant les changements apportés pouvant avoir une incidence sur les émissions de formaldéhyde;
- f)** s'agissant du panneau de bois composite ou du produit lamellé comprenant de la résine sans formaldéhyde ajouté ou de la résine à très faibles émissions de formaldéhyde :
- (i)** le volume par type de panneau ou de produit fabriqué,
 - (ii)** le nom commercial de la résine,
 - (iii)** les prénom, nom, adresses municipale et postale du fournisseur de la résine, le numéro de téléphone de celui-ci et, le cas échéant, son courriel,
 - (iv)** des documents qui démontrent que les exigences permettant de bénéficier des exemptions aux essais prévues aux articles 14, 17 ou 18 sont respectées,
 - (v)** la teneur de la résine, exprimée en volume et en poids,
 - (vi)** les détails concernant toute modification dans la composition de la résine;
- g)** s'agissant du panneau de particules, du panneau de fibres à densité moyenne ou du panneau de fibres à densité moyenne mince soumis à des essais de contrôle qualitatif moins fréquents :
- (i)** le volume par type de panneau fabriqué,
 - (ii)** des documents qui démontrent que les exigences prévues à la partie 3.3 de la directive sont respectées;

(i) in respect of the transporter of the composite wood panel or laminated product, the shipping invoice number;

(j) in respect of the non-compliant lot, a copy of the written notice to the purchaser, in accordance with subsection 27(2); and

(k) a copy of the label used, as mentioned in subsection 29(1).

Location and retention of records

(2) Subject to subsection (4), the records must be retained for a period of five years after the date on which they are made, at one of the following locations:

(a) the civic address of the manufacturer's principal place of business in Canada;

(b) the civic address of any other place in Canada where the records can be inspected, if the manufacturer notifies the Minister of its address or any change to it, within 30 days.

Purchaser

(3) A manufacturer of a composite wood panel or laminated product must make the records mentioned in paragraph (1)(a) available to a purchaser, upon request.

Retention period — exception

(4) A manufacturer must keep records demonstrating that the emissions from a panel or product referred to in paragraph (1)(f) or from a panel referred to in paragraph (1)(g) meet the applicable limits for as long as it manufactures the panel or product.

Manufacturer of laminated products — additional requirements

33 (1) A manufacturer of a laminated product that does not manufacture the core or platform of the product must keep records in either English or French or a combination thereof that contain the following documents or information:

(a) the laminated product core or platform purchase record;

h) s'agissant de la vente du panneau de bois composite ou du produit lamellé :

(i) les prénom, nom, adresses municipale et postale de l'acheteur, le numéro de téléphone de celui-ci et, le cas échéant, son courriel,

(ii) le numéro du bon de commande ou de la facture et la quantité d'articles achetée;

i) s'agissant du transporteur du panneau de bois composite ou du produit lamellé, le numéro de la facture d'expédition;

j) s'agissant d'un lot non conforme, la copie de l'avis envoyée à l'acheteur conformément au paragraphe 27(2);

k) s'agissant de l'étiquette mentionnée au paragraphe 29(1), une copie de celle-ci.

Lieu et période de rétention

(2) Le registre est conservé, sous réserve du paragraphe (4), pendant une période de cinq ans suivant la date de sa création à l'un des endroits suivants :

a) à l'adresse municipale de l'établissement principal du fabricant au Canada;

b) à l'adresse municipale de toute autre installation au Canada où il peut être examiné, si le fabricant a fourni un avis au ministre lui indiquant cette adresse et tout autre changement à celle-ci dans les trente jours suivant le changement.

Acheteur

(3) Le fabricant du panneau de bois composite ou du produit lamellé met à la disposition de l'acheteur les renseignements visés à l'alinéa (1)a) sur demande de celui-ci.

Période de rétention — exception

(4) Le fabricant conserve les documents qui démontrent que les émissions de formaldéhyde provenant du panneau ou du produit visé à l'alinéa (1)f) ou du panneau visé à l'alinéa (1)g) ne dépassent pas les limites applicables durant toute la période de fabrication de ceux-ci.

Registre tenu par le fabricant — produits lamellés — exigences supplémentaires

33 (1) Le fabricant de produits lamellés qui ne fabrique pas la couche centrale ou la plateforme de ceux-ci conserve un registre, en français ou en anglais ou une combinaison de ceux-ci, contenant les documents et les renseignements suivants :

a) les documents concernant l'achat de la couche centrale ou de la plateforme contenue dans le produit lamellé;

- (b)** the full name, civic and postal address, phone number, and email address, if any, of the supplier;
- (c)** the full name, civic and postal address, phone number, and email address, if any of the manufacturer of the core or platform; and
- (d)** records demonstrating that the core or platform of the laminated product meets the limits set out in section 7.

Location and retention of records

(2) The records must be retained for a period of five years after the date on which the record is made at one of the following locations:

- (a)** the civic address of the manufacturer's principal place of business in Canada;
- (b)** the civic address of any other place in Canada where the records can be inspected, if the manufacturer notifies the Minister of its address or any change to it, within 30 days.

Requirements for manufacturers, importers and retailers

34 (1) Manufacturers of component parts or finished goods and importers and retailers of composite wood products are required to maintain the following records, in either English or French or a combination thereof, and provide them to the Minister upon request:

- (a)** a written statement from the supplier that the composite wood panel or laminated product meets the limits set out in section 7;
- (b)** the full name of the manufacturer of the composite wood panel or laminated product, civic and postal address, phone number and email address, if any of their principal place of business; and
- (c)** the date the composite wood panel or laminated product was manufactured and the corresponding lot number.

b) les prénom, nom, adresses municipale et postale du fournisseur de la résine, le numéro de téléphone de celui-ci et, le cas échéant, son courriel;

c) les prénom, nom, adresses municipale et postale du fabricant de la couche centrale ou de la plateforme, le numéro de téléphone de celui-ci et, le cas échéant, son courriel;

d) les documents qui démontrent que les émissions de formaldéhyde provenant de la couche centrale ou de la plateforme du produit lamellé ne dépassent pas les limites prévues à l'article 7.

Lieu et période de rétention

(2) Le registre est conservé pendant une période de cinq ans suivant la date de sa création à l'un des endroits suivants :

- a)** à l'adresse municipale de l'établissement principal du fabricant au Canada;
- b)** à l'adresse municipale de toute autre installation au Canada où il peut être examiné, si le fabricant a fourni un avis au ministre lui indiquant cette adresse et tout autre changement à celle-ci dans les trente jours suivant le changement.

Registre tenu par le fabricant du composant ou du produit fini, l'importateur et le détaillant

34 (1) Le fabricant du composant ou du produit fini ainsi que l'importateur et le détaillant d'un produit de bois composite conservent un registre, en français ou en anglais ou une combinaison de ceux-ci, contenant les documents et les renseignements ci-après qui sont fournis au ministre sur demande de celui-ci :

- a)** une déclaration écrite du fournisseur indiquant que les émissions de formaldéhyde provenant du panneau de bois composite ou du produit lamellé ne dépassent pas les limites prévues à l'article 7;
- b)** les prénom et nom du fabricant du panneau de bois composite ou du produit lamellé ainsi que les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le courriel de l'établissement principal du fabricant du panneau de bois composite ou du produit lamellé;
- c)** la date de fabrication du panneau de bois composite ou du produit lamellé et le numéro de lot correspondant.

Location and retention of records

(2) The following records must be retained for a period of five years from the date of importation or sale, at one of the following locations:

- (a)** the civic address of the manufacturer, importer or retailer's principal place of business in Canada; and
- (b)** the civic address of any other place in Canada where the records can be inspected, if the manufacturer, importer or retailer notifies the Minister of its address or any change to it, within 30 days.

Reporting

Annual report – manufacturer

35 (1) A manufacturer of a composite wood panel or laminated product must submit an annual report to the Minister in the form and format specified by the Minister on or before March 31 of the calendar year following the year in respect of which the report is prepared.

Content

(2) The report must contain the following information or documents:

- (a)** the full name of the manufacturers, civic and postal address and telephone number of their principal place of business and the email address, if any;
- (b)** if applicable, the name, title, civic and postal address, telephone number and email address, if any, of a person authorized to act on the manufacturer's behalf;
- (c)** for each facility, production line and product type, monthly data sheets per product type that contain the following:
 - (i)** the information respecting emission tests that is referred to in paragraph 32(1)(a),
 - (ii)** the information respecting quality control tests that is referred to in paragraph 32(1)(b), including the quality control limits set out in section 3.2 of the Directive and the quality control graph set out in section 4.1 of that document, and
 - (iii)** the information respecting the manufacturing of a composite wood panel or laminated product referred to in paragraph 32(1)(c) and the resin used referred to in paragraph 32(1)(d);
- (d)** the resin trade name used in the composite wood panel or laminated product and any information

Lieu et période de rétention

(2) Le registre est conservé pendant une période de cinq ans suivant la date de l'importation ou de la vente, à l'un des endroits suivants :

- a)** à l'adresse municipale de l'établissement principal du fabricant, de l'importateur ou du détaillant au Canada;
- b)** à l'adresse municipale de toute autre installation au Canada où il peut être examiné, si le fabricant, l'importateur ou le détaillant a fourni un avis au ministre lui indiquant cette adresse et tout autre changement à celle-ci dans les trente jours suivant le changement.

Rapports

Rapport annuel – fabricant

35 (1) Le fabricant d'un panneau de bois composite ou d'un produit lamellé présente un rapport annuel au ministre, en la forme établie par celui-ci, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant l'année à l'égard de laquelle le rapport a été rédigé.

Contenu

(2) Le rapport contient les renseignements et les documents suivants :

- a)** les prénom et nom du fabricant ainsi que les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le courriel de l'établissement principal du fabricant;
- b)** s'il y a lieu, les prénom, nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, courriel de toute personne autorisée à agir au nom du fabricant;
- c)** une fiche de données mensuelle pour chaque installation, chaîne de fabrication et type de produit qui contient :
 - (i)** les documents concernant les essais de vérification des émissions visés à l'alinéa 32(1)a),
 - (ii)** des renseignements concernant les essais de contrôle qualitatif visés à l'alinéa 32(1)b), y compris la limite de contrôle qualitatif visée à la partie 3.2 de la directive et le graphique de contrôle qualitatif visé à la partie 4.1 de celle-ci,
 - (iii)** les renseignements concernant la fabrication du panneau de bois composite ou du produit lamellé visé à l'alinéa 32(1)c) et ceux concernant la résine visée à l'alinéa 32(1)d);
- d)** le nom commercial de la résine contenue dans le panneau de bois composite ou le produit lamellé et tout

concerning changes to the composition of the resin, as well as:

- (i) if the manufacturer makes its own resin, the type and amount of resin used by volume and weight, or
- (ii) if the manufacturer purchases the resin, the contact information of the supplier and the resin purchase records;
- (e) the total volume of composite wood products manufactured and sold in Canada; and
- (f) the full name, civic and postal address, telephone number and email address, if any, of each person in Canada to whom a composite wood product is sold.

Transitional Provisions

Composite wood product

36 A composite wood product located in Canada before the coming into force of these Regulations, may be used in manufacturing, offered for sale or sold without meeting the requirements set out in these Regulations during a period of three years after the day on which these Regulations come into force.

Laminated products

37 A laminated product, excluding the core or platform, in which a formaldehyde resin other than a phenol-formaldehyde resin or a no-added formaldehyde resin is used, is not required to meet the requirements of these Regulations during a period of five years after the day on which these Regulations come into force.

Coming into Force

38 These Regulations come into force on the 180th day after the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

[26-1-o]

renseignement concernant une modification apportée à la composition de celle-ci ainsi que :

- (i) si le fabricant fait sa propre résine, le type et la teneur exprimée en volume et en poids,
- (ii) si le fabricant achète la résine, les coordonnées du fournisseur ainsi que les documents concernant l'achat;
- e) le volume total de produits de bois composite fabriqués et vendus au Canada;
- f) les prénom, nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, courriel de toute personne à laquelle un produit de bois composite a été vendu au Canada.

Dispositions transitoires

Produit de bois composite

36 Le produit de bois composite qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, se trouve au Canada peut être utilisé dans la fabrication, mis en vente ou vendu sans satisfaire aux exigences du présent règlement pendant une période de trois ans suivant la date de son entrée en vigueur.

Produit lamellé

37 Le produit lamellé, à l'exclusion de la couche centrale et de la plateforme, contenant une résine de formaldéhyde autre qu'une résine phénol-formaldéhyde ou une résine sans formaldéhyde ajouté peut ne pas satisfaire aux exigences du présent règlement pendant une période de cinq ans suivant la date de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

38 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

[26-1-o]

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Public Safety and Emergency Preparedness

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In 2006, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) identified a number of errors, inaccuracies, and inconsistencies with Part 16 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), which deals with seizure authorities. A regulatory review was conducted through which a number of other gaps were identified, and it has been determined that regulatory amendments are required to address these gaps and improve clarity and consistency.

Background

Part 16 of the IRPR outlines the technical requirements governing the seizure of vehicles, documents, and other things. This includes requirements related to notification of when an item is seized; how to dispose of a seized thing; when a seized item can be returned to its lawful owner, or to a person from whom the item was seized; and the time limits within which seizure may take place.

The SJCSR provided extensive comments on Part 16, identifying gaps and inconsistencies. For example, among these, the SJCSR noted

- that there may be overlapping reasons for a seizure, and in such situations where there would be multiple reasons for a seizure, it is unclear which method of disposal should apply based on how the current regulatory text is drafted;
- that there is a lack of consistency between the English and French versions of Part 16;
- concerns that the application for the return of a seized item and the conditions whereby a seized vehicle may be returned upon payment of a fee were unclear; and

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En 2006, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a trouvé une série d'erreurs, d'incohérences et d'inexactitudes dans la partie 16 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), qui porte sur les pouvoirs de saisie. Après qu'un examen de la réglementation a révélé encore d'autres lacunes, le CMPER a décidé que des modifications réglementaires s'imposaient pour les corriger, et pour rendre les dispositions plus claires et cohérentes.

Contexte

La partie 16 du RIPR présente les exigences techniques régissant la saisie des véhicules, documents et autres objets : comment donner avis d'une saisie; comment disposer d'un article saisi; quand un article saisi peut être restitué à son propriétaire légitime ou à la personne de qui il a été saisi (« le saisi »); dans quelles limites de temps une saisie peut se faire.

Le CMPER a émis de nombreux commentaires sur la partie 16, et a cerné plusieurs lacunes et incohérences. Parmi celles-ci, le CMPER a noté :

- qu'il y avait possibilité de chevauchement des motifs de saisie et que, dans les cas où plusieurs motifs pouvaient être invoqués, le libellé actuel n'indiquait pas clairement la méthode de disposition à préconiser;
- qu'il manquait de cohérence entre les versions anglaise et française de la partie 16;
- que les conditions pour demander la restitution d'un article saisi, et pour accorder celle d'un véhicule saisi sur paiement d'une somme, n'étaient pas claires;

- concerns with respect to the scope of the statutory authority for the making of regulations that impose a time limit on the seizure power.

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA or Act) grants Canada Border Services Agency (CBSA) and Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) officers broad authority to seize any means of transportation, document or other item such as (but not limited to) electronic devices, photographs, and videos, if the officer believes on reasonable grounds that it was fraudulently or improperly obtained or used and/or when the seizure is necessary to prevent its fraudulent or improper use; or to carry out the purposes of the Act.

This authority may be applied in a variety of contexts. For example, (1) at a port of entry, a CBSA officer may seize a document (such as a passport) if it was fraudulently used; (2) within Canada, an IRCC officer may also seize an identity document when processing an asylum claimant; and (3) the CBSA requires travel documents in order to effect removal of an inadmissible person from Canada. In this case, the seized document would be provided to an air operator to facilitate travel before that document is ultimately returned to the person being removed. In this particular context, the purpose of the Act (i.e. removal) requires officers to ensure the safe keeping of the travel documents that are necessary for admittance into the country of removal.

Objective

The objective of the proposed amendments is to address the concerns raised by the SJCSR, by enhancing the clarity and consistency of Part 16 of the IRPR.

Description

The proposed amendments would redraft Part 16 of the IRPR using more precise language while still maintaining the overall policy intent of the existing regulatory requirements.

The following is a list of the changes that would be made.

Notification of seizure

Currently, the IRPR only require that the lawful owner be provided written notification of a seizure along with the reasons for the seizure. For example, if a borrowed personal vehicle was used to attempt to smuggle a person into Canada and was seized at a port of entry, the CBSA would be required to notify the owner of the vehicle. The IRPR do not take into account the possibility that the person from whom the thing was seized may not be the lawful owner.

- que des préoccupations ont été soulevées sur le délai de prescription prévu pour la saisie d'objets qui avait pour effet de limiter la portée du pouvoir légal du règlement.

En vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) disposent de vastes pouvoirs pour ce qui est de saisir n'importe quels moyens de transport, documents, ou autres articles tels des appareils électroniques, des photos ou des vidéos, quand ils ont des motifs raisonnables de croire, soit que ceux-ci ont été obtenus ou utilisés de façon irrégulière ou frauduleuse, soit que leur saisie est nécessaire pour empêcher une utilisation irrégulière ou frauduleuse, soit que leur saisie est nécessaire à l'application de la LIPR.

Ce pouvoir peut être appliqué dans de multiples contextes. Par exemple : (1) au point d'entrée, l'agent de l'ASFC peut saisir tout passeport ou autre document qui a été utilisé de manière frauduleuse; (2) au Canada, l'agent d'IRCC peut aussi saisir tout papier d'identité d'un demandeur d'asile; (3) l'ASFC a besoin de titres de voyage pour expulser du Canada les personnes interdites de territoire. Dans ce troisième cas, le document saisi serait remis au transporteur aérien pour les formalités de voyage, mais rendu ensuite à la personne expulsée. Dans ce contexte spécifique, l'application de la LIPR (sous la forme de l'expulsion ou « renvoi ») exige que les agents protègent les titres de voyage nécessaires pour faire admettre la personne dans le pays de renvoi.

Objectif

Les modifications envisagées visent à répondre aux préoccupations du CMPER, en rendant plus claire et cohérente la partie 16 du RIPR.

Description

Les modifications proposées consisteraient à réécrire la partie 16 du RIPR avec des termes plus précis, mais non sans préserver l'intention stratégique générale des exigences actuelles.

Une liste des changements qui seraient apportés suit.

Avis de saisie

Actuellement, le RIPR exige seulement que soit donné un avis écrit de la saisie et de ses motifs au propriétaire légitime. Donc, si par exemple un véhicule personnel emprunté est saisi au point d'entrée après avoir servi dans une tentative d'introduire une personne clandestinement au pays, l'ASFC n'est tenue d'en aviser que le propriétaire du véhicule. Tel qu'il est rédigé actuellement, le RIPR exclut la possibilité qu'un objet soit saisi à quelqu'un d'autre que son propriétaire légitime.

The proposed amendment to the notice of seizure provision would require that written notification and reasons be provided to the person from whom the thing was seized (i.e. the driver in the above-noted example), in addition to the lawful owner (i.e. a person who may not be present at the time of the seizure in the above-noted case). This is to align it with the application for return provision which allows for the person from whom a thing was seized to apply for its return. This change would ensure that parties directly affected in the seizure are properly notified and although Part 16 does not specifically require that the person from whom the item was seized to be notified, in practice this notification is being done. Notifying the person from whom the thing was seized has no practical impact other than to align with other sections of the Regulations, to ensure their clarity and to ensure all potential parties are notified.

Return

Currently, the IRPR contain two separate timelines for submitting an application to request the return of a seized item, depending on whether it is the lawful owner (60 days) or the person from whom something was seized (30 days). In continuing to use the above-noted example, the person from whom it was seized would be notified immediately at the time of the seizure, and the owner of the vehicle may be notified at a later date in a circumstance where the owner was not physically present at the time of the seizure. Currently, the timelines in both cases begin when the seizure occurs.

The proposed amendments would create greater efficiency and consistency by eliminating the two separate timelines (30 and 60 days) and instead create one 60-day timeline for both types of applicants. In addition, this timeline would begin upon notice of seizure instead of upon the seizure itself. This proposed change better accounts for the gap in time that may arise between the seizure and notification and provides both the owner and the person from whom the item was seized an equal amount of time to provide an application for the return of the thing seized. The impact of this change is considered low because it only gives a more equitable time frame for applicants to apply for return.

The proposed amendments would also arrange the return provisions into two categories: seizures on the grounds related to fraudulent or improper activity and seizures necessary to carry out the purposes of the Act. In the case of seizures executed on grounds of fraudulent or improper use, any individual (the lawful owner or the person from whom the thing was seized) seeking the return of a seized item would be required to apply for the return. The applicant would have 60 days from the notice of seizure to submit their application. Once an application for return has been submitted, an officer would render a decision as soon as feasible, with a view to providing timely decisions. Overall, greater consistency would be achieved by

Il est proposé de changer la disposition sur l'avis écrit de saisie pour que celui-ci et ses motifs soient donnés au saisi (c'est-à-dire le conducteur dans l'exemple précédent), ainsi qu'au propriétaire légitime (c'est-à-dire une personne qui peut ne pas être présente au moment de la saisie dans le cas précédent). L'objectif ici est d'aligner cette disposition avec celle selon laquelle le saisi peut demander la restitution de l'objet. Ce changement permettrait de faire en sorte que les parties directement touchées par la saisie sont dûment avisées, et bien que la notification du saisi ne soit pas explicitement exigée par la partie 16, en pratique elle se fait. Ce changement n'a pas d'autre effet pratique que d'aligner la disposition avec d'autres articles du Règlement, de garantir leur clarté, et de faire en sorte que toutes les parties potentielles sont avisées.

Restitution

Actuellement, le RIPR accorde deux délais différents pour la demande de restitution : 60 jours au propriétaire légitime et 30 jours au saisi. Dans l'exemple ci-dessus, le saisi serait avisé immédiatement, et le propriétaire du véhicule, plus tard s'il n'était pas présent au moment de la saisie. Actuellement, le délai dans les deux cas débute au moment de la saisie.

Les modifications proposées rendraient le régime plus efficace et cohérent, en éliminant les deux échéances distinctes (30 et 60 jours), et en créant un seul délai (60 jours) pour les deux catégories de demandeurs. De plus, ce délai commencerait au moment de l'avis de saisie plutôt qu'au moment de la saisie elle-même. Il s'agit, premièrement de tenir compte du temps qui peut s'écouler entre la saisie et l'avis, et deuxièmement de donner autant de temps au propriétaire qu'au saisi pour demander la restitution. Ici encore, les effets de ce changement sont jugés limités étant donné que ce dernier offre simplement un délai plus équitable pour les deux catégories de demandeurs.

Les dispositions de restitution seraient aussi réorganisées en deux catégories : la saisie pour motifs d'utilisation irrégulière ou frauduleuse et la saisie nécessaire pour l'application de la LIPR. Dans le premier cas, toute personne (que ce soit le propriétaire légitime ou le saisi) souhaitant la restitution d'un objet saisi devrait faire une demande en ce sens et disposerait alors de 60 jours à compter de l'avis de saisie. Dès que la demande de restitution serait reçue, l'agent rendrait une décision le plus rapidement possible, afin de fournir des décisions en temps opportun. De façon générale, il serait plus cohérent d'exiger une demande de restitution, peu importe que la personne concernée soit le propriétaire légitime ou le saisi.

requiring an application for return regardless of whether the person concerned is the lawful owner or the person from whom the item was seized.

The proposed amendments correct various additional gaps that were identified by the SJCSR with the provisions related to the return of seized things. Currently, if a thing is seized on more than one ground, it is not clear in the regulatory text which ground is to take priority. In the above-noted vehicle example, this could occur where the item was improperly used (i.e. to commit an offence upon entry to Canada) and where the seizure is necessary to carry out the purpose of the Act (e.g. to complete the related enforcement action). Furthermore, the IRPR do not currently identify whether the lawful owner or the person from whom the item was seized would take priority. The proposed amendments would make it clear that all grounds for seizure must be resolved before a seized thing is eligible for return.

In addition, the proposed amendments would specify that the lawful owner's application would take priority in a circumstance where the person from whom the item was seized also applies for return of the item. Finally, the proposed amendments would resolve an additional gap identified by the SJCSR by including a provision explicitly stating that a thing seized in error is to be returned without delay (Part 16 does not currently contain a time frame for the return of an item seized in error). These proposed changes would clarify how the CBSA and IRCC must deal with seized things. The impacts of these amendments are considered minimal, as they do not grant new authorities or impose new obligations. Rather, they support the current policy intent of Part 16 of the IRPR with improved clarity and consistency in how the provisions are drafted.

Disposition (i.e. disposal of a seized item)

Currently, the IRPR require that if a seized thing is not returned, it is to be sold, unless the costs of sale exceed the monetary value of the thing, in which case it is to be destroyed. The IRPR also impose the following two restrictions on when the sale of a seized thing cannot occur: (a) 15 days following a notification of a decision on an application not to return (allowing for an appeal for judicial review); and (b) not before a final decision is made in any judicial proceeding in Canada affecting the seizure. In the previously used example of the seized vehicle, this means that if an application for return was unsuccessful, the vehicle would be sold if its value is greater than the cost of sale (e.g. preparing the vehicle for sale, including ensuring its safety) and if it does not fall into one of the aforementioned restrictions. Documents are not to be sold. Therefore, as an additional example, where a fraudulent identity document was seized in an attempt to gain illegal access to Canada, the item may be destroyed and not returned to an applicant.

Les modifications proposées corrigent d'autres lacunes cernées par le CMPEP dans les dispositions de restitution. Actuellement, le libellé n'indique pas clairement quel motif de saisie doit primer quand il y en a plusieurs. Supposons que dans l'exemple précédent deux motifs soient invoqués, c'est-à-dire l'utilisation irrégulière du véhicule (pour commettre une infraction en entrant au Canada) et la nécessité de la saisie pour appliquer la LIPR (mener à bien la mesure d'exécution connexe). Par ailleurs, le RIPR sous sa forme actuelle n'indique pas qui, du propriétaire ou du saisi, a priorité. Les modifications proposées rendraient clair le fait que la restitution ne devient possible qu'une fois que tous les motifs de la saisie sont réglés.

Enfin, les modifications proposées préciseraient que le propriétaire aurait priorité dans les cas où la personne de qui l'objet a été saisi appliquerait également pour la restitution de l'objet saisi. Elles corrigeraient aussi une autre lacune repérée par le CMPEP en ajoutant une disposition selon laquelle tout objet saisi par erreur doit être restitué immédiatement (la partie 16 ne précise pas de délai actuellement). Ces changements permettraient de clarifier comment l'ASFC et IRCC doivent gérer les objets saisis. Ces modifications sont considérées comme ayant un effet limité, puisqu'elles n'accordent pas de nouveaux pouvoirs et n'imposent pas de nouvelles obligations. Elles ne font que mieux appuyer l'objectif de la partie 16 du RIPR, en rendant le libellé des dispositions à la fois plus clair et cohérent.

Disposition des objets saisis

Actuellement, le RIPR exige que l'objet saisi non restitué soit vendu ou, s'il a une valeur monétaire inférieure au coût de la vente, détruit. Le RIPR impose également les deux restrictions suivantes lorsque la vente de l'objet saisi est en sursis : a) pendant les 15 jours suivant la notification de la décision de ne pas restituer l'objet (permettant de faire un appel de la révision judiciaire); b) avant la prise par un tribunal canadien d'une décision en dernier ressort dans toute procédure judiciaire touchant la saisie de l'objet. Dans l'exemple utilisé précédemment sur la saisie d'un véhicule, si aucune demande de restitution n'était acceptée, le véhicule serait vendu à condition que sa valeur dépasse le coût de la vente (c'est-à-dire ce qu'il en coûterait de le préparer pour la vente, y compris d'assurer sa sécurité) et qu'aucune des conditions de sursis ne s'applique. Quant aux documents, ils ne doivent jamais être vendus. Donc, prenons l'exemple d'un papier d'identité frauduleux saisi lors d'une tentative d'entrée illégale au Canada : il pourrait être détruit plutôt que restitué au demandeur.

The proposed amendments as they relate to disposition essentially mirror the current regulatory provisions with regard to seized things that are not returned to the lawful owner or the person from whom the item was seized. The proposed amendments to the disposal provisions merely consolidate them into one location and clarify their language. For example, the proposed amendments would now capture all possible scenarios where a thing is not returned at all, whether that is due to an application for return that is denied or in a case where an application was never made (not contemplated by the previous provisions). This is in contrast to the current regulatory provisions, which only capture the scenario where an application for return is denied. The provisions themselves impose no new requirements on individuals, but merely state more clearly the procedures already in place for the disposal of items not returned. Therefore, there is no expected impact.

Repeal: Application for return with a cash security

Under the proposed amendments, the provisions related to the application for return with a cash security and/or guarantee of performance (i.e. the existing section 254 of the IRPR) would be repealed. The original policy intent behind these provisions was to provide more timely access to a seized thing while allowing for a simultaneous application to be made for its outright return. For instance, if an item were to be seized, and its seizure is no longer required for the purposes of the Act, the applicant could in certain circumstances seek to post a cash security equal to the fair market value of the item at the time of the seizure in an effort to have the item returned provisionally pending a formal decision on the application for return. The proposed amendments would include a provision that requires all applications to be processed as soon as feasible, thereby providing for the timely return of all seized items in accordance with the IRPR without requiring a cash security or guarantee of performance.

With the elimination of this provision, there would only be one procedure for the outright return of an item. Furthermore, in practice, most seizures are document seizures, and, as such, they are not eligible for return with a cash deposit and/or guarantee of performance. This change is expected to be beneficial for regulatees since it simplifies the regulatory text and removes the requirement to provide a cash security or guarantee of performance while still allowing for the timely return of seized items.

Repeal: Return of a vehicle upon payment of a \$5,000 fee

Currently, a lawful owner has two opportunities for the return of a vehicle. First, by applying for its outright return, and if that application is denied, by applying under an alternative set of conditions (i.e. the applicant must be the lawful owner, must not have participated in

En matière de disposition, les modifications proposées correspondent essentiellement aux dispositions réglementaires actuelles sur les objets saisis, mais non restitués par la suite au propriétaire légitime ou au saisi. Les modifications proposées sur les circonstances de disposition ont essentiellement pour effet de les consolider en un seul endroit et de clarifier le libellé. Par exemple, les modifications proposées engloberaient désormais tous les scénarios possibles où l'objet ne serait pas restitué, que cela soit dû à une demande de restitution refusée ou dans les cas où une demande n'aurait jamais été présentée (non prévue par les dispositions précédentes.) Cela contraste avec les dispositions réglementaires actuelles qui ne prennent en compte que le cas où une demande de restitution est refusée. Les dispositions n'imposent aucune nouvelle exigence aux individus, mais se contentent d'énoncer plus clairement les procédures déjà en place pour la disposition des articles non retournés. Par conséquent, il n'y a pas d'impact attendu.

Abrogation : Demande de restitution contre garantie

Les modifications proposées abrogeraient les dispositions sur la demande de restitution contre garantie en espèces ou garantie d'exécution (soit l'article 254 du RIPR). L'objectif initial était de donner un accès plus rapide à l'objet saisi, non sans permettre que soit directement demandée sa restitution. Supposons qu'un objet eût été saisi, mais que sa saisie ne fût plus nécessaire à l'application de la LIPR, le demandeur pouvait en certaines circonstances déposer une garantie en espèces correspondant à la juste valeur marchande de l'article au moment de la saisie pour se faire restituer celui-ci provisoirement en attendant la décision officielle sur la demande de restitution. Or, les modifications proposées introduisent une disposition exigeant que toutes les demandes soient traitées le plus tôt possible, d'où une restitution rapide de tous les articles saisis conformément au RIPR, sans que soit nécessaire aucune garantie en espèces ni garantie d'exécution.

Avec l'élimination de cette disposition, il n'y aura plus qu'une procédure pour la restitution totale de l'article. Par ailleurs, la plupart des articles saisis sont des documents, déjà non admissibles à la restitution contre garantie en espèces ou garantie d'exécution. Ce changement devrait être bénéfique pour les personnes réglementées, puisqu'il simplifie le texte et élimine l'obligation de fournir l'un ou l'autre type de garantie, non sans permettre encore la restitution rapide des articles saisis.

Abrogation : Restitution d'un véhicule sur paiement de la somme de 5 000 \$

Actuellement, il y a deux moments où le propriétaire légitime peut se faire restituer un véhicule : d'abord en demandant sa restitution totale et ensuite, si la demande est rejetée, en faisant une nouvelle demande sous des conditions différentes (à savoir, démontrer qu'il est le propriétaire

fraudulent use of the vehicle, and is unlikely to contravene the Act in the future) and paying a \$5,000 fee. Eliminating this provision streamlines the process for the return of seized items by replacing it with a single application process for any seized thing, including a vehicle. Furthermore, a review of the use of this provision reveals that it is seldom used in practice.¹

The provisions related to the return of a vehicle upon payment of a \$5,000 fee would be repealed. This condition is specific to vehicles and is only applicable when a lawful owner does not meet the conditions necessary for its outright return. The amendments would instead allow for the outright return of a vehicle as it would for the outright return of any other seized thing.

Repeal: Limitation period for seizures

Currently, Part 16 requires that no seizure be made, in respect of a thing on the grounds that it was fraudulently or improperly obtained or used, more than six years after its obtaining or use.

The proposed amendments would eliminate the six-year limitation period for seizing things on the grounds that they were fraudulently or improperly obtained or used. This amendment ensures that Part 16 conforms to the seizure authority conferred in section 140 of the IRPA.² When reviewing Part 16 of the IRPR, the SJCSR interpreted this limitation period as restricting the scope of the statutory seizure power in the IRPA. With the repeal of this limitation, the amended Regulations would be aligned with the seizure power in the IRPA, meaning that seizures could occur at any time, as necessary when lawful and appropriate.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the proposed amendments apply to individuals, not businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the proposed amendments apply to individuals, not businesses.

légitime; qu’il n’a pas tiré profit de l’utilisation irrégulière ou frauduleuse du véhicule; et qu’il ne risque pas de récidiver) et en payant la somme de 5 000 \$. Abroger cette disposition simplifie la restitution des articles saisis en définissant un processus unique pour l’encadrer, peu importe quel est l’article, y compris un véhicule. Il appert par ailleurs que cette disposition est rarement utilisée dans les faits¹.

Les dispositions pour la restitution du véhicule sur paiement de la somme de 5 000 \$ seraient abrogées. Propre aux véhicules, cette condition ne s’applique que si le propriétaire légitime ne remplit pas les conditions de restitution totale; une fois que la condition aura été modifiée, la restitution totale d’un véhicule sera autorisée au même titre que celle de n’importe quel objet saisi.

Abrogation : Prescription — saisie

Actuellement, la partie 16 dit que la procédure de saisie « se prescrit, dans le cas de l’objet obtenu ou utilisé irrégulièrement ou frauduleusement, par six ans à compter de l’obtention ou de l’utilisation ».

Les modifications proposées élimineraient le délai de prescription de six ans pour la saisie d’objets au motif qu’ils ont été obtenus ou utilisés de manière irrégulière ou frauduleuse. Cette modification fait en sorte que la partie 16 soit conforme au pouvoir de saisie que confère l’article 140 de la LIPR². Lors de l’examen de la partie 16 du RPR, le CMPER a interprété ce délai comme limitant la portée du pouvoir de saisie conféré par la LIPR. En abrogeant cette limite, le règlement modifié serait aligné sur le pouvoir de saisie prévu par la LIPR, c’est-à-dire que les saisies pourraient se faire à tout moment, dans la mesure où la saisie est légale et appropriée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque les modifications proposées concernent les particuliers et non les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La « lentille des petites entreprises » ne s’applique pas, puisque les modifications proposées concernent les particuliers et non les entreprises.

¹ In the five-year period between 2013/2014 and 2017/2018, this provision was used in three identified instances.

² Subsection 140(1) of the IRPA states that “an officer may seize and hold any means of transportation, document or other thing if the officer believes on reasonable grounds that it was fraudulently or improperly obtained or used or that the seizure is necessary to prevent its fraudulent or improper use or to carry out the purposes of this Act.”

¹ Cette disposition a servi trois fois dans la période de 2013-2014 à 2017-2018, soit en cinq ans.

² Le paragraphe 140(1) de la LIPR dit : « L’agent peut saisir et retenir tous moyens de transport, documents ou autres objets s’il a des motifs raisonnables de croire que la mesure est nécessaire en vue de l’application de la présente loi ou qu’ils ont été obtenus ou utilisés irrégulièrement ou frauduleusement, ou que la mesure est nécessaire pour en empêcher l’utilisation irrégulière ou frauduleuse. »

Consultation

On January 13, 2017, key external stakeholders were invited to participate in the development of these proposed amendments through a consultation notice on the CBSA website. This invitation was also posted on the *Consulting with Canadians* website on January 19, 2017, and remained open for comment until February 19, 2017. The key external stakeholders include the following organizations:

- British Columbia Civil Liberties Association
- Canadian Association of Refugee Lawyers
- Canadian Association of Professional Immigration Consultants
- Canadian Bar Association
- Canadian Civil Liberties Association
- Canadian Council for Refugees
- Federation of Law Societies of Canada
- Quebec Immigration Lawyers Association

One stakeholder responded with four suggestions of a technical nature on the proposed amendments. Overall, the feedback received indicated support for improving the clarity of Part 16 of the IRPR. The following three recommendations were considered but not adopted:

1. That Part 16 include a list of seized items as part of the written notification of seizure. However, the IRPR (Part 16) would continue to require written notice of seizure, which already includes the identification of the seized things themselves. This is further encapsulated by the notice of seizure forms used by the CBSA and IRCC that include a section to list and describe the things seized.
2. That a clear definition of “lawful owner” be included in Part 16, specifically in the case of documents. The stakeholder expressed concern that confusion may arise given that the issuing country of an identity document is also the lawful owner. However, in practice, there has been no evidence that any confusion has arisen from an administrative, operational, or policy perspective. In addition, it was recommended that the policy to seize and retain documents be revised and that time limitations be placed on the seizure and retention of documents. This recommendation was not adopted because where it is necessary to determine the authenticity of a document, it would continue to be held for the time needed to accurately make a determination. Once a determination is made, either the document would be returned or would remain seized.
3. That the IRPR define the “applicable laws relating to the disposal of public archives.” However, following

Consultation

Le 13 janvier 2017, un avis de consultation sur le site Web de l'ASFC invitait les principaux intervenants externes à prendre part à l'élaboration des propositions de modifications. Cette même invitation a aussi été affichée le 19 janvier 2017 sur le site Web *Consultations auprès des Canadiens*, où elle est restée ouverte aux commentaires jusqu'au 19 février 2017. Les principaux intervenants externes sont les suivants :

- la British Columbia Civil Liberties Association
- l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés
- l'Association canadienne des conseillers professionnels en immigration
- l'Association du Barreau canadien
- l'Association canadienne des libertés civiles
- le Conseil canadien pour les réfugiés
- la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
- l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration

L'un des répondants a fait quatre suggestions de nature technique. Globalement, les commentaires réclament une clarification de la partie 16 du RIPR. Les trois recommandations suivantes ont été considérées, mais finalement rejetées :

1. Que l'avis de saisie écrit sous le régime de la partie 16 comprenne une « liste des articles saisis ». Cependant, le RIPR (partie 16) continuera d'exiger la notification écrite des saisies, qui comprend déjà la désignation des objets saisis. Cette pratique est d'autant plus établie que les formulaires d'avis de saisie utilisés par l'ASFC et IRCC prévoient déjà une section pour lister et décrire les objets saisis.
2. Que la partie 16 définisse clairement « propriétaire légitime », surtout pour les documents. L'intervenant redoutait une éventuelle confusion, étant donné que le pays qui délivre un papier d'identité en est aussi le propriétaire légitime. Mais en pratique, il n'y a aucune preuve que cela ait causé de la confusion sur le plan administratif, opérationnel ou stratégique. De plus, il a été recommandé de réviser la politique sur la saisie et la conservation des documents, en y intégrant une limite de temps. Cette proposition n'a pas été retenue parce que lorsqu'il sera jugé nécessaire de déterminer l'authenticité d'un document, celui-ci continuera d'être conservé aussi longtemps que nécessaire. Une fois la décision prise, le document serait soit retourné ou resterait saisi.
3. Que le règlement définisse l'expression « droit applicable en matière de disposition des archives publiques ». Or, selon les modifications proposées, la

the proposed amendments, this provision of the IRPR would no longer refer to the “applicable laws relating to the disposal of public archives.” Instead, the language of the revised regulatory text would refer to “the laws of Canada.” The use of more generalized language would ensure that this provision always captures any and all relevant legislation at any point in time. This proposed amendment has been drafted this way because it would be impractical to define or cite every law of general application that is applicable to a given regulation. For this reason, the recommendation was not adopted.

Finally, the stakeholder also recommended that the timelines for applications for return for both the lawful owner as well as the person from whom the thing was seized be aligned at 60 days. This proposal was adopted, as it supports the overall intention to streamline, clarify, and simplify the application process, and there is no evidence to support maintaining the different application timelines that currently exist in Part 16.

Rationale

These amendments respond to the SJCSR’s recommendations by redrafting Part 16 of the IRPR to correct drafting errors and to enhance the clarity and consistency of this Part of the IRPR. Given that these amendments are administrative and relieving in nature, and would not impose new regulatory requirements, they are not expected to result in any new costs for stakeholders, businesses, Canadians, or the Government of Canada. The CBSA would have to update various existing forms and make minor changes to its IT systems; any costs associated with these activities would be absorbed within existing resource allocations.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation of the revised Part 16 of the IRPR would be supported by updated field guidance, in the form of an Operational Bulletin, issued to officers responsible for administering these sections of the IRPR at the time of coming into force of these amendments.

The proposed amendments would apply to all items seized and applications for return received on or after the coming-into-force date for the amendments, which is upon registration. They would also apply to any existing seizures and outstanding applications for return, which would be treated according to the amended regulatory requirements under Part 16 — Seizure. Overall, this singular framework will be clearer and simpler for both the CBSA and for applicants. It is expected that this approach will have only minimal operational implications for the CBSA and little to no impact on applicants. For instance, the majority of seizures are done on the grounds that it is necessary to carry out the purposes of the Act.

disposition du RIPR ne ferait plus référence au « droit applicable en matière de disposition des archives publiques ». Au lieu de cela, le libellé du texte réglementaire ferait plutôt référence aux « lois du Canada ». L’utilisation de termes plus généraux ferait en sorte que cette disposition soit applicable à toutes les lois en vigueur à n’importe quel moment. La modification proposée a été rédigée de cette manière, car il ne serait pas pratique de définir ou de citer toutes les lois applicables à un règlement précis. Pour cette raison, la recommandation n’a pas été adoptée.

Enfin, l’intervenant recommandait d’uniformiser à 60 jours le délai dont disposent le propriétaire légitime et le saisi pour faire une demande de restitution. Cette proposition a été adoptée, puisqu’elle cadre avec l’intention générale de rationaliser, de clarifier et de simplifier les demandes de restitution, et qu’aucun élément probant ne justifiait de maintenir le double délai de la partie 16.

Justification

Les modifications qu’on a effectuées répondent aux recommandations du CMPER, puisqu’elles consistent à réécrire la partie 16 du RIPR, non seulement pour en corriger les erreurs de rédaction, mais également pour rendre cette partie plus claire et cohérente. Ce sont des modifications d’allègement administratives, qui n’imposent pas de nouvelles exigences, et donc ne devraient pas entraîner de nouveaux coûts pour les intervenants, les entreprises, la population, ou le gouvernement du Canada. L’ASFC devra mettre à jour plusieurs de ses formulaires et apporter des changements mineurs à ses systèmes informatiques, mais tous les coûts associés à ces activités seraient absorbés avec les ressources actuelles.

Mise en œuvre, application, et normes de service

La mise en œuvre de la partie 16 révisée du RIPR serait soutenue par la mise à jour de directives opérationnelles, sous la forme d’un bulletin opérationnel, envoyées aux agents chargés d’appliquer les dispositions pertinentes du RIPR au moment de l’entrée en vigueur de ces modifications.

Les modifications proposées s’appliqueraient à tous les articles saisis, et à toutes les demandes de restitution reçues, à compter de la date d’entrée en vigueur des modifications, c’est-à-dire de l’enregistrement. Elles s’appliqueraient également à toutes les saisies existantes et aux demandes de restitution en suspens, qui seraient traitées en vertu de la partie 16 « Saisie » révisée du RIPR. La transition vers un seul cadre réglementaire devrait simplifier la tâche à l’ASFC et aux demandeurs. Il est anticipé que cette approche aura des implications opérationnelles minimales pour l’ASFC et peu ou pas d’impact sur les demandeurs. Étant donné que la majorité des saisies sont effectuées pour le motif qu’elles sont nécessaires à

There would therefore be no change in the way these types of seizures are treated following the implementation of the proposed amendments. Further, with regard to seizures done on a ground (i.e. fraudulent or improper obtaining, use or prevention of fraudulent or improper obtaining or use) that requires an application for a return, the conditions that an applicant must satisfy mirror the current requirements. Finally, should the case arise that an outstanding application is impacted by the proposed amendments (e.g. the person from whom the thing was seized would now have 60 days to submit an application instead of 30), steps would be taken to communicate with the applicant so that they may amend or resubmit their application in accordance with the proposed amendments.

With respect to the provisions proposed to be repealed, namely, applications for the return of a vehicle upon payment of a \$5,000 fee and the application for return with a cash security, the possibility of making these applications would continue to exist until the proposed amendments come into force. Once in force, it would no longer be possible to have a seized vehicle returned on payment of the \$5,000 fee. It would also no longer be possible to apply for the return of a seized thing in exchange for a cash security or guarantee of performance. According to the *Interpretation Act*, applications related to these provisions that were received prior to the coming into force of the proposed amendments will be treated according to the repealed provisions. Applications received after the coming into force of the proposed amendments, including for seizures that occurred prior to the coming into force of the proposed amendments, will be treated according to the amended Regulations.

Contact

Richard St Marseille
 Director
 Strategic Policy Branch
 Canada Border Services Agency
 100 Metcalfe Street, 10th Floor
 Ottawa, Ontario
 K1A 0L8
 Telephone: 613-954-3923
 Email: IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsections 5(1) and 140(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, proposes to make the

^a S.C. 2001, c. 27

l'application de la LIPR, il n'y aurait pas de changement à la manière dont ces types de saisie seraient traités après la mise en œuvre des modifications proposées. De plus, concernant les saisies effectuées pour un motif (obtention frauduleuse ou irrégulière; utilisation ou prévention d'une utilisation frauduleuse ou irrégulière) nécessitant une demande de restitution, les conditions auxquelles doit se plier le demandeur reflètent les exigences actuelles. Finalement, là où les modifications proposées changeront quelque chose à une demande en instance (par exemple en accordant 60 jours plutôt que 30 au saisi pour faire sa demande), on veillera à communiquer avec le demandeur pour qu'il puisse modifier sa demande, ou bien la présenter à nouveau, conformément aux modifications proposées.

En ce qui a trait aux dispositions pour lesquelles des abrogations ont été proposées, notamment les demandes pour la restitution d'un véhicule sur paiement de la somme de 5 000 \$ et la demande pour restitution avec une garantie, il serait possible de faire ces demandes jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications proposées. Une fois en vigueur, il ne sera plus possible de faire restituer un véhicule saisi sur paiement de la somme de 5 000 \$. De plus, il ne sera plus possible de demander la restitution d'un objet saisi en échange d'une garantie en espèces ou d'autres garanties d'exécution. Conformément à la *Loi d'interprétation*, les demandes relatives à ces dispositions qui ont été reçues avant l'entrée en vigueur des modifications proposées seront traitées conformément aux dispositions abrogées. Les demandes reçues après l'entrée en vigueur des modifications proposées, y compris les demandes pour des objets saisis avant l'entrée en vigueur des modifications proposées, seront traitées conformément au règlement modifié.

Personne-ressource

Richard St Marseille
 Directeur
 Direction générale de la politique stratégique
 Agence des services frontaliers du Canada
 100, rue Metcalfe, 10^e étage
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0L8
 Téléphone : 613-954-3923
 Courriel : IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 5(1) et 140(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose de

^a L.C. 2001, ch. 27

annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice and be addressed to Richard St Marseille, Director, Immigration Enforcement and Inadmissibility Policy Division, Canada Border Services Agency, 100 Metcalfe Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8 (tel.: 613-954-3923; email: IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, June 20, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendment

1 Sections 253 to 258 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ are replaced by the following:

Notice of seizure — person from whom seized

253 (1) An officer who seizes a thing under subsection 140(1) of the Act shall provide written notice to the person from whom it was seized, including the grounds for the seizure.

Notice of seizure — lawful owner

(2) If the person from whom the thing was seized is not the lawful owner, the officer shall make reasonable efforts to identify the lawful owner and to give the lawful owner written notice of, and grounds for, the seizure. If the notice is provided by mail, notification is deemed to have been provided on the 7th day after the day on which the notification was mailed.

Application for return — person from whom seized

254 (1) If a thing was seized on the ground that it was fraudulently or improperly obtained or used, or that the seizure was necessary to prevent its fraudulent or improper use, the person from whom it was seized may apply for its return in writing within 60 days after the day on which the notification referred to in subsection 253(1) was provided.

¹ SOR/2002-227

prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Richard St Marseille, directeur, Division de la politique d'exécution de la loi en matière d'immigration et de l'interdiction de territoire, Agence des services frontaliers du Canada, 100, rue Metcalfe, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 (tél. : 613-954-3923; courriel : IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, le 20 juin 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modification

1 Les articles 253 à 258 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ sont remplacés par ce qui suit :

Avis de saisie au saisi

253 (1) L'agent qui saisit un objet en vertu du paragraphe 140(1) de la Loi en avise le saisi par écrit et lui en indique les motifs.

Avis de saisie au propriétaire légitime

(2) Dans le cas où le saisi n'est pas le propriétaire légitime de l'objet, l'agent prend toutes les mesures raisonnables pour retracer le propriétaire légitime et pour l'aviser par écrit de la saisie et lui en indiquer les motifs. Si l'avis est envoyé par courrier, il est réputé donné le septième jour suivant sa mise à la poste.

Demande de restitution par le saisi

254 (1) Dans le cas où un objet est saisi au motif de son obtention ou de son utilisation irrégulière ou frauduleuse, ou pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse, le saisi peut, par écrit, dans les soixante jours suivant la date de l'avis visé au paragraphe 253(1), en demander la restitution.

¹ DORS/2002-227

Return — improperly or fraudulently obtained

(2) If the application is in respect of a thing seized on the ground that it was fraudulently or improperly obtained, in order to have the thing returned, the applicant shall demonstrate that they were entitled to have that thing in their possession at the time of the seizure and that their entitlement has not changed.

Return — improperly or fraudulently used

(3) If the application is in respect of a thing seized on the ground that it was fraudulently or improperly used, in order to have it returned, the applicant shall demonstrate that they did not fraudulently or improperly use the thing, that at the time of the seizure they were entitled to have that thing in their possession and that their entitlement has not changed.

Return — prevention of improper or fraudulent use

(4) If the application is in respect of a thing seized on the ground that the seizure was necessary to prevent its fraudulent or improper use, in order to have it returned, the applicant shall demonstrate that the seizure is no longer necessary to prevent its fraudulent or improper use, that at the time of the seizure they were entitled to have that thing in their possession and that their entitlement has not changed.

Return — lawful owner

255 (1) If a thing was seized on the ground that it was fraudulently or improperly obtained or used, or that the seizure was necessary to prevent its fraudulent or improper use, the lawful owner may apply for its return in writing within 60 days after the day on which the notification referred to in subsection 253(2) was provided.

Return to lawful owner — improperly or fraudulently obtained

(2) If the application is in respect of a thing seized on the ground that it was fraudulently or improperly obtained, in order to have the thing returned, the applicant shall demonstrate that at the time of the seizure they were the lawful owner and that their ownership has not changed.

Return to lawful owner — improperly or fraudulently used

(3) If the application is in respect of a thing seized on the ground that it was fraudulently or improperly used, in order to have it returned, the applicant shall demonstrate that they did not fraudulently or improperly use the thing, that at the time of the seizure they were the lawful owner and that their ownership has not changed. They shall also demonstrate that they exercised all reasonable care to satisfy themselves that the person to whom they gave possession of the thing was not likely to fraudulently or improperly use it.

Restitution — obtention irrégulière ou frauduleuse

(2) Si la demande vise un objet saisi au motif de son obtention irrégulière ou frauduleuse, l'objet est restitué au demandeur si celui-ci démontre qu'au moment de la saisie, il avait le droit de l'avoir en sa possession et qu'il a toujours ce droit.

Restitution — utilisation irrégulière ou frauduleuse

(3) Si la demande vise un objet saisi au motif de son utilisation irrégulière ou frauduleuse, l'objet est restitué au demandeur si celui-ci démontre qu'il n'a pas participé à une telle utilisation et qu'au moment de la saisie, il avait le droit de l'avoir en sa possession et qu'il a toujours ce droit.

Restitution — empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse

(4) Si la demande vise un objet saisi pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse, l'objet est restitué au demandeur si celui-ci démontre que la saisie n'est plus nécessaire pour empêcher une telle utilisation et qu'au moment de la saisie, il avait le droit de l'avoir en sa possession et qu'il a toujours ce droit.

Restitution — propriétaire légitime

255 (1) Dans le cas où un objet est saisi au motif de son obtention ou de son utilisation irrégulière ou frauduleuse, ou pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse, le propriétaire légitime peut, par écrit, dans les soixante jours suivant la date de l'avis visé au paragraphe 253(2), en demander la restitution.

Restitution au propriétaire légitime — obtention irrégulière ou frauduleuse

(2) Si la demande vise un objet saisi au motif de son obtention irrégulière ou frauduleuse, l'objet est restitué au demandeur si celui-ci démontre qu'au moment de la saisie, il en était le propriétaire légitime et qu'il en est toujours le propriétaire légitime.

Restitution au propriétaire légitime — utilisation irrégulière ou frauduleuse

(3) Si la demande vise un objet saisi au motif de son utilisation irrégulière ou frauduleuse, l'objet est restitué au demandeur si celui-ci démontre qu'il n'a pas participé à une telle utilisation et qu'au moment de la saisie, il en était le propriétaire légitime de l'objet et qu'il en est toujours le propriétaire légitime. Il doit également démontrer qu'il a pris les précautions voulues pour s'assurer que la personne à qui il a permis d'avoir la possession de l'objet n'en ferait vraisemblablement pas une utilisation irrégulière ou frauduleuse.

Return to lawful owner — prevention of improper or fraudulent use

(4) If the application is in respect of a thing seized on the ground that the seizure was necessary to prevent its fraudulent or improper use, the thing shall be returned to the applicant if they demonstrate that the seizure is no longer necessary to prevent its fraudulent or improper use, that at the time of the seizure they were the lawful owner and that their ownership has not changed.

Concurrent applications

256 If the person from whom a thing was seized makes an application under section 254 for the return of the thing and the lawful owner makes an application under section 255 for the same thing, the application of the lawful owner will be processed first. If the application of the lawful owner is granted, the application of the person from whom the thing was seized shall not be processed.

Notice of decision

257 The decision on the application under section 254 or 255 and the reasons for it shall be given in writing and provided to the applicant as soon as feasible. If the applicant is notified by mail, notification is deemed to have been provided on the 7th day after the day on which the notification was mailed.

Automatic return

257.1 (1) If the seizure of a thing was necessary to carry out the purposes of the Act, the thing shall be returned to its lawful owner without delay if the seizure is no longer necessary to carry out the purposes of the Act.

Return — seizure in error

(2) If the seizure of a thing was made in error, the thing shall be returned without delay to the person from whom the thing was seized or, if that is not possible, to its lawful owner.

No return

257.2 A thing seized shall only be returned if its return would not be contrary to the purposes of the Act.

Sale or destruction of seized thing

258 (1) If a thing seized, other than a document, is not returned to its lawful owner or the person from whom it was seized, the thing shall be sold unless the costs of the sale would exceed the monetary value of the thing, in which case the thing shall be destroyed.

Sale or destruction suspended

(2) A thing seized shall not be sold or destroyed

(a) within the 15 days after the day on which the notification of a decision not to return it was provided to the lawful owner or the person from whom it was seized; or

Restitution au propriétaire légitime — empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse

(4) Si la demande vise un objet saisi pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse, l'objet est restitué au demandeur si celui-ci démontre que la saisie n'est plus nécessaire pour empêcher une telle utilisation et qu'au moment de la saisie, il en était le propriétaire légitime et qu'il en est toujours le propriétaire légitime.

Demandes concurrentes

256 Dans le cas où le saisi présente une demande au titre de l'article 254 et le propriétaire légitime présente une demande au titre de l'article 255 à l'égard du même objet, cette dernière est traitée en premier. S'il y est fait droit, l'autre demande n'est pas traitée.

Avis de la décision

257 La décision à l'égard de la demande visée à l'un ou l'autre des articles 254 et 255, accompagnée de ses motifs, est rendue par écrit et notifiée au demandeur aussitôt que possible. Si la notification est faite par courrier, elle est réputée faite le septième jour suivant sa mise à la poste.

Restitution automatique

257.1 (1) Si la saisie était nécessaire pour l'application de la Loi mais qu'elle ne l'est plus, l'objet est restitué sans délai à son propriétaire légitime.

Restitution — saisie erronée

(2) Si la saisie a été faite par erreur, l'objet est restitué sans délai au saisi ou, si ce n'est pas possible, à son propriétaire légitime.

Aucune restitution

257.2 L'objet saisi est restitué seulement s'il peut l'être sans compromettre l'application de la Loi.

Vente ou destruction de l'objet saisi

258 (1) L'objet, autre qu'un document, qui n'est restitué ni à son propriétaire légitime ni au saisi est vendu ou, si sa valeur est inférieure au coût de la vente, détruit.

Sursis à la vente ou à la destruction

(2) Il est sursis à la vente et à la destruction :

a) pendant les quinze jours suivant la notification de la décision de ne pas restituer l'objet;

(b) before a final decision is made in any judicial proceeding in Canada affecting the seizure or the return of the thing seized.

Return or disposal of documents

(3) If a document is not returned to its lawful owner or the person from whom it was seized, the document shall be held for as long as is necessary for the administration of the laws of Canada, after which it will either be returned to the authority that issued it or disposed of in accordance with the laws of Canada.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[26-1-o]

b) avant la prise par un tribunal canadien d'une décision en dernier ressort dans toute procédure judiciaire touchant la saisie ou la restitution de l'objet.

Remise ou disposition de documents

(3) Tout document qui n'est pas restitué à son propriétaire légitime ou au saisi est retenu tant et aussi longtemps qu'il est nécessaire à l'application des lois du Canada, après quoi soit le document est remis à l'autorité l'ayant délivré, soit il en est disposé conformément aux lois du Canada.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of charities	3233
Revocation of registration of charities (<i>Erratum</i>)	3233

Canadian International Trade Tribunal

Appeals	
Notice No. HA-2019-009.....	3235

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	3238
* Notice to interested parties.....	3237
Part 1 applications	3237

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians.....	3167
Awards to Canadians (<i>Erratum</i>).....	3166
Order of Canada (The)	3164

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada

Statement	
Statement of financial position as at May 31, 2019	3230

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act	
Ministerial instructions regarding the processing of applications under the Caring for Children and the Caring for People with High Medical Needs classes	3170
Ministerial Instructions Respecting the Home Child Care Provider Class	3172
Ministerial Instructions Respecting the Home Support Worker Class	3175
New ministerial instructions regarding the processing of certain work permit applications	3179

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order 2019-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List	3181
Waiver of information requirements for substances (subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	3182

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after screening assessment of zinc and its compounds, including those specified on the Domestic Substances List and those identified for further consideration following prioritization of the Revised In Commerce List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	3184
Publication of final decision after screening assessment of chlorhexidine and its salts, including those specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	3192
Update to Canadian Ambient Air Quality Standards for ozone	3197

Finance, Dept. of

Bank Act	
SMBC Rail Services Canada ULC and Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc. and its affiliates — Order deeming entities not to be entities associated with a foreign bank.....	3201

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Proposed guideline for Canadian drinking water quality for aluminum	3202
Hazardous Materials Information Review Act	
Filing of claims for exemption	3206

Industry, Dept. of

Appointments.....	3209
-------------------	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	3221
--------------------------------	------

Transport, Dept. of

Aeronautics Act	
Interim Order No. 2 Respecting Battery-powered Hand-held Lasers.....	3210
Canada Marine Act	
Port Alberni Port Authority — Supplementary letters patent	3219

Treasury Board Secretariat

Regulatory modernization — Request for stakeholder comments.....	3223
---------------------------------------------------------------------	------

* This notice was previously published.

MISCELLANEOUS NOTICES

* Continental Bank of Canada
 Certificate of continuance..... 3239
 NouvLR
 Plans deposited 3239
 * Zag Bank
 Continuance under the Canada Business
 Corporations Act and discontinuance
 under the Bank Act 3240

ORDERS IN COUNCIL

Transport, Dept. of
 Aeronautics Act
 Order Approving Interim Order No. 2
 Respecting Battery-powered Hand-held
 Lasers..... 3241

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the
 Canada Elections Act
 Deregistration of a registered electoral
 district association..... 3232

House of Commons

* Filing applications for private bills
 (First Session, 42nd Parliament)..... 3232

PROPOSED REGULATIONS

Canada Deposit Insurance Corporation
 Canada Deposit Insurance Corporation Act
 By-law Amending the Canada Deposit
 Insurance Corporation Joint and Trust
 Account Disclosure By-Law 3243

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
 Canadian Environmental Protection Act, 1999
 Order Adding Toxic Substances to
 Schedule 1 to the Canadian
 Environmental Protection Act, 1999..... 3250

Health, Dept. of, and Dept. of the Environment
 Canadian Environmental Protection Act, 1999
 Formaldehyde Emissions from Composite
 Wood Products Regulations 3263

**Public Safety and Emergency Preparedness,
 Dept. of**
 Immigration and Refugee Protection Act
 Regulations Amending the Immigration and
 Refugee Protection Regulations 3308

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Banque Continentale du Canada Certificat de prorogation.....	3239
* Banque Zag Prorogation en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et cessation en vertu de la Loi sur les banques	3240
NouvLR Dépôt de plans.....	3239

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada

Bilan État de la situation financière au 31 mai 2019	3231
------------------------------------------------------------------	------

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Instructions ministérielles concernant la catégorie « aides familiaux à domicile »	3175
Instructions ministérielles concernant la catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial »	3172
Instructions ministérielles concernant le traitement des demandes présentées au titre de la catégorie « garde d'enfants » et de la catégorie « soins aux personnes ayant des besoins médicaux élevés ».....	3170
Nouvelles instructions ministérielles concernant le traitement de certaines demandes de permis de travail	3179

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	3221
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2019-87-07-02 modifiant la Liste extérieure	3181
Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	3182

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Mise à jour des Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant pour l'ozone	3197
Publication après évaluation préalable du zinc et de ses composés, y compris ceux inscrits sur la Liste intérieure et ceux visés pour un examen plus approfondi à la suite de la priorisation de la Liste révisée des substances commercialisées [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	3184
Publication de la décision finale après évaluation préalable de la chlorhexidine et de ses sels, y compris ceux inscrits sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	3192

Finances, min. des

Loi sur les banques SMBC Rail Services Canada ULC et Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc. et ses sociétés affiliées — Arrêté déclarant que des entités sont réputées ne pas être des entités liées à une banque étrangère	3201
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Industrie, min. de l'

Nominations	3209
-------------------	------

Santé, min. de la

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Projet de recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada pour l'aluminium	3202
Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses Dépôt des demandes de dérogation	3206

Secrétariat du Conseil du Trésor

Modernisation de la réglementation — Demande de commentaires des intervenants	3223
-------------------------------------------------------------------------------------------	------

* Cet avis a déjà été publié.

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Transports, min. des**

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Port-Alberni – Lettres patentes supplémentaires	3219
Loi sur l'aéronautique	
Arrêté d'urgence n° 2 visant les lasers portatifs à piles	3210

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	3233
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance (<i>Erratum</i>)...	3233

**Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes**

* Avis aux intéressés	3237
Décisions	3238
Demandes de la partie 1	3237

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appels	
Avis n° HA-2019-009	3235

DÉCRETS**Transports, min. des**

Loi sur l'aéronautique	
Décret approuvant l'Arrêté d'urgence n° 2 visant les lasers portatifs à piles	3241

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, 42 ^e législature)	3232
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Directeur général des élections, Bureau du

Loi électorale du Canada	
Radiation d'une association de circonscription enregistrée	3232

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	3250

Santé, min. de la, et min. de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite	3263

**Sécurité publique et de la Protection civile,
min. de la**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	3308

Société d'assurance-dépôts du Canada

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada	
Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie	3243

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens	3167
Décorations à des Canadiens (<i>Erratum</i>).....	3166
Ordre du Canada (L').....	3164

* Cet avis a déjà été publié.